



**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE
LA COLLECTIVITE DE CORSE**

**MOIS DE
MARS
2021**

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS MARS 2021

SOMMAIRE

Les contrats, conventions, marchés, actes et documents de toute nature annexés aux délibérations de l'Assemblée de Corse ou du Conseil Exécutif mais non publiés au Recueil des Actes Administratifs peuvent être consultés dans les services et directions concernés.

DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE **JOURNEE DU 24 MARS 2021**

- Délibération n° 21/023 CP - Accordant une remise de loyers aux associations locataires de la Collectivité de Corse en raison de la crise sanitaire résultant de l'épidémie de COVID-19 - Chi cuncede un scontu di e pigione à l'associ lucatarii di a cullettività di corsica riguardu à a crisa sanitaria in leia cun l'epidemia di COVID-19.....p17
- Délibération n° 21/024 CP - Approuvant la convention de mutualisation des services entre la Collectivité de Corse et le service d'incendie et de secours du cismonte pour assurer la maintenance des matériels roulants - Chi approva a convenzione pè a mutualizazione di i servizii trà a cullettività di corsica è u serviziu d'incendiu è di succorsu di cismonte per assicurà u mantenimentu di i materiali rutulanti.....p20
- Délibération n° 21/025 CP - Décidant l'octroi d'une réduction de charges aux locataires des logements de la résidence de Castellucciu sise à Aiacciu en raison des retards d'entretien des parties communes intervenus durant la période comprise entre le 1er février 2019 et le 31 décembre 2021 - Chi cuncede un scontu di carchi pà i pighjunanti di l'alloghji di a residenza di castillucciu in Aiacciu par causa di i ritardi d'intrattimentu di i parti cumuni, stalbati trà u 1mu di farraghju di u 2019 à u 31 di dicembre di u 2021.....p23
- Délibération n° 21/026 CP - Approuvant l'opération de rescindement du virage de l'entrée sud de purticciolu sur l'ex. Route départementale 80 - Chi approva l'operazione di rettificazione da a girata di l'entrata sud di purticciolu nantu à l'anziana rd 80.....p26
- Délibération n° 21/027 CP - Approuvant la convention avec la commune d'ulmetu pour la gestion de la circulation en période estivale sur l'ex. Route territoriale 40 dans la traversée d'Ulmetu - Chi approva a convenzioni cù a cummuna d'Ulmetu pà a gistioni di a circulations statina nantu à l'anziana rt 40 in a travirsata d'ulmetu.....p29
- Délibération n° 21/028 CP - Approuvant l'opération d'aménagement du carrefour entre l'ex route départementale 151 et l'ex route départementale 413 - Chi approva l'operazione d'assestu di u crucivia trà l'anziana RD 151 é l'anziana RD 413.....p32

- Délibération n° 21/029 CP - Approuvant la constitution d'un groupement de commande avec la Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse pour la réalisation d'études de sécurité, de conformité et de travaux sur l'aéroport de Figari sud corse - Chì approva a cunstituzioni di un gruppu di cumanda cù a camara di cummerciu è di l'industria di corsica pà a rializzazioni di studii di sicurezza, di cunfurmità è di travaddi nantu à l'aeruportu di Figari sud corse.....p35
- Délibération n° 21/030 CP - Approuvant la convention relative à l'aménagement de la traverse de Sartè (ex. Route territoriale 40) - Chì approva a cunvenzioni rilativa à l'assestu di a travirsata di Sartè (anziana rt 40).....p38
- Délibération n° 21/031 CP - Approuvant l'opération d'achèvement de la requalification des anciennes routes départementales 31 et 231 - Chì approva l'operazione di cumpiimentu di a riqualificazione di l'anziane rd 31 è 231.....p42
- Délibération n° 21/032 CP - Approuvant la régularisation foncière au carrefour "fogata" situé sur le territoire de la commune de Corbara route territoriale 30 - ex. Route départementale 151 - Chì approva a regularizazione di u fundiaru à u crucivia "fogata" nantu à u territoriu di a municipalità di a Curbaghja rt 30 - anziana rd 151.....p45
- Délibération n° 21/033 CP - Approuvant la convention de gestion du revenu de solidarité active conclue entre la Collectivité de Corse et la Mutualité Sociale Agricole de Corse - Chì approva a cunvenzione di gestione di u rivenutu di sulidarità attiva cunclusa trà a Cullettività di corsica è a Mutualità Sociale Agricola di Corsica.....p48
- Délibération n° 21/034 CP - Approuvant la mise en œuvre de la compétence sur l'établissement des listes d'espèces animales et végétales interdites d'introduction en Corse - Chì approva a messa in opera di a cumpetenza in quantu à a stabilita di liste di spezie animale è vegetale pruibite da l'intruduzione in corsica.....p51
- Délibération n° 21/035 CP - Portant sur l'évolution du temps de travail des agents d'accueil des services sociaux de la collectivité de corse - Chì porta nantu a l'evoluzione di u tempu di travagliu di l'agenti di l'accolta in i servizii suciale di a cullettività di corsicap54
- Délibération n° 21/036 CP - Portant attribution d'une prime COVID aux personnels de la crèche Letizia - Chì porta attribuzione di una prima COVID pà i parsunali di a ciucciaghja Letizia.....p58
- Délibération n° 21/037 CP - Portant sur le règlement du temps de travail : évolution des modalités de temps de travail des chefs de secteurs exerçant leurs missions auprès des agents d'exploitation de la voirie et des réseaux divers, forestiers sapeurs, agents techniques de terrain du service sylviculture de la Collectivité de Corse - Chì porta nantu à u rigulamentu di u tempu di travaddu : cambiamentu d'organizzazioni di u tempu di travaddu di i capisittori pressu à l'uparatori di i stradi è di i varii rituali, i zappadori furistaghji è l'aghjenti tecnici di u serviziu silvicultura di a Cullettività di Corsica.....p61
- Délibération n° 21/038 CP - Approuvant la mise à disposition de personnel de la Collectivité de Corse auprès du parc naturel régional de la Corse - Chì approva a messa à dispusizione di persunali di a Cullettività di Corsica pressu à u parcu naturale regiunale di a Corsica.....p65
- Délibération n° 21/039 CP - Portant sur le règlement du temps de travail : évolution des modalités de travail des chefs de service et chefs de mission de la Collectivité de Corse - Chì porta nantu à u rigulamentu di u tempu di travagliu : cambiamentu di e mudalità di travagliu di i capiservizii è di i capimissione di a Cullettività di Corsica.....p68
- Délibération n° 21/040 CP - Approuvant la demande de financement au titre du FEDER 2014-2020 pour le développement, la mutualisation et la promotion de l'information géographique territoriale pour un usage élargi - Chì approva a dumanda di finanziamentu in u quatru di u FEDER 2014-2020 per u sviluppu, a mutualizazione è a prumuzione di l'infurmazione geugrafica territorialia per un usu più largu.....p72
- Délibération n° 21/041 CP - Approuvant l'avenant n° 12 à la convention portant concession pour la création et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques a haut débit sur le territoire de la Corse RHDCOR - Chì approva l'aghjustu nu 12 à a cunvenzione di cuncissioni pà a criazioni è u funziunamentu di un rituali di cumunicazioni elettronichi ad altu flussu nant'à u tarritoriu di a Corsica RHDCOR.....p75

- Délibération n° 21/042 CP - Portant attribution d'une garantie d'emprunt à l'OPH-CAPA : opération de réhabilitation de 253 logements sociaux Pietralba 1 à Aiacciu - Chì porta attribuzioni di una garanzia di prestitu à l'OPH-CAPA : uparazioni di riabilitazioni di 253 alloghjji sociali Petralba 1 in Aiacciu.....p80
- Délibération n° 21/043 CP - Approuvant la modification du tarif et des conditions générales de vente de nuitées aux Pagliaghji de Ghignu site de l'Agriate (Santu Petru di Tenda) - Chì approva a mudificazione di a tariffa è di e cundizione generale di vendita di nuttate in i Pagliaghji di Ghignu - situ di l'Agriate (Santu Petru di Tenda).....p83
- Délibération n° 21/044 CP - Portant attribution d'une garantie d'emprunt à la Société Française des Habitations Economiques (SFHE - le logis corse): opération PTP monteone - transfert de patrimoine de 30 logements du parc social public à Bunifaziu - Chì porta attribuzioni di una garanzia di prestitu à a societe francaise des habitations economiques (SFHE - le logis corse)- uparazioni PTP monteone - trasfimentu di patrimoni di 30 alloghjji - parcu sociali publicu in bunifaziu.....p86
- Délibération n° 21/045 CP - Approuvant la prorogation de la convention d'objectifs entre la Collectivité de Corse et l'Office Public de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien (OPH-CAPA) pour la période 2021-2022 - Chì approva a prurugazioni di a cunvinzioni d'ughjittivi trà a Cullettività di Corsica è l'Uffiziu Publicu di l'Abitatu di a Cumunità d'Agglumirazioni di l'Aiaccinu (OPH-CAPA) pà u periudu 2021-2022.....p89
- Délibération n° 21/046 CP - Attribuant une garantie d'emprunt à l'OPH-CAPA pour l'opération de réhabilitation de 38 logements sociaux résidence les pins à Mezavia - Chì porta attribuzioni di una garanzia di prestitu a l'OPH-CAPA par l'uparazioni di riabilitazioni di 38 alloghjji sociali di a residenza les pins in Mezavia.....p92
- Délibération n° 21/047 CP - Approuvant la convention de partenariat entre la Collectivité de Corse et la commune d'Ersa projet européen GRITACCESS - chì approva a cunvenzione di partenariatu trà a Cullettività di Corsica e a cumuna d'Ersa - prugettu europeu GRITACCESS.....p95
- Délibération n° 21/048 CP - Approuvant les dispositifs en faveur de la mobilisation du foncier agricole : reconduction de l'accompagnement de la SAFER de Corse dans le cadre de ses missions d'intérêt général, bilan des actions conduites dans le cadre du partenariat avec la SAFER de Corse concernant "le fonds foncier agricole à l'installation et à l'amélioration des terres" - Chì approva e misure a ghjuvure di a mubilizzazione di u fundiaru agriculu : prurugazine di u sustegnu à a SAFER di Corsica in u quatu di e so missione d'interessu generale, bilanci di l'azione realizzate in u quatu di u partenariatu cù a SAFER di Corsica in quantu `u fundiaru agriculu pè a stallazione è pè a bunificazione di i terreni.....p98

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE CORSE

JOURNEE DU 25 MARS 2021

- Délibération n° 21/039 AC Prenant acte du rapport d'activité de l'Assemblée de Corse pour l'année 2020.....p102
- Délibération n° 21/040 AC Prenant acte du projet d'organisation du bicentenaire de la mort de Napoléon Bonaparte.....p105
- Délibération n° 21/041 AC Prenant acte du rapport de présentation du diagnostic du schéma directeur de l'accompagnement de la perte l'autonomie et du handicap.....p108
- Délibération n° 21/042 AC Prenant acte du rapport d'exécution pour l'exercice 2020 de la convention d'appui a la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi 2019-2021 entre la Collectivité de Corse et l'État.....p112
- Délibération n° 21/043 AC Approuvant le lancement d'un projet expérimental « technicotheque » en Corse, visant à améliorer l'accompagnement à domicile des seniors en leur facilitant l'accès aux aides techniques et à l'adaptation du logement.....p116
- Délibération n° 21/044 AC Approuvant le lancement de l'appel à projet relatif au soutien à l'investissement et à l'accompagnement des TPE-PME du secteur touristique.....p120
- Délibération n° 21/045 AC Portant sur la demande de classement en dénomination de "station de tourisme" émanant de la commune d'Aiacciu.....p124

- Délibération n° 21/046 AC Prenant acte du rapport en matière d'égalité femmes-hommes 2020.....p128
- Délibération n° 21/047 AC Prenant acte du rapport sur le développement durable 2020.....p131
- Délibération n° 21/048 AC Portant adoption pour l'exercice 2021 des tarifs, coefficients et taux relatifs aux différentes taxes fiscales inscrites au budget primitif 2021 de la Collectivité de Corse.....p134
- Délibération n° 21/050 AC Approuvant le budget primitif du budget annexe 2021 du laboratoire d'analyses du Pumonti.....p138
- Délibération n° 21/051 AC Approuvant le budget primitif du budget annexe 2021 du laboratoire d'analyses du Cismonte.....p142
- Délibération n° 21/052 AC Fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses (OED) des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) pour l'année 2021.....p146
- Délibération n° 21/053 AC Approuvant la mise en œuvre de la restauration et la protection du cordon littoral du site NATURA 2000. FR9400610 « embouchure du Taravu, plage de Tenutella, étangs de Tanchiccia et de Caniccia ».....p151
- Délibération n° 21/054 AC Approuvant la convention tripartite entre la Collectivité de Corse, la commune de Ziddara et la commune de Pitretu e Bicchisgia pour la gestion du site de baignade libre d'Abra....p155
- Délibération n° 21/055 AC Portant avis sur le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Gravona, Prunelli, golfes d'Aiacciu et de Lava.....p159
- Délibération n° 21/056 AC Adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2021.....p163

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE CORSE

JOURNEE DU 26 MARS 2021

- Délibération n° 21/057 AC- Rejetant une motion de renvoi portant sur le rapport relatif au projet de tarif diaspora intégré aux DSP aériennes.....p170
- Délibération n° 21/058 AC- Validant le projet de tarif diaspora intègre aux délégations de service public aériennes.....p174
- Délibération n° 21/059 AC- Approuvant le bilan de la concertation publique préalable au projet d'aménagement de l'ex RT 11 - dénivellation du carrefour de Tragone.....p178
- Délibération n° 21/060 AC- Approuvant le règlement des aides pour le culture.....p181
- Délibération n° 21/061 AC- Décidant du lancement des appels a projets 2021 - soutien à la création artistique et culturelle « a chjama di l'arti ».....p185
- Délibération n° 21/062 AC- La formation professionnelle en Corse, enjeux et stratégie.....p189
- Délibération n° 21/063 AC- Approuvant l'appel à projets pacte régional d'investissement dans les compétences (PRIC) corse - plan salvezza et rilanciu.....p193
- Délibération n° 21/064 AC- Prenant acte du rapport d'information sur le tableau des effectifs de la Collectivité de Corse.....p197
- Délibération n° 21/065 AC- Approuvant la modification du tableau des effectifs.....p200
- Délibération n° 21/066 AC- Prenant acte du rapport d'information relatif à la situation en matière de prévention des risques professionnels au sein de la Collectivité de Corse.....p207
- Délibération n° 21/067 AC- Autorisant le Président du Conseil exécutif de Corse à ester en justice (dossier 21rec13).....p210
- Délibération n° 21/068 AC- Portant désignation des représentants de l'Assemblée de Corse au sein du comité de surveillance instaure par la convention d'externalisation des activités à caractère culturel, sportif et de loisirs en faveur des agents de la Collectivité de Corse à l'association « comité des œuvres sociales de la Collectivité de Corse » (COSCDC).....p214

- Délibération n° 21/069 AC- Portant désignation des représentants de l'Assemblée de Corse au sein de l'observatoire de la protection de l'enfance de la Collectivité de Corse.....p217
- Délibération n° 21/070 AC- Proposition de loi relative à l'évolution statutaire de la Collectivité de Corse dans le cadre de la lutte contre les spéculations foncière et immobilière dans l'île.....p220
- Délibération n° 21/071 AC- Portant adoption d'une motion relative à une baisse de la dotation horaire globale : demande d'élaboration d'un cadre normatif spécifique.....p224
- Délibération n° 21/072 AC- Portant adoption d'une motion relative à l'implantation d'un scanner au centre hospitalier de Sartè.....p229
- Délibération n° 21/073 AC- Portant adoption d'une motion relative à la reconnaissance de la spécificité insulaire des agents contractuels des lycées agricoles.....p234
- Délibération n° 21/074 AC- Portant adoption d'une motion pour la reconnaissance des vaccins contre la covid-19 comme bien public mondial.....p239

ARRETES DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

JOURNEE DU 2 MARS 2021

- ARRETE N° 21/1946CE - Programmation de l'opération: 'Espace Numérique de Travail ENT - LEIA V3' portée par la Collectivité de Corse au titre du Programme Opérationnel FEDER-FSE 2014-2020 - Prugrammazione di l'operazione: 'Spazi di travagliu Digitale ENT - LEIA V3' sustenutu da a Cullettività di Corsica in u programma Operazionale FEDER-FSE 2014-2020.p244
- ARRETE N° 21/1947CE - ATC - Répartition des aides au titre des volets "Aide Forfaitaire" et "Aide Loyer" de la mesure SALVEZZA du plan "Salvezza è Rilanciu"(Attu I) - ATC - Ripartizione di l'aiuti in e sezione "Aiutu Fissu" è "Aiutu à l'Affittu" di a misura SALVEZZA di u pianu "Salvezza è Rilanciu"(Attu I).....p247
- ARRETE N° 21/1948CE - Changement d'affectation d'une opération (bénéficiaire : 19SHL01612) - Cambiamentu d'affettazione di un'operazione (benefiziaru : 19SHL01612)p250
- ARRETE N° 21/1949CE - Modification de l'individualisation d'une aide en faveur du mouvement associatif dans le domaine de l'aménagement du territoire - Mudificazione di l'individualizazione di l'aiuti à prò di l'associ in u settore di l'accunciamentu di u territoriu.....p253

ARRETES DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

JOURNEE DU 9 MARS 2021

- ARRETE N° 21/1950CE - Aide exceptionnelle en faveur des apprentis suite aux conséquences économiques de la COVID 19 - Aiutu eccezzunale per l'apprendisti per via di e cunseguenze ecunomiche di a COVID 19.....p255
- ARRETE N° 21/1951CE - Arrêté portant validation de la délibération de la Commission d'information et de sélection d'appel à projet social et médico-social (CISAPSMS) en date du 20 janvier 2021 - Arrestatu di validazione di a deliberazione di a Cummissione d'Infurmazione è di scelta di una chjama à prugettu sociale è medicusociale (CISAPSMS) di u 20 di ghjennaghju 2021.....p258
- ARRETE N° 21/1952CE - ODARC - Utilisation du label de gestion forestière durable PEFC pour le développement de la filière forêt-bois de Corse - ODARC - Utilizazione di u labellu di gestione furestiera durevule PEFC per u sviluppu di a filiera furesta-legnu in Corsicap261
- ARRETE N° 21/1953CE - ODARC - ERRATUM Annexe Arrêté n° 21/1930 CE du Président du Conseil exécutif de Corse - ODARC - ERRATUM Annessu di l'Arrestatu nu 21/1930 CE di u presidente di u Cunsigliu esecutivu di Corsicap263

- ARRETE N° 21/1954CE - Désignation du représentant du Président du Conseil exécutif de Corse au sein du bureau du Comité d'évaluation des politiques publiques (C.E.P.P.) - Designazione di i riprisintanti di u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica à u scagnu di u Cumitatu di valutazione di e pulitiche pubbliche (C.E.P.P.)p265
- ARRETE N° 21/1955CE - Mise en œuvre de la mesure 5.7 du plan Salvezza è Rilanciu 'Soutien aux Espaces de Médiation Numérique insulaires' - Messa in opera di a misura 5.7 di u pianu Salvezza è Rilanciu 'Sustegnu à i spazii di mediazione digitale isulani'p267

ARRETES DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

JOURNEE DU 16 MARS 2021

- ARRETE N° 21/1956CE - Demandes de transferts d'affectations de crédits des Autorisations d'Engagement (AE) pour la Direction de la formation au sein de la Direction Générale Adjointe en charge des systèmes d'information, de la communication interne et des ressources humaines - Dumandi di trasferimentu di crediti d'Autorizzazioni d'Impegnu da a Dirizzioni di a Furmazioni à a Dirizzioni Ginirali Aghjunta incaricata di i sistemi d'infurmazioni, di a cumunicazioni interna è di i risorsi umanip269
- ARRETE N° 21/1957CE - 3 - Programmation des aides au titre du Programme de Développement Rural de la Corse 2014-2020 - Comité 2021-3 - Prugrammazione di l'aiuti in u quattru di u Prugramma di sviluppu rurale di a Corsica 2014-2020 - Cumitatu 2021-.....p271
- ARRETE N° 21/1958CE - Programme de Développement Rural de la Corse 2014-2020 : stabilisateur définitif ICHN 2020 - Prugramma di sviluppu rurale di a Corsica 2014-2020: cuefficiente stabilizzatore definitivu ICHN 2020p275
- ARRETE N° 21/1959CE - Programmation des aides au titre du Programme de Développement Rural de la Corse 2014-2020 - Comité 2021-4 - Prugrammazione di l'aiuti in u quattru di u Prugramma di sviluppu rurale di a Corsica 2014-2020 - Cumitatu 2021-4p278
- ARRETE N° 21/1960CE - ATC - Répartition des aides au titre des volets "Aide Forfaitaire" et "Aide Loyer" de la mesure SALVEZZA du plan "Salvezza è Rilanciu (Attu I)" - ATC - Ripartizione di l'aiuti à titulu di e sezione "Aiatu Fissu" è "Aiatu à l'Affittu" di a misura SALVEZZA di u pianu "Salvezza è Rilanciu (Attu I)"p282
- ARRETE N° 21/1961CE - Répartition des aides au titre des volets 'Aide Forfaitaire' et 'Aide Loyer' de la mesure SALVEZZA du plan 'Salvezza è Rilanciu (Attu I)' - Ripartizione di l'aiuti à titulu di e sezione "Aiatu Fissu" è "Aiatu à l'Affittu" di a misura SALVEZZA di u pianu ' Salvezza è Rilanciu (Attu I)'p285
- ARRETE N° 21/1962CE - Individualisation de Contrats de Coopération Professionnelle Agricole - ODARC - Individualizzazione di Cuntratti di Cuuperazione Agricola Prufessionale ODARC.....p288
- ARRETE N° 21/1963CE - Modification de l'article 2 de l'arrêté n°ARR1703448 CE du 27 mai 2017 portant nomination du Directeur de l'Office des Transports de la Corse - Mudificazione di l'articulu 2 di l'arrestu nuARR1703448 CE di u 27 di maghju di u 2017 chì numineghja u Direttore di l'Uffiziu di i Trasporti di a Corsica.....p290

ARRETES DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**JOURNEE DU 23 MARS 2021**

- ARRETE N° 21/1964CE - Programmation des aides au titre du Programme de Développement Rural de la Corse 2014-2020 - Comité - 2021-5 - Programmazione di l'aiuti à titulu di u programma di sviluppu rurale di a Corsica 2014-2020 - Cumitatu 2021-5p293
- ARRETE N° 21/1965CE - Paiement du solde de la subvention au bénéfice de l'Ecole de la deuxième chance - Pagamentu di u saldu di a suvvinzioni à a Scuola di a siconda opportunità.....p296
- ARRETE N° 21/1966CE 2021 - Aide à la restauration et compensation du reste à charge au titre de l'année universitaire 2020-2021 - Aiutu pà a risturazioni è cumpinsazioni di u restu à carica à titulu di l'annu universitariu.....p298
- 2020-ARRETE N° 21/1967CE - Aide au retrait de cabris - Aiutu pè u ritiru di capretti ODARC.....p300
- ARRETE N° 21/1968CE - ODARC - Investissements Collectifs - Lot1 - ODARC - Investimenti Cullettivi - Lottu 1.....p302
- ARRETE N° 21/1969CE - ODARC - Financement d'opérations de mise en valeur agricole - ODARC - Finanziamentu di l'operazione di sviluppu agriculup304
- ARRETE N° 21/1970CE ODARC - Erratum à l'arrêté n°20/1293 relatif à la convention n°01M14669W avec l'EARL Domaine de Tremica - ODARC- Erratum à l'arrestatu nu 20/1293 rilativu à a cunvenzione n ° 01M14669W cù l'EARL Domaine de Tremicap306
- ARRETE N° 21/1971CE Conventions cadre d'action économique territoriale 2019-2022 : Communauté d'agglomération du Pays Ajaccien (CAPA) et Communauté d'agglomération de Bastia (CAB) - Cunvenzione quattru d'azione economica territorialia 2019-2022 : Cumunità d'agglomerazione di l'Aiaccinu (CAPA) è Cumunità d'agglomerazione di Bastia (CAB) -p308

ARRETES DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**JOURNEE DU 30 MARS 2021**

- ARRETE N° 21/1972CE - Modification du Plan d'audits et d'analyses financières 2020/2021 des organismes associés à la Collectivité de Corse - Mudificazioni di u Pianu di valutazioni è d'analisi finanziariii 2020/2021 di l'organisimi assuciati à a Cullittività di Corsicap310
- ARRETE N° 21/1973CE - Programmation des aides au titre du Programme de Développement Rural de la Corse 2014-2020 - Comité 2021-6 - Programmazione di l'aiuti à titulu di u Programma di sviluppu rurale di a Corsica 2014-2020 - Cumitatu 2021-6p312
- ARRETE N° 21/1974CE - FRAC Corsica : désignation du jury pour la nomination du (de la) Directeur(trice) du FRAC - FRAC Corsica: disignazioni di a ghjuria pà a numinazioni di u (a) Dirittori(trici) di u FRACp315
- ARRETE N° 21/1975CE - Projet de transformation et d'extension de l'établissement d'hébergement pour personnes handicapées 'Stella Matutina' sur la commune de I Prunelli di Fiumorbu - Prughjettu di trasfurmazioni è d'allarghera di u stabilimentu d'uspitera da a ghjenti svantaghjata ' Stella Matuutina ' nant'à a cumuna di I Prunelli Di Fiumorbup317
- ARRETE N° 21/1976CE - ODARC - Aide à l'investissement agricole - ODARC - Aiutu à l'investimentu agriculu.....p319
- ARRETE N° 21/1977CE - ODARC - Aide régionale 2021 'N° 1' - ODARC - Aiutu regionalia 2021 Nu 1.....p321

ARRETES**DIRECTION GENERALE ADJOINTE EN CHARGE DES AFFAIRES SOCIALES ET SANITAIRES.**

- Arrêté n° 2021-2906 en date du 5 mars 2021, portant modification de l'arrêté n°2924 en date du 27 octobre 2016 et relatif à l'actualisation du personnel de la structure d'accueil d'enfants de moins de six ans de type micro-crèche « E Stellucce » SISE sur la commune de Bastia.....p325
- Arrêté n° 2021-2907 en date du 5 mars 2021, portant modification de l'arrêté n°B5947 en date du 13 août 2019 et relatif à l'actualisation du personnel de la structure d'accueil d'enfants de moins de six ans de type micro-crèche « Ciucciaghje unu, dui e tre » SISE sur la commune de Cervioni.....p328
- Arrêté n°2021-2927 en date du 5 mars 2021, portant extension de capacité et changement de personnel de la structure d'accueil d'enfants de moins de six ans de type multi-accueil « les mini loups de Biguglia » SISE sur la commune de Biguglia.....p331
- Arrêté n° 2021-2928 en date du 5 mars 2021, portant modification de l'arrêté n°2021-2731 en date du 02 mars 2021 et relatif à modulation d'accueil de la structure multi-accueil d'enfants de moins de six ans « I Piulelli » SISE sur la commune de Furiani.....p335
- Arrêté n°2021-3103 en date du 11 mars 2021, portant modification sur le fonctionnement de la structure d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans de type crèche « Les Bêtises » SIS sur la commune de Sarrola Carcopino.....p339
- Arrêté n°2021-3690 en date du 24 mars 2021, portant création d'une résidence autonomie dénommée « U Trifoliu di a via » de 24 places sur la commune de Stanta Reparata di Balagna, gérée par la Communauté de communes de l'Ile-Rousse-Balagne (CCIRB).....p343
- Arrêté n°2021-3691 en date du 24 mars 2021, portant création d'une résidence autonomie de 26 places sur la commune de Corte, gérée par l'association Corse Aide à la Personne (CAP).....p347

DIRECTION GENERALE ADJOINTE EN CHARGE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS, DE LA MOBILITE ET DES BATIMENTS.

- Arrêté n°2021-2673 en date du 01 mars 2021, portant restriction de la circulation à tous les véhicules, sur la RT 30 du PK 20.850 au PK 21.300.....p352
- Arrêté n°2021-2674 en date du 01 mars 2021, portant interdiction de la circulation et du stationnement sur la RD 515 du PK 23.690 au PK 25.280.....p354
- Permission de voirie n°2021-2675 en date du 01 mars 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RT 343 A au PK 0.940, commune de Ghisonaccia.....p356
- Permission de voirie n°2021-2676 en date du 01 mars 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RT 10 au PK 127.500, commune de San Nicolao.....p360
- Permission de voirie n°2021-2677 en date du 01 mars 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RT 71 du PK 107.000 au PK 106.150, commune Pie d'Orezza.....p363

- Permission de voirie n°2021-2678 en date du 01 mars 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RT 69 du PK 98.500 au PK 99.080 et sur la RT 344 du PK 0.000 au PK 6.400, commune de Ghisoni.....p367
- Permission de voirie n°2021-2682 en date du 01 mars 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RT 344 au PK 18.690, commune de Ghisonaccia.....p371
- Arrêté n°2021-2715 en date du 02 mars 2021, portant restriction de la circulation à tous les véhicules, sur la RD 81 du PK 123.000 au PK 124.000.....p374
- Arrêté n°2021-2716 en date du 02 mars 2021, portant restriction de la circulation à tous les véhicules, sur la RT 30 du PK 10.050 au PK 10.700.....p376
- Permission de voirie n°2021-2744 en date du 02 mars 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RT 10 au PK 122.946, commune de Cervione.....p378
- Permission de voirie n°2021-2745 en date du 02 mars 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RT 10 au PK 126.929, commune de San Nicolao.....p382
- Permission de voirie n°2021-2746 en date du 02 mars 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RT 71 au PK 145.462, commune de Cervione.....p386
- Permission de voirie n°2021-2747 en date du 02 mars 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RT 10 au PK 83.300, commune de Ghisonaccia.....p389
- Permission de voirie n°2021-2748 en date du 02 mars 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RT 10 au PK 108.356, commune de Linguizzetta.....p392
- Permission de voirie n°2021-2749 en date du 02 mars 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RT 43 au PK 40.536, commune d'Aléria.....p395
- Permission de voirie n°2021-2750 en date du 02 mars 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RT 34 au PK 1.040, commune de San Nicolao.....p398
- Permission de voirie n°2021-2875 en date du 04 mars 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RT 54 au PK 5.750, commune de Brando.....p402
- Permission de voirie n°2021-2876 en date du 04 mars 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RT 54 au PK 4.320, commune de Brando.....p407
- Permission de voirie n°2021-2877 en date du 04 mars 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 81 au PK 216.460, commune de Patrimonio.....p411
- Permission de voirie n°2021-2914 en date du 05 mars 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 82 au PK 11.560, commune d'Olmetta di Tuda.....p415
- Arrêté n°2021-2929 en date du 05 mars 2021, portant interdiction de la circulation et du stationnement, sur la RD 71 du PK 81.370 au PK 81.470.....p419
- Arrêté n°2021-2954 en date du 08 mars 2021, portant réglementation de la circulation, sur la RT 10 au PK 83.300.....p421
- Arrêté n°2021-2955 en date du 08 mars 2021, portant réglementation de la circulation, sur la RD 45 du PK 32.055 au PK 35.067 et sur la RD 145 du PK 0.000 au PK 1.826.....p423
- Permission de voirie n°2021-2986 en date du 09 mars 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 464 au PK 3.100, commune de Furiani.....p425

- Permission de voirie n°2021-2987 en date du 09 mars 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 107 au PK 2.150, commune de Lucciana.....p429
- Permission de voirie n°2021-2988 en date du 09 mars 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RT 80 au PK 1.980, commune de San Martino di Lota.....p433
- Arrêté d'alignement individuel n°2021-3002 en date du 09 mars 2021, autorisant l'alignement sans travaux, sur la RD 133, commune de Baretali.....p438
- Permission de voirie n°2021-3003 en date du 09 mars 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 106 su PK 2.895 au PK 3.430, commune de Castellare di Casinca.....p440
- Arrêté n°2021-3120 en date du 11 mars 2021, portant déviation de la circulation et interdiction du stationnement et du dépassement, sur la RD 341 du PK 0.230 au PK 4.700.....p445
- Arrêté n°2021-3121 en date du 11 mars 2021, portant réglementation de la circulation, du stationnement et du dépassement, sur la RT 20 du PR 50+500 au PR 52+000 commune de Vivario.....p447
- Permission de voirie n°2021-3133 en date du 12 mars 2021, autorisant l'occupation du domaine public, sur la RT 20 au PR délaissé au droit du giratoire du stade, commune de Corte.....p449
- Permission de voirie n°2021-3134 en date du 12 mars 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RT 20 du PR 81+756 au PR 81+900, commune de Corte.....p452
- Permission de voirie n°2021-3135 en date du 12 mars 2021, autorisant l'accès en amont de la chaussée, sur la RD 10 au PK 17.800, commune de Monte.....p457
- Permission de voirie n°2021-3136 en date du 12 mars 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 39 au PK 46.160, commune de Corte.....p461
- Permission de voirie n°2021-3137 en date du 12 mars 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 14 du PK 16.675 au PK 16.725, commune de Focicchia.....p465
- Permission de voirie n°2021-3138 en date du 12 mars 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 623 du PK 4.900 au PK 5.500, commune de Corte.....p470
- Permission de voirie n°2021-3139 en date du 12 mars 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 343 du PK 2.070 au PK 2.330, commune de Muracciole.....p474
- Arrêté n°2021-3237 en date du 12 mars 2021, portant restriction temporaire de la circulation, sur la RT 11 au PR 15+180 G contre-allée Casatorra, commune de Biguglia.....p479
- Arrêté n°2021-3238 en date du 12 mars 2021, autorisant la mise en place de 4 ralentisseurs type trapézoïdal, au PK 206.270, au PK 206.420, au PK 208.260 et au PK 28.330, sur la RD 81n commune de Santu Petru di Tenda.....p481
- Arrêté n°2021-3239 en date du 12 mars 2021, portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules sur la RD 40, pour essais et entraînement au sens de l'article R331-18 du Code du sport.....p484
- Permission de voirie n°2021-3260 en date du 15 mars 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RT 50 du PR 41+130 au PR 41+230, commune d'Aleria.....p487
- Arrêté d'alignement individuel n°2021-3261 en date du 15 mars 2021, autorisant l'alignement sans travaux, sur la RD 35, commune de Centuri.....p491
- Permission de voirie n°2021-3262 en date du 15 mars 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 81 du PK 210.211 au PK 213.840, communes de Saint Florent, de Rapale et de Santu Petru di Tenda.....p493

- Permission de voirie n°2021-3263 en date du 15 mars 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RT 232 au PK 1.580, commune de Pietracorbara.....p497
- Arrêté de voirie n°2021-3264 en date du 15 mars 2021, autorisant l'alignement, sur la RD 71 du PK 22.629 au PK 22.642, commune de Muro.....p501
- Permission de voirie n°2021-3265 en date du 15 mars 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 63 du PK 25.200 au PK 28.210, commune de Pioggiola.....p503
- Permission de voirie n°2021-3266 en date du 15 mars 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 63 du PK 19.100 au PK 25.200, commune de Speloncato.....p508
- Permission de voirie n°2021-3267 en date du 15 mars 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 63 du PK 19.100 au PK 25.200, commune de Speloncato.....p513
- Permission de voirie n°2021-3268 en date du 15 mars 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 63 du PK 25.200 au PK 28.210, commune de Pioggiola.....p517
- Arrêté n°2021-3278 en date du 15 mars 2021, portant interdiction de la circulation et du stationnement, sur la RD 139 au PK 6.700, Pont de Lano.....p521
- Arrêté n°2021-3295 en date du 16 mars 2021, portant réglementation de la circulation, sur la RD 464 au PK 3.550, commune de Furiani.....p523
- Arrêté n°2021-3316 en date du 17 mars 2021, autorisant la mise en place de six ralentisseurs type trapézoïdaux, sur la RD 81 au PK 208.150, au PK 208.05, au PK 206.270, au PK 206.420, au PK 208.260 et au PK 208.330, commune de Santu Petru di Tenda.....p525
- Arrêté n°2021-3461 en date du 18 mars 2021, portant réglementation de la circulation, sur la RD 81 du PK 210.211 au PK 213.840, communes de Saint Florent, de Rapale, de Santu Petru di Tenda.....p528
- Arrêté n°2021-3544 en date du 19 mars 2021, Portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules, sur la RD 8 du PK 12.670 au PK 16.040, pour des essais et des entraînements au sens de l'article R331-18 du Code du sport.....p530
- Arrêté n°2021-3545 en date du 19 mars 2021, portant réglementation du stationnement à tous les véhicules, sur la RD 351 du PK 5.600 au PK 12.000, commune de Galéria.....p532
- Arrêté n°2021-3586 en date du 22 mars 2021, portant réglementation de la circulation sur les RD, 37 du PK 0.000 au PK 9.300, RD 106 du PK 0.000 au PK 6.150, RD 137 du PK 0.000 au PK 4.400, RD 237 du PK 0.000 au PK 9.300, RD 237 A du PK 0.000 au PK 6.400 et sur la RD 406 du PK 0.000 au PK 7.500.....p534
- Arrêté n°2021-3636 en date du 23 mars 2021, relatif à allocation kilométrique de transports scolaires et de transport des élèves handicapés au titre de l'année 2020-2021.....p536
- Arrêté n°2021-3758 en date du 25 mars 2021, portant réglementation de la circulation et du stationnement, sur la RD 69 du PK 114.000 au PK 116.370 pour essais et entraînement au sens de l'article R 331-18 du Code du sportp537
- Arrêté n°2021-3759 en date du 25 mars 2021, portant déviation de la circulation et interdiction du stationnement et du dépassement, sur la RD 84 du PK 38.180 au PK 54.510.....p540
- Arrêté n°2021-3760 en date du 25 mars 2021, portant réglementation de la circulation et du stationnement, sur la RD 39 du PK 43.540 au PK 47.750.....p542
- Arrêté n°2021-3761 en date du 25 mars 2021, portant réglementation de la circulation, du stationnement et du dépassement, sur la RT 50 du PR 26+200 au PR 40+000.....p544

- Arrêté n°2021-3786 en date du 26 mars 2021, portant réglementation de la circulation, sur la RD 71 au PK 129.600 et au PK 130.000.....p546
- Arrêté n°2021-3787 en date du 26 mars 2021, portant réglementation de la circulation, sur la RD 17 du PK 10.400 au PK 14.400.....p548
- Arrêté n°2021-3788 en date du 26 mars 2021, portant réglementation de la circulation, sur la RD 71 au PK 138.550.....p550
- Arrêté n°2021-3789 en date du 26 mars 2021, portant réglementation de la circulation, sur la RD 344 au PK 18.690.....p552
- Arrêté n°2021-3803 en date du 29 mars 2021, portant réglementation de la circulation, sur la RD 344 du PK 16.000 au PK 17.500.....p554
- Permission de voirie n°2021-3812 en date du 29 mars 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RT 16 du PK 24.610 au PK 24.660, commune de Moita.....p556
- Permission de voirie n°2021-3813 en date du 29 mars 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RT 16 au PK 33.706, commune de Pianellu.....p559
- Permission de voirie n°2021-3814 en date du 29 mars 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 107 au PK 2.400, commune de Lucciana.....p563
- Permission de voirie n°2021-3815 en date du 29 mars 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RT 16 au PK 7.966, commune de Tallone.....p566
- Arrêté d'alignement n°2021-3816 en date du 29 mars 2021, autorisant l'exécution de travaux sur l'alignement, sur la RD 31, commune de San Martino di Lota.....p570
- Arrêté d'alignement n°2021-3817 en date du 29 mars 2021, autorisant l'exécution de travaux sur l'alignement, sur la RD 564, commune de Bastia.....p572
- Arrêté n°2021-3818 en date du 29 mars 2021, portant désignation d'agrément à la SARL SORBA pour l'exercice du lamanage, sur le port de commerce de Prupia.....p574
- Permission de voirie n°2021-3831 en date du 30 mars 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 64 au PK 3.310, commune de Bastia.....p576
- Permission de voirie n°2021-3832 en date du 30 mars 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 464 au PK 1.700, commune de Bastia.....p580
- Arrêté d'alignement n°2021-3833 en date du 30 mars 2021, autorisant l'exécution de travaux sur l'alignement, sur la RD 264, commune de Bastia.....p584
- Permission de voirie n°2021-3834 en date du 30 mars 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 64 au PK 3.320, commune de Bastia.....p586
- Permission de voirie n°2021-3835 en date du 30 mars 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 62 du PK 10.800 au PK 11.100, commune de Vallecalle.....p590
- Permission de voirie n°2021-3836 en date du 30 mars 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 180 du PK 9.540 au PK 15.500, sur la RD 532 du PK 0 au PK 4.230 et sur la RD 33 du PK 0 au PK 10.772, communes de Luri, Pino et Barretali.....p594
- Arrêté n°2021-3837 en date du 30 mars 2021, portant réglementation de la circulation, sur la RD 464 du PK 2.550 au PK 2.730, commune de Furiani.....p598

- Arrêté d'alignement n°2021-4129 en date du 31 mars 2021, autorisant l'exécution de travaux sur l'alignement, sur la RD 32, commune de Sisco.....p600
- Autorisation de voirie n°2021-4130 en date du 31 mars 2021, sur la RT 20 au PR 109+100, commune de Valle di Rustinu.....p602
- Permission de voirie n°2021-4131 en date du 31 mars 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RT 344 au PK 19.650, commune de Ghisonaccia.....p605
- Permission de voirie n°2021-4132 en date du 31 mars 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 17 au PK 9.360 et sur la RD 52 au PK 3.620, commune de Chiatra et San Giuliano.....p608
- Permission de voirie n°2021-4133 en date du 31 mars 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RT 344 du PK 0.800 au PK 6.400, commune de Ghisoni.....p612
- Permission de voirie n°2021-4134 en date du 31 mars 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RT 845 au PK 8.945, commune de Solaro.....p616
- Permission de voirie n°2021-4135 en date du 31 mars 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RT 44 au PK 13.600, commune de Poggio di Nazza.....p620

DIRECTION GENERALE ADJOINTE EN CHARGE DE L'AMENAGEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DES TERRITOIRES.

- Convention n°2021-3802 en date du 26 mars 2021, convention d'occupation temporaire du domaine public, portant sur le passage d'une ligne de fibre optique souterraine, sur le site d'Omigna n°2A/23, commune de Cargese.....p624

DIRECTION GENERALE ADJOINTE EN CHARGE DE LA CULTURE, DU PATRIMOINE, DE LA JEUNESSE.

- Mandat n°2021-3294 en date du 16 mars 2021, donnant délégation de représentation et de signature à la Directrice de la gestion foncière Madame Muriel Lesling.....p633

AVIS CESEC, mars 2021.....p635

Avis CESEC 2021-09, relatif à la proposition de loi relative à l'évolution statutaire de la Collectivité de Corse dans le cadre de la lutte contre les spéculations foncière et immobilière dans l'île ;

Avis CESEC 2021-10, relatif au SAGE Gravona Prunelli, golfes d'AIACCIU et de Lava ;

Avis CESEC 2021-11, relatif au rapport sur le développement durable année 2020 ;

Avis CESEC 2021-12, relatif au rapport en matière d'égalité femmes-hommes 2020 ;

Avis CESEC 2021-13, relatif au règlement des aides pour la Culture ;

Avis CESEC 2021-14, relatif au soutien à la création artistique et culturelle' a chjama di l'arti 'appels à projets 2021;

Avis CESEC 2021-15, relatif à la formation professionnelle en Corse, enjeux et stratégie ;

Avis CESEC 2021-16, relatif aux projets Pacte Régional d'Investissement dans les compétences (PRIC) Corse ;

Avis CESEC 2021-17, relatif à la présentation du diagnostic du schéma directeur de l'accompagnement de la perte d'autonomie et du handicap ;

Avis CESEC 2021-18, relatif au rapport d'exécution pour l'exercice 2020 de la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi 2019-2021 entre la Collectivité de Corse et l'État ;

Avis CESEC 2021-19, relatif à la Fixation de l'objectif annuel d'évolution des dépenses (OED) des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) pour l'année 2021 ;

Avis CESEC 2021-20, relatif au lancement d'un projet expérimental 'Technicothèque' en Corse ;

Avis CESEC 2021-21, relatif au BP 2021 ;

Avis CESEC 2021-22, relatif au projet de tarif diaspora intégré aux DSP aérienne

DELIBERATIONS



**DELIBERATION N° 21/023 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
ACCORDANT UNE REMISE DE LOYERS AUX ASSOCIATIONS LOCATAIRES
DE LA COLLECTIVITÉ DE CORSE EN RAISON DE LA CRISE SANITAIRE
RÉSULTANT DE L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19**

**CHÌ CUNCEDE UN SCONTU DI E PIGIONE À L'ASSOCI LUCATARIU
DI A CULLETTIVITÀ DI CORSICA RIGUARDU À A CRISA SANITARIA IN LEIA
CUN L'EPIDEMIA DI COVID-19**

REUNION DU 24 MARS 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt quatre mars, la commission permanente, convoquée le 12 mars 2021, s'est réunie sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Muriel FAGNI, Isabelle FELICCIAGGI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI,

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Christelle COMBETTE
Mme Laura Maria POLI-ANDREANI à Mme Rosa PROSPERI
M. Jean-Guy TALAMONI à M. Hyacinthe VANNI
M. Petr'Antone TOMASI à Mme Rosa PROSPERI

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,

- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 28,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de corse du 30 mai 2018 portant adoption du Règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour 2020,
- VU** la délibération n° 20/127 AC de l'Assemblée de Corse du 24 septembre 2020 approuvant la prorogation de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 20/001 CP de la Commission Permanente du 6 mai 2020 décidant du régime dérogatoire d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

CONSIDERANT la cessation d'activité de 4 associations, locataires ou sous-locataires de la Collectivité de Corse pendant les périodes de mars à juin 2020 et d'octobre à décembre 2020,

CONSIDERANT les pertes budgétaires et financières subies par ces associations liées à la crise sanitaire de la COVID-19,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR (15) : Mmes et MM.

Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI, Petr'Antone TOMASI, Jean-Guy TALAMONI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

DECIDE d'octroyer une aide conjoncturelle à titre exceptionnel à ces associations correspondant à une remise de 50 % du montant des loyers dus à la Collectivité de Corse sur l'année 2020 :

- Association « A rinascita di u Vecchiu Corti : 4 087,28 € (Titre n° 4269 du 21 octobre 2020 d'un montant de 8 174,55 €) ;
- Association « A Meridiana » : 1 048,02 € (Titre n° 4268 du 21 octobre 2020 d'un montant de 2 096,04 €) ;
- Association « Comitato assistenza ricretivo italiano (CARI) : 250 € (Titre

- n° 4587 du 2 novembre 2020 d'un montant de 500 €) ;
- Association « Conseil du cheval en Corse » : 2 500 € (Titre n° 280 du 29 mai 2020 d'un montant de 5 000 €).

Il sera procédé à l'annulation partielle des titres afférents émis en 2020.

La dépense sera engagée sur l'opération existante « 2020-1 AEB11 Moyens généraux » du programme 6151 du budget de la Collectivité de Corse

Les crédits de paiement prélevés sur la ligne budgétaire : chapitre 93020, compte 673, programme 6151.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à signer tout acte afférent et à procéder à l'annulation partielle des titres de recettes correspondants.

ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 24 mars 2021

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI



**DELIBERATION N° 21/024 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
APPROUVANT LA CONVENTION DE MUTUALISATION DES SERVICES ENTRE
LA COLLECTIVITÉ DE CORSE ET LE SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS
DU CISMONTE POUR ASSURER LA MAINTENANCE DES MATÉRIELS
ROULANTS**

**CHÌ APPROVA A CUNVENZIONE PÈ A MUTUALIZAZIONE DI I SERVIZII TRÀ A
CULLETTIVITÀ DI CORSICA È U SERVIZIU D'INCENDIU È DI SUCCORSU DI
CISMONTE PER ASSICURÀ U MANTENIMENTU DI I MATERIALI RUTULANTI**

REUNION DU 24 MARS 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt quatre mars, la commission permanente, convoquée le 12 mars 2021, s'est réunie sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI,

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Christelle COMBETTE
Mme Laura Maria POLI-ANDREANI à Mme Rosa PROSPERI
M. Jean-Guy TALAMONI à M. Hyacinthe VANNI
M. Petr'Antone TOMASI à Mme Rosa PROSPERI

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment les articles L. 4422-1 et L. 5111-1,
- VU** le Code de la commande publique, et notamment les articles L. 2511-1 et L. 2511-6,
- VU** la loi NOTRe du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

- VU** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 28,
- VU** la jurisprudence de la Cour de justice de la Communauté européenne (arrêt du 9 juin 2009 Commission contre République Fédérale d'Allemagne),
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n° 20/127 AC de l'Assemblée de Corse du 24 septembre 2020 approuvant la prorogation de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 20/001 CP de la Commission Permanente du 6 mai 2020 décidant du régime dérogatoire d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente,
- VU** la convention du 4 avril 2014 entre le Département de la Haute-Corse et le Service d'Incendie et de Secours du Cismonte qui définissait les conditions de la mutualisation des garages pour l'entretien des véhicules du Service d'Incendie et de Secours du Cismonte,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,
- CONSIDERANT** qu'il convient d'assurer la maintenance des moyens roulants du Service d'Incendie et de Secours du Cismonte,
- CONSIDERANT** que la Collectivité de Corse est le premier contributeur financier au budget du Service d'Incendie et de Secours du Cismonte,
- CONSIDERANT** que la Collectivité de Corse dispose en son sein d'une direction chargée d'assurer la maintenance de ses matériels roulants tant en régie que de manière externalisée,
- CONSIDERANT** que la Collectivité de Corse et le Service d'Incendie et de Secours du Cismonte entendent optimiser le service public et créer des économies d'échelle en mettant en commun leurs moyens pour la maintenance de leurs matériels roulants respectifs,
- CONSIDERANT** la nature administrative du service de maintenance des moyens roulants, la Collectivité de Corse et le Service d'Incendie et de Secours du

Cismonte décident de conclure une convention de mutualisation de leurs moyens dédiés à la réalisation de la maintenance en régie, et par le biais de l'externalisation, de leurs moyens roulants respectifs,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR (15) : Mmes et MM.

Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI, Petr'Antone TOMASI, Jean-Guy TALAMONI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE la convention relative à la création d'un service mutualisé entre la Collectivité de Corse et le Service d'Incendie et de Secours du Cismonte pour assurer la maintenance des matériels roulants.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à signer la convention.

ARTICLE 3 :

DESIGNE M. Hyacinthe VANNI, conseiller à l'Assemblée de Corse, en qualité de membre du comité de pilotage.

ARTICLE 4 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 24 mars 2021

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI



**DELIBERATION N° 21/025 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
DÉCIDANT L'OCTROI D'UNE RÉDUCTION DE CHARGES AUX LOCATAIRES
DES LOGEMENTS DE LA RÉSIDENCE DE CASTELLUCCIU SISE À AIACCIU
EN RAISON DES RETARDS D'ENTRETIEN DES PARTIES COMMUNES
INTERVENUS DURANT LA PÉRIODE COMPRISE ENTRE LE 1ER FÉVRIER 2019
ET LE 31 DÉCEMBRE 2021**

**CHÌ CUNCEDE UN SCONTU DI CARGHI PÀ I PIGHJUNANTI DI L'ALLOGHJI
DI A RISIDENZA DI CASTILLUCCIU IN AIACCIU PAR CAUSA DI I RITARDI
D'INTRATTINIMENTU DI I PARTI CUMUNI, STALBATI
TRÀ U 1MU DI FARRAGHJU DI U 2019 À U 31 DI DICEMBRE DI U 2021**

REUNION DU 24 MARS 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt quatre mars, la commission permanente, convoquée le 12 mars 2021, s'est réunie sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI,

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Christelle COMBETTE
Mme Laura Maria POLI-ANDREANI à Mme Rosa PROSPERI
M. Jean-Guy TALAMONI à M. Hyacinthe VANNI
M. Petr'Antone TOMASI à Mme Rosa PROSPERI

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,

VU l'article L. 4421-2 du Code général des collectivités territoriales en vertu duquel la Collectivité de Corse est substituée à compter du 1^{er} janvier 2018 dans l'ensemble des biens, droits et obligations du département de la Corse-du-Sud ainsi que dans tous ses actes et

délibérations,

- VU** l'article L. 2221-1 du Code général de la propriété des personnes publiques aux termes duquel les personnes publiques gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 28,
- VU** la délibération n° 20/127 AC de l'Assemblée de Corse du 24 septembre 2020 approuvant la prorogation de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 20/001 CP de la Commission Permanente du 6 mai 2020 décidant du régime dérogatoire d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente,
- VU** l'acte authentique administratif reçu par le Président du Conseil exécutif de Corse le 25 novembre 2020 aux termes duquel a été constatée la résiliation anticipée avec effet au 1^{er} février 2019 du bail à construction dont bénéficiait CdC-Habitat (ex. SNI) sur le parc de logements de la résidence de Castellucciu à Aiacciu,
- VU** l'acte authentique administratif reçu par le Président du Conseil exécutif de Corse le 18 février 2021, aux termes duquel a été constatée la conclusion au profit de l'Office Public de l'Habitat de la Collectivité de Corse (OPH2C) d'un bail emphytéotique sur le parc de logements précité, ledit bail d'une durée de 70 années ayant pris effet le 1^{er} janvier 2021,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,
- SUR** rapport de la Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale et de la Santé,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR (15) : Mmes et MM.

Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI, Petr'Antone TOMASI, Jean-Guy TALAMONI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

DECIDE l'octroi au profit des locataires du parc de logements de la résidence de Castellucciu à Aiacciu, d'une réduction d'un montant de 30 % sur les charges locatives dues par ces derniers à la Collectivité de Corse pour la période comprise entre le 1^{er} février 2019 et le 31 décembre 2020, dont le montant total s'élève à 153 702,61 Euros, lequel sera ainsi ramené à 107 591,83 Euros suite à cette réduction.

ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 24 mars 2021

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI



**DELIBERATION N° 21/026 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
APPROUVANT L'OPÉRATION DE RESCINDEMENT DU VIRAGE DE L'ENTRÉE
SUD DE PURTICCIOLU SUR L'EX. ROUTE DÉPARTEMENTALE 80**

**CHÌ APPROVA L'OPERAZIONE DI RETTIFICAZIONE DA A GIRATA
DI L'ENTRATA SUD DI PURTICCIOLU NANTU À L'ANZIANA RD 80**

REUNION DU 24 MARS 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt quatre mars, la commission permanente, convoquée le 12 mars 2021, s'est réunie sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI,

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Christelle COMBETTE
Mme Laura Maria POLI-ANDREANI à Mme Rosa PROSPERI
M. Jean-Guy TALAMONI à M. Hyacinthe VANNI
M. Petr'Antone TOMASI à Mme Rosa PROSPERI

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,

- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 28,
- VU** la délibération n° 20/127 AC de l'Assemblée de Corse du 24 septembre 2020 approuvant la prorogation de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 20/001 CP de la Commission Permanente du 6 mai 2020 décidant du régime dérogatoire d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR (15) : Mmes et MM.

Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI, Petr'Antone TOMASI, Jean-Guy TALAMONI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le projet d'aménagement du virage de l'ex. route départementale n° 80 à l'entrée Sud de Purticciolu, sur la commune de Cagnanu.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à acquérir les emprises nécessaires à la réalisation du projet soit à l'amiable par actes notariés ou par actes passés en la forme administrative, soit par voie d'expropriation.

ARTICLE 3 :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à lancer les procédures administratives et réglementaires en vue de la réalisation de cette opération.

ARTICLE 4 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 24 mars 2021

Le Président de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape.

Jean-Guy TALAMONI



**DELIBERATION N° 21/027 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
APPROUVANT LA CONVENTION AVEC LA COMMUNE D'ULMETU POUR LA
GESTION DE LA CIRCULATION EN PÉRIODE ESTIVALE SUR L'EX. ROUTE
TERRITORIALE 40 DANS LA TRAVERSÉE D'ULMETU**

**CHÌ APPROVA A CUNVENZIONI CÙ A CUMMUNA D'ULMETU PÀ A GISTIONI
DI A CIRCULAZIONI STATINA NANTU À L'ANZIANA RT 40 IN A TRAVIRSATA
D'ULMETU**

REUNION DU 24 MARS 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt quatre mars, la commission permanente, convoquée le 12 mars 2021, s'est réunie sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI,

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Christelle COMBETTE
Mme Laura Maria POLI-ANDREANI à Mme Rosa PROSPERI
M. Jean-Guy TALAMONI à M. Hyacinthe VANNI
M. Petr'Antone TOMASI à Mme Rosa PROSPERI

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,
- VU** le Code de la route,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,

- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 28,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/127 AC de l'Assemblée de Corse du 24 septembre 2020 approuvant la prorogation de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 20/001 CP de la Commission Permanente du 6 mai 2020 décidant du régime dérogatoire d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente,
- VU** le tableau d'échéancier des crédits de paiement annexé au rapport du Président du Conseil exécutif de la Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR (15) : Mmes et MM.

Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI, Petr'Antone TOMASI, Jean-Guy

TALAMONI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le projet de convention à conclure avec la commune d'Ulmetu, relative à la gestion de la circulation en période estivale sur l'ex. Route Territoriale 40 dans la traverse d'Ulmetu, telle que joint en annexe à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à signer ladite convention.

ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 24 mars 2021

Le Président de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Jean-Guy TALAMONI



**DELIBERATION N° 21/028 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
APPROUVANT L'OPÉRATION D'AMÉNAGEMENT DU CARREFOUR ENTRE
L'EX. ROUTE DÉPARTEMENTALE 151 ET L'EX. ROUTE DÉPARTEMENTALE 413**

**CHÌ APPROVA L'OPERAZIONE D'ASSESTU DI U CRUCIVIA
TRÀ L'ANZIANA RD 151 È L'ANZIANA RD 413**

REUNION DU 24 MARS 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt quatre mars, la commission permanente, convoquée le 12 mars 2021, s'est réunie sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI,

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Christelle COMBETTE
Mme Laura Maria POLI-ANDREANI à Mme Rosa PROSPERI
M. Jean-Guy TALAMONI à M. Hyacinthe VANNI
M. Petr'Antone TOMASI à Mme Rosa PROSPERI

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics

locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,

- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 28,
- VU** la délibération n° 20/127 AC de l'Assemblée de Corse du 24 septembre 2020 approuvant la prorogation de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 20/001 CP de la Commission Permanente du 6 mai 2020 décidant du régime dérogatoire d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR (15) : Mmes et MM.

Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI, Petr'Antone TOMASI, Jean-Guy TALAMONI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le projet d'aménagement du carrefour entre l'ex. RD 151 et l'ex. RD 413 sur les communes d'Aregnu, I Catari et Sant'Antuninu.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à acquérir les emprises nécessaires à la réalisation du projet soit à l'amiable par actes notariés ou par actes passés en la forme administrative, soit par voie d'expropriation.

ARTICLE 3 :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à lancer les procédures administratives et réglementaires en vue de la réalisation de cette

opération.

ARTICLE 4 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 24 mars 2021

Le Président de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long, sweeping stroke that extends downwards and to the right.

Jean-Guy TALAMONI



**DELIBERATION N° 21/029 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
APPROUVANT LA CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE AVEC
LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE CORSE POUR LA
RÉALISATION D'ÉTUDES DE SÉCURITÉ, DE CONFORMITÉ ET DE TRAVAUX
SUR L'AÉROPORT DE FIGARI SUD CORSE**

**CHÌ APPROVA A CUNSTITUZIONI DI UN GRUPPU DI CUMANDA CÙ A CAMARA
DI CUMMERCIU È DI L'INDUSTRIA DI CORSICA PÀ A RIALIZAZIONI DI STUDI
DI SICURITÀ, DI CUNFURMITÀ È DI TRAVADDI NANTU À L'AERUPORTU DI
FIGARI SUD CORSE**

REUNION DU 24 MARS 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt quatre mars, la commission permanente, convoquée le 12 mars 2021, s'est réunie sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI,

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Christelle COMBETTE
Mme Laura Maria POLI-ANDREANI à Mme Rosa PROSPERI
M. Jean-Guy TALAMONI à M. Hyacinthe VANNI
M. Petr'Antone TOMASI à Mme Rosa PROSPERI

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,
- VU** le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles L. 2113-6 à L. 2113-8,
- VU** le Code des Transports,

- VU** le Code de l'Aviation Civile,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 28,
- VU** la réglementation AESA (Agence Européenne de la Sécurité Aérienne),
- VU** la notification du certificat de sécurité aéroportuaire n° CSA F DSAC/SE 004-2017 en date du 29 décembre 2017 conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 20 février 2008 concernant les règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence Européenne de la Sécurité Aérienne,
- VU** le contrat de concession et le cahier des charges de la concession aéroportuaire de l'aéroport de Figari en date du 10 janvier 2006,
- VU** la délibération n° 17/120 AC de l'Assemblée de Corse du 27 avril 2017 approuvant le Plan Pluriannuel d'Investissements (PPI) relatifs aux Infrastructures de Transport pour la période 2017-2026,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/127 AC de l'Assemblée de Corse du 24 septembre 2020 approuvant la prorogation de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 20/001 CP de la Commission Permanente du 6 mai 2020 décidant du régime dérogatoire d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

APRES avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

À l'unanimité

Ont voté POUR (15) : Mmes et MM.

Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI, Petr'Antone TOMASI, Jean-Guy TALAMONI, Hyacinthe VANNI.

ARTICLE PREMIER :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à signer la convention relative à la constitution d'un groupement de commande pour la réalisation des études de sécurité (EISA) et de conformité concernant les travaux de rénovation des postes commerciaux et de création d'une Holding Bay (phase 1) ainsi qu'aux travaux d'extension du parking commercial et de création d'un deuxième taxiway (phase 2) sur l'aéroport de Figari Sud Corse entre la Collectivité de Corse et la Chambre de commerce et d'industrie de Corse (CCIC).

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à signer tous actes et tous documents se rapportant à cette affaire (avenant à cette convention, ...).

ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 24 mars 2021

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI



**DELIBERATION N° 21/030 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
APPROUVANT LA CONVENTION RELATIVE À L'AMÉNAGEMENT DE LA
TRAVERSE DE SARTÈ (EX. ROUTE TERRITORIALE 40)**

**CHÌ APPROVA A CUNVENZIONI RILATIVA À L'ASSESTU DI A TRAVIRSATA DI
SARTÈ (ANZIANA RT 40)**

REUNION DU 24 MARS 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt quatre mars, la commission permanente, convoquée le 12 mars 2021, s'est réunie sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI,

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Christelle COMBETTE
Mme Laura Maria POLI-ANDREANI à Mme Rosa PROSPERI
M. Jean-Guy TALAMONI à M. Hyacinthe VANNI
M. Petr'Antone TOMASI à Mme Rosa PROSPERI

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la

continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 28,

VU la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,

VU la délibération n° 19/233 AC de l'Assemblée de Corse du 25 juillet 2019 fixant les modalités de financement des travaux sur le réseau routier national en traversée d'agglomération,

VU la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,

VU la délibération n° 20/127 AC de l'Assemblée de Corse du 24 septembre 2020 approuvant la prorogation de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,

VU la délibération n° 20/001 CP de la Commission Permanente du 6 mai 2020 décidant du régime dérogatoire d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente,

SUR rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,

APRES avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

À l'unanimité

Ont voté POUR (15) : Mmes et MM.

Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI, Petr'Antone TOMASI, Jean-Guy

TALAMONI, Hyacinthe VANNI.

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le principe et les caractéristiques principales du projet d'aménagement de l'ex. Route Territoriale 40 dans la traversée de Sartè, ainsi que son financement tels que décrits dans le présent rapport, pour un montant total de **3 720 000 € HT**, soit **4 092 000 € TTC**.

ARTICLE 2 :

APPROUVE la répartition financière suivante en ce qui concerne l'opération :

✓ Collectivité de Corse	3 427 000 € HT
✓ Commune de Sartè	293 000 € HT

ARTICLE 3 :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à signer la convention de financement avec la commune de Sartè.

ARTICLE 4 :

APPROUVE le déclassement de l'ex. RT 40 du PR 82+140 au PR 82+930 du réseau routier de la Collectivité de Corse en vue de son classement dans le domaine public routier de la commune de Sartè. Le reclassement de l'ex. RD 65 sur l'avenue Gabriel Peri, soit entre son PR 0 et le PR 0+365, en RT 40.

ARTICLE 5 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 24 mars 2021

Le Président de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long downward stroke, identifying the signatory as Jean-Guy TALAMONI.

Jean-Guy TALAMONI



**DELIBERATION N° 21/031 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
APPROUVANT L'OPÉRATION D'ACHÈVEMENT DE LA REQUALIFICATION DES
ANCIENNES ROUTES DÉPARTEMENTALES 31 ET 231**

**CHÌ APPROVA L'OPERAZIONE DI CUMPIIMENTU DI A RIQUALIFICAZIONE DI
L'ANZIANE RD 31 È 231**

REUNION DU 24 MARS 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt quatre mars, la commission permanente, convoquée le 12 mars 2021, s'est réunie sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI,

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Christelle COMBETTE
Mme Laura Maria POLI-ANDREANI à Mme Rosa PROSPERI
M. Jean-Guy TALAMONI à M. Hyacinthe VANNI
M. Petr'Antone TOMASI à Mme Rosa PROSPERI

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,

- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 28,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/127 AC de l'Assemblée de Corse du 24 septembre 2020 approuvant la prorogation de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 20/001 CP de la Commission Permanente du 6 mai 2020 décidant du régime dérogatoire d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

À l'unanimité

Ont voté POUR (15) : Mmes et MM.

Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI, Petr'Antone TOMASI, Jean-Guy TALAMONI, Hyacinthe VANNI.

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE la poursuite du projet d'achèvement de la requalification de l'ex. route départementale 231 sur la commune de Bastia.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à acquérir les emprises complémentaires nécessaires pour les élargissements ponctuels le long de l'ex. RD 231 soit à l'amiable par actes notariés ou par actes passés en la forme administrative, soit par voie d'expropriation.

ARTICLE 3 :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à lancer les procédures administratives et réglementaires en vue de la réalisation de cette opération.

ARTICLE 4 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 24 mars 2021

Le Président de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long tail stroke, positioned above the name of the signatory.

Jean-Guy TALAMONI



**DELIBERATION N° 21/032 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
APPROUVANT LA RÉGULARISATION FONCIÈRE AU CARREFOUR "FOGATA"
SITUÉ SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CORBARA ROUTE
TERRITORIALE 30 - EX. ROUTE DÉPARTEMENTALE 151**

**CHÌ APPROVA A REGULARIZAZIONE DI U FUNDIARIU À U CRUCIVIA
"FOGATA" NANTU À U TERRITORIU DI A MUNICIPALITÀ DI A CURBAGHJA RT
30 - ANZIANA RD 151**

REUNION DU 24 MARS 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt quatre mars, la commission permanente, convoquée le 12 mars 2021, s'est réunie sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI,

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Christelle COMBETTE
Mme Laura Maria POLI-ANDREANI à Mme Rosa PROSPERI
M. Jean-Guy TALAMONI à M. Hyacinthe VANNI
M. Petr'Antone TOMASI à Mme Rosa PROSPERI

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IVème partie,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des

compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,

- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 28,
- VU** le Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse, et notamment le livret IV Obligations Réglementaires,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 18/191 AC de l'Assemblée de Corse du 28 juin 2018 portant approbation de la délégation de portée générale accordée à des conseillers exécutifs aux fins de signature d'actes passés en la forme administratif,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n° 20/127 AC de l'Assemblée de Corse du 24 septembre 2020 approuvant la prorogation de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 20/001 CP de la Commission Permanente du 6 mai 2020 décidant du régime dérogatoire d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente,
- VU** les documents d'arpentage établis par le cabinet d'expert-géomètre SIBELLA en date du 7 juillet 2020,
- VU** l'évaluation du cabinet DOLESI, expert-foncier, en date du 29 octobre 2020,
- VU** l'acceptation de l'offre par les propriétaires concernés par cet aménagement,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

À l'unanimité

Ont voté POUR (15) : Mmes et MM.

Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI, Petr'Antone TOMASI, Jean-Guy TALAMONI, Hyacinthe VANNI.

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE la régularisation foncière suite aux travaux d'aménagement du carrefour Fogata, entre la Route Territoriale 30 et l'ex. Route départementale 151, sur le territoire de la commune de A Curbaghja comme suit :

- Acquisition de l'emprise cadastrée C 808 d'une superficie de 63 m², issue de la parcelle cadastrée C 410, au prix de 100 € le m², soit 6 300 € (six mille trois cent euros), tel qu'estimé par le Cabinet d'expertise foncière Dolesi,
- Acquisition de l'emprise cadastrée C 806 d'une superficie de 33 m², issue de la parcelle cadastrée C 714, au prix de 80 € le m², soit 2 640 € (deux mille six cent quarante euros), tel qu'estimé par le Cabinet d'expertise foncière Dolesi.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à passer les actes soit à l'amiable par actes notariés ou par actes administratifs, soit par voie d'expropriation si la procédure amiable n'aboutissait pas et à engager les frais correspondants sur le budget de la Collectivité de Corse, programme 1121 M 306A (petites opérations foncières RD - chapitre 908 - fonction 843 - article 2315).

ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 24 mars 2021

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI



**DELIBERATION N° 21/033 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
APPROUVANT LA CONVENTION DE GESTION DU REVENU DE SOLIDARITÉ
ACTIVE CONCLUE ENTRE LA COLLECTIVITÉ DE CORSE ET LA MUTUALITÉ
SOCIALE AGRICOLE DE CORSE**

**CHÌ APPROVA A CUNVENZIONE DI GESTIONE DI U RIVENUTU DI SULIDARITÀ
ATTIVA CUNCLUSA TRÀ A CULLETTIVITÀ DI CORSICA È A MUTUALITÀ
SUCIALE AGRICOLA DI CORSICA**

REUNION DU 24 MARS 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt quatre mars, la commission permanente, convoquée le 12 mars 2021, s'est réunie sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI,

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Christelle COMBETTE
Mme Laura Maria POLI-ANDREANI à Mme Rosa PROSPERI
M. Jean-Guy TALAMONI à M. Hyacinthe VANNI
M. Petr'Antone TOMASI à Mme Rosa PROSPERI

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,
- VU** le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 262-13, L. 262-16, L. 262.25, R. 262.60 à D. 262.64 et R. 262-65,
- VU** la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de

l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

- VU** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active,
- VU** les décrets n° 2017-122 et n° 2017-123 du 1^{er} février 2017 relatifs à la réforme des minima sociaux,
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 28,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/005 AC de l'Assemblée de Corse du 9 janvier 2020 approuvant les volets « revenu de solidarité active (RSA) », « aides financières allouées aux bénéficiaires du RSA » et « dispositions générales du pacte territorial d'insertion » du règlement des aides et des actions sociales et médicosociales de Corse,
- VU** la délibération n° 20/127 AC de l'Assemblée de Corse du 24 septembre 2020 approuvant la prorogation de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 20/001 CP de la Commission Permanente du 6 mai 2020 décidant du régime dérogatoire d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale et de la Santé,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

À l'unanimité

Ont voté POUR (15) : Mmes et MM.

Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI, Petr'Antone TOMASI, Jean-Guy TALAMONI, Hyacinthe VANNI.

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE la convention relative à la gestion du revenu de solidarité active conclue avec la Mutualité Sociale Agricole de Corse pour une durée de 3 ans, telle que figurant en annexe.

ARTICLE 2 :

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la Collectivité de Corse (programme 5123, chapitre 9344, fonction 93447, comptes 65171 et 65172).

ARTICLE 3 :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à signer ladite convention ainsi que l'ensemble des actes à intervenir.

ARTICLE 4 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 24 mars 2021

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI



**DELIBERATION N° 21/034 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
APPROUVANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA COMPÉTENCE SUR
L'ÉTABLISSEMENT DES LISTES D'ESPÈCES ANIMALES ET VÉGÉTALES
INTERDITES D'INTRODUCTION EN CORSE**

**CHÌ APPROVA A MESSA IN OPERA DI A CUMPETENZA IN QUANTU À A
STABILITA DI LISTE DI SPEZIE ANIMALE È VEGETALE PRUIBITE DA
L'INTRUDUZIONE IN CORSICA**

REUNION DU 24 MARS 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt quatre mars, la commission permanente, convoquée le 12 mars 2021, s'est réunie sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI,

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Christelle COMBETTE
Mme Laura Maria POLI-ANDREANI à Mme Rosa PROSPERI
M. Jean-Guy TALAMONI à M. Hyacinthe VANNI
M. Petr'Antone TOMASI à Mme Rosa PROSPERI

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,
- VU** les articles L. 411-5 et L. 411-6 du Code de l'Environnement,
- VU** la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office Français de la Biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de

l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

- VU** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 28,
- VU** la délibération n° 20/127 AC de l'Assemblée de Corse du 24 septembre 2020 approuvant la prorogation de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 20/001 CP de la Commission Permanente du 6 mai 2020 décidant du régime dérogatoire d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission du développement économique, du numérique, de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

APRES EN AVOIR DELIBERE

À l'unanimité

Ont voté POUR (15) : Mmes et MM.

Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI, Petr'Antone TOMASI, Jean-Guy TALAMONI, Hyacinthe VANNI.

ARTICLE PREMIER :

CONFIE à l'Office de l'Environnement de la Corse une mission visant à préparer les décisions du Président du Conseil exécutif de Corse chargé de l'instauration de la liste d'espèces animales et végétales interdites d'introduction dans le milieu naturel, dans le cadre de la mise en place d'une stratégie territoriale de préservation contre les espèces exotiques envahissantes.

ARTICLE 2 :

CONFIE à l'Office de l'Environnement de la Corse une mission visant à préparer les décisions du Président du Conseil exécutif de Corse chargé de l'instauration de la liste d'espèces animales et végétales interdites d'introduction en Corse.

ARTICLE 3 :

AUTORISE l'Office de l'Environnement de la Corse à mettre en œuvre les groupes de travail visant à préparer l'établissement de ces listes et la rédaction de la stratégie.

ARTICLE 4 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 24 mars 2021

Le Président de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Jean-Guy TALAMONI



**DELIBERATION N° 21/035 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
PORTANT SUR L'ÉVOLUTION DU TEMPS DE TRAVAIL DES AGENTS
D'ACCUEIL DES SERVICES SOCIAUX DE LA COLLECTIVITÉ DE CORSE**

**CHÌ PORTA NANTU A L'EVOLUZIONE DI U TEMPU DI TRAVAGLIU DI L'AGENTI
DI L'ACCOLTA IN I SERVIZII SUCIALE DI A CULLETTIVITÀ DI CORSICA**

REUNION DU 24 MARS 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt quatre mars, la commission permanente, convoquée le 12 mars 2021, s'est réunie sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI,

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Christelle COMBETTE
Mme Laura Maria POLI-ANDREANI à Mme Rosa PROSPERI
M. Jean-Guy TALAMONI à M. Hyacinthe VANNI
M. Petr'Antone TOMASI à Mme Rosa PROSPERI

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- VU** la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale,

- VU** les lois n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées et n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2016-1562 du 21 novembre 2016 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la Collectivité de Corse et notamment son article 11,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2000-815 du 25 août 2000, relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,
- VU** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,
- VU** le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- VU** le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 28,
- VU** la circulaire du 18 janvier 2012 relative à la réduction des droits à RTT en cas de congé pour raison de santé dans la fonction publique,
- VU** la circulaire NOR : RDFFI 710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les 3 versants de la fonction publique,
- VU** les délibérations du Département de la Corse-du-Sud, du Département de la Haute-Corse et de la Collectivité Territoriale de Corse en vigueur portant sur la mise en œuvre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, prises en amont de la fusion,

- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 18/292 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2018 portant harmonisation des règles de gestion du personnel dans le cadre de la création de la Collectivité de Corse concernant le temps de travail,
- VU** la délibération n° 19/038 AC de l'Assemblée de Corse du 21 février 2019 approuvant l'harmonisation des règles de gestion du personnel dans le cadre de la création de la Collectivité de Corse : temps de travail des Directeurs, Directeurs adjoints, Secrétaires généraux, Chargés de missions auprès des Directeurs généraux, Responsables d'établissement,
- VU** la délibération n° 19/204 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juin 2019 définissant les temps de travail des personnels de la Collectivité de Corse et l'harmonisation des règles de gestion de leurs conditions d'emplois,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n° 20/127 AC de l'Assemblée de Corse du 24 septembre 2020 approuvant la prorogation de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 20/001 CP de la Commission Permanente du 6 mai 2020 décidant du régime dérogatoire d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente,
- VU** l'avis du comité technique en date du 19 février 2021,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR (15) : Mmes et MM.

Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI, Jean-Guy TALAMONI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE l'ensemble des dispositions du règlement du temps de travail figurant dans l'annexe intitulée « Collectivité de Corse - Modifications du Règlement du Temps de Travail - agents d'accueil des services sociaux ».

ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 24 mars 2021

Le Président de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Jean-Guy TALAMONI



**DELIBERATION N° 21/036 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
PORTANT ATTRIBUTION D'UNE PRIME COVID AUX PERSONNELS DE LA
CRÈCHE LETIZIA**

**CHÌ PORTA ATTRIBUZIONE DI UNA PRIMA COVID PÀ I PARSUNALI DI A
CIUCCIAGHJA LETIZIA**

REUNION DU 24 MARS 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt quatre mars, la commission permanente, convoquée le 12 mars 2021, s'est réunie sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI,

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Christelle COMBETTE
Mme Laura Maria POLI-ANDREANI à Mme Rosa PROSPERI
M. Jean-Guy TALAMONI à M. Hyacinthe VANNI
M. Petr'Antone TOMASI à Mme Rosa PROSPERI

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** le Code Général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie,
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, en son article 11,

- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19,
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 28,
- VU** la délibération n° 20/127 AC de l'Assemblée de Corse du 24 septembre 2020 approuvant la prorogation de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 20/001 CP de la Commission Permanente du 6 mai 2020 décidant du régime dérogatoire d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente,
- VU** l'avis du Comité Technique du 19 février 2021,

CONSIDÉRANT que la présente délibération a pour objet de mettre en place cette prime exceptionnelle en faveur des personnels de la Ciucciaghja Laetizia,

SUR rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,

SUR rapport de la Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale et de la Santé,

APRES avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR (15) : Mmes et MM.

Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI, Jean-Guy TALAMONI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

INSTAURE une prime exceptionnelle en faveur des personnels de la Ciucciaghja Laetizia mobilisés durant l'état d'urgence sanitaire.

ARTICLE 2 :

Cette prime sera versée spécifiquement aux personnels de la Ciucciaghja Laetizia, mobilisés de façon effective dans le cadre du dispositif d'accueil des enfants de soignants et selon les modalités préalablement définies. Elle fera l'objet d'un versement unique.

ARTICLE 3 :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à signer tous les actes et documents à intervenir.

ARTICLE 4 :

Les crédits nécessaires seront imputés au programme 5218 du budget 2021 de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 5 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 24 mars 2021

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI



**DELIBERATION N° 21/037 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
PORTANT SUR LE RÈGLEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL : ÉVOLUTION DES
MODALITÉS DE TEMPS DE TRAVAIL DES CHEFS DE SECTEURS EXERÇANT
LEURS MISSIONS AUPRÈS DES AGENTS D'EXPLOITATION DE LA VOIRIE ET
DES RÉSEAUX DIVERS, FORESTIERS SAPEURS, AGENTS TECHNIQUES DE
TERRAIN DU SERVICE SYLVICULTURE DE LA COLLECTIVITÉ DE CORSE**

**CHÌ PORTA NANTU À U RIGULAMENTU DI U TEMPU DI TRAVADDU :
CAMBIAMENTU D'URGANIZAZIONI DI U TEMPU DI TRAVADDU DI I
CAPISITTORI PRESSU À L'UPARATORI DI I STRADI È DI I VARIU RITALI, I
ZAPPADORI FURISTAGHJI È L'AGHJENTI TECNICHI DI U SERVIZIU
SILVICULTURA DI A CULLETTIVITÀ DI CORSICA**

REUNION DU 24 MARS 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt quatre mars, la commission permanente, convoquée le 12 mars 2021, s'est réunie sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI,

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Christelle COMBETTE
Mme Laura Maria POLI-ANDREANI à Mme Rosa PROSPERI
M. Jean-Guy TALAMONI à M. Hyacinthe VANNI
M. Petr'Antone TOMASI à Mme Rosa PROSPERI

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** le Code Général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie,
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions

statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

- VU** la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale,
- VU** les lois n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées et n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2016-1562 du 21 novembre 2016 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la Collectivité de Corse et notamment son article 11,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2000-815 du 25 août 2000, relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,
- VU** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,
- VU** le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- VU** le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 28,

- VU** la circulaire du 18 janvier 2012 relative à la réduction des droits à RTT en cas de congé pour raison de santé dans la fonction publique,
- VU** la circulaire NOR : RDFFI 710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les 3 versants de la fonction publique,
- VU** les délibérations du Département de la Corse-du-Sud, du Département de la Haute-Corse et de la Collectivité Territoriale de Corse en vigueur portant sur la mise en œuvre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail prises en amont de la fusion,
- VU** la délibération n° 18/292 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2018 portant harmonisation des règles de gestion du personnel dans le cadre de la création de la Collectivité de Corse concernant le temps de travail,
- VU** la délibération n° 19/038 AC de l'Assemblée de Corse du 21 février 2019 approuvant l'harmonisation des règles de gestion du personnel dans le cadre de la création de la Collectivité de Corse : temps de travail des Directeurs, Directeurs adjoints, Secrétaires généraux, Chargés de missions auprès des Directeurs généraux, Responsables d'établissement,
- VU** la délibération n° 19/204 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juin 2019 définissant les temps de travail des personnels de la Collectivité de Corse et l'harmonisation des règles de gestion de leurs conditions d'emplois,
- VU** la délibération n° 20/127 AC de l'Assemblée de Corse du 24 septembre 2020 approuvant la prorogation de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 20/001 CP de la Commission Permanente du 6 mai 2020 décidant du régime dérogatoire d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente,
- VU** l'avis du comité technique en date du 11 février 2021,
- CONSIDERANT** les modifications relatives à l'organisation du temps de travail des Chefs de secteur Forestiers-Sapeurs ayant reçu un avis favorable du Comité Technique lors de sa séance du 11 février 2021,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR (15) : Mmes et MM.

Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI, Jean-Guy TALAMONI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE l'ensemble des modifications du règlement du temps de travail figurant dans l'annexe intitulée « Collectivité de Corse - Modifications du Règlement du Temps de Travail - Chefs de secteurs exerçant leurs missions auprès des agents d'exploitation de la voirie et des réseaux divers, forestiers sapeurs, agents techniques de terrain du service sylviculture » qui annule et remplace l'annexe 2 jointe au rapport n° 2021/021/CP et à la délibération correspondante.

ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 24 mars 2021

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI



**DELIBERATION N° 21/038 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
APPROUVANT LA MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL DE LA
COLLECTIVITÉ DE CORSE AUPRÈS DU PARC NATUREL RÉGIONAL DE LA
CORSE**

**CHÌ APPROVA A MESSA À DISPUSIZIONE DI PERSUNALI DI A CULLETTIVITÀ
DI CORSICA PRESSU À U PARCU NATURALE REGIUNALE DI A CORSICA**

REUNION DU 24 MARS 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt quatre mars, la commission permanente, convoquée le 12 mars 2021, s'est réunie sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI,

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Christelle COMBETTE
Mme Laura Maria POLI-ANDREANI à Mme Rosa PROSPERI
M. Jean-Guy TALAMONI à M. Hyacinthe VANNI
M. Petr'Antone TOMASI à Mme Rosa PROSPERI

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie,
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité

du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,

- VU** le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 28,
- VU** la délibération n° 20/127 AC de l'Assemblée de Corse du 24 septembre 2020 approuvant la prorogation de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 20/001 CP de la Commission Permanente du 6 mai 2020 décidant du régime dérogatoire d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR (15) : Mmes et MM.

Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI, Jean-Guy TALAMONI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE la mise à disposition à titre gratuit, correspondant à un temps plein, d'un fonctionnaire de la Collectivité de Corse auprès du Parc Naturel Régional de la Corse.

Ce poste sera occupé par un fonctionnaire de catégorie A, titulaire du grade d'Assistant socio-éducatif.

Cette mise à disposition est fixée pour une période d'un an à compter de la date de signature de la convention.

ARTICLE 2 :

APPROUVE l'application de la dérogation à l'obligation de remboursement de la rémunération, des cotisations et contributions afférentes à ces emplois et ce pendant la durée de la mise à disposition, soit 1 an à compter de la signature de la convention ci-annexée.

ARTICLE 3 :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à signer l'ensemble des actes à intervenir.

ARTICLE 4 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 24 mars 2021

Le Président de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end, identifying the signatory as Jean-Guy TALAMONI.

Jean-Guy TALAMONI



**DELIBERATION N° 21/039 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
PORTANT SUR LE RÈGLEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL : ÉVOLUTION DES
MODALITÉS DE TRAVAIL DES CHEFS DE SERVICE ET CHEFS DE MISSION DE
LA COLLECTIVITÉ DE CORSE**

**CHÌ PORTA NANTU À U RIGULAMENTU DI U TEMPU DI TRAVAGLIU :
CAMBIAMENTU DI E MUDALITÀ DI TRAVAGLIU DI I CAPISERVIZII È DI I
CAPIMMISSIONE DI A CULLETTIVITÀ DI CORSICA**

REUNION DU 24 MARS 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt quatre mars, la commission permanente, convoquée le 12 mars 2021, s'est réunie sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI,

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Christelle COMBETTE
Mme Laura Maria POLI-ANDREANI à Mme Rosa PROSPERI
M. Jean-Guy TALAMONI à M. Hyacinthe VANNI
M. Petr'Antone TOMASI à Mme Rosa PROSPERI

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** le Code Général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie,
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- VU** la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale,

- VU** les lois n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées et n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2016-1562 du 21 novembre 2016 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la Collectivité de Corse et notamment son article 11,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2000-815 du 25 août 2000, relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,
- VU** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,
- VU** le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- VU** le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 28,
- VU** la circulaire du 18 janvier 2012 relative à la réduction des droits à RTT en cas de congé pour raison de santé dans la fonction publique,
- VU** la circulaire NOR : RDFFI 710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les 3 versants de la fonction publique,
- VU** les délibérations du Département de la Corse-du-Sud, du Département de la Haute-Corse et de la Collectivité Territoriale de Corse en vigueur portant sur la mise en œuvre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail prises en amont de la fusion,

- VU** la délibération n° 18/292 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2018 portant harmonisation des règles de gestion du personnel dans le cadre de la création de la Collectivité de Corse concernant le temps de travail,
- VU** la délibération n° 19/038 AC de l'Assemblée de Corse du 21 février 2019 approuvant l'harmonisation des règles de gestion du personnel dans le cadre de la création de la Collectivité de Corse : temps de travail des Directeurs, Directeurs adjoints, Secrétaires généraux, Chargés de missions auprès des Directeurs généraux, Responsables d'établissement,
- VU** la délibération n° 19/204 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juin 2019 définissant les temps de travail des personnels de la Collectivité de Corse et l'harmonisation des règles de gestion de leurs conditions d'emplois,
- VU** la délibération n° 20/127 AC de l'Assemblée de Corse du 24 septembre 2020 approuvant la prorogation de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 20/001 CP de la Commission Permanente du 6 mai 2020 décidant du régime dérogatoire d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 21/020 CP de la Commission Permanente du 24 février 2021 approuvant la modification du règlement du temps de travail des agents de la Collectivité de Corse,
- VU** l'avis du comité technique en date du 19 février 2021,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR (15) : Mmes et MM.

Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI, Jean-Guy TALAMONI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE l'ensemble des dispositions et modifications du règlement du temps de travail figurant dans l'annexe 3 intitulée « Collectivité de Corse -

Modifications du Règlement du Temps de Travail - Chefs de service et Chefs de mission » qui annule et remplace l'annexe 3 jointe au rapport n° 2021/021/CP et à la délibération correspondante.

ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 24 mars 2021

Le Président de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Jean-Guy TALAMONI



**DELIBERATION N° 21/040 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
APPROUVANT LA DEMANDE DE FINANCEMENT AU TITRE DU
FEDER 2014-2020 POUR LE DÉVELOPPEMENT, LA MUTUALISATION ET LA
PROMOTION DE L'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE TERRITORIALE POUR UN
USAGE ÉLARGI**

**CHÌ APPROVA A DUMANDA DI FINANZIAMENTU IN U QUATRU DI U FEDER
2014-2020 PER U SVILUPPU, A MUTUALIZAZIONE È A PRUMUZIONE DI
L'INFURMAZIONE GEUGRAFICA TERRITURIALE PER UN USU PIÙ LARGU**

REUNION DU 24 MARS 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt quatre mars, la commission permanente, convoquée le 12 mars 2021, s'est réunie sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Mattea CASALTA, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI,

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à M. Hyacinthe VANNI
M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Christelle COMBETTE
Mme Laura Maria POLI-ANDREANI à Mme Rosa PROSPERI
M. Jean-Guy TALAMONI à M. Hyacinthe VANNI
M. Petr'Antone TOMASI à Mme Rosa PROSPERI

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

- VU** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 28,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 18/249 AC de l'Assemblée de Corse du 26 juillet 2018 portant individualisation de crédits en faveur de l'acquisition de progiciels et outils web auprès de l'entreprise ESRI France,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n° 20/066 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 prenant acte des délégations d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,
- VU** la délibération n° 20/127 AC de l'Assemblée de Corse du 24 septembre 2020 approuvant la prorogation de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 20/001 CP de la Commission Permanente du 6 mai 2020 décidant du régime dérogatoire d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente,
- VU** l'arrêté n° 20/1081 CE du Conseil exécutif de Corse du 24 mars 2020 approuvant l'affectation d'AE sur l'opération « Maintenance logicielle et prestations des logiciels métiers du SIG »,
- VU** l'arrêté n° 20/1735 CE du Conseil exécutif de Corse du 1^{er} décembre 2020 approuvant l'affectation d'AP sur l'opération « Plateforme Géomatique territoriale »,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Economique, du Numérique,

de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

APRES avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

À l'unanimité,

Ont voté POUR (15) : Mmes et MM.

Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Laura Maria POLIANDREANI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI, Petr'Antone TOMASI, Jean-Guy TALAMONI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à présenter une demande de subvention de 400 539,50 € au titre du PO FEDER 2014-2020 au titre de l'axe 2 « Développer la société de l'information et de la communication au service de la cohésion et de l'attractivité du territoire » et de la priorité d'investissement 2C « Augmenter l'usage des services numériques dans l'ensemble de la société insulaire pour garantir sa cohésion et conforter sa capacité d'initiative » pour le financement du développement, de la mutualisation et de la promotion de l'information géographique régionale pour un usage élargi.

ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 24 mars 2021

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI



**DELIBERATION N° 21/041 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
APPROUVANT L'AVENANT N° 12 À LA CONVENTION PORTANT CONCESSION
POUR LA CRÉATION ET L'EXPLOITATION D'UN RÉSEAU DE
COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES A HAUT DÉBIT SUR LE TERRITOIRE
DE LA CORSE RHDCOR**

**CHÌ APPROVA L'AGHJUSTU NU 12 À A CUNVENZIONE DI CUNCISSIONI PÀ A
CRIAZIONI È U FUNZIUNAMENTU DI UN RITALI DI CUMUNICAZIONI
ELETTRONICHI AD ALTU FLUSSU NANT'À U TARRITORIU
DI A CORSICA RHDCOR**

REUNION DU 24 MARS 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt quatre mars, la commission permanente, convoquée le 12 mars 2021, s'est réunie sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Mattea CASALTA, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI,

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à M. Hyacinthe VANNI
M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Christelle COMBETTE
Mme Laura Maria POLI-ANDREANI à Mme Rosa PROSPERI
M. Jean-Guy TALAMONI à M. Hyacinthe VANNI
M. Petr'Antone TOMASI à Mme Rosa PROSPERI

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

- VU** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 28,
- VU** la délibération n° 05/129 AC de l'Assemblée de Corse du 18 juillet 2005 approuvant le choix du concessionnaire de la délégation de service public pour la construction et l'exploitation du réseau haut débit corse (RHDCOR),
- VU** la convention portant concession pour la création et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à haut débit sur le territoire de la Collectivité Territoriale de Corse signée entre la Collectivité Territoriale de Corse et France Télécom le 1^{er} septembre 2005 et notifiée le 30 septembre 2005,
- VU** la délibération n° 05/248 AC de l'Assemblée de Corse du 26 novembre 2005 approuvant l'avenant numéro 1 à la convention portant concession pour la création et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à haut débit sur le territoire de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** la délibération n° 06/051 AC de l'Assemblée de Corse du 10 avril 2006 approuvant l'avenant numéro 2 à la convention portant concession pour la création et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à haut débit sur le territoire de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** la délibération n° 07/138 AC de l'Assemblée de Corse du 26 juillet 2007 approuvant l'avenant numéro 3 à la convention portant concession pour la création et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à haut débit sur le territoire de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** la délibération n° 08/125 AC de l'Assemblée de Corse du 10 juillet 2008 approuvant l'avenant numéro 4 à la convention portant concession pour la création et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à haut débit sur le territoire de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** la délibération n° 09/147 AC de l'Assemblée de Corse du 20 juillet 2009 approuvant l'avenant numéro 5 à la convention portant concession pour la création et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à haut débit sur le territoire de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** la délibération n° 11/113 AC de l'Assemblée de Corse du 27 mai 2011

approuvant l'avenant numéro 6 à la convention portant concession pour la création et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à haut débit sur le territoire de la Collectivité Territoriale de Corse,

VU la délibération n° 12/137 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2012 approuvant l'avenant numéro 7 à la convention portant concession pour la création et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à haut débit sur le territoire de la Collectivité Territoriale de Corse,

VU la délibération n° 14/223 AC de l'Assemblée de Corse du 18 décembre 2014 approuvant l'avenant numéro 8 à la convention portant concession pour la création et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à haut débit sur le territoire de la Collectivité Territoriale de Corse,

VU la délibération n° 17/360 AC de l'Assemblée de Corse du 27 octobre 2017 approuvant l'avenant numéro 9 à la convention portant concession pour la création et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à haut débit sur le territoire de la Collectivité Territoriale de Corse,

VU la délibération n° 19/188 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juin 2019 approuvant l'avenant numéro 10 à la convention portant concession pour la création et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à haut débit sur le territoire de la Collectivité de Corse,

VU la délibération n° 20/127 AC de l'Assemblée de Corse du 24 septembre 2020 approuvant la prorogation de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,

VU la délibération n° 20/001 CP de la Commission Permanente du 6 mai 2020 décidant du régime dérogatoire d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente,

VU la délibération n° 20/218 CP de la Commission Permanente du 17 décembre 2020 approuvant l'avenant numéro 11 à la convention portant concession pour la création et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à haut débit sur le territoire de la Collectivité de Corse,

SUR présentation du projet d'avenant n° 12 à la convention portant concession pour la création et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à haut débit sur le territoire de la Corse,

SUR rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE

À l'unanimité,

Ont voté POUR (15) : Mmes et MM.

Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI, Petr'Antone TOMASI, Jean-Guy TALAMONI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le rapport du Président du Conseil exécutif de Corse, annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

APPROUVE les termes de l'avenant n° 12 à la convention portant concession pour la création et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à haut débit sur le territoire de la Corse.

ARTICLE 3 :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à signer l'avenant n° 12 et les annexes de la convention portant concession pour la création et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à haut débit sur le territoire de la Corse.

ARTICLE 4 :

DIT que le présent avenant ne modifie pas l'enveloppe de la subvention globale allouée au délégataire dans le cadre du contrat de concession signée le 1^{er} septembre 2005.

ARTICLE 5 :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à prendre les actes nécessaires découlant de la présente décision.

ARTICLE 6 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 24 mars 2021

Le Président de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long downward stroke, identifying the signatory as Jean-Guy Talamoni.

Jean-Guy TALAMONI



**DELIBERATION N° 21/042 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
PORTANT ATTRIBUTION D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT À L'OPH-CAPA :
OPÉRATION DE RÉHABILITATION DE 253 LOGEMENTS SOCIAUX
PIETRALBA 1 À AIACCIU**

**CHÌ PORTA ATTRIBUZIONI DI UNA GUARANZIA DI PRESTITU À L'OPH-CAPA :
UPARAZIONI DI RIABILITAZIONI DI 253 ALLOGHJI SUCIALI
PETRALBA 1 IN AIACCIU**

REUNION DU 24 MARS 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt quatre mars, la commission permanente, convoquée le 12 mars 2021, s'est réunie sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Mattea CASALTA, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI,

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à M. Hyacinthe VANNI
M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Christelle COMBETTE
Mme Laura Maria POLI-ANDREANI à Mme Rosa PROSPERI
M. Jean-Guy TALAMONI à M. Hyacinthe VANNI
M. Petr'Antone TOMASI à Mme Rosa PROSPERI

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie, et notamment les articles L. 4253-1 et L. 4253-2,
- VU** l'article 2298 du Code civil,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,

- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 28,
- VU** la demande de l'Office Public de l'Habitat de la CAPA auprès de la Collectivité de Corse, sollicitant une garantie d'emprunt à hauteur de 50 % pour la réhabilitation de 253 logements sociaux du Quartier PETRALBA situé rue Nonce Benielli à AIACCIU,
- VU** le contrat de prêt n° 116144 en annexe, signé entre l'Office Public de l'Habitat de la CAPA, ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations, ayant pour objet le financement de l'opération « PIETRALBA 1 », parc social public, pour la réhabilitation de 253 logements sociaux situés Rue Nonce Benielli 20000 AIACCIU,
- VU** la délibération n° 20/127 AC de l'Assemblée de Corse du 24 septembre 2020 approuvant la prorogation de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 20/001 CP de la Commission Permanente du 6 mai 2020 décidant du régime dérogatoire d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

À l'unanimité,

Ont voté POUR (15) : Mmes et MM.

Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI, Petr'Antone TOMASI, Jean-Guy TALAMONI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

ACCORDE sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un

Prêt d'un montant total de 4 531 093 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n° 116144 constitué de 2 lignes de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3 :

La Collectivité de Corse s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

ARTICLE 4 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 24 mars 2021

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI



**DELIBERATION N° 21/043 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
APPROUVANT LA MODIFICATION DU TARIF ET DES CONDITIONS
GÉNÉRALES DE VENTE DE NUITÉES AUX PAGLIAGHJI DE GHIGNU
SITE DE L'AGRIATE (SANTU PETRU DI TENDA)**

**CHÌ APPROVA A MUDIFICAZIONE DI A TARIFFA È DI E CUNDIZIONE
GENERALE DI VENDITA DI NUTTATE IN I PAGLIAGHJI DI GHIGNU - SITU DI
L'AGRIATE (SANTU PETRU DI TENDA)**

REUNION DU 24 MARS 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt quatre mars, la commission permanente, convoquée le 12 mars 2021, s'est réunie sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Mattea CASALTA, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI,

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à M. Hyacinthe VANNI
M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Christelle COMBETTE
Mme Laura Maria POLI-ANDREANI à Mme Rosa PROSPERI
M. Jean-Guy TALAMONI à M. Hyacinthe VANNI
M. Petr'Antone TOMASI à Mme Rosa PROSPERI

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,
- VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 322-1 et L. 322.9,
- VU** les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités

territoriales et de leurs établissements publics locaux,

- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 28,
- VU** l'arrêté n° 01-01195 du 3 avril 2018 du Président du Conseil Exécutif de Corse portant création de la régie de recettes de Ghignu,
- VU** la convention de gestion du domaine terrestre et maritime du Conservatoire du littoral en Corse, et son annexe 3 relative à l'unité littorale Agriate - Conca d'Oru, en son article D.2 nommé « Les Paillers de Ghignu »,
- VU** la délibération n° 20/127 AC de l'Assemblée de Corse du 24 septembre 2020 approuvant la prorogation de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 20/001 CP de la Commission Permanente du 6 mai 2020 décidant du régime dérogatoire d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,

APRES avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

CONSIDERANT les moyens humains, matériels et financiers nécessaires à l'entretien du site et à la gestion des réservations des locations des paillers de Ghignu,

CONSIDERANT la nécessité d'équilibrer les charges et les recettes liées à la gestion de ce site,

APRES EN AVOIR DELIBERE

À l'unanimité,

Ont voté POUR (15) : Mmes et MM.

Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI, Petr'Antone TOMASI, Jean-Guy TALAMONI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

AUTORISE l'augmentation du prix de la location de la nuitée adultes de 12 € à 15 €

ARTICLE 2 :

APPROUVE les nouvelles conditions générales de vente adaptées à la situation sanitaire selon le projet joint en annexe.

ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 24 mars 2021

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI



**DELIBERATION N° 21/044 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
PORTANT ATTRIBUTION D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT À LA SOCIÉTÉ
FRANÇAISE DES HABITATIONS ÉCONOMIQUES(SFHE - LE LOGIS CORSE):
OPÉRATION PTP MONTELEONE - TRANSFERT DE PATRIMOINE DE
30 LOGEMENTS DU PARC SOCIAL PUBLIC À BUNIFAZIU**

**CHÌ PORTA ATTRIBUZIONI DI UNA GUARANZIA DI PRESTITU À A SOCIETE
FRANCAISE DES HABITATIONS ECONOMIQUES (SFHE - LE LOGIS CORSE)-
UPARAZIONI PTP MONTELEONE - TRASFIRIMENTU DI PATRIMONIU DI
30 ALLOGHJI - PARCU SUCIALI PUBLICU IN BUNIFAZIU**

REUNION DU 24 MARS 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt quatre mars, la commission permanente, convoquée le 12 mars 2021, s'est réunie sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Mattea CASALTA, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI,

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à M. Hyacinthe VANNI
M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Christelle COMBETTE
Mme Laura Maria POLI-ANDREANI à Mme Rosa PROSPERI
M. Jean-Guy TALAMONI à M. Hyacinthe VANNI
M. Petr'Antone TOMASI à Mme Rosa PROSPERI

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie, et notamment les articles L. 4253-1 et L. 4253-2,
- VU** l'article 2298 du Code civil,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

- VU** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 28,
- VU** la délibération n° 20/127 AC de l'Assemblée de Corse du 24 septembre 2020 approuvant la prorogation de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 20/001 CP de la Commission Permanente du 6 mai 2020 décidant du régime dérogatoire d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente,
- VU** la demande de garantie d'emprunt de la société SFHE auprès de la Collectivité de Corse, sollicitant une garantie d'emprunt à hauteur de 50 % pour le transfert de patrimoine de 30 logements sociaux, PTP Monteleone à BUNIFAZIU,
- VU** le contrat de prêt n° 115972 en annexe, signés entre la société SFHE, ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations, ayant pour objet le financement de l'opération « PTP Monteleone », parc social public, transfert de patrimoine de 30 logements situés route de Santa Manza 20169 BUNIFAZIU, la garantie est apportée aux conditions suivantes,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

À l'unanimité,

Ont voté POUR (15) : Mmes et MM.

Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI, Petr'Antone TOMASI, Jean-Guy TALAMONI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

ACCORDE sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 2 399 160 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n° 115972 constitué de 1 ligne de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3 :

La Collectivité de Corse s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

ARTICLE 4 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 24 mars 2021

Le Président de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Jean-Guy TALAMONI', written over a faint circular stamp or watermark.

Jean-Guy TALAMONI



**DELIBERATION N° 21/045 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
APPROUVANT LA PROROGATION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE
LA COLLECTIVITÉ DE CORSE ET L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS AJACCIEN (OPH-CAPA) POUR
LA PÉRIODE 2021-2022**

**CHÌ APPROVA A PRURUGAZIONI DI A CUNVINZIONI D'UGHJITTIVI TRÀ A
CULLETTIVITÀ DI CORSICA È L'UFFIZIU PUBLICU DI L'ABITATU DI A
CUMUNITÀ D'AGGLUMIRAZIONI DI L'AIACCINU (OPH-CAPA)
PÀ U PERIUDU 2021-2022**

REUNION DU 24 MARS 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt quatre mars, la commission permanente, convoquée le 12 mars 2021, s'est réunie sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Mattea CASALTA, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI,

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à M. Hyacinthe VANNI
M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Christelle COMBETTE
Mme Laura Maria POLI-ANDREANI à Mme Rosa PROSPERI
M. Jean-Guy TALAMONI à M. Hyacinthe VANNI
M. Petr'Antone TOMASI à Mme Rosa PROSPERI

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** le Code de la construction et de l'habitation,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

- VU** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 28,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 19/340 AC de l'Assemblée de Corse du 27 septembre 2019 adoptant le nouveau règlement des aides en faveur du logement et de l'habitat pour une réponse politique forte et innovante face aux phénomènes de spéculation, de dépossession et de difficultés d'accès au logement « Una casa per tutti, Una casa per Ognunu »,
- VU** la délibération n° 20/127 AC de l'Assemblée de Corse du 24 septembre 2020 approuvant la prorogation de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 20/001 CP de la Commission Permanente du 6 mai 2020 décidant du régime dérogatoire d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente,
- VU** le budget de l'exercice en cours,
- VU** la Convention d'Objectifs signée le 22 janvier 2013 entre le Département de la Corse-du-Sud et l'Office Public de l'Habitat de la Corse-du-Sud, actuellement dénommé Office Public de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien (OPH-CAPA),
- VU** les avenants 1, 2 et 3 à ladite Convention d'Objectifs signés respectivement les 30 décembre 2014, 23 mai 2016 et 21 novembre 2017,
- VU** la demande de l'Office Public de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien du 23 novembre 2020, sollicitant la prorogation de ladite convention pour la période 2021-2022,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

À l'unanimité,

Ont voté POUR (15) : Mmes et MM.

Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI, Petr'Antone TOMASI, Jean-Guy TALAMONI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE l'avenant n° 4 à la Convention d'objectifs entre la Collectivité de Corse et l'Office Public de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien, portant prorogation de ladite convention pour la période 2021-2022.

Ledit avenant est annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à signer ledit avenant.

ARTICLE 3 :

La Collectivité de Corse s'engage pendant la période prévue à cet avenant à inscrire à son budget les crédits nécessaires pour honorer les engagements qui en découlent.

ARTICLE 4 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 24 mars 2021

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI



**DELIBERATION N° 21/046 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
ATTRIBUANT UNE GARANTIE D'EMPRUNT A L'OPH-CAPA POUR
L'OPERATION DE REHABILITATION DE 38 LOGEMENTS SOCIAUX
RESIDENCE LES PINS A MEZAVIA**

**CHÌ PORTA ATTRIBUZIONI DI UNA GUARANZIA DI PRESTITU A L'OPH-CAPA
PAR L'UPARAZIONI DI RIABILITAZIONI DI 38 ALLOGHJI SUCIALI
DI A RISIDENZA LES PINS IN MEZAVIA**

REUNION DU 24 MARS 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt quatre mars, la commission permanente, convoquée le 12 mars 2021, s'est réunie sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Mattea CASALTA, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI,

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à M. Hyacinthe VANNI
M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Christelle COMBETTE
Mme Laura Maria POLI-ANDREANI à Mme Rosa PROSPERI
M. Jean-Guy TALAMONI à M. Hyacinthe VANNI
M. Petr'Antone TOMASI à Mme Rosa PROSPERI

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie, et notamment les articles L. 4253-1 et L. 4253-2,
- VU** l'article 2298 du Code civil,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,

- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 28,
- VU** la demande de l'Office Public de l'Habitat de la CAPA auprès de la Collectivité de Corse, sollicitant une garantie d'emprunt à hauteur de 50 % pour la réhabilitation de 38 logements sociaux situés résidence Les Pins à MEZZAVIA,
- VU** le contrat de prêt n° 114931 en annexe, signé entre l'Office Public de l'Habitat de la CAPA, ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations, ayant pour objet le financement de l'opération « Les Pins », parc social public, pour la réhabilitation de 38 logements sociaux situés résidence Les Pins à MEZZAVIA, 20167 AIACCIU,
- VU** la délibération n° 20/127 AC de l'Assemblée de Corse du 24 septembre 2020 approuvant la prorogation de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 20/001 CP de la Commission Permanente du 6 mai 2020 décidant du régime dérogatoire d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

À l'unanimité,

Ont voté POUR (15) : Mmes et MM.

Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI, Petr'Antone TOMASI, Jean-Guy TALAMONI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

ACCORDE sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un

Prêt d'un montant total de 1 588 849 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n° 114931 constitué de 1 ligne de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3 :

La Collectivité de Corse s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

ARTICLE 4 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 24 mars 2021

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI



**DELIBERATION N° 21/047 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
APPROUVANT LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE
LA COLLECTIVITÉ DE CORSE ET LA COMMUNE D'ERSA
PROJET EUROPÉEN GRITACCESS**

**CHÌ APPROVA A CUNVENZIONE DI PARTENARIATU TRÀ A CULLETTIVITÀ DI
CORSICA E A CUMUNA D'ERSA - PRUGETTU EUROPEU GRITACCESS**

REUNION DU 24 MARS 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt quatre mars, la commission permanente, convoquée le 12 mars 2021, s'est réunie sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Mattea CASALTA, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI,

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à M. Hyacinthe VANNI
M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Christelle COMBETTE
Mme Laura Maria POLI-ANDREANI à Mme Rosa PROSPERI
M. Jean-Guy TALAMONI à M. Hyacinthe VANNI
M. Petr'Antone TOMASI à Mme Rosa PROSPERI

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie, et notamment les articles L. 4422-1 et suivants,
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République - Titre VII,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,

- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 28,
- VU** la délibération n° 17/284 AC de l'Assemblée de Corse du 21 septembre 2017 portant approbation du nouveau cadre pour le patrimoine,
- VU** la délibération n° 17/286 AC de l'Assemblée de Corse du 21 septembre 2017 adoptant le nouveau règlement des aides relatif à la politique du patrimoine,
- VU** la délibération n° 18/112 AC de l'Assemblée de Corse du 26 avril 2018 autorisant le Président du Conseil exécutif de Corse à signer les conventions avec l'Autorité de Gestion et interpartenariale relatives au projet « Grand Itinéraire Tyrrhénien Accessible (GRITACCESS) »,
- VU** la convention Autorité de Gestion - Chef de file pour la réalisation du projet « Grand Itinéraire Tyrrhénien Accessible (GRITACCESS) »,
- VU** la convention interpartenariale pour la réalisation du projet « Grand Itinéraire Tyrrhénien Accessible (GRITACCESS) »,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 18/140 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018, portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2018,
- VU** la délibération n° 20/127 AC de l'Assemblée de Corse du 24 septembre 2020 approuvant la prorogation de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 20/001 CP de la Commission Permanente du 6 mai 2020 décidant du régime dérogatoire d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente,
- VU** l'arrêté n° 18/534 CE du Président du Conseil exécutif de Corse affectant les crédits pour le projet « GRITACCESS »,
- VU** l'arrêté n° 18/681 CE du Président du Conseil exécutif de Corse affectant les crédits pour le projet « GRITACCESS »,

SUR rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,

APRES avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

À l'unanimité,

Ont voté POUR (15) : Mmes et MM.

Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI, Petr'Antone TOMASI, Jean-Guy TALAMONI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le projet de convention entre la Collectivité de Corse et la commune d'ERSA, partenaire associé de la Collectivité de Corse pour le projet « Grand Itinéraire Tyrrhénien Accessible (GRITACCESS) », joint en annexe à la présente délibération. Cette convention est relative aux modalités de mise en œuvre des activités réalisées par la commune d'ERSA dans le cadre de ce projet.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la convention entre la Collectivité de Corse et la commune d'ERSA, relative aux modalités de mise en œuvre des activités réalisées par la commune dans le cadre du projet « GRITACCESS », ainsi que ses avenants éventuels.

ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 24 mars 2021

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI



**DELIBERATION N° 21/048 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
APPROUVANT LES DISPOSITIFS EN FAVEUR DE LA MOBILISATION DU
FONCIER AGRICOLE : RECONDUCTION DE L'ACCOMPAGNEMENT DE LA
SAFER DE CORSE DANS LE CADRE DE SES MISSIONS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL,
BILAN DES ACTIONS CONDUITES DANS LE CADRE DU PARTENARIAT AVEC
LA SAFER DE CORSE CONCERNANT "LE FONDS FONCIER AGRICOLE À
L'INSTALLATION ET À L'AMÉLIORATION DES TERRES"**

**CHÌ APPROVA E MISURE A GHJUVORE DI A MUBILIZAZIONE DI U FUNDIARIU
AGRICULU : PRURUGAZINE DI U SUSTEGNU À A SAFER DI CORSICA IN U
QUATRU DI E SO MISSIONE D'INTERESSU GENERALE, BILANCIU DI
L'AZZIONE REALIZATE IN U QUATRU DI U PARTENARIATU CÙ A SAFER DI
CORSICA IN QUANTU `U FUNDIARIU AGRICULU PÈ A STALLAZIONE È PÈ A
BUNIFICAZIONE DI I TERRENI**

REUNION DU 24 MARS 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt quatre mars, la commission permanente, convoquée le 12 mars 2021, s'est réunie sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Mattea CASALTA, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI,

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à M. Hyacinthe VANNI
M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Christelle COMBETTE
Mme Laura Maria POLI-ANDREANI à Mme Rosa PROSPERI
M. Jean-Guy TALAMONI à M. Hyacinthe VANNI
M. Petr'Antone TOMASI à Mme Rosa PROSPERI

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,

- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 28,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 18/403 AC de l'Assemblée de Corse du 26 octobre 2018 portant modification de la convention de mise en œuvre du fonds foncier agricole dans le cadre du partenariat avec la SAFER de Corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n° 20/127 AC de l'Assemblée de Corse du 24 septembre 2020 approuvant la prorogation de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 20/001 CP de la Commission Permanente du 6 mai 2020 décidant du régime dérogatoire d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente,
- VU** la convention tripartite CdC/ODARC/SAFER en date du 19 décembre 2018,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

À l'unanimité,

Ont voté POUR (15) : Mmes et MM.

Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI, Petr'Antone TOMASI, Jean-Guy TALAMONI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le projet de convention triennale 2021-2023 CdC, ODARC, SAFER de Corse, à contractualiser sur la base du projet annexé au présent rapport et valider la dotation annuelle de 230 000 €/an via le budget de l'ODARC.

ARTICLE 2 :

PREND ACTE du rapport d'activité et du rapport financier relatifs au Fonds Foncier Agricole à l'Installation et à l'Amélioration des Terres géré par la SAFER de Corse.

ARTICLE 3 :

AUTORISE en conséquence, dans le respect de la dotation de 2,4 M€ approuvée initialement par l'Assemblée de Corse, la Collectivité de Corse à procéder au versement de la 3ème tranche du Fonds Foncier pour un montant de 800 000 €.

ARTICLE 4 :

APPROUVE le principe d'une dotation supplémentaire au fonds foncier de 6 M€ à raison de 2 M€/an sur les 3 exercices budgétaires 2022-2024.

ARTICLE 5 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

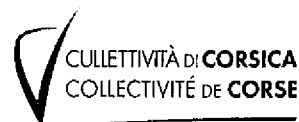
Ajacciu, le 24 mars 2021

Le Président de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Jean-Guy TALAMONI', written over a faint circular stamp or seal.

Jean-Guy TALAMONI

DELIBERATIONS ASSEMBLEE DE CORSE



**DELIBERATION N° 21/039 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PRENANT ACTE DU RAPPORT D'ACTIVITE DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
POUR L'ANNEE 2020**

**CHÌ PIGLIA ATTU DI U RAPORTU D'ATTIVITÀ DI L'ASSEMBLEA DI CORSICA PE
U 2020**

SEANCE DU 25 MARS 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt cinq mars, l'Assemblée de Corse, convoquée le 12 mars 2021, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Pascal CARLOTTI, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Michel GIRASCHI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Julien PAOLINI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Pierre POLI, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Camille de ROCCA SERRA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Valérie BOZZI à M. Pierre GHIONGA
M. Jean-François CASALTA à Mme Mattea CASALTA
M. François-Xavier CECCOLI à Mme Christelle COMBETTE
M. Jean-Louis DELPOUX à Mme Chantal PEDINIELLI
Mme Santa DUVAL à Mme Chantal PEDINIELLI
Mme Fabienne GIOVANNINI à Mme Nadine NIVAGGIONI
M. Francis GIUDICI à Mme Christelle COMBETTE
M. Xavier LACOMBE à M. Jean-Martin MONDOLONI
M. Pierre-Jean LUCIANI à M. Pierre GHIONGA
M. Jean-Charles ORSUCCI à Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI
Mme Marie-Hélène PADOVANI à M. François ORLANDI
Mme Laura Maria POLI-ANDREANI à M. Pierre-José FILIPPETTI

Mme Juliette PONZEVERA à M. Hyacinthe VANNI
Mme Catherine RIERA à Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI
Mme Julia TIBERI à M. Pierre POLI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 28,
- VU** la délibération n° 20/096 AC de l'Assemblée de Corse du 30 juillet 2020 portant prorogation du cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse prévu par la délibération n° 20/065 AC du 24 avril 2020,
- SUR** rapport du Président de l'Assemblée de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

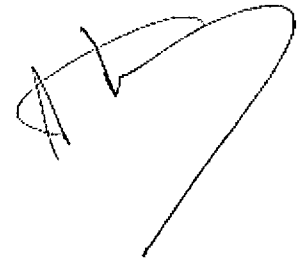
PREND ACTE du rapport d'activité de l'Assemblée de Corse pour l'année 2020, tel qu'il figure en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 25 mars 2021

Le Président de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a vertical stroke and a horizontal stroke, resembling a stylized 'J' or 'G'.

Jean-Guy TALAMONI



**DELIBERATION N° 21/040 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PRENANT ACTE DU PROJET D'ORGANISATION DES CONFERENCES
ORGANISEES DANS LE CADRE DE LA COMMEMORATION DU BICENTENAIRE
DE LA MORT DE NAPOLEON BONAPARTE**

**CHÌ PIGLIA ATTU DI U RAPORTU D'URGANISAZIONE DI E CUNFERENZE
ORGANIZATE IN U QUADRU DI A CUMMEMURAZIONE DI U BICENTENARIU
DI A MORTE DI NAPULIÒ BONAPARTE**

SEANCE DU 25 MARS 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt cinq mars, l'Assemblée de Corse, convoquée le 12 mars 2021, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Pascal CARLOTTI, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Michel GIRASCHI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Julien PAOLINI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Pierre POLI, Louis POZZO DI BORGO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Camille de ROCCA SERRA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Valérie BOZZI à M. Pierre GHIONGA
M. Jean-François CASALTA à Mme Mattea CASALTA
M. François-Xavier CECCOLI à Mme Christelle COMBETTE
M. Jean-Louis DELPOUX à Mme Chantal PEDINIELLI
Mme Santa DUVAL à Mme Chantal PEDINIELLI
Mme Fabienne GIOVANNINI à Mme Nadine NIVAGGIONI
M. Francis GIUDICI à Mme Christelle COMBETTE
M. Xavier LACOMBE à M. Jean-Martin MONDOLONI
M. Pierre-Jean LUCIANI à M. Pierre GHIONGA
M. Jean-Charles ORSUCCI à Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI

Mme Marie-Hélène PADOVANI à M. François ORLANDI
Mme Laura Maria POLI-ANDREANI à M. Pierre-José FILIPPUTTI
Mme Juliette PONZEVERA à M. Hyacinthe VANNI
Mme Catherine RIERA à Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI
Mme Julia TIBERI à M. Pierre POLI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 28,
- VU** la délibération n° 20/096 AC de l'Assemblée de Corse du 30 juillet 2020 portant prorogation du cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse prévu par la délibération n° 20/065 AC du 24 avril 2020,
- SUR** rapport du Président de l'Assemblée de Corse,

CONSIDERANT que 2021 marque le bicentenaire de la mort de Napoléon Bonaparte,

CONSIDERANT que les différents groupes de l'Assemblée de Corse ont exprimé leur volonté de commémorer cet événement,

CONSIDERANT le programme de commémoration de la mort de Napoléon Bonaparte porté par la Collectivité de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité des votants,

Ont voté POUR (57) : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPUTTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Francis GIUDICI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Julien PAOLINI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Camille de ROCCA SERRA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Jean-Guy TALAMONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

N'ont pas pris part au vote (6) : Mmes et MM.

Catherine COGNETTI-TURCHINI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Antoine POLI, Catherine RIERA

ARTICLE PREMIER :

PREND ACTE du projet d'organisation du cycle de conférences organisé par l'Assemblée de Corse tel qu'il figure dans le rapport annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

DEMANDE que les crédits nécessaires pour le défraiement éventuel des intervenants soient inscrits dans le budget de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 3 :

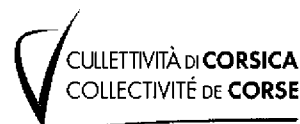
La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 25 mars 2021

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI



**DELIBERATION N° 21/041 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PRENANT ACTE DU RAPPORT DE PRÉSENTATION DU DIAGNOSTIC DU
SCHÉMA DIRECTEUR DE L'ACCOMPAGNEMENT DE LA PERTE D'AUTONOMIE
ET DU HANDICAP**

**CHÌ PIGLIÀ ATTU DI U RAPORTU DI PRESENTAZIONE DI U DIAGNOSTICU DI U
SCHEMA DIRETTORE DI L'ACCUMPAGNAMENTU DI A PERDITA D'AUTUNUMIA
È DI U SVANTAGHJU**

SEANCE DU 25 MARS 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt cinq mars, l'Assemblée de Corse, convoquée le 12 mars 2021, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Pascal CARLOTTI, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Michel GIRASCHI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Julien PAOLINI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Pierre POLI, Louis POZZO DI BORGO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Camille de ROCCA SERRA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI,

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Valérie BOZZI à M. Pierre GHIONGA
M. Jean-François CASALTA à Mme Mattea CASALTA
M. François-Xavier CECCOLI à Mme Christelle COMBETTE
M. Jean-Louis DELPOUX à Mme Chantal PEDINIELLI
Mme Santa DUVAL à Mme Chantal PEDINIELLI
Mme Fabienne GIOVANNINI à Mme Nadine NIVAGGIONI
M. Francis GIUDICI à Mme Christelle COMBETTE
M. Xavier LACOMBE à M. Jean-Martin MONDOLONI
M. Pierre-Jean LUCIANI à M. Pierre GHIONGA
M. Jean-Charles ORSUCCI à Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI

Mme Marie-Hélène PADOVANI à M. François ORLANDI
Mme Laura Maria POLI-ANDREANI à M. Pierre-José FILIPPUTTI
Mme Juliette PONZEVERA à M. Hyacinthe VANNI
Mme Catherine RIERA à Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI
M. Jean-Guy TALAMONI à M. Petr'Antone TOMASI
Mme Julia TIBERI à M. Pierre POLI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie,
- VU** le Code de la santé publique,
- VU** le Code de l'action sociale et des familles,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 28,
- VU** la délibération n° 18/281 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2018 prenant acte du Prughjettu d'azione sociale 2018-2021 constitutif de la feuille de route relative aux compétences de la Collectivité de Corse en matière d'affaires sociales pour la période 2018-2021,
- VU** la délibération n° 20/096 AC de l'Assemblée de Corse du 30 juillet 2020 portant prorogation du cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse prévu par la délibération n° 20/065 AC du 24 avril 2020,

- VU** la délibération n° 20/101 CP de la Commission Permanente du 29 juillet 2020 prenant acte du rapport de présentation de la démarche d'élaboration des schémas directeurs dans les domaines de l'enfance et de la famille, ainsi que l'accompagnement de la perte d'autonomie et du handicap,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- VU** l'avis n° 2021-17 du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse, en date du 23 mars 2021,
- APRES** avis de la Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale et de la Santé,

APRES EN AVOIR DELIBERE

À la majorité,

Ont voté POUR (59) : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Jean-Charles GIABICONI, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Francis GIUDICI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin, MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Camille de ROCCA SERRA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Jean-Guy TALAMONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr' Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

Ont voté CONTRE (4) : Mmes et MM.

Valérie BOZZI, François-Xavier CECCOLI, Pierre GHIONGA, Pierre-Jean LUCIANI

ARTICLE PREMIER :

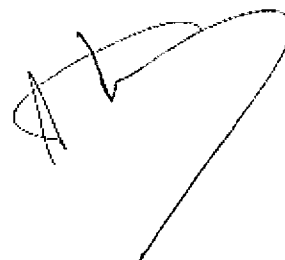
PREND ACTE du rapport de présentation du diagnostic du schéma directeur de l'accompagnement de la perte d'autonomie et du handicap.

ARTICLE 2 :

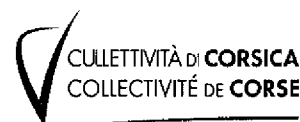
La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 25 mars 2021

Le Président de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Jean-Guy TALAMONI



**DELIBERATION N° 21/042 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PRENANT ACTE DU RAPPORT D'EXÉCUTION POUR L'EXERCICE 2020
DE LA CONVENTION D'APPUI À LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ
ET D'ACCÈS À L'EMPLOI 2019-2021 ENTRE LA COLLECTIVITÉ DE CORSE
ET L'ÉTAT**

**CHÌ PIGLIA ATTU DI U RAPORTU DI MESSA IN OPERA PER L'ESERCIZIU 2020
DI A CUNVENZIONE PUNTELLU PÈ A LOTTA CONTR'À A PUVERTÀ PER
L'ACCESSU À L'IMPIEGU 2019-2021 TRÀ A CULLETTIVITÀ DI CORSICA
È U STATU**

SEANCE DU 25 MARS 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt cinq mars, l'Assemblée de Corse, convoquée le 12 mars 2021, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Pascal CARLOTTI, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Michel GIRASCHI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Julien PAOLINI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Pierre POLI, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Camille de ROCCA SERRA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI,

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Valérie BOZZI à M. Pierre GHIONGA
M. Jean-François CASALTA à Mme Mattea CASALTA
M. François-Xavier CECCOLI à Mme Christelle COMBETTE
M. Jean-Louis DELPOUX à Mme Chantal PEDINIELLI
Mme Santa DUVAL à Mme Chantal PEDINIELLI
Mme Fabienne GIOVANNINI à Mme Nadine NIVAGGIONI
M. Francis GIUDICI à Mme Christelle COMBETTE
M. Xavier LACOMBE à M. Jean-Martin MONDOLONI

M. Pierre-Jean LUCIANI à M. Pierre GHIONGA
M. Jean-Charles ORSUCCI à Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI
Mme Marie-Hélène PADOVANI à M. François ORLANDI
Mme Laura Maria POLI-ANDREANI à M. Pierre-José FILIPPUTTI
Mme Juliette PONZEVERA à M. Hyacinthe VANNI
Mme Catherine RIERA à Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI
M. Jean-Guy TALAMONI à M. Petr'Antone TOMASI
Mme Julia TIBERI à M. Pierre POLI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,
- VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
- VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 28,
- VU la délibération n° 17/076 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2017 adoptant le plan de lutte contre la précarité et la pauvreté,
- VU la délibération n° 19/098 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juin 2019 autorisant le Président du Conseil exécutif de Corse à signer le projet de convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi liant l'État et la Collectivité de Corse pour l'exercice 2019-2021,
- VU la délibération n° 20/096 AC de l'Assemblée de Corse du 30 juillet 2020 portant prorogation du cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse prévu par la délibération n° 20/065 AC du 24 avril 2020,
- VU la délibération n° 20/066 CP de la Commission Permanente du 6 mai 2020 approuvant le rapport d'exécution pour l'exercice 2019 de la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi pour l'exercice 2019-2021 entre l'État et la Collectivité de Corse,
- VU l'arrêté n° 20/997 CE du Président du Conseil exécutif de Corse, délibéré

en Conseil exécutif du 3 mars 2020, approuvant le premier avenant à la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi pour l'exercice 2019-2021 entre l'État et la Collectivité de Corse,

- VU** l'arrêté n° 20/1571 CE du Président du Conseil exécutif de Corse, délibéré en Conseil exécutif du 20 octobre 2020, approuvant le deuxième avenant à la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi pour l'exercice 2019-2021 entre l'État et la Collectivité de Corse,
- VU** la circulaire interministérielle n° DIPLP/2018/254 du 18 novembre 2018 relative à la mise en œuvre de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté et les instructions interministérielles la complétant,
- VU** la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi pour les exercices 2019-2021 signée le 3 juillet 2019 par les représentants de l'État et de la Collectivité de Corse et les deux avenants qui amendent ses stipulations,

CONSIDÉRANT au regard de l'article 2.4 de la convention susvisée, la charge dévolue à la Collectivité de Corse de préparer le rapport d'exécution de la convention précitée,

CONSIDÉRANT la double obligation stipulée par l'article 2.4 de la convention susvisée d'une délibération de l'Assemblée de Corse sur le rapport d'exécution précité, préalable à sa transmission, au plus tard le 31 mars de l'exercice suivant la réalisation des actions, au Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud, et au Préfet de la Haute-Corse,

SUR rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,

VU l'avis n° 2021-18 du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse, en date du 23 mars 2021,

SUR rapport de la Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale et de la Santé,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A la majorité,

Ont voté POUR (59) : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Jean-Charles GIABICONI, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Francis GIUDICI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin

MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Camille de ROCCA SERRA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Jean-Guy TALAMONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

Se sont abstenus (4) : Mme et MM.

Valérie BOZZI, François-Xavier CECCOLI, Pierre-Jean LUCIANI, Pierre GHIONGA

ARTICLE PREMIER :

PREND ACTE du rapport d'exécution pour l'exercice 2020 de la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi 2019-2021 entre l'État et la Collectivité de Corse, joint à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

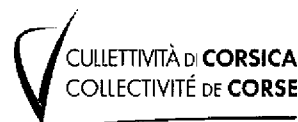
La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 25 mars 2021

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI



**DELIBERATION N° 21/043 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
APPROUVANT LE LANCEMENT D'UN PROJET EXPERIMENTAL
« TECHNICOTHÈQUE » EN CORSE VISANT À AMÉLIORER
L'ACCOMPAGNEMENT À DOMICILE DES SENIORS EN LEUR FACILITANT
L'ACCÈS AUX AIDES TECHNIQUES ET À L'ADAPTATION DU LOGEMENT**

**CHÌ APPROVA A MESSA IN ANDA DI UN PRUGETTU SPERIMENTALE
« TECNICOTHÈQUE » IN CORSICA, CÙ U SCOPU DI MIGLIURÀ L'ASSISTENZA
À L'ANZIANI IN CASA SOIA PER VIA DI UN ACCESSU PIÙ FACIULE À L'AIUTI
TECNICI È À L'ADDATTAMENTU DI L'ALLOGHJU**

SEANCE DU 25 MARS 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt cinq mars, l'Assemblée de Corse, convoquée le 12 mars 2021, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Pascal CARLOTTI, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Michel GIRASCHI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Julien PAOLINI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Pierre POLI, Louis POZZO DI BORGO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Camille de ROCCA SERRA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI,

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Valérie BOZZI à M. Pierre GHIONGA
M. Jean-François CASALTA à Mme Mattea CASALTA
M. François-Xavier CECCOLI à Mme Christelle COMBETTE
M. Jean-Louis DELPOUX à Mme Chantal PEDINIELLI
Mme Santa DUVAL à Mme Chantal PEDINIELLI
Mme Fabienne GIOVANNINI à Mme Nadine NIVAGGIONI
M. Francis GIUDICI à Mme Christelle COMBETTE
M. Xavier LACOMBE à M. Jean-Martin MONDOLONI

M. Pierre-Jean LUCIANI à M. Pierre GHIONGA
M. Jean-Charles ORSUCCI à Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI
Mme Marie-Hélène PADOVANI à M. François ORLANDI
Mme Laura Maria POLI-ANDREANI à M. Pierre-José FILIPPETTI
Mme Juliette PONZEVERA à M. Hyacinthe VANNI
Mme Catherine RIERA à Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI
M. Jean-Guy TALAMONI à M. Petr'Antone TOMASI
Mme Julia TIBERI à M. Pierre POLI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 28,
- VU** la délibération n° 18/281 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2018 prenant acte du « projet social - prughjettu d'azzione suciale 2018-2021 » de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/096 AC de l'Assemblée de Corse du 30 juillet 2020 portant prorogation du cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse prévu par la délibération n° 20/065 AC du 24 avril 2020,
- VU** le programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention de la perte d'autonomie 2018-2022 adopté par la Conférence des financeurs de Corse, en date du 29 août 2018,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- VU** l'avis n° 2021-20 du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse, en date du 23 mars 2021,

SUR rapport de la Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale et de la Santé,

APRES avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A la majorité,

Ont voté POUR (59) : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPUTTI, Laura FURIOLI, Jean-Charles GIABICONI, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Francis GIUDICI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Camille de ROCCA SERRA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Jean-Guy TALAMONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

Se sont abstenus (4) : Mme et MM.

Valérie BOZZI, François-Xavier CECCOLI, Pierre-Jean LUCIANI, Pierre GHIONGA

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le lancement d'un dispositif expérimental « technicothèque », visant à améliorer l'accompagnement à domicile des seniors en leur facilitant l'accès aux aides techniques et à l'adaptation du logement.

ARTICLE 2 :

APPROUVE le lancement de l'appel à projet dès le 1^{er} avril 2021 selon les modalités prévues par le cahier des charges annexé au présent rapport.

ARTICLE 3 :

APPROUVE le calendrier de mise en œuvre.

ARTICLE 4 :

APPROUVE l'enveloppe financière prévisionnelle fixée à 90 000 € et l'imputation en dépenses au sein du programme 5134 du budget de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 5 :

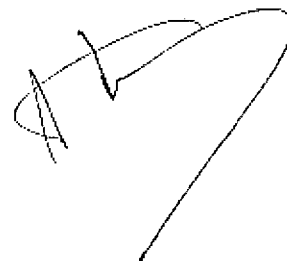
AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à procéder à la sélection du porteur de projet selon les modalités prévues par le cahier des charges et à signer la convention de partenariat ainsi que l'ensemble des actes à intervenir.

ARTICLE 6 :

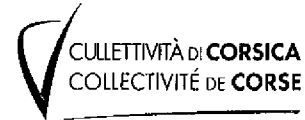
La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 25 mars 2021

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI



**DELIBERATION N° 21/044 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
APPROUVANT LE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS RELATIF
AU SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT ET A L'ACCOMPAGNEMENT DES TPE-PME
DU SECTEUR TOURISTIQUE**

**CHÌ APPROVA A MESSA IN ANDA DI A CHJAMA À PRUGETTI IN QUANTU À U
SUSTEGNU À L'INVESTIMENTU È À L'ACCUMPAGNAMENTU DI L'IMPRESE
CHJUCHE È MEZANE DI U SETTORE TURISTICU**

SEANCE DU 25 MARS 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt cinq mars, l'Assemblée de Corse, convoquée le 12 mars 2021, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mme Mattea CASALTA, Vice-Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Michel GIRASCHI, Francis GIUDICI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Paul LEONETTI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Julien PAOLINI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Camille de ROCCA SERRA, Marie SIMEONI, Jeanne STROMBONI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Vannina ANGELINI-BURESI à Mme Rosa PROSPERI
M. Jean-François CASALTA à Mme Mattea CASALTA
M. François-Xavier CECCOLI à Mme Christelle COMBETTE
M. Jean-Louis DELPOUX à Mme Chantal PEDINIELLI
Mme Santa DUVAL à Mme Chantal PEDINIELLI
Mme Fabienne GIOVANNINI à Mme Nadine NIVAGGIONI
M. Xavier LACOMBE à M. Jean-Martin MONDOLONI
M. Jean-Jacques LUCCHINI à Mme Paola MOSCA
M. Pierre-Jean LUCIANI à M. Pierre GHIONGA
Mme Marie-Hélène PADOVANI à M. François ORLANDI
Mme Laura Maria POLI-ANDREANI à M. Pierre-José FILIPPETTI

Mme Catherine RIERA à M. François ORLANDI
Mme Anne-Laure SANTUCCI à M. Guy ARMANET
M. Jean-Guy TALAMONI à M. Petr'Antone TOMASI
Mme Julia TIBERI à M. Pierre POLI

ETAIT ABSENTE : Mme

Pascale SIMONI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 28,
- VU** la délibération n° 18/100 AC de l'Assemblée de Corse du 26 avril 2018 approuvant la modification des statuts de l'Agence du Tourisme de la Corse,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n° 20/096 AC de l'Assemblée de Corse du 30 juillet 2020 portant prorogation du cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse prévu par la délibération n° 20/065 AC du 24 avril 2020,
- VU** la décision du COREPA du 16 décembre 2020 décidant d'affecter l'ensemble des crédits restant disponibles sur le PEI en abondant le soutien aux TPE-PME,

- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse, amendé,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,
- APRES** avoir accepté à la majorité de délibérer sur ce rapport selon la procédure d'urgence dans des délais abrégés,
(52 voix POUR les représentants des Groupes « Femu a Corsica » (18), « Corsica Libera » (12), « Partitu di a Nazione Corsa » (10), « Andà per Dumane » (6), « La Corse dans la République » (6) ; 10 voix CONTRE les représentants du « Groupe Per l'Avvene »).

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR (62) : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPUTTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Francis GIUDICI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Camille de ROCCA SERRA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Jeanne STROMBONI, Jean-Guy TALAMONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

PREND ACTE du rapport relatif à l'appel à projets 2021 concernant le soutien à l'investissement et à l'accompagnement des TPE-PME du secteur touristique.

ARTICLE 2 :

DECIDE du lancement de l'appel à projets 2021 concernant le soutien à l'investissement et à l'accompagnement des TPE-PME du secteur touristique

ARTICLE 3 :

DIT que des dépenses subventionnées seront imputées sur le budget de l'Agence du Tourisme de la Corse, au titre des interventions relevant du chapitre 204, comptes 20421 et 20422.

ARTICLE 4 :

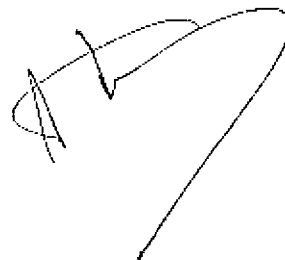
AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à prendre toutes mesures utiles pour la mise en œuvre de l'appel à projets confiée à l'Agence du Tourisme de la Corse, dans le cadre de ses attributions.

ARTICLE 5 :

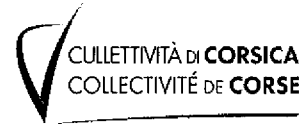
La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 25 mars 2021

Le Président de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical stroke and a horizontal stroke, resembling the letters 'JG'.

Jean-Guy TALAMONI



**DELIBERATION N° 21/045 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PORTANT SUR LA DEMANDE DE CLASSEMENT EN DÉNOMINATION DE
"STATION DE TOURISME" ÉMANANT DE LA COMMUNE D'AIACCIU**

**CHI PORTA NANT'À DUMANDA DI CLASSAMENTU IN DENOMINAZIONE DI
"STAZIONE DI TURISIMU" DÀ A CUMUNA D'AIACCIU**

SEANCE DU 26 MARS 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt six mars, l'Assemblée de Corse, convoquée le 12 mars 2021, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mme Mattea CASALTA, Vice-Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Frédérique DENSARI, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Michel GIRASCHI, Francis GIUDICI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Paul LEONETTI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Julien PAOLINI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Camille de ROCCA SERRA, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Vannina ANGELINI-BURESI à Mme Rosa PROSPERI
M. Jean-François CASALTA à Mme Mattea CASALTA
M. François-Xavier CECCOLI à Mme Valérie BOZZI
M. Jean-Louis DELPOUX à Mme Chantal PEDINIELLI
Mme Santa DUVAL à Mme Chantal PEDINIELLI
Mme Fabienne GIOVANNINI à Mme Nadine NIVAGGIONI
M. Xavier LACOMBE à M. Jean-Martin MONDOLONI
M. Jean-Jacques LUCCHINI à Mme Paola MOSCA
M. Pierre-Jean LUCIANI à M. Pierre GHIONGA
Mme Marie-Hélène PADOVANI à M. François ORLANDI
Mme Laura Maria POLI-ANDREANI à M. Pierre-José FILIPPETTI
Mme Catherine RIERA à M. François ORLANDI
Mme Anne-Laure SANTUCCI à M. Guy ARMANET

M. Jean-Guy TALAMONI à M. Petr'Antone TOMASI
Mme Julia TIBERI à M. Pierre POLI

ETAIT ABSENTE : Mme

Christelle COMBETTE

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,
- VU** le Code du tourisme,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme,
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 28,
- VU** l'arrêté du 10 juin 2011 modifiant l'arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme,
- VU** la circulaire du 3 décembre 2009 relative aux communes touristiques et aux stations classées dans la Collectivité Territoriale de Corse mentionnées dans le code du tourisme,
- VU** la délibération n° 10/182 AC de l'Assemblée de Corse du 28 octobre 2010 autorisant le Président du Conseil exécutif de Corse à désigner l'Agence du Tourisme de la Corse en tant que service instructeur des demandes de classement des hébergements et des stations de tourisme et des demandes de dénomination des communes en commune touristique,
- VU** la délibération n° 11/195 AC de l'Assemblée de Corse du 7 octobre 2011 et ses annexes fixant les conditions de dénomination des communes

touristiques et de leur classement en station de tourisme,

- VU** la délibération n° 20/096 AC de l'Assemblée de Corse du 30 juillet 2020 portant prorogation du cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse prévu par la délibération n° 20/065 AC du 24 avril 2020,
- VU** la demande présentée par la commune touristique d'Aiacciu en station de tourisme établie par délibération du conseil municipal du 25 mars 2019,
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 14 novembre 2019,
- VU** l'avis favorable du Conseil des Sites du 4 septembre 2020,
- VU** l'avis de l'enquête publique en date du 22 janvier 2021,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,
- APRES** avoir accepté à la majorité, de délibérer sur ce rapport selon la procédure d'urgence dans des délais abrégés,
(53 voix POUR les représentants des groupes « Femu a Corsica (18) », « Corsica Libera (13) », « Partitu di a Nazione Corsa (10) », « Andà per Dumane (6) » et « La Corse dans la République (6) », 9 voix CONTRE les représentants du groupe « Per l'Avvene »).

APRES EN AVOIR DELIBERE

À l'unanimité,

Ont voté POUR (62) : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Francis GIUDICI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Camille de ROCCA SERRA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne

STROMBONI, Jean-Guy TALAMONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI.

ARTICLE PREMIER :

La commune touristique d'Aiacciu est classée ainsi qu'il suit : « station de tourisme ».

ARTICLE 2 :

La période de validité de classement en « station de tourisme » est fixée à douze ans à compter de la date de signature de la présente délibération.

ARTICLE 3 :

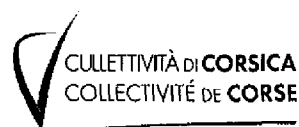
La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 26 mars 2021

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI



**DELIBERATION N° 21/046 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PRENANT ACTE DU RAPPORT 2020 EN MATIÈRE D'EGALITE FEMMES -
HOMMES 2020**

CHÌ PIGLIA ATTU DI U RAPORTU 2020 IN FATTU DI PARITÀ TRÀ DONNE È OMI

SEANCE DU 26 MARS 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt six mars, l'Assemblée de Corse, convoquée le 12 mars 2021, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Michel GIRASCHI, Francis GIUDICI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Paul LEONETTI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Julien PAOLINI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Camille de ROCCA SERRA, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI,

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Vannina ANGELINI-BURESI à Mme Rosa PROSPERI
M. Jean-François CASALTA à Mme Mattea CASALTA
M. François-Xavier CECCOLI à Mme Valérie BOZZI
M. Jean-Louis DELPOUX à Mme Chantal PEDINIELLI
Mme Santa DUVAL à Mme Chantal PEDINIELLI
Mme Fabienne GIOVANNINI à Mme Nadine NIVAGGIONI
M. Xavier LACOMBE à M. Jean-Martin MONDOLONI
M. Jean-Jacques LUCCHINI à Mme Paola MOSCA
M. Pierre-Jean LUCIANI à M. Pierre GHIONGA
Mme Marie-Hélène PADOVANI à M. François ORLANDI
Mme Laura Maria POLI-ANDREANI à M. Pierre-José FILIPPETTI
Mme Catherine RIERA à M. François ORLANDI
Mme Anne-Laure SANTUCCI à M. Guy ARMANET

M. Jean-Guy TALAMONI à M. Petr'Antone TOMASI
Mme Julia TIBERI à M. Pierre POLI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-060 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 28,
- VU** la délibération n° 20/096 AC de l'Assemblée de Corse du 30 juillet 2020 portant prorogation du cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse prévu par la délibération n° 20/065 AC du 24 avril 2020,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- VU** l'avis n° 2021-12 du Conseil Economique Social, Environnement et Culturel de Corse, en date du 23 mars 2021,
- APRES** avis de la Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale et de la Santé,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR (63) : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal

CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Francis GIUDICI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin, MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Camille de ROCCA SERRA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Jean-Guy TALAMONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

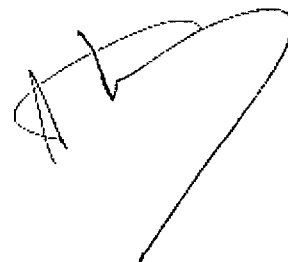
PREND ACTE de la présentation du rapport en matière d'égalité femmes-hommes au titre de l'année 2020.

ARTICLE 2 :

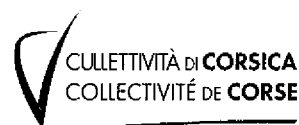
La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 26 mars 2021

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI



**DELIBERATION N° 21/047 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PRENANT ACTE DU RAPPORT SUR LE DEVELOPPEMENT DURABLE 2020**

CHÌ PIGLIA ATTU DI U RAPORTU NANTU À U SVILUPPU À LONGA ANDÀ 2020

SEANCE DU 26 MARS 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt six mars, l'Assemblée de Corse, convoquée le 12 mars 2021, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Michel GIRASCHI, Francis GIUDICI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Paul LEONETTI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Julien PAOLINI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Camille de ROCCA SERRA, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI,

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Vannina ANGELINI-BURESI à Mme Rosa PROSPERI
M. Jean-François CASALTA à Mme Mattea CASALTA
M. François-Xavier CECCOLI à Mme Valérie BOZZI
M. Jean-Louis DELPOUX à Mme Chantal PEDINIELLI
Mme Santa DUVAL à Mme Chantal PEDINIELLI
Mme Fabienne GIOVANNINI à Mme Nadine NIVAGGIONI
M. Xavier LACOMBE à M. Jean-Martin MONDOLONI
M. Jean-Jacques LUCCHINI à Mme Paola MOSCA
M. Pierre-Jean LUCIANI à M. Pierre GHIONGA
Mme Marie-Hélène PADOVANI à M. François ORLANDI
Mme Laura Maria POLI-ANDREANI à M. Pierre-José FILIPPETTI
Mme Catherine RIERA à M. François ORLANDI
Mme Anne-Laure SANTUCCI à M. Guy ARMANET
M. Jean-Guy TALAMONI à M. Petr'Antone TOMASI

Mme Julia TIBERI à M. Pierre POLI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 28,
- VU** la délibération n° 20/096 AC de l'Assemblée de Corse du 30 juillet 2020 portant prorogation du cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse prévu par la délibération n° 20/065 AC du 24 avril 2020,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- VU** l'avis n° 2021-11 du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse, en date du 23 mars 2021,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR (63) : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-

SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPUTTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Francis GIUDICI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Camille de ROCCA SERRA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Jean-Guy TALAMONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

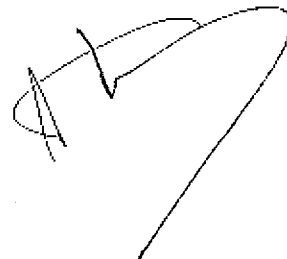
PREND ACTE de la présentation du rapport annuel sur le développement durable de la Collectivité de Corse pour l'année 2020.

ARTICLE 2 :

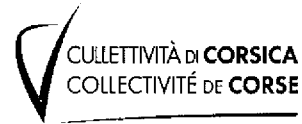
La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 26 mars 2021

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI



**DELIBERATION N° 21/048 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PORTANT ADOPTION POUR L'EXERCICE 2021 DES TARIFS, COEFFICIENTS
ET TAUX RELATIFS AUX DIFFÉRENTES TAXES FISCALES INSCRITES
AU BUDGET PRIMITIF 2021 DE LA COLLECTIVITÉ DE CORSE**

**CHÌ APPROVA PER L'ESERCIZIU 2021 E TARIFFE, I CUEFFICIENTI È I TASSI
RILATIVI À E VARIE TASSE FISCALE CHÌ FIGURANU IN U BUGETTU PRIMITIVU
2021 DI A CULLETTIVITÀ DI CORSICA**

SEANCE DU 25 MARS 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt cinq mars, l'Assemblée de Corse, convoquée le 12 mars 2021, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Marcel CESARI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Michel GIRASCHI, Julie GUISEPPI, Paul LEONETTI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, François ORLANDI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Marie SIMEONI, Jeanne STROMBONI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI,

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean-François CASALTA à Mme Mattea CASALTA
M. François-Xavier CECCOLI à Mme Valérie BOZZI
Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI à Mme Marie-Hélène PADOVANI
M. Jean-Louis DELPOUX à Mme Chantal PEDINIELLI
Mme Santa DUVAL à Mme Chantal PEDINIELLI
Mme Fabienne GIOVANNINI à M. Guy ARMANET
M. Francis GIUDICI à Mme Christelle COMBETTE
M. Xavier LACOMBE à M. Jean-Martin MONDOLONI
M. Jean-Jacques LUCCHINI à Mme Paola MOSCA
M. Pierre-Jean LUCIANI à Mme Valérie BOZZI
Mme Nadine NIVAGGIONI à M. Guy ARMANET
M. Jean-Charles ORSUCCI à M. François ORLANDI

M. Antoine POLI à Mme Marie-Hélène PADOVANI
Mme Laura Maria POLI-ANDREANI à M. Pierre-José FILIPPUTTI
Mme Catherine RIERA à M. François ORLANDI
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Martin MONDOLONI
Mme Anne-Laure SANTUCCI à M. Joseph PUCCI
M. Jean-Guy TALAMONI à M. Petr'Antone TOMASI

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Stéphanie GRIMALDI, Pierre POLI, Pascale SIMONI, Julia TIBERI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,
- VU le Code Général des Impôts,
- VU le Code de l'Urbanisme,
- VU le Code des Douanes,
- VU le Code Monétaire et Financier,
- VU la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances 2020,
- VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021,
- VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,
- VU l'ordonnance n° 2016-1561 du 21 novembre 2016 et notamment les articles 14-15-16-17,
- VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
- VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 28,
- VU l'arrêté du 23 décembre 2019 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,
- VU la délibération n° 18/318 AC de l'Assemblée de Corse du 20 septembre 2018

portant adoption de la taxe additionnelle à la taxe de séjour sur l'ensemble du territoire insulaire,

- VU** la délibération n° 20/096 AC de l'Assemblée de Corse du 30 juillet 2020 portant prorogation du cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse prévu par la délibération n° 20/065 AC du 24 avril 2020,
- VU** la délibération n° 21/008 AC de l'Assemblée de Corse du 29 janvier 2021 prenant acte de la tenue d'un débat sur les orientations budgétaires de la Collectivité de Corse pour 2021,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A la majorité,

Ont voté POUR (38) : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Marcel CESARI, Romain COLONNA, Frédérique DENSARI, Muriel FAGNI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Jean-Charles GIABICONI, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Julie GUISEPPI, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Paul MINICONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Julien PAOLINI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Jeanne STROMBONI, Jean-Guy TALAMONI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

Ont voté CONTRE (4) : Mmes et MM.

Valérie BOZZI, François-Xavier CECCOLI, Pierre GHIONGA, Pierre-Jean LUCIANI

Se sont abstenus (6) : Mmes et MM.

Catherine COGNETTI-TURCHINI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Antoine POLI, Catherine RIERA

N'ont pas pris part au vote (11) : Mmes et MM.

Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Santa DUVAL, Isabelle FELICIAGGI, Francis GIUDICI, Xavier LACOMBE, Marie-Thérèse MARIOTTI, Jean-Martin MONDOLONI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Camille de ROCCA SERRA

ARTICLE PREMIER :

DÉCIDE d'adopter pour l'exercice 2021 les mesures suivantes pour les différentes taxes fiscales inscrites au budget primitif de la Collectivité de Corse :

1) Taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules :

27 € / Cheval fiscal et reconduction de la disposition particulière, gratuité de la carte grise pour les véhicules à énergie propre (reconduction de l'ex. taxe régionale)

2) Droit de francisation et de navigation :

Taux fixé à 70 % du tarif continental (Reconduction de l'ex. taxe régionale)

3) Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques :

Pas de Modulation

4) Taxe de Publicité Foncière et droit d'enregistrement :

Ancien département 2A : 4,5 %

Ancien département 2B : 4,5 %

5) Taxe d'aménagement :

Ancien département 2A : taux 2,5 % avec la répartition suivante : 2,1 % pour les espaces naturels sensibles et 0,4% pour le CAUE

Ancien département 2B : taux 2,5 % avec la répartition suivante : 2,1 % pour les espaces naturels sensibles et 0,4 % pour le CAUE

6) Taxe Additionnelle à la taxe de séjour :

Ancien département 2A : 10 % du montant de la taxe de séjour

Ancien département 2B : 10 % du montant de la taxe de séjour

ARTICLE 2 :

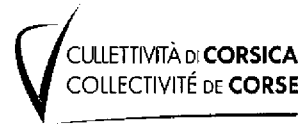
La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 25 mars 2021

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI



**DELIBERATION N° 21/050 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
APPROUVANT LE BUDGET PRIMITIF DU BUDGET ANNEXE 2021
DU LABORATOIRE D'ANALYSES DU PUMONTI**

**CHÌ APPROVA U BUGETTU PRIMITIVU DI U BUGETTU ANNESSU 2021
DI U LABURATORIU D'ANALISI DI U PUMONTI**

SEANCE DU 25 MARS 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt cinq mars, l'Assemblée de Corse, convoquée le 12 mars 2021, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Marcel CESARI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPOTTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Michel GIRASCHI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, François ORLANDI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Rosa PROSPERI, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI,

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Vannina ANGELINI-BURESI à Mme Rosa PROSPERI
M. Jean-François CASALTA à Mme Mattea CASALTA
M. François-Xavier CECCOLI à Mme Valérie BOZZI
Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI à Mme Marie-Hélène PADOVANI
M. Jean-Louis DELPOUX à Mme Chantal PEDINIELLI
Mme Santa DUVAL à Mme Chantal PEDINIELLI
M. Jean-Charles GIABICONI à Mme Paola MOSCA
Mme Fabienne GIOVANNINI à M. Guy ARMANET
M. Francis GIUDICI à Mme Christelle COMBETTE
M. Xavier LACOMBE à M. Jean-Martin MONDOLONI
M. Pierre-Jean LUCIANI à Mme Valérie BOZZI
Mme Marie-Thérèse MARIOTTI à Mme Christelle COMBETTE
Mme Nadine NIVAGGIONI à M. Guy ARMANET
M. Jean-Charles ORSUCCI à M. François ORLANDI

M. Antoine POLI à Mme Marie-Hélène PADOVANI
M. Pierre POLI à M. Paul MINICONI
Mme Laura Maria POLI-ANDREANI à M. Pierre-José FILIPPETTI
M. Joseph PUCCI à M. Pascal CARLOTTI
Mme Catherine RIERA à M. François ORLANDI
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Martin MONDOLONI
M. Jean-Guy TALAMONI à M. Petr'Antone TOMASI
Mme Julia TIBERI à M. Paul MINICONI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2017-1847 du 29 décembre 2017 fixant les règles budgétaires, financières, et comptables applicables à la Collectivité de Corse,
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 28,
- VU** l'arrêté du 18 décembre 2017 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,
- VU** l'instruction budgétaire et comptable M57,
- VU** la délibération n° 18/011 AC de l'Assemblée de Corse du 16 janvier 2018 décidant le maintien et la création des budgets annexes
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant approbation du règlement financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/096 AC de l'Assemblée de Corse du 30 juillet 2020

portant prorogation du cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse prévu par la délibération n° 20/065 AC du 24 avril 2020,

VU la délibération n° 21/056 AC de l'Assemblée de Corse du 25 mars 2021 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2021,

SUR rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,

APRES avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité des votants,

Ont voté POUR (47) : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Frédérique DENSARI, Muriel FAGNI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Jean-Charles GIABICONI, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Julie GUISEPPI, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Paul MINICONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Antoine POLI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Jean-Guy TALAMONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

N'ont pas pris part au vote (16) : Mmes et MM.

Valérie BOZZI, François-Xavier CECCOLI, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Santa DUVAL, Isabelle FELICIAGGI, Pierre GHIONGA, Francis GIUDICI, Stéphanie GRIMALDI, Xavier LACOMBE, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Jean-Martin MONDOLONI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Camille de ROCCA SERRA

ARTICLE PREMIER :

ADOpte le budget primitif du Laboratoire d'analyses du Pumontone de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2021, tel qu'il s'établit dans la balance ci-dessous et les documents annexés à la présente délibération :

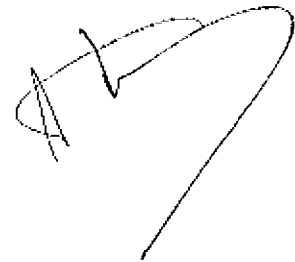
	Dépenses			Recettes		
	Réelles	Ordres	TOTAL	Réelles	Ordres	TOTAL
Crédits d'investissement votés au titre du présent budget	224 000,00	44 050,00	268 050,00	0,00	268 050,00	268 050,00
Crédits de fonctionnement votés au titre du présent budget	4 003 986,00	268 050,00	4 272 036,00	4 227 986,00	44 050,00	4 272 036,00
TOTAL	4 227 986,00	312 100,00	4 540 086,00	4 227 986,00	312 100,00	4 540 086,00

ARTICLE 2 :

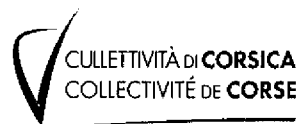
La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 25 mars 2021

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI



**DELIBERATION N° 21/051 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PORTANT ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF DU BUDGET ANNEXE 2021
DU LABORATOIRE D'ANALYSES DU CISMONTE**

**CHÌ APPROVA U BUGETTU PRIMITIVU DI U BUGETTU ANNESSU 2021
DI U LABORATORIU D'ANALISI DI U CISMONTE**

SEANCE DU 25 MARS 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt cinq mars, l'Assemblée de Corse, convoquée le 12 mars 2021, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Marcel CESARI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Michel GIRASCHI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, François ORLANDI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Rosa PROSPERI, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI,

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Vannina ANGELINI-BURESI à Mme Rosa PROSPERI
M. Jean-François CASALTA à Mme Mattea CASALTA
M. François-Xavier CECCOLI à Mme Valérie BOZZI
Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI à Mme Marie-Hélène PADOVANI
M. Jean-Louis DELPOUX à Mme Chantal PEDINIELLI
Mme Santa DUVAL à Mme Chantal PEDINIELLI
M. Jean-Charles GIABICONI à Mme Paola MOSCA
Mme Fabienne GIOVANNINI à M. Guy ARMANET
M. Francis GIUDICI à Mme Christelle COMBETTE
M. Xavier LACOMBE à M. Jean-Martin MONDOLONI
M. Pierre-Jean LUCIANI à Mme Valérie BOZZI
Mme Marie-Thérèse MARIOTTI à Mme Christelle COMBETTE
Mme Nadine NIVAGGIONI à M. Guy ARMANET
M. Jean-Charles ORSUCCI à M. François ORLANDI

M. Antoine POLI à Mme Marie-Hélène PADOVANI
M. Pierre POLI à M. Paul MINICONI
Mme Laura Maria POLI-ANDREANI à M. Pierre-José FILIPPETTI
M. Joseph PUCCI à M. Pascal CARLOTTI
Mme Catherine RIERA à M. François ORLANDI
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Martin MONDOLONI
M. Jean-Guy TALAMONI à M. Petr'Antone TOMASI
Mme Julia TIBERI à M. Paul MINICONI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2017-1847 du 29 décembre 2017 fixant les règles budgétaires, financières, et comptables applicables à la Collectivité de Corse
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 28,
- VU** l'arrêté du 18 décembre 2017 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,
- VU** l'instruction budgétaire et comptable M57,
- VU** la délibération n° 18/011 AC de l'Assemblée de Corse du 16 janvier 2018 décidant le maintien et la création des budgets annexes,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant approbation du règlement financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/096 AC de l'Assemblée de Corse du 30 juillet 2020

portant prorogation du cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse prévu par la délibération n° 20/065 AC du 24 avril 2020,

VU la délibération n° 21/056 AC de l'Assemblée de Corse du 25 mars 2021 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2021,

SUR rapport du Président du Conseil exécutif de Corse

APRES avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité des votants,

Ont voté POUR (47) : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Frédérique DENSARI, Muriel FAGNI, Pierre-José FILIPPUTTI, Laura FURIOLI, Jean-Charles GIABICONI, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Julie GUISEPPI, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Paul MINICONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Antoine POLI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Jean-Guy TALAMONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

N'ont pas pris part au vote (16) : Mmes et MM.

Valérie BOZZI, François-Xavier CECCOLI, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Santa DUVAL, Isabelle FELICIAGGI, Pierre GHIONGA, Francis GIUDICI, Stéphanie GRIMALDI, Xavier LACOMBE, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Jean-Martin MONDOLONI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Camille de ROCCA SERRA

ARTICLE PREMIER :

ADOpte le budget primitif du Laboratoire d'analyses Cismonte de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2021, tel qui s'établit dans la balance ci-dessous et les documents annexés à la présente délibération :

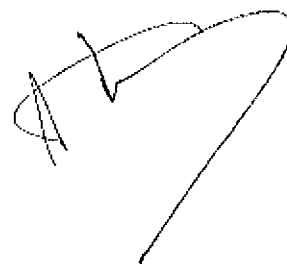
	Dépenses			Recettes		
	Réelles	Ordres	TOTAL	Réelles	Ordres	TOTAL
Crédits d'investissement votés au titre du présent budget	145 000,00	0,00	145 000,00	0,00	145 000,00	145 000,00
Crédits de fonctionnement votés au titre du présent budget	2 088 455,00	145 000,00	2 233 455,00	2 233 455,00	0,00	2 233 455,00
TOTAL	2 233 455,00	145 000,00	2 378 455,00	2 233 455,00	145 000,00	2 378 455,00

ARTICLE 2 :

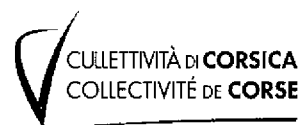
La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 25 mars 2021

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI



**DELIBERATION N° 21/052 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
FIXANT L'OBJECTIF ANNUEL D'ÉVOLUTION DES DÉPENSES (OED) DES
ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX (ESSMS)
POUR L'ANNÉE 2021**

**CHÌ FISSA L'UGETTIVU ANNUALE PER L'EVULUZIONE DI E SPESE (OED)
DI I STABILIMENTI È SERVIZII SUCIALI È MEDICUSUCIALI (ESSMS)
PER L'ANNU 2021**

SEANCE DU 25 MARS 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt cinq mars, l'Assemblée de Corse, convoquée le 12 mars 2021, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Michel GIRASCHI, Francis GIUDICI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Paul LEONETTI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Julien PAOLINI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Camille de ROCCA SERRA, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI,

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Vannina ANGELINI-BURESI à Mme Rosa PROSPERI
M. Jean-François CASALTA à Mme Mattea CASALTA
M. François-Xavier CECCOLI à Mme Valérie BOZZI
M. Jean-Louis DELPOUX à Mme Chantal PEDINIELLI
Mme Santa DUVAL à Mme Chantal PEDINIELLI
Mme Fabienne GIOVANNINI à Mme Nadine NIVAGGIONI
M. Xavier LACOMBE à M. Jean-Martin MONDOLONI
M. Jean-Jacques LUCCHINI à Mme Paola MOSCA
M. Pierre-Jean LUCIANI à M. Pierre GHIONGA
M. Jean-Charles ORSUCCI à Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI
Mme Marie-Hélène PADOVANI à M. François ORLANDI

M. Antoine POLI à Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI
Mme Laura Maria POLI-ANDREANI à M. Pierre-José FILIPPUTTI
Mme Catherine RIERA à M. François ORLANDI
Mme Anne-Laure SANTUCCI à M. Guy ARMANET
M. Jean-Guy TALAMONI à M. Petr'Antone TOMASI
Mme Julia TIBERI à M. Pierre POLI

ETAIT ABSENTE : Mme

Véronique ARRIGHI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1, L. 4421-2 et R. 4425-1 à D. 4425-53,
- VU** le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 312-1, L. 313-8, L. 314-1 et R. 314-22,
- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 28,
- VU** la délibération n° 20/096 AC de l'Assemblée de Corse du 30 juillet 2020 portant prorogation du cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse prévu par la délibération n° 20/065 AC du 24 avril 2020,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse, amendé,

VU l'avis n° 2021-19 du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse, en date du 23 mars 2021,

SUR rapport de la Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale et de la Santé,

APRES avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

CONSIDERANT que le financement des établissements et services sociaux et médico-sociaux s'effectue dans le cadre d'enveloppes budgétaires limitatives et opposables déterminées par le budget de la Collectivité de Corse en vertu de l'article L. 313-8 du Code de l'action sociale et des familles susvisé,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer par délibération, pour l'année 2021, un objectif annuel d'évolution des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, en fonction des obligations légales et des orientations de la Collectivité en matière d'action sociale,

CONSIDERANT que cet objectif permet d'identifier le volume financier qui sera alloué aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) relevant de la compétence tarifaire de la Collectivité, à partir d'éléments objectivés : conventions collectives, taux directeur des dépenses de fonctionnement, impact des projets d'investissements, mesures nouvelles contractualisées avec la collectivité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR (62) : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Matteo CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Francis GIUDICI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI,

Catherine RIERA, Camille de ROCCA SERRA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Jean-Guy TALAMONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE les modalités et les orientations de la campagne de tarification 2021 des établissements et services sociaux et médico-sociaux (enfance, personnes âgées, personnes en situation de handicap) telles que présentées dans le rapport annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

RETIENT pour l'année 2021 le principe d'un taux d'évolution global moyen des tarifs et dotations des ESSMS exerçant leurs activités en Corse, lequel est fixé à 0,80 %, après étude individualisée de chaque établissement, hors mesures nouvelles et reprise des résultats des années antérieures.

ARTICLE 3 :

MAINTIENT la valeur du point groupe iso ressources (GIR) territorial 2021 à hauteur de 9,47 pour l'ensemble des EHPAD de Corse.

ARTICLE 4 :

APPROUVE :

- d'une part une modalité spécifique pour la campagne de tarification 2021 des services d'aide et d'accompagnement à domicile, qui participeront à la préfiguration du nouveau modèle de financement. Cette modalité consiste en l'attribution de financements complémentaires sur la base des objectifs fixés dans le CPOM (modulation positive) et une stabilisation du tarif horaire.
Ces financements complémentaires seront répartis aux cinq préfigurateurs (ADMR 2A, ARDM2B, CAP, Sud Corse Domicile, ACPA) sur les principes de l'année 2020.
- d'autre part, que la Collectivité de Corse se réserve le droit d'appliquer un taux d'évolution du tarif, lequel sera quoi qu'il en soit au maximum de + 0,5 % en Corse, si les financements qui ne sont pas connus à la date de présentation du rapport s'avéraient insuffisants pour couvrir les charges conventionnelles de personnel prévues au titre de l'avenant 44 de la Convention collective Branche d'aide à domicile (CCBAD).

ARTICLE 5 :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à signer les

avenants aux CPOM avec les cinq SAAD préfigurateurs, et à procéder à la répartition de l'enveloppe CNSA selon les critères fixés en 2020 (répartition au prorata des heures effectuées) et après délibération de l'Assemblée de Corse sur les conclusions du groupe de travail chargé de proposer des solutions dans le secteur de l'aide à domicile.

ARTICLE 6 :

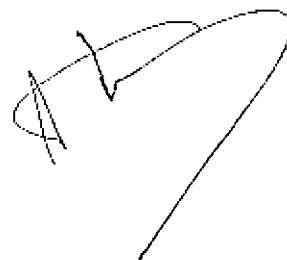
AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à procéder à la signature des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) à venir avec les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

ARTICLE 7 :

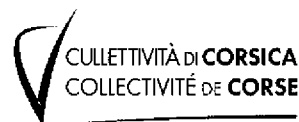
La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 25 mars 2021

Le Président de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Jean-Guy TALAMONI



**DELIBERATION N° 21/053 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
APPROUVANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA RESTAURATION ET LA
PROTECTION DU CORDON LITTORAL DU SITE NATURA 2000 "EMBOUCHURE
DU TARAVU, PLAGE DE TENUTELLA, ÉTANGS DE TANCHICCIA ET DE
CANICCIA"**

**CHI APPROVA A MISSA IN OPARA DI A RISTURAZIONI È DI A PRUTIZZIONI DI A
LINGUA RINOSA LITURALI DI U SITU NATURA 2000 "BOCCA DI U TARAVU,
MARINA DI TINUTEDDA, STAGNI DI TANCHICCIA È DI CANICCIA"**

SEANCE DU 25 MARS 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt cinq mars, l'Assemblée de Corse, convoquée le 12 mars 2021, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Muriel FAGNI, Isabelle FELICCIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Michel GIRASCHI, Francis GIUDICI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Paul LEONETTI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Julien PAOLINI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Camille de ROCCA SERRA, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI,

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Vannina ANGELINI-BURESI à Mme Rosa PROSPERI
M. Jean-François CASALTA à Mme Mattea CASALTA
M. François-Xavier CECCOLI à Mme Valérie BOZZI
M. Jean-Louis DELPOUX à Mme Chantal PEDINIELLI
Mme Santa DUVAL à Mme Chantal PEDINIELLI
Mme Fabienne GIOVANNINI à Mme Nadine NIVAGGIONI
M. Xavier LACOMBE à M. Jean-Martin MONDOLONI
M. Jean-Jacques LUCCHINI à Mme Paola MOSCA
M. Pierre-Jean LUCIANI à M. Pierre GHIONGA
M. Jean-Charles ORSUCCI à Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI

Mme Marie-Hélène PADOVANI à M. François ORLANDI
M. Antoine POLI à Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI
Mme Laura Maria POLI-ANDREANI à M. Pierre-José FILIPPETTI
Mme Catherine RIERA à M. François ORLANDI
Mme Anne-Laure SANTUCCI à M. Guy ARMANET
M. Jean-Guy TALAMONI à M. Petr'Antone TOMASI
Mme Julia TIBERI à M. Pierre POLI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade (abrogeant la directive 76/160/CEE) et de ses textes de transposition,
- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,
- VU** la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement,
- VU** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,
- VU** la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017, relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 28,

- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-135-0007 du 14 mai 2012 portant approbation du document d'objectifs de la zone spéciale de conservation n° FR9400610 « Embouchure du Taravu, plage de Tenutella, étangs de Tanchiccia et de Canniccia » (Natura 2000),
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2A-2017-12-15-013 de déclaration d'intérêt général des travaux de restauration, d'entretien, de gestion et de mise en valeur du Taravu,
- VU** la délibération n° 19/381 AC de l'Assemblée de Corse du 25 octobre 2019 approuvant les conventions avec plusieurs Communautés de communes établissant la répartition des interventions dans le cadre des compétences espaces naturels sensibles et gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations,
- VU** la délibération n° 20/096 AC de l'Assemblée de Corse du 30 juillet 2020 portant prorogation du cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse prévu par la délibération n° 20/065 AC du 24 avril 2020,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR (63) : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Francis GIUDICI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-

Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Camille de ROCCA SERRA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Jean-Guy TALAMONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE la mise en œuvre de la restauration et la protection du cordon littoral du site Natura 2000 FR9400610 « Embouchure du Taravu, plage de Tenutella, étangs de Tanchiccia et de Canniccia » et le plan de financement correspondant, tels que figurant en annexe.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à solliciter le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), mesure n° 7.6.1 « Investissements publics dans les zones naturelles, les sites Natura 2000 et les zones à haute valeur naturelle », pour l'octroi d'une subvention d'un montant global de 72 131 €.

ARTICLE 3 :

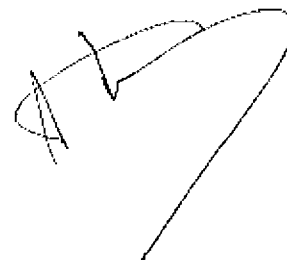
AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à signer l'ensemble des actes à intervenir.

ARTICLE 4 :

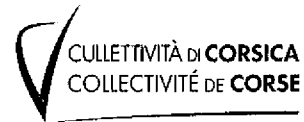
La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 25 mars 2021

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI



**DELIBERATION N° 21/054 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
APPROUVANT LA CONVENTION TRIPARTITE ENTRE LA COLLECTIVITÉ DE
CORSE, LA COMMUNE DE ZIDDARA ET LA COMMUNE DE PITRETU È
BICCHISGIÀ POUR LA GESTION DU SITE DE BAINADE LIBRE D'ABRÀ**

**CHÌ APPROVA A CUNVINZIONE TRIPARTITA TRÀ A CULLETTIVITÀ DI
CORSICA, A CUMUNA DI ZIDDARA È A CUMUNA DI PITRETU È BICCHISGIÀ PÀ
A GISTIONI DI U SITU DI BAGNU LIBARU D'ABRÀ**

SEANCE DU 25 MARS 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt cinq mars, l'Assemblée de Corse, convoquée le 12 mars 2021, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Michel GIRASCHI, Francis GIUDICI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Paul LEONETTI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Julien PAOLINI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Camille de ROCCA SERRA, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI,

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Vannina ANGELINI-BURESI à Mme Rosa PROSPERI
M. Jean-François CASALTA à Mme Mattea CASALTA
M. François-Xavier CECCOLI à Mme Valérie BOZZI
M. Jean-Louis DELPOUX à Mme Chantal PEDINIELLI
Mme Santa DUVAL à Mme Chantal PEDINIELLI
Mme Fabienne GIOVANNINI à Mme Nadine NIVAGGIONI
M. Xavier LACOMBE à M. Jean-Martin MONDOLONI
M. Jean-Jacques LUCCHINI à Mme Paola MOSCA
M. Pierre-Jean LUCIANI à M. Pierre GHIONGA
M. Jean-Charles ORSUCCI à Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI
Mme Marie-Hélène PADOVANI à M. François ORLANDI

M. Antoine POLI à Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI
Mme Laura Maria POLI-ANDREANI à M. Pierre-José FILIPPETTI
Mme Catherine RIERA à M. François ORLANDI
Mme Anne-Laure SANTUCCI à M. Guy ARMANET
M. Jean-Guy TALAMONI à M. Petr'Antone TOMASI
Mme Julia TIBERI à M. Pierre POLI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade (abrogeant la directive 76/160/CEE) et de ses textes de transposition,
- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,
- VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-3 et L. 2213-23.
- VU** le Code de la santé publique, notamment les articles L. 1332-1 à L. 1332-9, l'article L. 1337 et les articles D. 1332-14 à D. 1332-38,
- VU** le Code du sport, et notamment ses articles L. 322-7 à L. 322-9 et A. 322-4 à A. 322-7,
- VU** le Code de l'environnement, et notamment ses articles D. 211-8 et D. 211-19, L. 211-7, L. 3232-1-1, L. 2334-4 et D. 3334-8-1, L. 4422-1 et suivants, et R. 3232-1,
- VU** la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement,
- VU** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,
- VU** la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017, relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,

- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire et notamment son article 28,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-0515 du 23 mai 2008 portant interdiction de baignades permanente sur le Taravu,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2A-2017-12-15-013 de déclaration d'intérêt général des travaux de restauration, d'entretien, de gestion et de mise en valeur du Taravu,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2A-2020-01-15-003 instaurant un parcours de graciation, dit « No Kill » dans le cours d'eau Taravu sur les communes de Pitretu è Bicchisgià, Ziddara, Macà è Croci et Currà,
- VU** la délibération n° 19/381 AC de l'Assemblée de Corse du 25 octobre 2019 approuvant les conventions avec plusieurs Communautés de Communes établissant la répartition des interventions dans le cadre des compétences espaces naturels sensibles et gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations,
- VU** la délibération n° 20/079 AC de l'Assemblée de Corse du 29 mai 2020 approuvant la convention multipartite pour la gestion des sites d'Abrà et de Ponti Novu situés sur le bassin versant du Taravu,
- VU** la délibération n° 20/096 AC de l'Assemblée de Corse du 30 juillet 2020 portant prorogation du cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse prévu par la délibération n° 20/065 AC du 24 avril 2020,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR (63) : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-

TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Francis GIUDICI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Camille de ROCCA SERRA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Jean-Guy TALAMONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE la convention tripartite entre la Collectivité de Corse, la commune de Ziddara et la commune de Pitretu è Bicchisgià pour la gestion du site de baignade d'Abrà situé sur le bassin versant du Taravu, telle que figurant en annexe.

ARTICLE 2 :

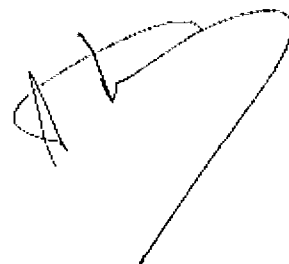
AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à signer l'ensemble des actes à intervenir.

ARTICLE 3 :

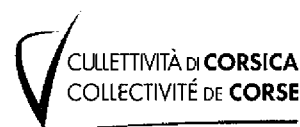
La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 25 mars 2021

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI



**DELIBERATION N° 21/055 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PORTANT AVIS SUR LE PROJET DE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE
GESTIONS DES EAUX (SAGE) GRAVONA, PRUNELLI, GOLFES D'AIACCIU
ET DE LAVA**

**CHÌ PORTA AVISU NANTU À U PRUGETTU DI PIANU D'ACCUNCIAMENTU È DI
GESTIONE DI L'ACQUE (SAGE) GRAVONA, PRUNELLI, GOLFI D'AIACCIU
È DI LAVA**

SEANCE DU 25 MARS 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt cinq mars, l'Assemblée de Corse, convoquée le 12 mars 2021, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Pascal CARLOTTI, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPUTTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Michel GIRASCHI, Francis GIUDICI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Paul LEONETTI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Julien PAOLINI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Camille de ROCCA SERRA, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI,

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Vannina ANGELINI-BURESI à Mme Rosa PROSPERI
M. Jean-François CASALTA à Mme Mattea CASALTA
M. Jean-Louis DELPOUX à Mme Chantal PEDINIELLI
Mme Santa DUVAL à Mme Chantal PEDINIELLI
Mme Fabienne GIOVANNINI à Mme Nadine NIVAGGIONI
M. Xavier LACOMBE à M. Jean-Martin MONDOLONI
M. Jean-Jacques LUCCHINI à Mme Paola MOSCA
M. Pierre-Jean LUCIANI à M. Pierre GHIONGA
Mme Marie-Hélène PADOVANI à M. François ORLANDI
Mme Laura Maria POLI-ANDREANI à M. Pierre-José FILIPPUTTI
Mme Catherine RIERA à M. François ORLANDI

Mme Anne-Laure SANTUCCI à M. Guy ARMANET
M. Jean-Guy TALAMONI à M. Petr'Antone TOMASI
Mme Julia TIBERI à M. Pierre POLI

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Valérie BOZZI, François-Xavier CECCOLI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,
- VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 212-3 à L. 212-11 et R. 212-27,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire et notamment son article 28,
- VU** la délibération n° 12/028 AC de l'Assemblée de Corse du 20 février 2012 arrêtant le périmètre et fixant la composition et les règles de fonctionnement de la commission locale de l'eau du SAGE Gravona, Prunelli, golfes d'Aiacciu et de Lava,
- VU** la délibération n° 15/224 AC de l'Assemblée de Corse du 17 septembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de Corse 2016-2021,
- VU** la délibération n° 17/340 AC de l'Assemblée de Corse du 26 octobre 2017 portant modification de la composition et les règles de fonctionnement de la commission locale de l'eau du SAGE Gravona, Prunelli, golfes d'Aiacciu et de Lava,
- VU** la délibération n° 20/096 AC de l'Assemblée de Corse du 30 juillet 2020 portant prorogation du cadre général d'organisation et de déroulement des

séances publiques de l'Assemblée de Corse prévu par la délibération n° 20/065 AC du 24 avril 2020,

- VU** la délibération n° 20/145 AC de l'Assemblée de Corse du 5 novembre 2020 approuvant le projet de schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de Corse 2022-2027 soumis à consultation officielle,
- VU** la délibération n° 2021-05 du Comité de Bassin du 3 février 2021 émettant un avis très favorable au projet de SAGE,
- VU** la lettre de saisine pour avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Gravona Prunelli golfes d'Aiacciu et de Lava en date du 18 janvier 2021 relative au projet de SAGE adopté par la CLE du 16 décembre 2020,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- VU** l'avis n° 2021-10 du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse en date du 23 mars 2021,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,
- SUR** rapport de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR (61) : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPUTTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Francis GIUDICI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Camille de ROCCA SERRA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Jean-Guy TALAMONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

EMET UN AVIS FAVORABLE au projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Gravona, Prunelli, golfes d'Aiacciu et de Lava et **S'ASSOCIE** à l'avis formulé par le Comité de Bassin Conca di Corsica.

ARTICLE 2 :

CONFIRME que l'évaluation financière et les indicateurs de suivi du projet de SAGE devront être consolidés avant enquête publique et **DEMANDE** que l'évaluation environnementale soit complétée, avant l'approbation du SAGE par l'Assemblée de Corse, sur le point de l'hydroélectricité en tenant compte des éléments qui seront transmis par l'Agence d'Aménagement durable, d'Urbanisme et d'Energie.

ARTICLE 3 :

RECOMMANDE que le périmètre de la stratégie locale de gestion du risque d'inondation (SLGRI) soit élargi à celui du SAGE, la réflexion à l'échelle de bassin versant, territoire hydrographique cohérent, permettant de mieux articuler les politiques de gestion de l'eau et du risque d'inondation.

ARTICLE 4 :

SOUHAITE le renforcement de la concertation mise en place par l'intégration de l'Agence d'Aménagement durable, d'Urbanisme et d'Energie (AUE) et des services de la Collectivité de Corse concernés, au comité technique de la Commission Locale de l'Eau prévu à l'article 6 de son règlement intérieur qui sera modifié en ce sens et par l'association :

- des services de la Collectivité de Corse et de l'Office d'Equipement Hydraulique de la Corse aux réflexions sur la sécurisation de la ressource en eau du territoire ;
- des services de la Collectivité de Corse en charge des infrastructures portuaires et aéroportuaires dès l'initiation des démarches sur la stratégie de gestion des mouillages à l'échelle du golfe d'Aiacciu et sur le plan de prévention des risques littoraux.

ARTICLE 5 :

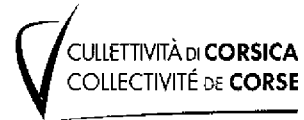
La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 25 mars 2021

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI



**DELIBERATION N° 21/056 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
ADOPTANT LE BUDGET PRIMITIF DE LA COLLECTIVITE DE CORSE
POUR L'EXERCICE 2021**

**ADUTTENDU U BUGETTU PRIMITIVU DI A CULLETTIVITÀ DI CORSICA
PER L'ESERCIZIU 2021**

SEANCE DU 25 MARS 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt cinq mars, l'Assemblée de Corse, convoquée le 12 mars 2021, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Marcel CESARI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Michel GIRASCHI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, François ORLANDI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Rosa PROSPERI, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI,

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Vannina ANGELINI-BURESI à Mme Rosa PROSPERI
M. Jean-François CASALTA à Mme Mattea CASALTA
M. François-Xavier CECCOLI à Mme Valérie BOZZI
Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI à Mme Marie-Hélène PADOVANI
M. Jean-Louis DELPOUX à Mme Chantal PEDINIELLI
Mme Santa DUVAL à Mme Chantal PEDINIELLI
M. Jean-Charles GIABICONI à Mme Paola MOSCA
Mme Fabienne GIOVANNINI à M. Guy ARMANET
M. Francis GIUDICI à Mme Christelle COMBETTE
M. Xavier LACOMBE à M. Jean-Martin MONDOLONI
M. Pierre-Jean LUCIANI à Mme Valérie BOZZI
Mme Marie-Thérèse MARIOTTI à Mme Christelle COMBETTE
Mme Nadine NIVAGGIONI à M. Guy ARMANET
M. Jean-Charles ORSUCCI à M. François ORLANDI

M. Antoine POLI à Mme Marie-Hélène PADOVANI
M. Pierre POLI à M. Paul MINICONI
Mme Laura Maria POLI-ANDREANI à M. Pierre-José FILIPPETTI
M. Joseph PUCCI à M. Pascal CARLOTTI
Mme Catherine RIERA à M. François ORLANDI
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Martin MONDOLONI
M. Jean-Guy TALAMONI à M. Petr'Antone TOMASI
Mme Julia TIBERI à M. Paul MINICONI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation de la République (NOTRe),
- VU** la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de Finances pour 2018,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-060 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 28,
- VU** la délibération n° 18/023 AC de l'Assemblée de Corse du 16 janvier 2018 portant délégation d'attributions au Président du Conseil exécutif de Corse,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant approbation du règlement financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/096 AC de l'Assemblée de Corse du 30 juillet 2020 portant prorogation du cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse prévu par la délibération n° 20/065 AC du 24 avril 2020,
- VU** la délibération n° 21/008 AC de l'Assemblée de Corse du 29 janvier 2021 portant tenue d'un Débat d'Orientations Budgétaires pour l'exercice 2021,

- VU** l'avis n° 2021-21 du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse, en date du 23 mars 2021,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse, amendé,
- SUR** rapport de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A la majorité,

Ont voté POUR (41) : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Marcel CESARI, Romain COLONNA, Frédérique DENSARI, Muriel FAGNI, Pierre-José FILIPPUTTI, Laura FURIOLI, Jean-Charles GIABICONI, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Julie GUISEPPI, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Paul MINICONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Julien PAOLINI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Jean-Guy TALAMONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

Ont voté CONTRE (14) : Mmes et MM.

Valérie BOZZI, François-Xavier CECCOLI, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Santa DUVAL, Pierre GHIONGA, Francis GIUDICI, Xavier LACOMBE, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Jean-Martin MONDOLONI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Camille de ROCCA SERRA

Se sont abstenus (6) : Mmes et MM.

Catherine COGNETTI-TURCHINI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Antoine POLI, Catherine RIERA

N'ont pas pris part au vote : Mmes

Isabelle FELICCIAGGI, Stéphanie GRIMALDI

ARTICLE PREMIER :

ADOpte le Budget Primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2021, tel qu'il s'établit à travers les dispositions ci-après et les documents annexés à la présente délibération :

- le rapport de présentation,
- le document comptable,

- la délibération de programme.

	DEPENSES			RECETTES		
	REELLES	ORDRE	TOTAL	REELLES	ORDRE	TOTAL
Crédits d'investissement votés au titre du présent budget	352 452 730	175 417 680	527 870 410	224 033 642	303 836 768	527 870 410
Crédits de fonctionnement votés au titre du présent budget	959 327 701	273 754 921	1 233 082 622	1 087 746 789	145 335 833	1 233 082 622
TOTAL BUDGET	1 311 780 431	449 172 601	1 760 953 032	1 311 780 431	449 172 601	1 760 953 032

ARTICLE 2 :

Le Budget Primitif est adopté par fonction, par chapitre et programme pour les crédits afférents à une autorisation de programme en section d'investissement et à une autorisation d'engagement en section de fonctionnement.

TITRE 1

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

ARTICLE 3 :

L'ensemble des recettes attendues pour l'exercice 2021 s'établit selon le tableau annexé figurant dans le rapport de présentation.

TITRE 2

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

ARTICLE 4 :

PRECISE que le montant des **autorisations de programme** ouvertes à la section d'investissement s'élève à **372 573 835 €** et que le montant des **autorisations d'engagement** ouvertes à la section de fonctionnement s'élève à **519 947 040€** comme détaillé dans la délibération de programme.

TITRE 3

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 5 :

Le tableau des effectifs de la Collectivité de Corse est adopté tel qu'il figure en annexe du Document Comptable (IV-B9).

ARTICLE 6 :

Le détail des actions et programmes ainsi que l'état des affectations qui

font l'objet de la délibération de programme sont approuvés.

ARTICLE 7 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse :

- à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section,
- à recourir à l'emprunt dans la limite des crédits ouverts au chapitre 923, soit **130 232 364 €**,
- à réaliser une ou plusieurs lignes de trésorerie pour un montant total de **60 000 000 €**.

ARTICLE 8 :

PROCEDE à l'affectation sur le programme 2133 « Mesures économiques – Plan COVID-19 » des 5 500 000 € d'autorisation d'engagement au profit du fonds de soutien Salvezza.

ARTICLE 9 :

PROCEDE conformément aux modalités de la circulaire du 24 août 2020 NOR : TERB2020217C relative au traitement budgétaire et comptable des dépenses des collectivités territoriales et de leurs groupements, à l'étalement sur une durée de cinq ans des charges de fonctionnement relatives aux crédits prévus au plan Salvezza pour un montant de 5 500 000 €.

ARTICLE 10 :

APPROUVE le programme routier de la Collectivité de Corse pour 2021 tel qu'il est proposé dans le rapport de présentation et dans la délibération de programme.

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse, conformément à l'article L. 4422.33 du Code général des collectivités, à préciser les modalités d'application de la délibération approuvant le programme routier 2021 et des délibérations antérieures approuvant les programmes routiers.

ARTICLE 11 :

APPROUVE, pour l'exercice 2021 les programmes de la Collectivité de Corse tels qu'ils sont proposés dans le rapport de présentation et dans la Délibération de programme jointe en annexe et qui porte notamment sur :

- la dotation de continuité,
- le programme routier de la Collectivité de Corse,
- le programme ferroviaire de la Collectivité de Corse,
- le programme aéroportuaire et portuaire de la Collectivité de Corse,
- le programme des transports interurbains de la Collectivité de Corse,
- le programme des transports scolaires de la Collectivité de Corse,
- le programme d'équipements hydrauliques de la Collectivité de Corse,

- le programme de maîtrise de l'eau de la Collectivité de Corse,
- le programme relatif aux nouvelles technologies et notamment le haut débit de la Corse,
- le programme des constructions scolaires et universitaires tel qu'il est proposé dans le rapport de présentation et dans la délibération de programme à l'annexe,
- le programme de l'appareil éducatif pour les collèges et lycées tel qu'il est proposé dans le rapport de présentation et dans la délibération de programme à l'annexe,
- le programme de la formation professionnelle et de l'apprentissage tel qu'il est proposé dans le rapport de présentation et dans la délibération de programme à l'annexe,
- le programme relatif aux établissements d'enseignement supérieur,
- le programme relatif à la langue corse,
- le programme relatif à la culture et au patrimoine de la Collectivité de Corse,
- le programme relatif aux équipements sportifs et aux actions en faveur de la jeunesse de la Collectivité de Corse,
- le programme relatif aux équipements collectifs communaux
- le programme relatif aux bâtiments : Hôtel de Région et autres bâtiments de la Collectivité de Corse,
- le programme relatif à la forêt de la Collectivité de Corse,
- le programme relatif au comité de massif de la Collectivité de Corse,
- le programme relatif à l'administration générale de la Collectivité de Corse,
- le programme relatif à la documentation et aux archives de la Collectivité de Corse,
- le programme relatif à la gestion du personnel et de sa formation,
- le programme relatif aux assemblées et groupes politiques,
- le programme relatif à l'informatique et à la téléphonie de la Collectivité de Corse,
- le programme relatif aux systèmes d'informations géographiques,
- le programme relatif à la territorialisation et au développement territorial,
- le programme relatif au cadre de vie et l'énergie,
- le programme du foncier et de l'AAUC,
- le programme relatif à la communication de la Collectivité de Corse,
- le programme en faveur du développement économique et de l'énergie de la Collectivité de Corse,
- le programme en faveur de l'action sociale de la Collectivité de Corse,
- le programme en matière de sécurité, incendies de la Collectivité de Corse
- le programme du Tourisme de la Collectivité de Corse,
- le programme de l'agriculture de la Collectivité de Corse,
- le programme de l'habitat de la Collectivité de Corse,
- le programme de l'environnement de la Collectivité de Corse,
- le programme relatif aux affaires européennes et à la coopération décentralisée,
- le programme des affaires juridiques,
- le programme des affaires financières.

ARTICLE 12 :

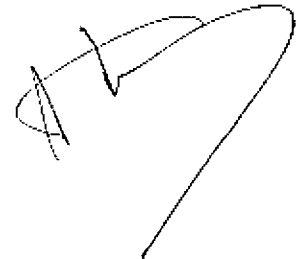
AUTORISE, la liquidation des dépenses relatives à l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes, cérémonies et autres évènements particuliers dans la limite des crédits ouverts au compte 6232 « Fêtes et cérémonies ».

ARTICLE 13 :

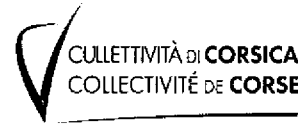
La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 25 mars 2021

Le Président de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape.

Jean-Guy TALAMONI



**DELIBERATION N° 21/057 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
REJETANT UNE MOTION DE RENVOI PORTANT SUR LE RAPPORT RELATIF
AU PROJET DE TARIF DIASPORA INTÉGRÉ AUX DSP AÉRIENNES**

**CHÌ RICUSA UNA MUZIONE DI RINVIU RILATIVA À U RAPORTU CHÌ APPROVA
A VALIDAZIONE DI U PRUGETTU DI TARIFFA DIASPORA INTEGRATU À E DSP
AEREE**

SEANCE DU 26 MARS 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt six mars, l'Assemblée de Corse, convoquée le 12 mars 2021, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Mattea CASALTA, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Michel GIRASCHI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Anne-Laure SANTUCCI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI,

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean-François CASALTA à M. Pascal CARLOTTI
M. François-Xavier CECCOLI à Mme Valérie BOZZI
M. Jean-Louis DELPOUX à Mme Chantal PEDINIELLI
Mme Santa DUVAL à Mme Chantal PEDINIELLI
Mme Fabienne GIOVANNINI à Mme Nadine NIVAGGIONI
M. Francis GIUDICI à M. Jean-Martin MONDOLONI
M. Pierre-Jean LUCIANI à Mme Valérie BOZZI
M. Paul MINICONI à Mme Jeanne STROMBONI
M. François ORLANDI à M. Jean-Charles ORSUCCI
M. Antoine POLI à M. Jean-Charles ORSUCCI
M. Pierre POLI à Mme Jeanne STROMBONI
Mme Laura Maria POLI-ANDREANI à M. Pierre-José FILIPPETTI

Mme Catherine RIERA à Mme Marie-Hélène PADOVANI
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Martin MONDOLONI
Mme Marie SIMEONI à Mme Rosa PROSPERI
M. Jean-Guy TALAMONI à M. Petr'Antone TOMASI
Mme Julia TIBERI à M. Pascal CARLOTTI

ETAIT ABSENTE : Mme

Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 28,
- VU** la délibération n° 20/096 AC de l'Assemblée de Corse du 30 juillet 2020 portant prorogation du cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse prévu par la délibération n° 20/065 AC du 24 avril 2020,
- VU** le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse visé en son article 65,
- VU** la motion de renvoi déposée par le groupe « Per l'Avvene »,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A la majorité,

Ont voté CONTRE (40) : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marcel CESARI, Romain COLONNA,

Frédérique DENSARI, Muriel FAGNI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Jean-Charles GIABICONI, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Julie GUISEPPI, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Paul MINICONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Julien PAOLINI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Jean-Guy TALAMONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

Ont voté POUR (14) : Mmes et MM.

Valérie BOZZI, François-Xavier CECCOLI, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Santa DUVAL, Pierre GHIONGA, Francis GIUDICI, Xavier LACOMBE, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Jean-Martin MONDOLONI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Camille de ROCCA SERRA

N'ont pas pris part au vote (8) : Mmes et MM.

Catherine COGNETTI-TURCHINI, Isabelle FELICIAGGI, Stéphanie GRIMALDI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Antoine POLI, Catherine RIERA

ARTICLE PREMIER :

REJETTE la motion de renvoi dont la teneur suit :

« **CONSIDERANT** l'article 65 du Règlement Intérieur adopté par l'Assemblée de Corse le 16 janvier 2018 (délibération n° 18/006 AC) en vertu duquel cette motion de renvoi en commission est déposée,

CONSIDERANT que cet article prévoit les modalités de dépôt des « *motions de renvoi en commission, mises aux voix avant la question principale inscrite à l'ordre du jour* »,

CONSIDERANT le travail juridique de qualité effectué par le Professeur Renucci, laissant la voie à une possible extension du tarif résident au profit de personnes ayant un lien affinitaire ou mémoriel avec la Corse dans le cadre d'une tarification préférentielle intermédiaire,

CONSIDERANT le choix de l'exécutif de faire reposer cette possibilité sur le concept de diaspora qui n'existe pas en droit, et sur la combinaison de critères dont certains sont trop extensibles, d'autres contestables, ou encore de nature à permettre le contournement d'un lien effectif,

CONSIDERANT que préalablement à la présentation précipitée de cette démarche, il aurait été préférable de solliciter la Commission européenne pour en étudier la faisabilité et l'acceptation de principe, dans le cadre d'une délégation associant l'ensemble des groupes de l'Assemblée de Corse,

CONSIDERANT que la réduction du tarif résident dans l'aérien, unanimement validée, était une priorité désormais accomplie qu'il ne faudrait pas mettre à mal par une extension dont le périmètre s'avère à ce jour incertain et le coût

non estimé,

CONSIDERANT que globalement la Dotation de Continuité Territoriale, capée à 187 M€, assume à ce jour les montants annuels de compensation dans le maritime à hauteur de 92 M€ et dans l'aérien pour un volume financier de 84 M€ correspondant au tarif résident établi dans le cadre de la DSP, et qu'il ne resterait alors que 11 M€ mobilisables, lesquels sont déjà préemptés eu égard à la déspecialisation de l'enveloppe,

CONSIDERANT que les difficultés budgétaires de notre collectivité nous laissant peu de marges de manœuvre, il est impératif de disposer d'une évaluation financière de la mise en place de ce nouveau tarif intermédiaire,

L'ASSEMBLEE DE CORSE

DECIDE de renvoyer le rapport N° 091 en Commission du Développement économique.

MANDATE une délégation composée du Président du Conseil exécutif de Corse, du Président de l'Assemblée de Corse, de la Présidente de l'Office des Transports de la Corse, et des Présidents (ou leurs représentants) des six groupes composant l'Assemblée de Corse pour faire valider le principe et les modalités dudit tarif par la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) et la Commission européenne.


PRECISE que ce n'est qu'une fois la faisabilité actée que le rapport pourra à nouveau être étudié en commission puis en séance publique. »

ARTICLE 2 :

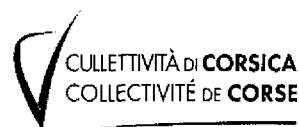
La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 26 mars 2021

Le Président de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'G' followed by a large, sweeping flourish that extends to the right and then curves back down.

Jean-Guy TALAMONI



**DELIBERATION N° 21/058 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
VALIDANT LE PROJET DE TARIF DIASPORA INTÉGRÉ AUX DÉLÉGATIONS DE
SERVICE PUBLIC AÉRIENNES**

**CHÌ APPROVA A VALIDAZIONE DI U PRUGETTU DI TARIFFA DIASPORA
INTEGRATU A E DSP AEREE**

SEANCE DU 26 MARS 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt six mars, l'Assemblée de Corse, convoquée le 12 mars 2021, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Mattea CASALTA, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Michel GIRASCHI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Anne-Laure SANTUCCI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI,

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean-François CASALTA à M. Pascal CARLOTTI
M. François-Xavier CECCOLI à Mme Valérie BOZZI
M. Jean-Louis DELPOUX à Mme Chantal PEDINIELLI
Mme Santa DUVAL à Mme Chantal PEDINIELLI
Mme Fabienne GIOVANNINI à Mme Nadine NIVAGGIONI
M. Francis GIUDICI à M. Jean-Martin MONDOLONI
M. Pierre-Jean LUCIANI à Mme Valérie BOZZI
M. Paul MINICONI à Mme Jeanne STROMBONI
M. François ORLANDI à M. Jean-Charles ORSUCCI
M. Antoine POLI à M. Jean-Charles ORSUCCI
M. Pierre POLI à Mme Jeanne STROMBONI
Mme Laura Maria POLI-ANDREANI à M. Pierre-José FILIPPETTI
Mme Catherine RIERA à Mme Marie-Hélène PADOVANI

M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Martin MONDOLONI
Mme Marie SIMEONI à Mme Rosa PROSPERI
M. Jean-Guy TALAMONI à M. Petr'Antone TOMASI
Mme Julia TIBERI à M. Pascal CARLOTTI

ETAIT ABSENTE : Mme

Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie, et notamment les articles L. 4253-1 et L. 4253-2,
- VU** l'article 2298 du Code civil,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 28,
- VU** la délibération n° 20/096 AC de l'Assemblée de Corse du 30 juillet 2020 portant prorogation du cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse prévu par la délibération n° 20/065 AC du 24 avril 2020,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse, amendé,
- VU** l'avis n° 2021-22 du Conseil Economique Social, Environnemental et Culturel de Corse en date du 23 mars 2021,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,
- VU** l'avis de la Commission du Développement Economique, des Transports et des Affaires européennes de l'Assemblea di a Giuventù,

APRES EN AVOIR DELIBERE

À la majorité,

Ont voté POUR (42) : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marcel CESARI, Romain COLONNA, Frédérique DENSARI, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Jean-Charles GIABICONI, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Paul MINICONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Julien PAOLINI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Jean-Guy TALAMONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr' Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

A voté CONTRE (1) : M.

Pierre GHIONGA

N'ont pas pris part au vote (19) : Mmes et MM

Valérie BOZZI, François-Xavier CECCOLI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Santa DUVAL, Francis GIUDICI, Xavier LACOMBE, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Jean-Martin MONDOLONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Catherine RIERA, Camille de ROCCA SERRA

ARTICLE PREMIER :

VALIDE le principe du tarif « Diaspora » et les critères d'éligibilité à ce tarif tels que proposés par le rapport.

ARTICLE 2 :

DIT que ce tarif « Diaspora » a vocation à être intégré dans les DSP organisant la desserte aérienne de la Corse.

ARTICLE 3 :

DIT que le prix de ce tarif « Diaspora » sera aligné sur les tarifs « Résident » des DSP appliqués à la desserte de la Corse durant la période 2016-2020.

ARTICLE 4 :

DONNE mandat au Président du Conseil exécutif de Corse et à la Présidente de l'Office des Transports de la Corse pour faire valider le principe et les modalités du dit tarif par la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) et la Commission européenne.

ARTICLE 5 :

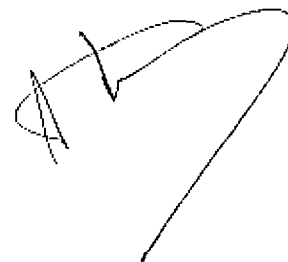
VALIDE la procédure et le calendrier visant à permettre que ce tarif « Diaspora » soient intégrés par voie d'avenant dans les actuelles DSP organisant la desserte aérienne de la Corse, et ce au plus vite dans le courant de l'année 2021.

ARTICLE 6 :

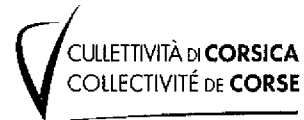
La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse

Ajacciu, le 26 mars 2021

Le Président de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script that appears to read 'Jean-Guy TALAMONI'.

Jean-Guy TALAMONI



**DELIBERATION N° 21/059 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
APPROUVANT LE BILAN DE LA CONCERTATION PUBLIQUE PRÉALABLE AU
PROJET D'AMÉNAGEMENT DE L'EX. ROUTE TERRITORIALE 11 -
DÉNIVELLATION DU CARREFOUR DE TRAGONE**

**CHÌ APPROVA U BILANCIU DI A CUNSLTAZIONE PUBLICA PRIMA DI U
PRUGETTU D'ACCUNCIAMENTU DI L'ANZIANA RT 11 - SLIVELLATA DI U
CRUCIVIA DI TRAGONE**

SEANCE DU 26 MARS 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt six mars, l'Assemblée de Corse, convoquée le 12 mars 2021, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPOTTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Michel GIRASCHI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Anne-Laure SANTUCCI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI,

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean-François CASALTA à M. Pascal CARLOTTI
M. François-Xavier CECCOLI à Mme Valérie BOZZI
M. Jean-Louis DELPOUX à Mme Chantal PEDINIELLI
Mme Santa DUVAL à Mme Chantal PEDINIELLI
Mme Fabienne GIOVANNINI à Mme Nadine NIVAGGIONI
M. Francis GIUDICI à M. Jean-Martin MONDOLONI
M. Pierre-Jean LUCIANI à Mme Valérie BOZZI
M. François ORLANDI à M. Jean-Charles ORSUCCI
M. Antoine POLI à M. Jean-Charles ORSUCCI
M. Pierre POLI à M. Paul MINICONI

Mme Laura Maria POLI-ANDREANI à M. Pierre-José FILIPPUTTI
Mme Catherine RIERA à Mme Marie-Hélène PADOVANI
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Martin MONDOLONI
Mme Marie SIMEONI à Mme Rosa PROSPERI
M. Jean-Guy TALAMONI à M. Petr'Antone TOMASI
Mme Julia TIBERI à M. Pascal CARLOTTI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,
- VU** le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L. 103-2,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 28,
- VU** la délibération n° 20/096 AC de l'Assemblée de Corse du 30 juillet 2020 portant prorogation du cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse prévu par la délibération n° 20/065 AC du 24 avril 2020,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR (63) : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA,

Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Francis GIUDICI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Camille de ROCCA SERRA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Jean-Guy TALAMONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le bilan de la concertation publique préalable au projet d'aménagement de l'ex. Route Territoriale 11 - Dénivellation du carrefour de Tragone.

ARTICLE 2 :

APPROUVE le principe et les caractéristiques principales du projet d'aménagement du carrefour de Tragone en réalisant un pont à deux fois une voie et en maintenant le giratoire actuel en place, soit la solution n° 4.

ARTICLE 3 :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à poursuivre les études et lancer les procédures réglementaires en vue de la réalisation du projet.

ARTICLE 4 :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à acquérir les emprises nécessaires à la réalisation du projet, soit à l'amiable par actes notariés ou passés en la forme administrative, soit par voie d'expropriation.

ARTICLE 5 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 26 mars 2021

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI



**DELIBERATION N° 21/060 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
APPROUVANT LE REGLEMENT DES AIDES POUR LA CULTURE**

CHÌ APPROVA U REGULAMENTU DI L'AIUTI PER A CULTURA

SEANCE DU 26 MARS 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt six mars, l'Assemblée de Corse, convoquée le 12 mars 2021, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPOTTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Stéphanie GRIMALDI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Julien PAOLINI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI,

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Guy ARMANET à M. Marcel CESARI
M. Pascal CARLOTTI à M. Paul MINICONI
M. Jean-François CASALTA à M. Joseph PUCCI
M. François-Xavier CECCOLI à Mme Valérie BOZZI
M. Jean-Louis DELPOUX à Mme Chantal PEDINIELLI
Mme Santa DUVAL à Mme Chantal PEDINIELLI
Mme Fabienne GIOVANNINI à Mme Nadine NIVAGGIONI
M. Michel GIRASCHI à Mme Pascale SIMONI
M. Francis GIUDICI à Mme Marie-Anne PIERI
Mme Julie GUISEPPI à Mme Pascale SIMONI
M. Pierre-Jean LUCIANI à Mme Valérie BOZZI
M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Christelle COMBETTE
M. François ORLANDI à Mme Catherine RIERA
M. Jean-Charles ORSUCCI à Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI
Mme Marie-Hélène PADOVANI à Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI
M. Antoine POLI à Mme Catherine RIERA

M. Pierre POLI à M. Paul MINICONI
Mme Laura Maria POLI-ANDREANI à M. Pierre-José FILIPPETTI
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Xavier LACOMBE
M. Jean-Guy TALAMONI à M. Petr'Antone TOMASI
Mme Julia TIBERI à M. Joseph PUCCI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment les articles 107 et 108,
- VU le règlement n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, aux aides de minimis,
- VU le règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) N°651/2014 de la Commission Européenne et notamment son article 54, publié au JOUE du 26 juin 2014, déclarant certaines aides compatibles avec le marché intérieur, tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020,
- VU le régime cadre exempté n° SA.58979, relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020 »,
- VU le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53, R. 1511-40 à R. 1511-43,
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République - Loi NOTRe,
- VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,
- VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 28,
- VU** la délibération n° 17/284 AC de l'Assemblée de Corse du 17 septembre 2017 portant approbation du nouveau cadre pour l'action Culturelle et le nouveau cadre pour l'action patrimoniale de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** la délibération n° 20/096 AC de l'Assemblée de Corse du 30 juillet 2020 portant prorogation du cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse prévu par la délibération n° 20/065 AC du 24 avril 2020,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- VU** l'avis n° 2021-13 du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse en date du 23 mars 2021,
- SUR** rapport de la Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale et de la Santé,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR (63) : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPUTTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Francis GIUDICI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin, MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Camille de ROCCA SERRA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Jean-Guy TALAMONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr' Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

ADOpte le règlement des aides Culture, tel qu'il figure dans le document annexé à la présente délibération, et qui se substitue au précédent règlement adopté par délibération n° 18/114 AC de l'Assemblée de Corse du 27 avril 2018.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à individualiser les fonds correspondants en Conseil exécutif, et à prendre toute mesure subséquente (arrêtés, conventions et les avenants) dans la limite des plafonds prévus, et dans le cadre des modalités et dispositions définies au présent règlement des aides.

ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 26 mars 2021

Le Président de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script that appears to read 'Jean-Guy Talamoni'.

Jean-Guy TALAMONI



**DELIBERATION N° 21/061 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
DÉCIDANT DU LANCEMENT DES APPELS À PROJETS 2021 - SOUTIEN À LA
CRÉATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE "A CHJAMA DI L'ARTI"**

**CHÌ DECIDE A MESSA IN ANDA DI I CHJAMA À PRUGETTI 2021 - SUSTEGNU À
A CREAZIONE ARTISTICA È CULTURALE "A CHJAMA DI L'ARTI "**

SEANCE DU 26 MARS 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt six mars, l'Assemblée de Corse, convoquée le 12 mars 2021, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPUTTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Stéphanie GRIMALDI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Julien PAOLINI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI,

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Guy ARMANET à M. Marcel CESARI
M. Pascal CARLOTTI à M. Paul MINICONI
M. Jean-François CASALTA à Mme Mattea CASALTA
M. François-Xavier CECCOLI à Mme Valérie BOZZI
M. Jean-Louis DELPOUX à Mme Chantal PEDINIELLI
Mme Santa DUVAL à Mme Chantal PEDINIELLI
Mme Fabienne GIOVANNINI à Mme Nadine NIVAGGIONI
M. Michel GIRASCHI à Mme Pascale SIMONI
M. Francis GIUDICI à Mme Marie-Anne PIERI
Mme Julie GUISEPPI à Mme Pascale SIMONI
M. Pierre-Jean LUCIANI à Mme Valérie BOZZI
M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Christelle COMBETTE
M. François ORLANDI à Mme Catherine RIERA
M. Jean-Charles ORSUCCI à Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI

Mme Marie-Hélène PADOVANI à Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI
M. Antoine POLI à Mme Catherine RIERA
M. Pierre POLI à M. Paul MINICONI
Mme Laura Maria POLI-ANDREANI à M. Pierre-José FILIPPETTI
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Xavier LACOMBE
M. Jean-Guy TALAMONI à M. Petr'Antone TOMASI
Mme Julia TIBERI à M. Joseph PUCCI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, Titre II, Livre IV, IVème partie,
- VU** l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et l'article 1^{er} du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 28,
- VU** la délibération n° 17/284 AC de l'Assemblée de Corse du 17 septembre 2017 approuvant le nouveau cadre de l'action Culturelle et le nouveau cadre de l'action patrimoniale de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** la délibération n° 18/023 AC de l'Assemblée de Corse du 16 janvier 2018 autorisant le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer les conventions et arrêtés allouant des subventions de fonctionnement ou d'équipement dont le montant est inférieur à 210 000 €,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,

- VU** la délibération n° 20/096 AC de l'Assemblée de Corse du 30 juillet 2020 portant prorogation du cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse prévu par la délibération n° 20/065 AC du 24 avril 2020,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- VU** l'avis n° 2021-14 du Conseil Economique Social, Environnemental et Culturel de Corse, en date du 23 mars 2021,
- SUR** rapport de la Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale et de la Santé,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

Considérant que le règlement des aides « culture » adopté par l'Assemblée de Corse le 27 avril 2018 n'offre pas de cadre réglementaire adéquat pour soutenir les projets présentés dans ce rapport,

Considérant que l'action de la Collectivité de Corse en matière culturelle, et plus particulièrement en cette période difficile est de soutenir les artistes et créateurs insulaires notamment par le moyen de la commande publique,

APRES EN AVOIR DELIBERE

À l'unanimité,

Ont voté POUR (63) : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPUTTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Francis GIUDICI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin, MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Camille de ROCCA SERRA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Jean-Guy TALAMONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr' Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

DECIDE du lancement des appels à projets relevant des secteurs du livre et de la lecture publique, des arts visuels et du spectacle vivant, tels qu'ils sont présentés en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 :

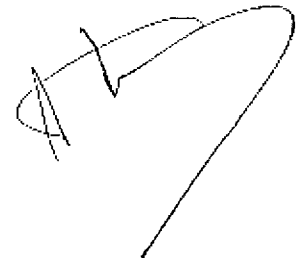
AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les appels à projets et à individualiser les fonds correspondants aux différents Appel à projets en Conseil exécutif, et à prendre toute mesure subséquente (arrêtés, conventions, contrats et les avenants) dans la limite des plafonds prévus et dans le cadre des modalités et dispositions définies.

ARTICLE 3 :

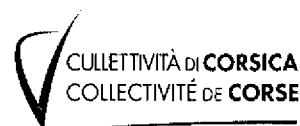
La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 26 mars 2021

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI



**DELIBERATION N° 21/062 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
APPROUVANT LE RAPPORT SUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE
EN CORSE : ENJEUX ET STRATÉGIE**

**CHÌ APPROVA U RAPORTU NANTU À A FURMAZIONI PRUFIZIUNALI
IN CORSICA : IMBUSCHI È STRATEGIA**

SEANCE DU 26 MARS 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt six mars, l'Assemblée de Corse, convoquée le 12 mars 2021, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPUTTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Stéphanie GRIMALDI, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Julien PAOLINI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Anne TOMASI,

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Guy ARMANET à M. Marcel CESARI
M. Pascal CARLOTTI à Mme Anne TOMASI
M. Jean-François CASALTA à M. Joseph PUCCI
M. François-Xavier CECCOLI à Mme Valérie BOZZI
M. Jean-Louis DELPOUX à Mme Chantal PEDINIELLI
Mme Santa DUVAL à Mme Chantal PEDINIELLI
Mme Fabienne GIOVANNINI à Mme Nadine NIVAGGIONI
M. Michel GIRASCHI à Mme Pascale SIMONI
M. Francis GIUDICI à Mme Marie-Anne PIERI
Mme Julie GUISEPPI à Mme Pascale SIMONI
M. Xavier LACOMBE à Mme Marie-Thérèse MARIOTTI
M. Pierre-Jean LUCIANI à Mme Valérie BOZZI
M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Christelle COMBETTE
M. François ORLANDI à Mme Catherine RIERA

M. Jean-Charles ORSUCCI à Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI
Mme Marie-Hélène PADOVANI à Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI
M. Antoine POLI à Mme Catherine RIERA
M. Pierre POLI à Mme Anne TOMASI
Mme Laura Maria POLI-ANDREANI à M. Pierre-José FILIPPETTI
M. Camille de ROCCA SERRA à Mme Christelle COMBETTE
M. Jean-Guy TALAMONI à M. Paul LEONETTI
Mme Julia TIBERI à M. Joseph PUCCI
M. Petr'Antone TOMASI à M. Paul LEONETTI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4421-1 à D. 4425-53,
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août portant nouvelle organisation territoriale de la République - Titre VII,
- VU** la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel »,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 28,
- VU** le contrat de plan de développement de la formation et de l'orientation professionnelle voté par l'Assemblée de Corse en date du 26 octobre 2017,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** le Plan Régional d'Investissement dans les Compétences (PRIC) signé le 3 juillet 2019 entre la Collectivité de Corse et l'Etat,

- VU** la délibération n° 20/096 AC de l'Assemblée de Corse du 30 juillet 2020 portant prorogation du cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse prévu par la délibération n° 20/065 AC du 24 avril 2020,
- VU** la délibération n° 20/200 AC de l'Assemblée de Corse du 27 novembre 2020 portant adoption du volet « SALVEZZA » du plan Salvezza e rilanciu (acte 1),
- VU** la délibération n° 21/056 AC de l'Assemblée de Corse du 25 mars 2021 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2021,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- VU** l'avis n° 2021-15 du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse, en date du 23 mars 2021,
- SUR** rapport de la Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale et de la Santé,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR (63) : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Francis GIUDICI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Camille de ROCCA SERRA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Jean-Guy TALAMONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

ADOpte le présent rapport concernant la formation professionnelle en Corse, enjeux et stratégie.

ARTICLE 2 :

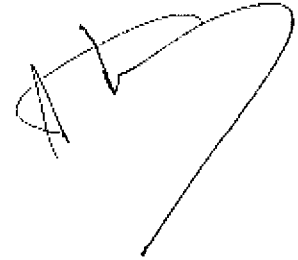
AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à mettre en œuvre la politique définie dans le présent rapport.

ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 26 mars 2021

Le Président de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

Jean-Guy TALAMONI



**DELIBERATION N° 21/063 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
APPROUVANT L'APPEL A PROJETS PACTE REGIONAL D'INVESTISSEMENT
DANS LES COMPETENCES (PRIC) CORSE - PLAN « SALVEZZA ET RILANCIU »**

**CHÌ APPROVA A CHJAMA À PRUGHJETTI PATTU REGIONALE
D'INVESTIMENTU IN CUMPETENZE (PRIC) CORSICA - PIANU « SALVEZZA
E RILANCIU »**

SEANCE DU 26 MARS 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt six mars, l'Assemblée de Corse, convoquée le 12 mars 2021, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPUTTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Stéphanie GRIMALDI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Julien PAOLINI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI,

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Guy ARMANET à M. Marcel CESARI
M. Pascal CARLOTTI à M. Paul MINICONI
M. Jean-François CASALTA à M. Joseph PUCCI
M. François-Xavier CECCOLI à Mme Valérie BOZZI
M. Jean-Louis DELPOUX à Mme Chantal PEDINIELLI
Mme Santa DUVAL à Mme Chantal PEDINIELLI
Mme Fabienne GIOVANNINI à Mme Nadine NIVAGGIONI
M. Michel GIRASCHI à Mme Pascale SIMONI
M. Francis GIUDICI à Mme Marie-Anne PIERI
Mme Julie GUISEPPI à Mme Pascale SIMONI
M. Pierre-Jean LUCIANI à Mme Valérie BOZZI
M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Christelle COMBETTE

M. François ORLANDI à Mme Catherine RIERA
M. Jean-Charles ORSUCCI à Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI
Mme Marie-Hélène PADOVANI à Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI
M. Antoine POLI à Mme Catherine RIERA
M. Pierre POLI à M. Paul MINICONI
Mme Laura Maria POLI-ANDREANI à M. Pierre-José FILIPPETTI
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Xavier LACOMBE
M. Jean-Guy TALAMONI à M. Petr'Antone TOMASI
Mme Julia TIBERI à M. Joseph PUCCI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4421-1 à D. 4425-53,
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août portant nouvelle organisation territoriale de la République - titre VII,
- VU** la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnelle »,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 28,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 18/281 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2018 prenant acte du « projet social - prughjettu d'azzione suciale 2018-2021 » de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/096 AC de l'Assemblée de Corse du 30 juillet 2020 portant prorogation du cadre général d'organisation et de déroulement des

séances publiques de l'Assemblée de Corse prévu par la délibération n° 20/065 AC du 24 avril 2020,

- VU** le contrat de plan de développement de la formation et de l'orientation professionnelle voté par l'Assemblée de Corse en date du 26 octobre 2017,
- VU** le Plan Régional d'Investissement dans les Compétences (PRIC) signé le 3 juillet 2019 entre la Collectivité de Corse et l'Etat,
- VU** la délibération n° 20/200 AC de l'Assemblée de Corse du 27 novembre 2020 portant adoption du volet « SALVEZZA » du plan Salvezza e rilanciu (acte 1),
- VU** la délibération n° 21/056 AC de l'Assemblée de Corse du 25 mars 2021 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2021,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- VU** l'avis n° 2021-16 du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse, en date du 23 mars 2021,
- SUR** rapport de la Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale et de la Santé,
- SUR** rapport de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR (63) : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPUTTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Francis GIUDICI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI,

Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Camille de ROCCA SERRA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Jean-Guy TALAMONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

ADOPTÉ le présent rapport concernant l'appel à projets mis en place dans le cadre du Pacte Régional d'Investissement dans les Compétences (PRIC) et du plan Salvezza et Rilanciu.

ARTICLE 2 :


AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à mettre en œuvre les actions relevant de cet appel à projets et à signer toutes les pièces y afférentes (conventions et avenants).

ARTICLE 3 :

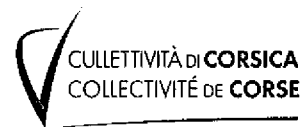
La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 26 mars 2021

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI



**DELIBERATION N° 21/064 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PRENANT ACTE DU RAPPORT D'INFORMATION SUR LE TABLEAU DES
EFFECTIFS DE LA COLLECTIVITE DE CORSE**

**CHÌ PIGLIA ATTU DI U RAPORTU D'INFURMAZIONE NANTU À U TAVULELLU DI
L'EFFETTIVI DI A CULLETTIVITÀ DI CORSICA**

SEANCE DU 26 MARS 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt six mars, l'Assemblée de Corse, convoquée le 12 mars 2021, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Stéphanie GRIMALDI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Julien PAOLINI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI,

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Guy ARMANET à M. Marcel CESARI
M. Pascal CARLOTTI à M. Paul MINICONI
M. Jean-François CASALTA à M. Joseph PUCCI
M. François-Xavier CECCOLI à Mme Valérie BOZZI
M. Jean-Louis DELPOUX à Mme Chantal PEDINIELLI
Mme Santa DUVAL à Mme Chantal PEDINIELLI
Mme Fabienne GIOVANNINI à Mme Nadine NIVAGGIONI
M. Michel GIRASCHI à Mme Pascale SIMONI
M. Francis GIUDICI à Mme Marie-Anne PIERI
Mme Julie GUISEPPI à Mme Pascale SIMONI
M. Pierre-Jean LUCIANI à Mme Valérie BOZZI
M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Christelle COMBETTE
M. François ORLANDI à Mme Catherine RIERA
M. Jean-Charles ORSUCCI à Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI

Mme Marie-Hélène PADOVANI à Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI
M. Antoine POLI à Mme Catherine RIERA
M. Pierre POLI à M. Paul MINICONI
Mme Laura Maria POLI-ANDREANI à M. Pierre-José FILIPPETTI
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Xavier LACOMBE
M. Jean-Guy TALAMONI à M. Petr'Antone TOMASI
Mme Julia TIBERI à M. Joseph PUCCI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 28,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n° 20/096 AC de l'Assemblée de Corse du 30 juillet 2020 portant prorogation du cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse prévu par la délibération n° 20/065 AC du 24 avril 2020,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,

APRES avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité des votants,

Ont voté POUR (51) : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Marcel CESARI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Jean-Charles GIABICONI, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Francis GIUDICI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Julien PAOLINI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Camille de ROCCA SERRA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Jean-Guy TALAMONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

N'ont pas pris part au vote (12) : Mmes et MM.

Valérie BOZZI, François-Xavier CECCOLI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre GHIONGA, Stéphanie GRIMALDI, Pierre-Jean LUCIANI, Jean-Charles ORSUCCI, François ORLANDI, Marie-Hélène PADOVANI, Antoine POLI, Catherine RIERA

ARTICLE PREMIER :

PREND ACTE du rapport d'information concernant le tableau des effectifs de la Collectivité de Corse joint à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

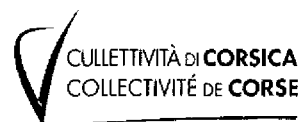
La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 26 mars 2021

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI



**DELIBERATION N° 21/065 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
APPROUVANT LA MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

CHÌ APPROVA A MUDIFICAZIONE DI U TAVULELLU DI L'EFFETTIVI

SEANCE DU 26 MARS 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt six mars, l'Assemblée de Corse, convoquée le 12 mars 2021, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPUTTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Stéphanie GRIMALDI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Julien PAOLINI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI,

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Guy ARMANET à M. Marcel CESARI
M. Pascal CARLOTTI à M. Paul MINICONI
M. Jean-François CASALTA à M. Joseph PUCCI
M. François-Xavier CECCOLI à Mme Valérie BOZZI
M. Jean-Louis DELPOUX à Mme Chantal PEDINIELLI
Mme Santa DUVAL à Mme Chantal PEDINIELLI
Mme Fabienne GIOVANNINI à Mme Nadine NIVAGGIONI
M. Michel GIRASCHI à Mme Pascale SIMONI
M. Francis GIUDICI à Mme Marie-Anne PIERI
Mme Julie GUISEPPI à Mme Pascale SIMONI
M. Pierre-Jean LUCIANI à Mme Valérie BOZZI
M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Christelle COMBETTE
M. François ORLANDI à Mme Catherine RIERA
M. Jean-Charles ORSUCCI à Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI
Mme Marie-Hélène PADOVANI à Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI
M. Antoine POLI à Mme Catherine RIERA

M. Pierre POLI à M. Paul MINICONI
Mme Laura Maria POLI-ANDREANI à M. Pierre-José FILIPPUTTI
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Xavier LACOMBE
M. Jean-Guy TALAMONI à M. Petr'Antone TOMASI
Mme Julia TIBERI à M. Joseph PUCCI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 28,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/096 AC de l'Assemblée de Corse du 30 juillet 2020 portant prorogation du cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse prévu par la délibération n° 20/065 AC du 24 avril 2020,
- VU** la délibération n° 21/056 AC de l'Assemblée de Corse du 25 mars 2021 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2021,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A la majorité,

Ont voté POUR (62) : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Jean-Charles GIABICONI, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Francis GIUDICI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Camille de ROCCA SERRA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Jean-Guy TALAMONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

S'est abstenu : M.

Pierre GHIONGA

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE la création des postes suivants au sein de la Direction de l'action sociale de proximité :

- 1 poste d'assistant social au sein du pôle territorial Aiacciu I relevant du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs ;
- 2 postes d'assistants sociaux au sein du pôle territorial Aiacciu II relevant du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs ;
- 1 poste d'assistant social au sein du pôle territorial Sartè relevant du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs ;
- 1 poste d'assistant social au sein du pôle territorial Extrême Sud relevant du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs ;
- 5 postes d'assistants sociaux au sein du pôle territorial Bastia relevant du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs
- 1 poste d'assistant social au sein du pôle territorial de la Plaine Orientale relevant du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs ;
- 1 poste d'assistant social au sein du pôle territorial de Balagne relevant du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs ;
- 1 poste de Conseiller Economique Social et Familial Cismonte relevant du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs.

ARTICLE 2 :

APPROUVE la création des postes suivants au sein de la Direction de la prévention sanitaire et de la promotion de la santé :

- 2 postes d'infirmière spécialisée petite enfance ou puéricultrice relevant du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales ou des infirmiers en soins généraux ;
- 2 postes de sage-femme, relevant du cadre d'emplois des sages-femmes territoriales ;
- 1 poste d'infirmière relevant du cadre d'emplois des infirmiers en soins généraux.

ARTICLE 3 :

APPROUVE la création des postes suivants au sein de la Direction de l'insertion et du logement :

- 2 postes d'assistants sociaux, en charge du suivi social des bénéficiaires RSA relevant du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs ;
- 2 postes de travailleurs sociaux au sein de la MAIA relevant du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs ou des psychologues territoriaux ou des infirmiers en soins généraux.

ARTICLE 4 :

APPROUVE, au sein de la DGA en charge des infrastructures de transports, mobilités et bâtiments, les créations suivantes :

- 1 poste d'ingénieur ouvrage d'art relevant du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ;
- 1 poste de technicien de laboratoire routier relevant du cadre d'emplois des techniciens territoriaux ;
- 1 poste d'ingénieur - chef de projet routier relevant du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ;
- 1 poste de chef du Rughjoni de Vicu relevant du cadre d'emplois des techniciens territoriaux ou des ingénieurs territoriaux ;
- 1 poste de chef de secteur en Pumonte relevant du cadre d'emplois des techniciens territoriaux ;
- 1 poste de chef de secteur en Cismonte relevant du cadre d'emplois des techniciens territoriaux.

ARTICLE 5 :

APPROUVE au sein de la DGA en charge des systèmes d'information, de la communication interne et des ressources humaines, la création suivante :

- 1 poste de gestionnaire rémunération relevant des cadres d'emplois des rédacteurs territoriaux ou des adjoints administratifs territoriaux.

ARTICLE 6 :

APPROUVE, au sein du secrétariat général du Conseil exécutif de Corse,

la création suivante :

- 1 poste d'assistant administratif relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ou des rédacteurs territoriaux.

ARTICLE 7 :

APPROUVE, au sein de la DGA en charge de l'aménagement et du développement des territoires, direction des dynamiques territoriales, service des politiques urbaines, les opérations suivantes :

- 1 poste de chargé de projets européens Investissements Territoriaux Intégrés sur le cadre d'emplois des attachés territoriaux ;
- 1 poste de chargé de projet - Stratégie de développement urbain sur le cadre d'emplois des attachés territoriaux.

ARTICLE 8 :

APPROUVE, au sein de la DGA en charge du patrimoine de la Collectivité, des moyens généraux et de la commande publique, la création suivante :

- 1 poste de chef de service des achats transversaux relevant du cadre d'emplois des attachés territoriaux pour anticiper le départ à la retraite du titulaire du poste.

et **DIT** que le cadre d'emplois d'origine sera automatiquement supprimé lors du départ effectif de l'agent titulaire.

ARTICLE 9 :

APPROUVE, au sein de la DGA en charge des affaires financières, européennes et des relations internationales :

- 1 poste de chef de service de la prospective financière et du budget, relevant du cadre d'emploi des attachés territoriaux ;
- 1 poste d'analyste financier relevant du cadre d'emplois des attachés territoriaux ou des rédacteurs territoriaux ;
- 1 poste de chargé de mission coordination financier relevant du cadre d'emplois des attachés territoriaux ou des rédacteurs territoriaux ;
- 1 poste de chargé de mission optimisation financière relevant du cadre d'emplois des attachés territoriaux ou des rédacteurs territoriaux.

ARTICLE 10 :

APPROUVE les suppressions suivantes :

- 1 poste de chargé d'études de conception en voirie et réseaux divers relevant du cadre d'emplois ingénieurs territoriaux,
- 1 poste d'un technicien de laboratoire routier ouvert relevant du cadre

- d'emplois des techniciens territoriaux,
- 1 poste de chargé de mission auprès de la Direction générale des services relevant du cadre d'emplois des ingénieurs en chef,
 - 1 poste de technicien au sein du service questure Pumonté relevant du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,
 - 1 poste de contrôleur de travaux Rughjoni Balagne relevant du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,
 - 1 poste d'encadrant de proximité Bastia Cap Golo relevant du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,
 - 1 poste d'agent d'accueil et standard relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,
 - 1 poste d'assistante de direction au sein de la direction digitale et des systèmes d'information relevant du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux
 - 1 poste d'attaché au sein du service prospective financière relevant du cadre d'emplois des attachés territoriaux,
 - 1 poste de chargé de mission auprès du DGS relevant du cadre d'emplois des attachés territoriaux,
 - 1 poste d'attaché au sein des services en charge des infrastructures d'enseignement relevant du cadre d'emplois des attachés territoriaux,
 - 1 poste d'attaché au sein des services sociaux relevant du cadre d'emplois des attachés territoriaux,
 - 1 poste d'attaché au sein du service questure relevant du cadre d'emplois des attachés territoriaux,
 - 1 poste d'attaché au sein du service formation sanitaire et social relevant du cadre d'emplois des attachés territoriaux .

ARTICLE 11 :

DIT que les cadres d'emplois créés en surnuméraire pour permettre d'ouvrir les appels à candidature sur plusieurs cadres d'emplois seront supprimés dès la clôture de la procédure de recrutement et l'arrivée effective de l'agent.

ARTICLE 12 :

AUTORISE, en cas d'impossibilité de recruter des agents statutaires, le recrutement d'agents non titulaires.

ARTICLE 13 :

PRÉCISE qu'en cas de recrutement d'agents non titulaires, la rémunération versée le sera par référence à celle d'un fonctionnaire placé dans la même situation.

ARTICLE 14 :

AUTORISE, dans le cadre des demandes de changement de filière, la création d'un poste relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs et d'un poste relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques et dit que les cadres d'emplois d'origine seront supprimés après leur nomination effective.

ARTICLE 15 :

PRÉCISE que les crédits nécessaires aux recrutements dont il s'agit seront imputés aux programmes 6161, 3214, et 5218 du budget de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 16 :

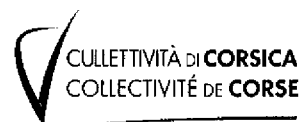
La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 26 mars 2021

Le Président de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Jean-Guy TALAMONI



**DELIBERATION N° 21/066 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PRENANT ACTE DU RAPPORT D'INFORMATION RELATIF A LA SITUATION EN
MATIERE DE PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS AU SEIN
DE LA COLLECTIVITE DE CORSE**

**CHÌ PIGLIA ATTU DI U RAPORTU D'INFURMAZIONE IN QUANTU
À A SITUAZIONE DI A PREVENZIONE DI I RISICHI PROFESSIONALI
À A CULLETTIVITÀ DI CORSICA**

SEANCE DU 26 MARS 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt six mars, l'Assemblée de Corse, convoquée le 12 mars 2021, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Stéphanie GRIMALDI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Julien PAOLINI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI,

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Guy ARMANET à M. Marcel CESARI
M. Pascal CARLOTTI à M. Paul MINICONI
M. Jean-François CASALTA à M. Joseph PUCCI
M. François-Xavier CECCOLI à Mme Valérie BOZZI
M. Jean-Louis DELPOUX à Mme Chantal PEDINIELLI
Mme Santa DUVAL à Mme Chantal PEDINIELLI
Mme Fabienne GIOVANNINI à Mme Nadine NIVAGGIONI
M. Michel GIRASCHI à Mme Pascale SIMONI
M. Francis GIUDICI à Mme Marie-Anne PIERI
Mme Julie GUISEPPI à Mme Pascale SIMONI
M. Pierre-Jean LUCIANI à Mme Valérie BOZZI
M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Christelle COMBETTE

M. François ORLANDI à Mme Catherine RIERA
M. Jean-Charles ORSUCCI à Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI
Mme Marie-Hélène PADOVANI à Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI
M. Antoine POLI à Mme Catherine RIERA
M. Pierre POLI à M. Paul MINICONI
Mme Laura Maria POLI-ANDREANI à M. Pierre-José FILIPPUTTI
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Xavier LACOMBE
M. Jean-Guy TALAMONI à M. Petr'Antone TOMASI
Mme Julia TIBERI à M. Joseph PUCCI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 28,
- VU** la délibération n° 20/096 AC de l'Assemblée de Corse du 30 juillet 2020 portant prorogation du cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse prévu par la délibération n° 20/065 AC du 24 avril 2020,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

PREND ACTE du rapport d'information tel que joint en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 :

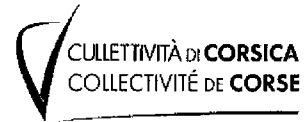
La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 26 mars 2021

Le Président de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Jean-Guy TALAMONI



**DELIBERATION N° 21/067 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
AUTORISANT LE PRÉSIDENT DU CONSEIL EXÉCUTIF DE CORSE À ESTER
EN JUSTICE (DOSSIER 21REC13)**

**CHÌ AUTORIZEGHJA U PRESIDENTE DI U CUNSIGLIU ESECUTIVU À AGISCE
IN GHJUSTIZIA (CARTULARE 21REC13)**

SEANCE DU 26 MARS 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt six mars, l'Assemblée de Corse, convoquée le 12 mars 2021, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Stéphanie GRIMALDI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Julien PAOLINI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI,

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Guy ARMANET à M. Marcel CESARI
M. Pascal CARLOTTI à M. Paul MINICONI
M. Jean-François CASALTA à M. Joseph PUCCI
M. François-Xavier CECCOLI à Mme Valérie BOZZI
M. Jean-Louis DELPOUX à Mme Chantal PEDINIELLI
Mme Santa DUVAL à Mme Chantal PEDINIELLI
Mme Fabienne GIOVANNINI à Mme Nadine NIVAGGIONI
M. Michel GIRASCHI à Mme Pascale SIMONI
M. Francis GIUDICI à Mme Marie-Anne PIERI
Mme Julie GUISEPPI à Mme Pascale SIMONI
M. Pierre-Jean LUCIANI à Mme Valérie BOZZI
M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Christelle COMBETTE
M. François ORLANDI à Mme Catherine RIERA
M. Jean-Charles ORSUCCI à Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI

Mme Marie-Hélène PADOVANI à Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI
M. Antoine POLI à Mme Catherine RIERA
M. Pierre POLI à M. Paul MINICONI
Mme Laura Maria POLI-ANDREANI à M. Pierre-José FILIPPETTI
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Xavier LACOMBE
M. Jean-Guy TALAMONI à M. Petr'Antone TOMASI
Mme Julia TIBERI à M. Joseph PUCCI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 28,
- VU** la délibération n° 20/096 AC de l'Assemblée de Corse du 30 juillet 2020 portant prorogation du cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse prévu par la délibération n° 20/065 AC du 24 avril 2020,

CONSIDERANT que l'article L. 4422-29 du Code général des collectivités territoriales dispose : « Le Président du Conseil Exécutif représente la Collectivité de Corse en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il intente les actions au nom de la collectivité territoriale de Corse en vertu de la décision de l'Assemblée et il peut défendre à toute action intentée contre la collectivité territoriale. Il peut faire tous actes conservatoires et interruptifs de déchéance ou de prescription »,

CONSIDERANT, par conséquent, qu'il résulte de ces dispositions que si le Président du Conseil exécutif de Corse peut défendre à toute action intentée contre la Collectivité de Corse, en revanche il ne peut intenter d'action qu'en vertu d'une délibération d'autorisation en justice de l'Assemblée de Corse,

CONSIDERANT, qu'il peut prendre tout acte conservatoire et régulariser le défaut

d'autorisation d'ester en justice à tout moment de l'instance (Cour administrative d'appel de Versailles, 2^{ème} Chambre, du 24 mars 2005, 02VE00973, inédit au recueil Lebon), et que la régularisation n'entache pas la recevabilité des demandes présentées ou des mémoires produits sans mandat (CAA de Paris, 4^{ème} chambre 13PA00487, 10 février 2015),

CONSIDERANT que la société Corsica Ferries France a demandé au Tribunal Administratif de Bastia de condamner la Collectivité de Corse à lui verser la somme de 88 200 000 €, avec intérêts, en réparation du préjudice qu'elle estime avoir subi au titre de l'exploitation du « service complémentaire » instauré par la délégation de service public pour la desserte maritime de la Corse pour la période 2007-2013,

Que par jugement du 23 février 2017, le Tribunal administratif de Bastia a condamné la Collectivité de Corse à verser à la société Corsica Ferries France la somme de 84 362 593,12 € avec intérêts,

Que la Collectivité de Corse a fait appel de cette décision,

Que par un arrêt avant-dire droit du 12 février 2018, la Cour Administrative d'Appel de Marseille a retenu que la responsabilité de la Collectivité est en principe engagée à l'égard de la société Corsica Ferries France, ordonné le sursis à exécution et a désigné un expert judiciaire,

Que par un arrêt du 22 février 2021, la Cour Administrative d'appel de Marseille a condamné la Collectivité de Corse à verser la somme de 86 304 183 € avec intérêts à la Société Corsica Ferries France,

CONSIDERANT, qu'au titre du montant des sommes sollicitées, afin de défendre à l'action initialement intentée par la société Corsica Ferries France contre la Collectivité, un pourvoi a été formé à titre conservatoire et le Président du Conseil exécutif de Corse demande l'autorisation d'intenter cette action en justice ainsi que la demande de sursis à exécution,

SUR rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,

APRES avoir accepté à la majorité, de délibérer sur ce rapport selon la procédure d'urgence dans des délais abrégés, (53 voix POUR : les membres des groupes « Femu a Corsica », « Corsica Libera », « Partitu di a Nazione Corsa », « La Corse dans la République » et « Andà per Dumane », 10 voix CONTRE : les membres des groupes « Per l'Avvene ».)

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR (63) : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-

TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPUTTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Francis GIUDICI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Camille de ROCCA SERRA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Jean-Guy TALAMONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à former un pourvoi assorti d'une demande de sursis à exécution devant le Conseil d'Etat tendant à l'annulation et la suspension des arrêts du 12 février 2018 et du 22 février 2021 par lesquels la Cour Administrative d'Appel de Marseille a condamné la Collectivité de Corse à verser à la société Corsica Ferries France la somme de 86 304 183 € avec intérêts.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à prendre toutes mesures relatives à la procédure précitée.

ARTICLE 3 :

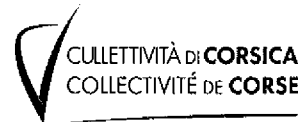
La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 26 mars 2021

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI



**DELIBERATION N° 21/068 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PORTANT DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE L'ASSEMBLÉE DE CORSE
AU SEIN DU COMITÉ DE SURVEILLANCE INSTAURÉ PAR LA CONVENTION
D'EXTERNALISATION DES ACTIVITÉS A CARACTÈRE CULTUREL, SPORTIF ET
DE LOISIRS EN FAVEUR DES AGENTS DE LA COLLECTIVITÉ DE CORSE A
L'ASSOCIATION « COMITÉ DES ŒUVRES SOCIALES DE LA COLLECTIVITÉ
DE CORSE » (COSCDC)**

**CHÌ APPROVA A DISIGNAZIONI DI I RAPPRESINTANTI DI L'ASSEMBLEA DI
CORSICA À U CUMITATU DI CUNTROLLU MISSU IN BADDU DA A
CUNVENZIONI DI STERNALIZAZIONI DI L'ATTIVITÀ À CARATTARU
CULTURALI, SPURTIVU È D'ASGIU À PRÒ DI L'AGENTI DI A CULLITTIVITÀ DI
CORSICA À L'ASSOCIU « CUMITATU DI L'OPARI SUCIALI DI A CULLITTIVITÀ
DI CORSICA »**

SEANCE DU 26 MARS 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt six mars, l'Assemblée de Corse, convoquée le 12 mars 2021, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPUTTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Stéphanie GRIMALDI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Julien PAOLINI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI,

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Guy ARMANET à M. Marcel CESARI
M. Pascal CARLOTTI à M. Paul MINICONI
M. Jean-François CASALTA à M. Joseph PUCCI
M. François-Xavier CECCOLI à Mme Valérie BOZZI
M. Jean-Louis DELPOUX à Mme Chantal PEDINIELLI
Mme Santa DUVAL à Mme Chantal PEDINIELLI

Mme Fabienne GIOVANNINI à Mme Nadine NIVAGGIONI
M. Michel GIRASCHI à Mme Pascale SIMONI
M. Francis GIUDICI à Mme Marie-Anne PIERI
Mme Julie GUISEPPI à Mme Pascale SIMONI
M. Pierre-Jean LUCIANI à Mme Valérie BOZZI
M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Christelle COMBETTE
M. François ORLANDI à Mme Catherine RIERA
M. Jean-Charles ORSUCCI à Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI
Mme Marie-Hélène PADOVANI à Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI
M. Antoine POLI à Mme Catherine RIERA
M. Pierre POLI à M. Paul MINICONI
Mme Laura Maria POLI-ANDREANI à M. Pierre-José FILIPPETTI
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Xavier LACOMBE
M. Jean-Guy TALAMONI à M. Petr'Antone TOMASI
Mme Julia TIBERI à M. Joseph PUCCI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 28,
- VU** la délibération n° 18/295 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2018 portant sur l'externalisation des activités à caractère culturel, sportif et de loisirs en faveur des agents de la Collectivité de Corse, à l'association « Comité des œuvres sociales de la Collectivité de Corse » (COScC),
- VU** la délibération n° 20/096 AC de l'Assemblée de Corse du 30 juillet 2020 portant prorogation du cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse prévu par la délibération n° 20/065 AC du 24 avril 2020,
- SUR** rapport du Président de l'Assemblée de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

ARTICLE PREMIER :

DESIGNE ainsi qu'il suit, les conseillers à l'Assemblée de Corse pour siéger au sein du Comité de surveillance instauré par l'article 4 de la convention d'externalisation des activités à caractère culturel, sportif et de loisirs en faveur des agents de la Collectivité de Corse, à l'association « Comité des œuvres sociales de la Collectivité de Corse » (COSCdC) :

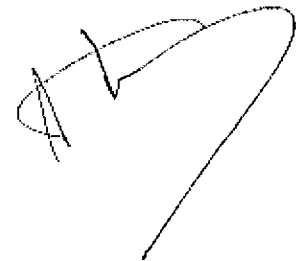
- Pour le groupe « Femu a Corsica » : **M. Hyacinthe VANNI**
- Pour le groupe « Corsica Libera » : **M. Petr'Antone TOMASI**
- Pour le groupe « Partitu di a Nazione Corsa » : **M. Paul MINICONI**
- Pour le groupe « Per l'Avvene » : **Mme Chantal PEDINIELLI**
- Pour le groupe « Andà per dumane » : **Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI**
- Pour le groupe « La Corse dans la République » : **M. Pierre GHIONGA**

ARTICLE 2 :

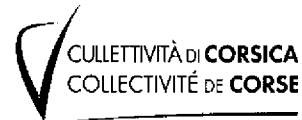
La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 26 mars 2021

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI



**DELIBERATION N° 21/069 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PORTANT DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE L'ASSEMBLÉE DE CORSE
AU SEIN DE L'OBSERVATOIRE DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE
DE LA COLLECTIVITÉ DE CORSE**

**CHÌ APPROVA A DISIGNAZIONI DI I RAPPRESINTANTI DI L'ASSEMBLEA DI
CORSICA À L'USSERVATORIU DI A PRUTEZZIONI DI A ZITIDDINA
DI A CULLITTIVITÀ DI CORSICA**

SEANCE DU 26 MARS 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt six mars, l'Assemblée de Corse, convoquée le 12 mars 2021, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mme Anne-Laure SANTUCCI, Conseillère de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPUTTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Stéphanie GRIMALDI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Julien PAOLINI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Guy ARMANET à M. Marcel CESARI
M. Pascal CARLOTTI à M. Paul MINICONI
M. Jean-François CASALTA à M. Joseph PUCCI
M. François-Xavier CECCOLI à Mme Valérie BOZZI
M. Jean-Louis DELPOUX à Mme Chantal PEDINIELLI
Mme Santa DUVAL à Mme Chantal PEDINIELLI
Mme Fabienne GIOVANNINI à Mme Nadine NIVAGGIONI
M. Michel GIRASCHI à Mme Pascale SIMONI
M. Francis GIUDICI à Mme Marie-Anne PIERI
Mme Julie GUISEPPI à Mme Pascale SIMONI
M. Pierre-Jean LUCIANI à Mme Valérie BOZZI
M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Christelle COMBETTE

M. François ORLANDI à Mme Catherine RIERA
M. Jean-Charles ORSUCCI à Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI
Mme Marie-Hélène PADOVANI à Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI
M. Antoine POLI à Mme Catherine RIERA
M. Pierre POLI à M. Paul MINICONI
Mme Laura Maria POLI-ANDREANI à M. Pierre-José FILIPPETTI
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Xavier LACOMBE
M. Jean-Guy TALAMONI à M. Petr'Antone TOMASI
Mme Julia TIBERI à M. Joseph PUCCI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 226-3-1-1, D.226-3-1 et D. 226-3-2,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 28,
- VU** la délibération n° 18/086 AC du 29 mars 2018 de l'Assemblée de Corse portant désignation des représentants de l'Assemblée de Corse dans divers organismes,
- VU** la délibération n° 20/096 AC de l'Assemblée de Corse du 30 juillet 2020 portant prorogation du cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse prévu par la délibération n° 20/065 AC du 24 avril 2020,
- VU** la délibération n° 20/118 CP de la Commission Permanente du 2 octobre 2020 approuvant la convention constitutive de l'Observatoire

corse de la protection de l'enfance,
SUR rapport du Président de l'Assemblée de Corse,
APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

ARTICLE PREMIER :

DESIGNE ainsi qu'il suit, les conseillers à l'Assemblée de Corse pour siéger au sein de l'Observatoire de la protection de l'enfance de la Collectivité de Corse :

- **Mme Véronique ARRIGHI**
- **Mme Marie SIMEONI**

ARTICLE 2 :

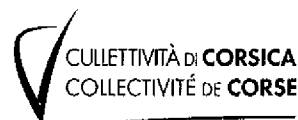
La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 26 mars 2021

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI



**DELIBERATION N° 21/070 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
DONNANT UN AVIS FAVORABLE SUR LA PROPOSITION DE LOI RELATIVE A
L'EVOLUTION STATUTAIRE DE LA COLLECTIVITE DE CORSE DANS LE
CADRE DE LA LUTTE CONTRE LES SPECULATIONS FONCIERE ET
IMMOBILIERE DANS L'ILE**

**CHÌ DÀ UN AVVISU FAVUREVULE À A PRUPOSTA DI LEGE IN QUANTU À
L'EVULUZIONE STATUTARIA DI A CULLETTIVITÀ DI CORSICA IN U QUATRU DI
A LOTTA CONTR'À E SPECULAZIONE FUNDIARIE E IMMUBILIARE IN L'ISULA**

SEANCE DU 26 MARS 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt six mars, l'Assemblée de Corse, convoquée le 12 mars 2021, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Marcel CESARI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Michel GIRASCHI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI,

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Guy ARMANET à M. Marcel CESARI
M. Pascal CARLOTTI à M. Paul MINICONI
M. Jean-François CASALTA à M. Joseph PUCCI
M. François-Xavier CECCOLI à Mme Valérie BOZZI
Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI à Mme Marie-Hélène PADOVANI
M. Jean-Louis DELPOUX à Mme Chantal PEDINIELLI
Mme Santa DUVAL à Mme Chantal PEDINIELLI
Mme Fabienne GIOVANNINI à Mme Nadine NIVAGGIONI
M. Francis GIUDICI à Mme Marie-Anne PIERI
M. Pierre-Jean LUCIANI à Mme Valérie BOZZI

M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Christelle COMBETTE
M. François ORLANDI à M. Antoine POLI
M. Pierre POLI à M. Paul MINICONI
Mme Laura Maria POLI-ANDREANI à M. Pierre-José FILIPPETTI
Mme Catherine RIERA à Mme Marie-Hélène PADOVANI
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Xavier LACOMBE
M. Jean-Guy TALAMONI à M. Petr'Antone TOMASI
Mme Julia TIBERI à M. Joseph PUCCI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 28,
- VU** la délibération n° 20/096 AC de l'Assemblée de Corse du 30 juillet 2020 portant prorogation du cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse prévu par la délibération n° 20/065 AC du 24 avril 2020,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse, amendé,
- VU** l'avis n° 2021-09 du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse, en date du 23 mars 2021,
- SUR** rapport conjoint de la Commission des Compétences Législatives et Réglementaires et de la Commission pour l'Evolution statutaire de la Corse,
- APRES** avis de la Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A la majorité,

Ont voté POUR (43) : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Marcel CESARI, Romain COLONNA, Frédérique DENSARI, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Jean-Charles GIABICONI, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Paul MINICONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Julien PAOLINI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Jean-Guy TALAMONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

Ont voté CONTRE (10) : Mmes et MM.

Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Jean-Martin MONDOLONI, Santa DUVAL, Francis GIUDICI, Xavier LACOMBE, Marie-Thérèse MARIOTTI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Camille de ROCCA SERRA

N'ont pas pris part au vote (10): Mmes et MM.

Valérie BOZZI, François-Xavier CECCOLI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Pierre GHIONGA, Pierre-Jean LUCIANI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Antoine POLI, Catherine RIERA

ARTICLE PREMIER :

EMET UN AVIS FAVORABLE à la proposition de loi ci-annexée relative à « l'évolution statutaire de la Collectivité de Corse dans le cadre de la lutte contre les spéculations foncière et immobilière dans l'île » qui sera présentée le 8 avril prochain à l'Assemblée nationale, et déposée du fait de la gravité de la crise immobilière, soulignée par l'exposé des motifs de la PPL.

ARTICLE 2 :

DEMANDE aux députés de bien vouloir prendre en compte les propositions émises par la Collectivité de Corse et formulées dans le III du rapport du Président du Conseil Exécutif relatif à ladite proposition de loi.

ARTICLE 3 :

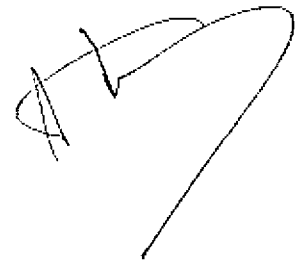
REAFFIRME la nécessité d'une modification de la Constitution pour y inscrire le statut d'autonomie de plein droit et de plein exercice de la Corse.

ARTICLE 4 :

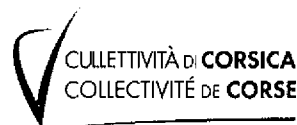
La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 26 mars 2021

Le Président de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape.

Jean-Guy TALAMONI



**DELIBERATION N° 21/071 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PORTANT ADOPTION D'UNE MOTION RELATIVE A UNE BAISSSE DE LA
DOTATION HORAIRE GLOBALE : DEMANDE D'ELABORATION D'UN CADRE
NORMATIF SPECIFIQUE**

**CHÌ ADUTTA UNA MUZIONE RILATIVA À UNA CALATA DI A DUTAZIONE
URARIA GLUBALE : DUMANDA DI A MESSA IN BALLU DI UN QUATRU
NURMATIVU SPECIFICU**

SEANCE DU 26 MARS 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt six mars, l'Assemblée de Corse, convoquée le 12 mars 2021, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Marcel CESARI, Romain COLONNA, Frédérique DENSARI, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Jean-Charles GIABICONI, Michel GIRASCHI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Paul MINICONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Julien PAOLINI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI,

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Guy ARMANET à M. Marcel CESARI
M. Pascal CARLOTTI à M. Paul MINICONI
M. Jean-François CASALTA à M. Joseph PUCCI
Mme Fabienne GIOVANNINI à Mme Nadine NIVAGGIONI
M. Pierre POLI à M. Paul MINICONI
Mme Laura Maria POLI-ANDREANI à M. Pierre-José FILIPPETTI
M. Jean-Guy TALAMONI à M. Petr'Antone TOMASI
Mme Julia TIBERI à M. Joseph PUCCI

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Valérie BOZZI, François-Xavier CECCOLI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Santa DUVAL, Pierre GHIONGA,

Francis GIUDICI, Xavier LACOMBE, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Jean-Martin MONDOLONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Catherine RIERA, Camille de ROCCA SERRA

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 28,
- VU** la délibération n° 20/096 AC de l'Assemblée de Corse du 30 juillet 2020 portant prorogation du cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse prévu par la délibération n° 20/065 AC du 24 avril 2020,
- VU** le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse visé en son article 66,
- VU** la motion déposée par Mme Juliette PONZEVERA au nom du groupe « Femu a Corsica »,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR (43) : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Marcel CESARI, Romain COLONNA, Frédérique DENSARI, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPUTTI, Laura FURIOLI, Jean-Charles GIABICONI, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI,

Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Paul MINICONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Julien PAOLINI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Jean-Guy TALAMONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

ADOpte, après l'avoir amendée, la motion dont la teneur suit :

« **VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse et en particulier son article 4,

VU l'article L. 4424-1 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n° 07/287 AC de l'Assemblée de Corse du 7 décembre 2007 portant adoption d'un cadre normatif spécifique pour l'enseignement du second degré en Corse,

VU la délibération de l'Assemblée de Corse du 27 janvier 2017 donnant mandat au Président du Conseil exécutif de Corse pour négocier auprès du ministère de l'éducation nationale la mise en œuvre d'un cadre normatif spécifique pour l'Académie de Corse,

VU la délibération n° 19/062 AC de l'Assemblée de Corse adoptée à l'unanimité le 22 février 2019 portant adoption de la motion relative aux dotations horaires globales,

VU la question écrite n° 2805 déposée le 14 novembre 2017 par le député Jean-Félix Acquaviva relative à la création d'un cadre normatif du système éducatif de Corse et la réponse du ministre de l'Éducation nationale en date du 14 août 2018 concluant en ces termes : « Le renforcement du dialogue et de la concertation entre la Collectivité de Corse et les représentants de l'État est une préoccupation permanente du ministre de l'éducation nationale »,

VU la question écrite n° 19518 déposée le 14 mai 2019 par le député Jean-Félix Acquaviva relative à la convention entre la Collectivité de Corse et l'Éducation Nationale,

VU les différents tableaux établissant la répartition de la dotation horaire globale transmis par l'autorité académique aux différents établissements scolaires du second degré de l'île,

VU les différentes motions déposées dans grand nombre d'établissements scolaires du second degré, jugeant ces nouvelles dotations horaires insuffisantes pour garantir le bon fonctionnement des structures et la qualité des enseignements,

CONSIDERANT que la dotation horaire globale (DHG) est une enveloppe d'heures attribuée à chaque établissement scolaire du second degré par l'autorité académique afin d'assurer l'ensemble des enseignements (obligatoires et facultatifs) sur la semaine et que son montant est déterminé en fonction des effectifs prévus

dans chaque établissement à la rentrée suivante, des options ou spécialités proposées et des diverses voies d'orientation,

CONSIDERANT que la Cullettività di Corsica détient un pouvoir décisionnel en la matière, assorti d'un pouvoir de négociation s'agissant de la dotation académique annuelle en postes d'enseignement pour le second degré et que depuis au moins 2009, le Président du Conseil exécutif de Corse, n'a pas été consulté à ce sujet,

CONSIDERANT que grand nombre d'éléments factuels et contextuels permettraient l'avènement d'un cadre normatif spécifique propre en matière d'éducation pour la Corse, ayant pour objectif d'obtenir un système équitable et non pas égalitaire au regard de ses spécificités,

CONSIDERANT que les établissements scolaires de Corse du second degré, et notamment les établissements ruraux, ont vu leurs dotations horaires globales se réduire considérablement ces dernières années,

CONSIDERANT que cette faiblesse de la dotation conduit parfois à la fermeture de certaines classes et ainsi à l'augmentation de leurs effectifs et ne permet plus d'assurer des cours à effectifs réduits et l'accompagnement personnalisé, ce qui pourrait avoir des lourdes conséquences pour les élèves,

CONSIDERANT que cette situation met en péril la continuité pédagogique et les projets déjà engagés, nuit à la qualité de l'enseignement délivré aux élèves mais aussi à l'avenir des petits établissements ruraux de proximité et ainsi le développement de nos territoires,

CONSIDERANT que cette réduction menace certaines matières, telles que les langues, et particulièrement, l'enseignement de la langue corse qui a vu, dans grand nombre d'établissements, ses heures se réduire fortement,

CONSIDERANT que les conditions d'études et d'apprentissage des élèves sont dégradées par la crise sanitaire de la Covid-19 et que les inégalités scolaires et les situations de détresse, voire de décrochage, se sont fortement accentuées,

CONSIDERANT que cette situation menace la stabilité des postes des enseignants et pourrait entraîner des suppressions de ces derniers et que le bon fonctionnement de ces structures ne peut et ne doit pas se réduire à une seule lecture comptable et financière,

L'ASSEMBLEE DE CORSE

DENONCE la réduction de la dotation horaire globale dans grand nombre d'établissements scolaires du second degré insulaire.

S'INQUIÈTE de la menace qui pèse sur la qualité de l'enseignement suite à cette réduction.

REAFFIRME la volonté de créer un cadre normatif spécifique propre en matière d'éducation pour la Corse qui sera établi en collaboration avec l'ensemble

des parties prenantes afin de trouver une solution pérenne, d'assurer une dotation à la hauteur des besoins des établissements en tenant compte séparément des spécificités des filières bilingues et standards et de maintenir un service de proximité et de qualité sur notre île.

MANDATE le Président du Conseil exécutif de Corse pour entamer toutes démarches et initiatives afin qu'une discussion soit ouverte en ce sens entre l'ensemble des acteurs, partenaires et l'autorité académique. »

ARTICLE 2 :

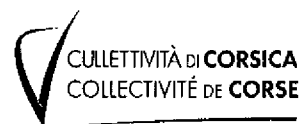
La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 26 mars 2021

Le Président de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end, identifying the signatory as Jean-Guy Talamoni.

Jean-Guy TALAMONI



**DELIBERATION N° 21/072 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PORTANT ADOPTION D'UNE MOTION RELATIVE A L'IMPLANTATION D'UN
SCANNER AU CENTRE HOSPITALIER DE SARTÈ**

**CHÌ ADUTTA UNA MUZIONE RILATIVA À A STALLAZIONI DI UN SCANNER À U
SPIDALI DI SARTÈ**

SEANCE DU 26 MARS 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt six mars, l'Assemblée de Corse, convoquée le 12 mars 2021, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Marcel CESARI, Romain COLONNA, Frédérique DENSARI, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Michel GIRASCHI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Paul MINICONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Julien PAOLINI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI,

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Guy ARMANET à M. Marcel CESARI
M. Pascal CARLOTTI à M. Paul MINICONI
M. Jean-François CASALTA à M. Joseph PUCCI
Mme Fabienne GIOVANNINI à Mme Nadine NIVAGGIONI
M. Pierre POLI à M. Paul MINICONI
Mme Laura Maria POLI-ANDREANI à M. Pierre-José FILIPPETTI
M. Jean-Guy TALAMONI à M. Petr'Antone TOMASI
Mme Julia TIBERI à M. Joseph PUCCI

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Valérie BOZZI, François-Xavier CECCOLI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Santa DUVAL, Francis GIUDICI, Xavier LACOMBE, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Jean-Martin

MONDOLONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Catherine RIERA, Camille de ROCCA SERRA

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 28,
- VU** la délibération n° 20/096 AC de l'Assemblée de Corse du 30 juillet 2020 portant prorogation du cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse prévu par la délibération n° 20/065 AC du 24 avril 2020,
- VU** le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse visé en son article 66,
- VU** la motion déposée par Mme Danielle ANTONINI au nom du groupe « Femu a Corsica », à laquelle s'associe le groupe « Corsica Libera »,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR (43) : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique

ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Marcel CESARI, Romain COLONNA, Frédérique DENSARI, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Jean-Charles GIABICONI, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Paul MINICONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Julien PAOLINI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Jean-Guy TALAMONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

ADOPTÉ la motion dont la teneur suit :

« **VU** les articles 174, notamment son troisième alinéa, et 175 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne,

VU la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, notamment son article 8-bis,

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé,

VU la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU la stratégie de transformation du système de santé : « Ma Santé 2022 : un engagement collectif, lancée en février 2018 et dont l'une des mesures phares est la lutte contre les déserts médicaux et le renforcement de l'offre de soins au plus près des territoires,

VU l'arrêté du 27 mai 2019 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R. 6111-25 du Code de santé publique,

CONSIDERANT les contraintes graves et permanentes de la Corse en raison de son insularité, de son relief et afin d'assurer une continuité de soins et répondre aux situations urgentes,

CONSIDERANT que ces contraintes ont notamment justifié l'octroi par la loi du statut d'île-montagne,

CONSIDERANT en outre, la faible densité démographique de l'île et la fragmentation de l'habitat rural dans l'intérieur, qui aggravent les contraintes

précitées en termes d'accessibilité, eu égard notamment à la durée des trajets et à la pénibilité des déplacements, lesquels provoquent des renoncements aux soins,

CONSIDERANT que le vieillissement de la population est plus important en Corse que sur le continent, dans la mesure où 18,9 % de la population est âgée de 75 ans et plus, alors que la moyenne nationale est de 9,2 %,

CONSIDERANT aussi la forte précarité sévissant en Corse, où un habitant sur cinq vit sous le seuil de pauvreté, ce qui génère des inégalités d'accès aux soins élémentaires pour les plus démunis, voir un renoncement à ces mêmes soins,

CONSIDERANT que de par l'absence de Centre Hospitalier Universitaire (CHU), l'offre de soins en Corse demeure insuffisante,

CONSIDERANT la hausse récurrente du niveau de contraintes réglementaires hospitalières,

CONSIDERANT la nécessité d'améliorer l'orientation du patient, éviter les hospitalisations inadaptées et les transferts non pertinents de patients,

CONSIDERANT l'impérieux besoin de garantir aux patients et aux personnels soignants corses des infrastructures en mesure de proposer des examens diagnostics, afin de prodiguer une médecine de qualité tout en renforçant le parcours de soins et son accessibilité,

CONSIDERANT que le Plan Régional de Santé prévoit l'implantation de deux nouveaux scanners sur l'île,

CONSIDERANT que le personnel soignant du Centre Hospitalier et l'ensemble des médecins libéraux du territoire sont désireux d'améliorer le plateau technique de l'établissement,

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier de Sartè se situe à plus de 2 heures de route de l'agglomération ajaccienne et la nécessité de désenclaver le territoire,

CONSIDERANT l'augmentation de la population en période touristique sur le territoire Valincu, Taravu, Sartinesu et Alta Rocca,

L'ASSEMBLEE DE CORSE

REFFARIME sa volonté de lutter contre les déserts médicaux et faciliter l'accès aux soins dans l'île.

MANDATE le Président du Conseil exécutif de Corse pour entamer des discussions avec l'Agence Régionale de Santé de Corse et mettre tous les moyens en œuvre pour doter le Centre Hospitalier de Sartè d'un des deux scanners prévus par le Plan Régional de Santé. »

ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 26 mars 2021

Le Président de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical stroke and a horizontal stroke, resembling the letters 'JG'.

Jean-Guy TALAMONI



**DELIBERATION N° 21/073 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PORTANT ADOPTION D'UNE MOTION RELATIVE A LA RECONNAISSANCE DE
LA SPECIFICITE INSULAIRE DES AGENTS CONTRACTUELS DES LYCEES
AGRICOLES**

**CHÌ ADUTTA UNA MUZIONE RILATIVA À A RICUNNISCENZA DI A SPECIFICITÀ
ISULANA DI L'AGENTI CUNTRATTUALI DI I LICEI AGRICOLI**

SEANCE DU 26 MARS 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt six mars, l'Assemblée de Corse, convoquée le 12 mars 2021, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Marcel CESARI, Romain COLONNA, Frédérique DENSARI, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Michel GIRASCHI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Paul MINICONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Julien PAOLINI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI,

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Guy ARMANET à M. Marcel CESARI
M. Pascal CARLOTTI à M. Paul MINICONI
M. Jean-François CASALTA à M. Joseph PUCCI
Mme Fabienne GIOVANNINI à Mme Nadine NIVAGGIONI
M. Pierre POLI à M. Paul MINICONI
Mme Laura Maria POLI-ANDREANI à M. Pierre-José FILIPPETTI
M. Jean-Guy TALAMONI à M. Petr'Antone TOMASI
Mme Julia TIBERI à M. Joseph PUCCI

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Valérie BOZZI, François-Xavier CECCOLI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Santa DUVAL, Francis GIUDICI,

Xavier LACOMBE, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Jean-Martin MONDOLONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Catherine RIERA, Camille de ROCCA SERRA

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 28,
- VU** la délibération n° 20/096 AC de l'Assemblée de Corse du 30 juillet 2020 portant prorogation du cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse prévu par la délibération n° 20/065 AC du 24 avril 2020,
- VU** le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse visé en son article 66,
- VU** la motion déposée par M. Jean-Jacques LUCCHINI au nom du groupe « Femu a Corsica »,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR (43) : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique

ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Marcel CESARI, Romain COLONNA, Frédérique DENSARI, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Jean-Charles GIABICONI, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Paul MINICONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Julien PAOLINI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Jean-Guy TALAMONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

ADOPTE la motion dont la teneur suit :

« **VU** la note de service du 16 janvier 2020 fixant les principes de mobilité et précisant les procédures de gestion des demandes individuelles de mobilité (périmètre, calendrier général annuel, information des agents candidats, priorités de mutation) et constituant l'instruction de référence,

VU la note de service SG/SRH/SDCAR/2021-36, publiée le 15 janvier 2021, définissant les modalités de dépôt et de traitement des demandes de mutation, pour la rentrée scolaire 2021, des personnels enseignants et CPE, stagiaires, titulaires et contractuels à durée indéterminée,

VU la note de service mobilité SG/SRH/SDCAR/2021-154 publiée le 4 mars 2021 relative à la campagne de mobilité générale du printemps 2021 pour les agents fonctionnaires des trois versants de la fonction publique et les agents CDI du MAA (exclusivement), destinée en partie aux établissements d'enseignement agricole publics,

VU la motion n° 2020/E1/002 « Soutien à l'intersyndicale des lycées agricoles de Corse » adoptée par l'Assemblée de Corse lors de la session des 9 et 10 janvier 2020,

VU le courrier du député Paul-André COLOMBANI en date du 11 décembre 2020 adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

VU le courrier du député Michel Castellani, en date du 15 février 2021, adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

CONSIDERANT les inquiétudes des enseignants et personnels contractuels en Contrat à Durée Indéterminée et à Contrat à Durée Déterminée des lycées agricoles de Corse au sujet de la mobilité des postes,

CONSIDERANT qu'à chaque mois de janvier, les agents contractuels en CDI et en CDD voient leurs postes passer à la mobilité

nationale pour les agents titulaires,

CONSIDERANT que si l'un des agents titulaires se positionne sur l'un de ces postes, il devient prioritaire et le poste lui est attribué,

CONSIDERANT que les modalités d'attribution de ces postes placent les agents contractuels dans une situation d'instabilité permanente,

CONSIDERANT que les formations di U Borgu et de Sartè étant différentes, ces modalités d'attribution seraient susceptibles de contraindre ces enseignants à quitter la Corse presque du jour au lendemain, ou de démissionner de l'enseignement agricole n'ayant pas de possibilité de mobilité en raison de l'insularité,

CONSIDERANT que cette situation nuit à la stabilité des équipes pédagogiques, au suivi des projets en cours et donc à la qualité des enseignements,

CONSIDERANT que ces agents font partie intégrante du projet d'établissement en lien avec les spécificités géographiques, économiques, agricoles et culturelles de la Corse, sont intégrés dans les dynamiques territoriales et contribuent à la qualité des formations en apportant le lien avec des réseaux partenaires locaux,

CONSIDERANT qu'un agent contractuel peut passer en CDI au bout de 6 années mais que les concours de titularisation ne sont pas ouverts systématiquement chaque année en interne ou en externe pour toutes les disciplines,

CONSIDERANT que certains de ces agents contractuels sont en attente d'inscription au concours de titularisation,

CONSIDERANT que cette problématique a déjà été soulevée à plusieurs reprises et qu'elle entraîne souvent des tensions,

CONSIDERANT qu'une solution négociée suite à des conflits avait permis aux agents de conserver leurs postes ces dernières années mais qu'elle n'est plus acceptée,

L'ASSEMBLEE DE CORSE

REAFFIRME son soutien aux agents contractuels des établissements d'enseignement agricole publics.

DEMANDE l'ouverture de concours pour les enseignants concernés.

DEMANDE la mise en place d'un dispositif concerté pour la sécurisation des parcours professionnels des enseignants

contractuels concernés.

DEMANDE la prise en compte des intérêts moraux et matériels des agents contractuels et l'impossibilité de retrouver une affectation à une distance acceptable du fait de l'insularité.

DEMANDE que la situation insulaire soit prise en compte comme c'est le cas à l'Éducation Nationale.

DEMANDE, pour chacun des postes concernés, un moratoire de deux ans avec comme objectif de permettre à ces agents de passer les concours.


DEMANDE l'organisation d'une discussion entre les différents partenaires et la Direction Générale de l'Enseignement et de la Recherche du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation afin de prendre en considération la spécificité insulaire de la Corse dans les mouvements de postes et de sécuriser les parcours professionnels des personnels contractuels. »

ARTICLE 2 :

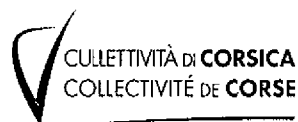
La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 26 mars 2021

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI



**DELIBERATION N° 21/074 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PORTANT ADOPTION D'UNE MOTION POUR LA RECONNAISSANCE DES
VACCINS CONTRE LA COVID-19 COMME BIEN PUBLIC MONDIAL**

**CHÌ ADUTTA UNA MUZIONE PÈ A RICUNNISCENZA DI I VACCINI CONTRU À A
COVID-19 CUM'È BÈ PUBLICU MUNDIALE**

SEANCE DU 26 MARS 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt six mars, l'Assemblée de Corse, convoquée le 12 mars 2021, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Marcel CESARI, Romain COLONNA, Frédérique DENSARI, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Michel GIRASCHI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Paul MINICONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Julien PAOLINI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI,

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Guy ARMANET à M. Marcel CESARI
M. Pascal CARLOTTI à M. Paul MINICONI
M. Jean-François CASALTA à M. Joseph PUCCI
Mme Fabienne GIOVANNINI à Mme Nadine NIVAGGIONI
M. Pierre POLI à M. Paul MINICONI
Mme Laura Maria POLI-ANDREANI à M. Pierre-José FILIPPETTI
M. Jean-Guy TALAMONI à M. Petr'Antone TOMASI
Mme Julia TIBERI à M. Joseph PUCCI

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Valérie BOZZI, François-Xavier CECCOLI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Santa DUVAL, Francis GIUDICI, Xavier LACOMBE, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Jean-Martin

MONDOLONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Catherine RIERA, Camille de ROCCA SERRA

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,
- VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
- VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 28,
- VU la délibération n° 20/096 AC de l'Assemblée de Corse du 30 juillet 2020 portant prorogation du cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse prévu par la délibération n° 20/065 AC du 24 avril 2020,
- VU le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse visé en son article 66,
- VU la motion déposée par M. Hyacinthe VANNI au nom du groupe « Femu a Corsica »,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

ADOpte la motion dont la teneur suit :

« **VU** la création en 2000 de l'Alliance du vaccin Gavi, un partenariat public-privé initié par la Fondation Bill et Melinda Gates, avec pour objectif de conjuguer les efforts des philanthropes, des gouvernements et de l'industrie pour améliorer l'accès à la vaccination dans les pays pauvres,

VU le lancement, le 4 juin 2020, par Gavi, de sa Garantie de Marché pour les vaccins contre la COVID-19 (AMC Covax de Gavi), visant à inciter les fabricants à produire des quantités suffisantes de vaccin contre la COVID-19, et à assurer leur disponibilité pour les pays en développement,

VU la déclaration du Secrétaire général de l'ONU, M. António Guterres, après un an de COVID-19, appelant à faire du vaccin un bien public mondial,

VU la déclaration, le 24 février 2021, du Comité international de bioéthique de l'UNESCO (CIB) et de la Commission mondiale d'éthique des connaissances scientifiques et des technologies (COMEST) au cours d'un événement en ligne rassemblant à la fois les organes traitant de l'éthique à l'UNESCO, le Docteur Tedros Adhanom Ghebreyesus, Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et le Professeur Jeffrey Sachs de l'Université Columbia, appelant à un changement de cap dans les stratégies actuelles de vaccination contre la COVID-19, en demandant instamment que les vaccins soient considérés comme un bien public mondial,

VU la pétition européenne « no profit on pandemic », sous forme d'une Initiative Citoyenne Européenne (ICE) permettant de proposer une proposition de loi concrète à la Commission européenne si l'Initiative récolte les signatures d'un million de citoyens à travers l'Union Européenne,

VU la proposition de résolution n° 3475 « pour l'accès universel, rapide et équitable du vaccin contre la covid-19 », votée lors de la séance publique du 26 novembre 2020 à l'Assemblée nationale,

VU la démarche transpartisane initiée par plus d'une centaine de députés européens, dont l'Eurodéputé corse François Alfonsi, exhortant la Commission européenne et le Conseil européen à revoir leur opposition à la proposition de dérogation aux ADPIC (Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce) dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), qui permettrait un meilleur accès aux vaccins contre la COVID-19,

VU l'« appel de Paris », lancé le 11 mars 2021, par plusieurs ONG, syndicats, médecins et intellectuels, pour « libérer la production des vaccins » contre la COVID-19, signé entre autres par Médecins du Monde, Sidaction, l'ex-ministre et directrice générale d'Oxfam France Cécile Duflot, Laurent Ziegelmeyer, représentant de la CGT Sanofi, ainsi que par le Président du Conseil exécutif de Corse,

CONSIDERANT la pandémie de COVID-19 et ses conséquences au niveau mondial avec presque 3 millions de morts sur l'ensemble de la planète depuis le début de celle-ci,

CONSIDERANT que les laboratoires peuvent faire protéger leurs découvertes pour en détenir l'exclusivité pendant une vingtaine d'années durant lesquelles seule cette entreprise peut proposer un traitement reposant sur ces découvertes et que ce n'est qu'après cette échéance que le coût de ces traitements baisse sensiblement, permettant une meilleure accessibilité à ceux-ci pour tous,

CONSIDERANT la « défense acharnée des brevets » (Cf. « Appel de Paris ») par l'industrie pharmaceutique,

CONSIDERANT que la production actuelle de vaccins par une poignée de laboratoires pharmaceutiques ne permet pas de répondre à la demande mondiale,

CONSIDERANT le terme de « bien public mondial », dont l'usage courant dans les milieux académiques est apparu dans les années 1990 à travers notamment Charles Kindleberger, l'un des auteurs pionniers en la matière, et qui définit les biens publics mondiaux comme « l'ensemble des biens accessibles à tous les États qui n'ont pas nécessairement un intérêt individuel à les produire »,

CONSIDERANT que de nombreux pays n'ont pas encore reçu la moindre dose de vaccin contre la COVID-19, alors que les pays les plus riches sont en voie de vacciner l'ensemble de leur population,

CONSIDERANT que pour éradiquer définitivement cette pandémie il est nécessaire de disposer d'un vaccin qui puisse être administré à tous les habitants de la planète, que leurs pays aient pu contribuer ou non à la recherche,

CONSIDERANT que toutes les initiatives précitées demandent unanimement la reconnaissance des vaccins contre la COVID-19 comme bien public mondial,

L'ASSEMBLEE DE CORSE

SOUTIENT l'initiative lancée dans le cadre de l'« appel de Paris » du 11 mars 2021.

DEMANDE solennellement que les vaccins contre la COVID-19 soient considérés comme un bien public mondial afin qu'ils soient accessibles à tous, en dehors de toute logique marchande.

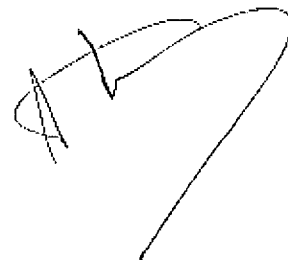
MANDATE le Président du Conseil Exécutif de Corse pour, dans le droit fil de sa signature de l'« appel de Paris », faire valoir cette position à l'échelle nationale et internationale. »

ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 26 mars 2021

Le Président de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script that appears to read 'Jean-Guy Talamoni'.

Jean-Guy TALAMONI

ARRETES DU CONSEIL EXECUTIF



ARRETE N° 21/1946CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt et un, le deux mars, le Conseil Exécutif s'est réuni à Bastia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

ETAIT ABSENTE : Mme

Vanina BORROMEI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,
- VU** le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil,
- VU** la décision n° C (2014) 10147 du 17 décembre 2014 de la Commission européenne portant approbation de certains éléments du programme opérationnel intitulé « Corse » en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional et du Fonds social européen au titre de l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi » pour la région Corse en France – CCI 2014FR16M2OP004,
- VU** la délibération n°15/218 AC de l'Assemblée de Corse du 17 septembre 2015 approuvant le Programme opérationnel FEDER-FSE 2014- 2020, et autorisant le Président du Conseil exécutif de Corse à procéder aux individualisations des crédits et à signer les conventions attributives d'aides afférentes,
- VU** la loi Notre n°2015-991 du 7 août 2015,
- VU** le décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité

des dépenses des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020,

- VU** l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret no 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020,
- VU** l'arrêté du 25 janvier 2017 modifiant l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020,
- VU** l'arrêté conjoint n°ARR1604416SAEU en date du 14 novembre 2016 abrogeant et remplaçant l'arrêté conjoint n°ARR1503SAEU en date du 18 juin 2015, désignant la liste des services de la Collectivité Territoriale de Corse, Autorité de gestion, de ses offices et agences responsables du suivi et/ou coinstructeurs et/ou consultés, et l'Etat pour les dossiers d'opérations subventionnés dans le cadre du programme opérationnel FEDER-FSE Corse 2014-2020,
- VU** l'avis favorable du Comité de suivi des fonds européens en date du 15 décembre 2016 relatif à l'extension du zonage du PO FEDER-FSE 20142020,
- VU** la modification du Programme Opérationnel FEDER-FSE 2014-2020 approuvée par les membres du comité de suivi des fonds européens lors de la session plénière 16 novembre 2018,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n°18/454AC de l'Assemblée de Corse du 29 novembre 2018 autorisant le renouvellement de l'Espace numérique de travail (ENT) Leia pour la période 2019/2023 – Projet Leia V3,
- VU** la modification du Programme Opérationnel FEDER-FSE 2014-2020 approuvée par les membres du comité de suivi des fonds européens lors de la session plénière 12 novembre 2019,
- VU** l'avis favorable du COREPA du 16 décembre 2020,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Prog FEDER FSE 2014-2020 (SGCE – RAPPORT N° 4853)

ARTICLE PREMIER : **DECIDE** que l'opération que l'opération de la Collectivité de Corse (CdC) : « Mise en œuvre de l'Espace Numérique de Travail LEIA V3 » Synergie n°CO0025665, est programmée au titre du Programme Opérationnel FEDER-FSE 2014-2020, Axe 2 du PO FEDER- FSE, priorité d'investissement

P2c, pour un montant FEDER de 450 000 €. Ce montant fera l'objet d'un remboursement par les crédits FEDER-FSE 2014-2020.

La part d'autofinancement de la Collectivité de Corse a été affectée par la délibération n°18/454AC de l'Assemblée de Corse du 29 novembre 2018.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 2 mars 2021

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'G' followed by a horizontal line and a vertical stroke, and another horizontal line extending to the right.

Gilles SIMEONI



ARRETE N° 21/1947CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt et un, le deux mars, le Conseil Exécutif s'est réuni à Bastia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

ETAIT ABSENTE : Mme

Vanina BORROMEI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4421-1 à D.4425-53,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n°20/069 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 approuvant la décision modificative n°1 du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n°20/171 AC de l'Assemblée de Corse du 06 novembre 2020 portant adoption du budget supplémentaire de la Collectivité de Corse pour 2020,
- VU** la délibération n°20/189 AC de l'Assemblée de Corse du 26 novembre 2020 portant adoption de la décision modificative n°3 du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n° 20/200 AC de l'Assemblée de Corse du 27 novembre 2020 portant adoption du volet « SALVEZZA » du plan SALVEZZA E RILANCIU (Acte I),
- VU** l'arrêté 20/1795 CE du Conseil exécutif de Corse du 15 décembre 2020 portant

affectation des crédits,

VU l'arrêté 20/1799 CE du Conseil exécutif de Corse du 15 décembre 2020 portant règlement des aides,

CONSIDERANT les avis d'instruction proposés par les gestionnaires de l'Agence du Tourisme de la Corse,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Mesures économiques - Plan Covid 19 (SGCE – RAPPORT N° 4860)

ARTICLE PREMIER : **APPROUVE** la proposition de répartition des crédits telle que figurant dans le tableau intitulé « Annexe 1 – SALVEZZA 2 – ATC – Propositions d'avis FAVORABLE pour les aides FORFAITAIRE et LOYER – CE du 02/03/2021 », annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 : **DIT** que le montant total des aides attribuées au titre du présent arrêté s'élève à 195 355 €.

ARTICLE 3 : **DIT** que cette dépense sera imputée au programme 2133 – Mesure économique Plan COVID-19, chapitre 906 et que les sommes correspondantes seront versées directement par virement bancaire sur le compte des bénéficiaires.

ARTICLE 4 : **APPROUVE** les propositions de rejet telles que figurant dans le tableau intitulé « Annexe 2 – SALVEZZA 2 – ATC – Propositions d'avis DEFAVORABLE pour les aides FORFAITAIRE et LOYER - CE du 02/03/2021 » annexe au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 2 mars 2021

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'G' followed by a horizontal line and a vertical stroke, and another horizontal line.

Gilles SIMEONI



ARRETE N° 21/1948CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt et un, le deux mars, le Conseil Exécutif s'est réuni à Bastia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales,
- VU** la délibération n°11/244 AC de l'Assemblée de Corse du 27 octobre 2011 portant adoption du règlement des aides au logement de la Collectivité Territoriale de Corse, modifiée par la délibération n°13/166 AC de l'Assemblée de Corse en date du 25 juillet 2013,
- VU** la délibération n°12/133 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2012 portant adoption des modalités d'application du règlement des aides au logement,
- VU** la délibération n°13/03746 CE du Conseil exécutif de Corse du 3 juillet 2013 qui décide de préciser les modalités de versement de l'aide régionale attribuée en application de l'article 3-1 au règlement des aides au logement concernant la primo-accession (attestation bancaire précisant que le prêt peut être remboursé par anticipation),
- VU** la délibération n°14/119 AC de l'Assemblée de Corse du 18 juillet 2014 modifiant la mesure 3-1 du règlement des aides au logement relative à la primo accession à la propriété,
- VU** la délibération n°18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n°20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** l'arrêté n° n°19/519 CE du Conseil exécutif de Corse du 30 août 2019,
- VU** les pièces constitutives du dossier déposé le 22 mai 2019,

VU le courrier du 23 décembre 2020 du bénéficiaire du dossier 19SHL01612 précisant la nature de l'opération,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**Habitat logement
(SGCE – RAPPORT N° 4738)**

ARTICLE PREMIER : **DÉCIDE** de procéder à la modification suivante :

Ancienne affectation des crédits	Imputation budgétaire	Nouvelle affectation des crédits	Imputation budgétaire
Bénéficiaire : 19SHL01612 Achat en VEFA d'un appartement de type T2 de 40m ² , domaine de l'Altore, lieu-dit Punta Mozza 20 090 Aiacciu. 20 090 AIACCIU Coût : 151 991 € Montant de la subvention : 10 000 €	3151C 905-553- 20422	Bénéficiaire : 19SHL01612 Achat en VEFA d'un appartement de type T2 de 42m ² , les Hauts d'Acqualonga 20 167 Aiacciu. 20 090 AIACCIU Coût : 178 014 € Montant de la subvention : 10 000 €	3151 905-553- 20422

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 2 mars 2021

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'G' followed by a horizontal line and a vertical stroke, and another horizontal line extending to the right.

Gilles SIMEONI



ARRETE N° 21/1949CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt et un, le deux mars, le Conseil Exécutif s'est réuni à Bastia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,
- VU** la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,
- VU** le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,
- VU** l'article 9-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,
- VU** la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations, annexe I, point 4 venant en application de la loi 2000-321 du 12/04/2000,
- VU** l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales,
- VU** la délibération n°18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n°18/396 AC de l'Assemblée de Corse du 25 octobre 2018 portant adoption du cadre d'intervention transitoire en faveur du mouvement associatif du domaine « Aménagement du Territoire »,
- VU** la délibération n°18/462 AC de l'Assemblée de Corse du 29 novembre 2018 approuvant le nouveau dispositif de relations aux associations et du règlement général interne d'intervention d'aides au mouvement associatif,
- VU** la délibération n°20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 16 février 2020 portant

approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,

VU la délibération n°20/068 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 adoptant le rapport « vince contr'à u covid-19 »,

VU l'arrêté n°20/1757 CE du Conseil exécutif de Corse du 04 décembre 2020 portant 8^{ème} individualisation des aides au mouvement associatif pour le domaine de l'aménagement du territoire,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Vie associative (SGCE – RAPPORT N° 4839)

ARTICLE PREMIER : **APPROUVE** la révision du montant de la dépense subventionnable éligible pour le financement des activités 2020 de l'association « Halte-Garderie de la Costa Verde « Vanga di l'Oru ». Ainsi, la subvention attribuée à l'association susmentionnée par arrêté n° 20/1757 CE du 04 décembre 2020 d'un montant de 15 000 € constitue 8,60 % de la dépense subventionnable fixée par l'association à 174 377 € sur un budget global estimé à 180 705 €.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 2 mars 2021

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



ARRETE N° 21/1950CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt et un, le neuf mars, le Conseil Exécutif s'est réuni à Bastia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

ETAIT ABSENT : M.

Jean BIANCUCCI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IVème partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,
- VU** la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel »,
- VU** la délibération n°20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n°20/171 AC de l'Assemblée de Corse du 06 novembre 2020 adoptant le budget supplémentaire de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n°20/200 AC de l'Assemblée de Corse du 27 novembre 2020 portant adoption du volet « Salvezza » du PLAN SALVEZZA E RILANCIU (ACTE I),
- VU** l'arrêté n°20/1773 CE du Conseil exécutif de Corse du 4 décembre 2020 adoptant l'aide exceptionnelle aux apprentis suite à la COVID19,
- VU** le tableau d'échéancier des crédits de paiement annexé au rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Participations centres de formation (SGCE – RAPPORT N° 4837)

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE l'attribution d'une aide financière individuelle exceptionnelle de 350 € par mois pour chaque apprenti dans une des deux situations suivantes ayant pour origine la crise sanitaire :

- Apprenti en rupture précoce de contrat ne donnant pas droit à une allocation chômage ;
- Apprenti n'ayant pu trouver un contrat d'apprentissage.

Cette mesure est mise en place pour 3 mois : novembre 2020, décembre 2020 et janvier 2021. Elle pourrait être renouvelée au regard de l'évolution de la crise sanitaire.

La liste des bénéficiaires figure en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

DECIDE d'engager les crédits inscrits au PROGRAMME : 4211 Fonctionnement, déjà affectés sur l'arrêté n°20/1773 CE du 4 décembre 2020

MONTANT DISPONIBLE A ENGAGER.....200 000 €

MONTANT A ENGAGER.....87 850 €
Aide financière exceptionnelle aux apprentis

DISPONIBLE A NOUVEAU.....112 150 €

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 9 mars 2021

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'G' followed by a horizontal line and a small flourish.

Gilles SIMEONI



ARRETE N° 21/1951CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt et un, le neuf mars, le Conseil Exécutif s'est réuni à Bastia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, François SARGENTINI,

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Lionel MORTINI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,
- VU** le code de l'action sociale et des familles,
- VU** le code de la santé publique,
- VU** le code de la construction et de l'habitat notamment au sens des articles L 111-3, R 111-3, L 351-2, L 353-2, L 633-1 et suivants, R 633-1,
- VU** la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires (HPST),
- VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 dite « Loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement »,
- VU** le décret n°2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,
- VU** le décret n° 2020-147 du 21 février 2020 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l' article L 313-1 du code de l'action sociale et

des familles,

- VU** la délibération n° 18/281 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2018 prenant acte « di u Prughjettu d'azzione suciale 2018-2021 » constitutif de la feuille de route relative aux compétences de la Collectivité de Corse en matière d'affaires sociales pour la période 2018-2021,
- VU** la délibération n°20/002 CP de la Commission Permanente du 6 mai 2020 approuvant le lancement d'un appel à projets pour la création d'une offre de 50 places d'hébergement en résidence autonomie sur le territoire de la Corse,
- VU** l'appel à projet n° 1/2020 de la Collectivité de Corse du 28 juin 2020 visant à la création d'une offre de 50 places en résidence autonomie sur le territoire de la Corse a été engagé le 02 juin 2020 avec un dépôt des candidatures le 29 septembre 2020,
- VU** l'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé dans le cadre de la procédure de l'appel à projets mentionnée à l'article L 315-1-1 du CASF,
- VU** l'arrêté n°18/533 CE du Président du Conseil exécutif de Corse du 6 novembre 2018 portant désignation des membres permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social et médico-social près du Président du Conseil exécutif de Corse,
- VU** l'arrêté n° 20/978 CE du Président du Conseil exécutif de Corse du 18 février 2020 désignant au titre de la présentation des usagers et pour siéger au sein de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social et médico-social, les membres du conseil des citoyennetés de l'autonomie de la Collectivité de Corse,
- VU** l'arrêté n° 20/1886 CE du Président du Conseil exécutif de Corse du 15 décembre 2020 désignant les membres avec voix consultative et les personnes physique en qualité d'instructeurs pour le seul appel à projets relatif à la création d'une offre de cinquante places d'hébergement en résidence autonomie sur le territoire de la Corse,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

(SGCE – RAPPORT N° 4847)

ARTICLE PREMIER :

PREND ACTE du classement des projets selon la délibération de la commission d'information et de sélection de la Collectivité de Corse siégeant valablement :

N°1 : la Communauté de communes de l'Île -Rousse-Balagne (CCIRB).

N°2 : l'Association Corse Aide à la Personne (CAP).

N°3 : l'Union des Mutuelles Corse Santé (UMCS).

N°4 : la commune de Tallone.

et de la proposition de répartition des places suivantes :

- 24 places autorisées, sur la commune de Santa-Riparata di Balagna.
- 26 places autorisées, sur la commune de Corti.

ARTICLE 2 :

VALIDE les propositions de la commission d'information et de sélection de la Collectivité de Corse siégeant valablement et retient les projets suivants :

- La Communauté de communes de l'Île-Rousse–Balagne, pour 24 places autorisées, sur la commune de Santa-Riparata di Balagna.
- L'Association Corse Aide à la Personne, pour 26 places autorisées, sur la commune de Corti.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 9 mars 2021

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



ARRETE N° 21/1952CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt et un, le neuf mars, le Conseil Exécutif s'est réuni à Bastia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

ETAIT ABSENT : M.

Jean BIANCUCCI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,
- VU** le règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au JOUE du 26 juin 2014,
- VU** le régime d'aides exempté n° SA 42062 (2015/XA), relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur forestier pour la période 2015-2020, adopté sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier n° 702/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 1er juillet 2014,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**ODARC - Dvpt rural - Hors FEADER TOP UP
(SGCE – RAPPORT N° 4859)**

ARTICLE PREMIER : **DECIDE** sur proposition du service instructeur ODARC, d'engager sa participation sur fonds CDC dans le cadre du dispositif « Accompagnement des outils de valorisation des forêts et des produits forestiers » prévu au budget de l'ODARC pour un montant total de **60 000 €** au bénéfice de l'association PEFC Corse conformément au rapport ci-joint.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 9 mars 2021

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



ARRETE N° 21/1953CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt et un, le neuf mars, le Conseil Exécutif s'est réuni à Bastia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

ETAIT ABSENT : M.

Jean BIANCUCCI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,
- VU** la validation le 06 octobre 2015 par la Commission Européenne du Plan de Développement Rural de la Corse 2014-2020,
- VU** la délibération n° 15/217AC de l'Assemblée de Corse du 17 septembre 2015 portant sur la gouvernance du Programme de Développement Rural de la Corse (PDRC) Feader 2014-2020 et précisant le circuit de gestion et les services instructeurs de l'ensemble des mesures,
- VU** la délibération n°13/233 AC de l'Assemblée de Corse du 8 novembre 2013 approuvant les Orientations Stratégiques Agriculture, Développement Rural et Forêt,
- VU** le régime d'aide d'Etat SA. 43783 (2015/N) « Aides aux services de base et à la rénovation des villages dans les zones rurales » entré en vigueur le 25 mai 2016,
- VU** le règlement d'aide d'Etat n° SA 50388 (2018/N) « Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire »,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,

VU l'arrêté n° 18/074 CE du Conseil exécutif de Corse du 24 mai 2018,

VU l'arrêté n° 21/1930 CE du Conseil exécutif de Corse du 16 février 2021,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**ODARC - Dvpt rural - FEADER
(SGCE – RAPPORT N° 4855)**

ARTICLE PREMIER : **DECIDE** de valider la modification de l'AAP relatif à la mesure 6.4.2 exercice 2021 dans le cadre de la réouverture de l'AAP 6.4.2-3 tel que présenté en annexe.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 9 mars 2021

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



ARRETE N° 21/1954CE du Président du Conseil Exécutif de Corse

Designazione di i riprisintanti di u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica à u scagnu di u Cunitatu di valutazione di e pulitiche publiche (C.E.P.P.)

Désignation du représentant du Président du Conseil exécutif de Corse au sein du bureau du Comité d'évaluation des politiques publiques (C.E.P.P.)

L'an deux mille vingt et un, le neuf mars, le Conseil Exécutif s'est réuni à Bastia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53.

VU la délibération n°18-139/AC de l'Assemblée de Corse du 25 septembre 2020 portant modification de la délibération n°16-040AC de l'Assemblée de Corse du 25 février 2016 portant modification de la composition du Comité d'évaluation des politiques publiques.

VU la délibération n°20-168/AC de l'Assemblée de Corse du 06 novembre 2020 portant modification de la composition du Comité d'évaluation des politiques publiques.

VU la délibération n°20-011/AC de l'Assemblée de Corse du 29 janvier 2021 prenant acte des modalités d'installation du Comité d'évaluation des politiques publiques.

VU la délibération n°21-027/AC de l'Assemblée de Corse du 26 février 2021 prenant acte de la désignation de représentants de l'Assemblée de Corse au Comité d'évaluation des politiques publiques et à son bureau.

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

CONSTATE la désignation des représentants de l'Assemblée de Corse comme membres de droits du Bureau du Comité d'évaluation des politiques publiques.

Titulaires	Suppléants
Mme. Muriel FAGNI	M. Petr'Antone TOMASI
M. Jean-Martin MONDOLONI	Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI

ARTICLE 2 :

DESIGNE comme représentant du Conseil exécutif de Corse comme membres de droit du Bureau du Comité d'évaluation des politiques publiques :

Titulaires	Suppléants
M. le Président du Conseil exécutif de Corse, Gilles SIMEONI	Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS
M. Jean BIANCUCCI, Conseiller exécutif, Président de l'AUE	Mme Lauda GUIDICELLI

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 9 mars 2021

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



ARRETE N° 21/1955CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt et un, le neuf mars, le Conseil Exécutif s'est réuni à Bastia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

ETAIT ABSENT : M.

Jean BIANCUCCI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n° 20/200 AC de l'Assemblée de Corse du 27 novembre 2020 portant adoption du volet « SALVEZZA » du plan SALVEZZA E RILANCIU (Acte I),
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Réseau THD - Usages (SGCE – RAPPORT N° 4828)

ARTICLE PREMIER : **APPROUVE** le présent rapport.

ARTICLE 2 : **APPROUVE** le lancement du nouveau dispositif d'aide tel que proposé dans le présent rapport.

ARTICLE 3 : **APPROUVE** l'engagement des crédits nécessaires à

l'opération.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 9 mars 2021

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'G' followed by a horizontal line and a small flourish.

Gilles SIMEONI



ARRETE N° 21/1956CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt et un, le seize mars, le Conseil Exécutif s'est réuni à Bastia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, François SARGENTINI,

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Bianca FAZI, Lionel MORTINI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Formations, déplacements, action sociale (SGCE – RAPPORT N° 4884)

ARTICLE PREMIER : **DECIDE** d'affecter ou de désaffecter comme proposé ci-après les autorisations d'engagement et les autorisations de programme :

ORIGINE : B.P 2020

Affectations à désaffecter :

Programme 6164 section de fonctionnement		
Intitulé	Affectations existantes	Montants à désaffecter
FORMATION MISSION COMPETENCES TRANSVERSES	6164M001	7 500 €
CONVENTION CFA MARSEILLE POUR 4 APPRENTIS	6164M002	22 240 €

Affectations à abonder :

Programme 6164 section de fonctionnement		
Intitulé	Affectations existantes	Montants à affecter
MARCHE ANALYSES DES PRATIQUES PROFESSION	N6164A192C	7 500 €
CONVENTION APPRENTISSAGE	6164M003	22 240 €

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 16 mars 2021

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



ARRETE N° 21/1957CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt et un, le seize mars, le Conseil Exécutif s'est réuni à Bastia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, François SARGENTINI,

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Bianca FAZI, Lionel MORTINI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,
- VU** l'Accord de partenariat France approuvé par la Commission européenne le 8 août 2014, version transmise par SFC le 1^{er} août 2014,
- VU** le Règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil de 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE, au Fonds de cohésion, au FEADER et au FEAMP,
- VU** le Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil de 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le FEADER,
- VU** le Règlement (UE) n°1306/2013 du parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune,
- VU** le Règlement (UE) n°1307/2013 du parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune,
- VU** le Règlement (UE) n°2020/2220 du parlement européen et du Conseil du 23 décembre 2020 établissant des dispositions transitoires relatives au soutien du FEADER et du FEAGA en 2021 et 2022, et modifiant les règlements (UE) n°1305/2013, (UE) n°1306/2013 et (UE) n°1307/2013 en ce qui concerne les ressources et leur application en 2021 et 2022 et le règlement (UE)

n°1308/2013 en ce qui concerne les ressources et la répartition de ce soutien pour les exercices 2021 et 2022,

- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** l'arrêté du 14 février 2018 abrogeant l'arrêté du 16 août 2007 portant agrément de l'ODARC comme organisme payeur de dépenses financées par le FEADER au titre du programme de développement rural de la Corse (PDRC),
- VU** la délibération n°13/233AC de l'Assemblée de Corse approuvant les orientations stratégiques agriculture, développement rural et forêt du 8 novembre 2013,
- VU** la délibération n°13/150AC de l'Assemblée de Corse approuvant les modalités de gouvernance de la gestion des programmes européens 2014-2020 du 25 juillet 2013,
- VU** la délibération n°15/217AC de l'Assemblée de Corse du 17 septembre 2015 portant sur la gouvernance du PDRC FEADER 2014-2020 et précisant le circuit de gestion et les services instructeurs de l'ensemble des mesures,
- VU** le PDRC 2014-2020 approuvé par la Commission européenne le 6 octobre 2015 et ses modifications,
- VU** l'arrêté n°19/076 CE du Président du Conseil exécutif de Corse du 27 mars 2019 portant sur la modification du zonage au titre de la mesure 13 du PDRC à compter de la campagne 2019,
- VU** l'arrêté n°19/565 CE du Président du Conseil exécutif de Corse du 24 septembre 2019 portant sur les modalités de calcul de l'ICHN à compter de la campagne 2019,
- VU** l'arrêté n°20/1044 CE du Président du Conseil exécutif de Corse du 17 mars 2020 fixant le coefficient stabilisateur pour le paiement des ICHN 2019,
- VU** l'arrêté n°20/1469 CE du Président du Conseil exécutif de Corse du 22 septembre 2020 fixant un coefficient stabilisateur provisoire pour le paiement des acomptes ICHN 2020,
- VU** l'arrêté n°ARR1504383SAEU du 29 juin 2015 portant institution du Comité régional de programmation des aides pour la période 2014-2020,

CONSIDERANT les avis exprimés par les membres du Corepa en consultation écrite du 2 mars au 15 mars 2021,

EN sa qualité de Comité de Programmation,

Etant entendu que les imputations budgétaires des opérations réalisées au titre du PDRC sont, pour la plupart, effectuées sur le budget de l'organisme payeur ODARC et non sur le budget de la Collectivité de Corse,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

(SGCE – RAPPORT N° 4912)

ARTICLE PREMIER : **DECIDE** de programmer les opérations d'aide au titre des sous-mesures 4.1.1, 4.1.2, 5.2, 7.1, 8.5, 10.1.4.2, 11.1, 11.2 et 13 du PDRC telles que précisées dans les tableaux 1, 2 et 5 à 14 ci-joints.

ARTICLE 2 : **DECIDE** de déprogrammer partiellement l'opération d'aide au titre de la sous-mesure 4.1.2 du PDRC conformément au tableau 3 ci-joint.

ARTICLE 3 : **DECIDE** de déprogrammer en totalité les opérations d'aide au titre des sous-mesures 4.1.1, 4.1.2 et 19.2 du PDRC conformément aux tableaux 4 et 15 ci-joints.

ARTICLE 4 : **ACCEPTTE** la demande d'avenant au titre de la sous-mesure 4.1.2 du PDRC conformément à la note de l'ODARC ci-jointe.

ARTICLE 5 : **DEMANDE** à l'ODARC d'engager et de payer les acomptes au titre de l'ICHN 2020 ainsi que la totalité de l'ICHN 2019 conformément aux tableaux 11, 12, 13 et 14 ci-joints.

ARTICLE 6 : **DECIDE** de déprogrammer les opérations d'aide au titre de l'ICHN 2020, mesure 13 du PDRC, telles que précisées dans le tableau 12 ci-joint.

ARTICLE 7 : **DECIDE** que la programmation, l'engagement et le paiement du solde de l'ICHN 2020 interviendront dès que le coefficient stabilisateur final de la campagne 2020 aura été fixé et validé par le Conseil Exécutif.

ARTICLE 8 : **DEMANDE** à l'ODARC de prendre les engagements comptables et juridiques individuels et d'assurer les paiements afférents aux opérations programmées ci-dessus.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 16 mars 2021

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'G' followed by a horizontal line and a small flourish.

Gilles SIMEONI



ARRETE N° 21/1958CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt et un, le seize mars, le Conseil Exécutif s'est réuni à Bastia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, François SARGENTINI,

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Bianca FAZI, Lionel MORTINI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,
- VU** l'Accord de partenariat France approuvé par la Commission européenne le 8 août 2014, version transmise par SFC le 1^{er} août 2014,
- VU** le Règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil de 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE, au Fonds de cohésion, au FEADER et au FEAMP,
- VU** le Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil de 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le FEADER,
- VU** le Règlement (UE) n°1306/2013 du parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune,
- VU** le Règlement (UE) n°1307/2013 du parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune,
- VU** le PDRC 2014-2020 approuvé par la Commission européenne le 6 octobre 2015 et ses modifications,
- VU** l'arrêté du 14 février 2018 abrogeant l'arrêté du 16 août 2007 portant agrément de l'ODARC comme organisme payeur de dépenses financées par le FEADER

au titre du programme de développement rural de la Corse (PDRC),

- VU** la délibération n°13/233AC de l'Assemblée de Corse approuvant les orientations stratégiques agriculture, développement rural et forêt du 8 novembre 2013,
 - VU** la délibération n°13/150AC de l'Assemblée de Corse approuvant les modalités de gouvernance de la gestion des programmes européens 2014-2020 du 25 juillet 2013,
 - VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
 - VU** l'arrêté n°19/076CE du Président du Conseil exécutif de Corse du 27 mars 2019 portant sur la modification du zonage au titre de la mesure 13 du PDRC à compter de la campagne 2019,
 - VU** l'arrêté n°20/1469CE du Président du Conseil exécutif de Corse du 22 septembre 2020 fixant un coefficient stabilisateur provisoire pour le paiement des acomptes ICHN 2020,
- EN** sa qualité d'autorité de gestion,

Etant entendu que les imputations budgétaires des opérations réalisées au titre du PDRC sont, pour la plupart, effectuées sur le budget de l'organisme payeur ODARC et non sur le budget de la Collectivité de Corse,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

(SGCE – RAPPORT N° 4913)

ARTICLE PREMIER : **DECIDE** de fixer à 94 % le montant du coefficient stabilisateur ICHN au titre de la campagne 2020.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 16 mars 2021

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'G' followed by a horizontal line and a vertical stroke, and another horizontal line extending to the right.

Gilles SIMEONI



ARRETE N° 21/1959CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt et un, le seize mars, le Conseil Exécutif s'est réuni à Bastia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, François SARGENTINI,

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Bianca FAZI, Lionel MORTINI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,
- VU** l'Accord de partenariat France approuvé par la Commission européenne le 8 août 2014, version transmise par SFC le 1^{er} août 2014,
- VU** le Règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil de 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE, au Fonds de cohésion, au FEADER et au FEAMP,
- VU** le Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil de 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le FEADER,
- VU** le Règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune,
- VU** le Règlement (UE) n°1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune,
- VU** le Règlement (UE) n°2020/2220 du Parlement européen et du Conseil du 23 décembre 2020 établissant des dispositions transitoires relatives au soutien du FEADER et du FEAGA en 2021 et 2022, et modifiant les règlements (UE) n°1305/2013, (UE) n°1306/2013 et (UE) n°1307/2013 en ce qui concerne les ressources et leur application en 2021 et 2022 et le règlement (UE)

n°1308/2013 en ce qui concerne les ressources et la répartition de ce soutien pour les exercices 2021 et 2022,

- VU** le PDRC 2014-2020 approuvé par la Commission européenne le 6 octobre 2015 et ses modifications,
- VU** l'arrêté du 14 février 2018 abrogeant l'arrêté du 16 août 2007 portant agrément de l'ODARC comme organisme payeur de dépenses financées par le FEADER au titre du programme de développement rural de la Corse (PDRC),
- VU** la délibération n°13/233AC de l'Assemblée de Corse du 8 novembre 2013 approuvant les orientations stratégiques agriculture, développement rural et forêt,
- VU** la délibération n°13/150AC de l'Assemblée de Corse du 25 juillet 2013 approuvant les modalités de gouvernance de la gestion des programmes européens 2014-2020,
- VU** la délibération n°15/217AC de l'Assemblée de Corse du 17 septembre 2015 portant sur la gouvernance du PDRC FEADER 2014-2020 et précisant le circuit de gestion et les services instructeurs de l'ensemble des mesures,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** l'arrêté n°19/076CE du Président du Conseil exécutif de Corse du 27 mars 2019 portant sur la modification du zonage au titre de la mesure 13 du PDRC à compter de la campagne 2019,
- VU** l'arrêté n°19/565CE du Président du Conseil exécutif de Corse du 24 septembre 2019 portant sur les modalités de calcul de l'ICHN à compter de la campagne 2019,
- VU** l'arrêté n°20/1044 CE du Président du Conseil exécutif de Corse du 17 mars 2020 fixant le coefficient stabilisateur pour le paiement des ICHN 2019,
- VU** l'arrêté n°20/1469CE du Président du Conseil exécutif de Corse du 22 septembre 2020 fixant un coefficient stabilisateur provisoire pour le paiement des acomptes ICHN 2020,
- VU** l'arrêté n°ARR1504383SAEU du 29 juin 2015 portant institution du Comité régional de programmation des aides pour la période 2014-2020,

CONSIDERANT les avis exprimés par les membres du Pré-corepa en consultation écrite du 11 au 15 mars 2021,

EN sa qualité de Comité de Programmation,

Etant entendu que les imputations budgétaires des opérations réalisées au titre du PDRC sont, pour la plupart, effectuées sur le budget de l'organisme payeur ODARC et non sur le budget de la Collectivité de Corse,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

(SGCE – RAPPORT N° 4918)

ARTICLE PREMIER : **ACCEPTE** la cession-reprise partielle du contrat au titre de la sous-mesure 10.1 du PDRC telle que précisée dans le tableau 1 ci-joint.

ARTICLE 2 : **DECIDE** de programmer les opérations d'aide au titre de l'ICHN 2020, mesure 13 du PDRC, telles que précisées dans le tableau 2 ci-joint.

ARTICLE 3 : **DECIDE** de déprogrammer l'opération d'aide au titre de l'ICHN 2020, mesure 13 du PDRC, telle que précisée dans le tableau 2 ci-joint.

ARTICLE 4 : **DEMANDE** à l'ODARC d'engager et de payer les acomptes au titre de l'ICHN 2020 conformément au tableau 2 ci-joint.

ARTICLE 5 : **DECIDE** que la programmation, l'engagement et le paiement du solde de l'ICHN 2020 interviendront dès que le coefficient stabilisateur final de la campagne 2020 aura été fixé et validé par le Conseil Exécutif.

ARTICLE 6 : **DEMANDE** à l'ODARC de prendre les engagements comptables et juridiques individuels et d'assurer les paiements afférents aux opérations programmées ci-dessus.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 16 mars 2021

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'G' followed by a horizontal line and a vertical stroke, and another horizontal line.

Gilles SIMEONI



ARRETE N° 21/1960CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt et un, le seize mars, le Conseil Exécutif s'est réuni à Bastia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, François SARGENTINI,

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Bianca FAZI, Lionel MORTINI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4421-1 à D.4425-53,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n°20/069 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 approuvant la décision modificative n°1 du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n°20/171 AC de l'Assemblée de Corse du 06 novembre 2020 portant adoption du budget supplémentaire de la Collectivité de Corse pour 2020,
- VU** la délibération n°20/189 AC de l'Assemblée de Corse du 26 novembre 2020 portant adoption de la décision modificative n°3 du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n° 20/200 AC de l'Assemblée de Corse du 27 novembre 2020 portant adoption du volet « SALVEZZA » du plan SALVEZZA E RILANCIU (Acte I),
- VU** l'arrêté 20-1795 CE du 15 décembre 2020 portant affectation des crédits,

VU l'arrêté 20-1799 CE du 15 décembre 2020 portant règlement des aides,

CONSIDERANT les avis d'instruction proposés par les gestionnaires de l'Agence du Tourisme de la Corse,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**Mesures économiques - Plan Covid 19
(SGCE – RAPPORT N° 4916)**

ARTICLE PREMIER : **APPROUVE** la proposition de répartition des crédits telle que figurant dans le tableau intitulé « Annexe 1 – SALVEZZA 2 – ATC – Propositions d'avis FAVORABLE pour les aides FORFAITAIRE et LOYER – CE du 16/03/2021 », annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 : **DIT** que le montant total des aides attribuées au titre du présent arrêté s'élève à 138 196 €.

ARTICLE 3 : **DIT** que cette dépense sera imputée au programme 2133 – Mesure économique Plan COVID-19, chapitre 906 et que les sommes correspondantes seront versées directement par virement bancaire sur le compte des bénéficiaires.

ARTICLE 4 : **APPROUVE** les propositions de rejet telles que figurant dans le tableau intitulé « Annexe 2 – SALVEZZA 2 – ATC – Propositions d'avis DEFAVORABLE pour les aides FORFAITAIRE et LOYER - CE du 16/03/2021 » annexe au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 16 mars 2021

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'G' followed by a horizontal line and a small flourish.

Gilles SIMEONI



ARRETE N° 21/1961CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt et un, le seize mars, le Conseil Exécutif s'est réuni à Bastia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, François SARGENTINI,

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Bianca FAZI, Lionel MORTINI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n°20/069 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 approuvant la décision modificative n°1 du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n°20/171 AC de l'Assemblée de Corse du 06 novembre 2020 portant adoption du budget supplémentaire de la Collectivité de Corse pour 2020
- VU** la délibération n°20/189 AC de l'Assemblée de Corse du 26 novembre 2020 portant adoption de la décision modificative n°3 du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n° 20/200 AC de l'Assemblée de Corse du 27 novembre 2020 portant adoption du volet « SALVEZZA » du plan SALVEZZA E RILANCIU (Acte I),
- VU** l'arrêté 20/1795 CE du Président du Conseil exécutif de Corse du 15 décembre

2020 portant affectation des crédits,

VU l'arrêté 20/1799 CE du Président du Conseil exécutif de Corse du 15 décembre 2020 portant règlement des aides,

CONSIDERANT les avis d'instruction proposés par les gestionnaires de l'ADEC,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**Mesures économiques - Plan Covid 19
(SGCE – RAPPORT N° 4917)**

ARTICLE PREMIER : **APPROUVE** la proposition de répartition des crédits telle que figurant dans le tableau intitulé « Annexe 1 - SALVEZZA 2 - ADEC - Propositions d'avis FAVORABLE pour aides FORFAITAIRE et LOYER – CE du 16 mars 2021 », annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 : **DIT** que le montant total des aides attribuées au titre du présent arrêté s'élève à 38 426 €.

ARTICLE 3 : **DIT** que cette dépense sera imputée au programme 2133 – Mesure économiques Plan COVID-19, chapitre 906, et que les sommes correspondantes seront versées directement par virement bancaire sur le compte des bénéficiaires.

ARTICLE 4 : **APPROUVE** les propositions de rejet telles que figurant dans le tableau intitulé « Annexe 2 - SALVEZZA 2 - ADEC - Propositions d'avis DEFAVORABLE pour aides FORFAITAIRE et LOYER – CE du 16 mars 2021 » annexe au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 16 mars 2021

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal line with a vertical stroke intersecting it near the center, and a smaller horizontal stroke extending to the right from the vertical stroke.

Gilles SIMEONI



ARRETE N° 21/1962CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt et un, le seize mars, le Conseil Exécutif s'est réuni à Bastia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, François SARGENTINI,

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Bianca FAZI, Lionel MORTINI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,
- VU** les lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01),
- VU** le règlement (CE) n° 702/2014 du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- VU** le régime cadre exempté n° SA 40979 relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015-2020,
- VU** le régime cadre exempté n° SA 40833 relatif aux aides aux services de conseil pour les PME dans le secteur agricole pour la période 2015-2020,
- VU** la délibération n°13/233 AC de l'Assemblée de Corse du 8 novembre 2013 approuvant les Orientations Stratégiques Agriculture, Développement Rural et Forêt,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020

adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**ODARC - Dvpt rural - Hors FEADER TOP UP
(SGCE – RAPPORT N° 4892)**

ARTICLE PREMIER : **DECIDE**, sur proposition du service instructeur ODARC, d'engager sa participation et de procéder à l'affectation et à la programmation des opérations d'aide « Contrats de Coopération Professionnelle Agricole » sur crédits CDC hors Top Up et hors FEADER inscrits au budget de l'ODARC pour un montant total de 56 620 € ainsi que détaillé en annexe I.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 16 mars 2021

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



ARRETE N° 21/1963CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt et un, le seize mars, le Conseil Exécutif s'est réuni à Bastia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, François SARGENTINI,

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Bianca FAZI, Lionel MORTINI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°92-21 du 26 mai 1992 modifiée portant adoption des statuts de l'Office des transports de la Corse,

VU l'arrêté n° 10.43 CE du 15 juillet 2010 modifié du Président du Conseil exécutif de Corse portant harmonisation des statuts des directeurs des agences et offices,

VU l'arrêté n°ARR1703448 CE du Président du Conseil exécutif de Corse portant nomination de M. Jean-François SANTONI, en qualité de Directeur de l'Office des Transports de la Corse et notamment son article 2,

CONSIDÉRANT que depuis le second semestre 2018, la charge de travail et les responsabilités assumées par le Directeur général de l'Office des transports dans le cadre de l'organisation et du suivi des dessertes publiques maritime et aérienne de l'île excèdent, du fait d'un contexte exceptionnel, celles relevant normalement de ses fonctions,

Ceci, au regard notamment de la multiplication des procédures de délégation de service public liées au projet de nouveau schéma de desserte maritime, lequel a vocation à entrer en application au 1^{er} janvier 2023 mais également, depuis le mois de mars 2020, des incidences majeures de l'épidémie de Covid-19 sur l'exécution opérationnelle et financière des conventions de concessions maritimes et aériennes en cours,

CONSIDÉRANT que les dernières études économiques en date ne laissent augurer un retour à la normale des trafics maritime et aérien qu'au mieux au

cours du dernier semestre 2022,

CONSIDÉRANT que d'ici là l'intéressé sera contraint d'assumer, comme à l'heure actuelle, une charge de travail et les responsabilités excédant celles relevant normalement de ses fonctions,

SUR proposition de Madame la Présidente de l'Office des Transports de la Corse,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

(SGCE – RAPPORT N° 4906)

ARTICLE PREMIER : Le montant de la rémunération mensuelle nette du Directeur général de l'Office des transports de la Corse fixé par l'article 2 de l'arrêté n°ARR1703448 CE du 27 mai 2017 à 6 500 euros sera assorti d'une prime exceptionnelle de 1 500 euros nets, payable à compter du 1^{er} mars 2021.

Le versement de ladite prime cessera automatiquement au 31 décembre 2022.

ARTICLE 2 : Afin de prendre en considération la charge de travail et les responsabilités assumées par le Directeur général de l'Office des transports du fait de la situation exceptionnelle qu'a connu le secteur du transport public maritime et aérien au cours de l'année 2020, l'intéressé percevra en outre une indemnité forfaitaire de 21 000 euros.

ARTICLE 3 : La légalité de la présente décision est susceptible d'être contestée devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 16 mars 2021

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke with a vertical line intersecting it near the center, and a smaller horizontal stroke extending to the right from the vertical line.

Gilles SIMEONI



ARRETE N° 21/1964CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt et un, le vingt trois mars, le Conseil Exécutif s'est réuni à Bastia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53
- VU** l'Accord de partenariat France approuvé par la Commission européenne le 8 août 2014, version transmise par SFC le 1^{er} août 2014,
- VU** le Règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil de 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE, au Fonds de cohésion, au FEADER et au FEAMP,
- VU** le Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil de 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le FEADER,
- VU** le Règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune,
- VU** le Règlement (UE) n°1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune,
- VU** le Règlement (UE) n°2020/2220 du Parlement européen et du Conseil du 23 décembre 2020 établissant des dispositions transitoires relatives au soutien du FEADER et du FEAGA en 2021 et 2022, et modifiant les règlements (UE) n°1305/2013, (UE) n°1306/2013 et (UE) n°1307/2013 en ce qui concerne les ressources et leur application en 2021 et 2022 et le règlement (UE) n°1308/2013 en ce qui concerne les ressources et la répartition de ce soutien pour les exercices 2021 et 2022,

- VU** l'arrêté du 14 février 2018 abrogeant l'arrêté du 16 août 2007 portant agrément de l'ODARC comme organisme payeur de dépenses financées par le FEADER au titre du programme de développement rural de la Corse (PDRC),
- VU** l'arrêté n°ARR1504383SAEU du 29 juin 2015 portant institution du Comité régional de programmation des aides pour la période 2014-2020,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n°13/233AC de l'Assemblée de Corse approuvant les orientations stratégiques agriculture, développement rural et forêt du 8 novembre 2013,
- VU** la délibération n°13/150AC de l'Assemblée de Corse approuvant les modalités de gouvernance de la gestion des programmes européens 2014-2020 du 25 juillet 2013,
- VU** la délibération n°15/217AC de l'Assemblée de Corse du 17 septembre 2015 portant sur la gouvernance du PDRC FEADER 2014-2020 et précisant le circuit de gestion et les services instructeurs de l'ensemble des mesures,
- VU** le PDRC 2014-2020 approuvé par la Commission européenne le 6 octobre 2015 et ses modifications,
- VU** l'arrêté n°19/076CE du Président du Conseil exécutif de Corse du 27 mars 2019 portant sur la modification du zonage au titre de la mesure 13 du PDRC à compter de la campagne 2019,

CONSIDERANT les avis exprimés par les membres du Pré-Corepa en consultation écrite du 15 au 18 mars 2021,

EN sa qualité de Comité de Programmation,

Etant entendu que les imputations budgétaires des opérations réalisées au titre du PDRC sont, pour la plupart, effectuées sur le budget de l'organisme payeur ODARC et non sur le budget de la Collectivité de Corse,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

(SGCE – RAPPORT N° 4927)

ARTICLE PREMIER : **DECIDE** de programmer les opérations d'aide au titre des sous-mesures 4.1.1, 4.1.2, 4.2.1, 5.2, 6.1 et 6.4.2.6-A du PDRC telles que précisées dans les tableaux 1 à 6 ci-joints.

ARTICLE 2 : **DECIDE** de déprogrammer partiellement l'opération d'aide au titre de la sous-mesure 4.1.2 du PDRC conformément au

tableau 2 et à la note de l'ODARC ci-joints.

ARTICLE 3 : **ACCEPTE** la demande d'avenant au titre de la sous-mesure 6.1 du PDRC conformément au tableau 5 et à la note de l'ODARC ci-joints.

ARTICLE 4 : **DEMANDE** à l'ODARC de prendre les engagements comptables et juridiques individuels et d'assurer les paiements afférents aux opérations programmées ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 23 mars 2021

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



ARRETE N° 21/1965CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt et un, le vingt trois mars, le Conseil Exécutif s'est réuni à Bastia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,
- VU** le Code de l'Education,
- VU** l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et l'article 1 du décret 2001-495 du 6 juin 2001,
- VU** la loi n°20-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie locale,
- VU** la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 19/077AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2019 portant approbation du Budget Primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2019,
- VU** l'arrêté n° 19/280 CE du Président du Conseil exécutif de Corse du 11 juin 2019 approuvant le financement de l'association 2ème Chance de Bastia au titre du fonctionnement de l'année 2019,
- VU** l'arrêté n° 19/862 CE du Président du Conseil exécutif de Corse du 03 décembre 2019 portant affectation de crédits pour un montant de 28 800 € (opération N4610CL0004),
- VU** le tableau d'échéancier des crédits de paiement annexé au rapport du Président du Conseil exécutif de la Corse,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**Orientation TLV
(SGCE – RAPPORT N° 4934)**

ARTICLE PREMIER : **ADOPTÉ** le rapport du Président du Conseil exécutif de Corse concernant le paiement du solde de la subvention au bénéfice de l'association « Ecole de la 2^{ème} chance » (Bastia).

ARTICLE 2 : **AUTORISE** la désaffectation sur l'opération N4610CL0004 – Objet Etude Décrochage scolaire- pour un montant de 264,02 € (AE – 2019 – 4610),
et la réaffectation sur l'opération N4610CL0005 - Objet Association Ecole de la 2^{ème} chance pour un montant de 264,02 € (AE – 2019 – 4610).

ARTICLE 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 23 mars 2021

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



ARRETE N° 21/1966CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt et un, le vingt trois mars, le Conseil Exécutif s'est réuni à Bastia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, Titre II – Livre IV – IVème Partie,
- VU** la délibération n°18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n°19/317 AC de l'Assemblée de Corse du 27 septembre 2019 approuvant le « Schéma d'Aide à la Réussite et à la Vie Etudiante 2019-2023 »,
- VU** la délibération n°20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 approuvant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** l'arrêté n°20/1374CE du Conseil exécutif de Corse du 21 juillet 2020 approuvant la modification de mesures d'aide relatives au Schéma d'Aide à la Réussite et à la Vie Étudiante 2019-2023,

CONSIDERANT QUE : la délibération n°19/317 AC de l'Assemblée de Corse du 27 septembre 2019 approuvant le « Schéma d'Aide à la Réussite et à la Vie Etudiante 2019-2023 » autorise le Président du Conseil exécutif de Corse d'une part à mettre en œuvre les améliorations qui en découlent, à créer de nouvelles mesures d'aide et d'autre part à signer les différentes pièces réglementaires (conventions attributive de subvention, convention d'applications, avenants, arrêtés...) relatives à la mise en œuvre de ce « Schéma d'Aide à la Réussite et à la Vie Etudiante 2019-2023 »,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**Vie étudiante - Bourses
(SGCE – RAPPORT N° 4937)**

ARTICLE PREMIER : **APPROUVE** l'avenant n°1 à la convention « CONV-20-DEER-06 » annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 23 mars 2021

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'G' followed by a horizontal line and a vertical stroke, and another horizontal line extending to the right.

Gilles SIMEONI



ARRETE N° 21/1967CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt et un, le vingt trois mars, le Conseil Exécutif s'est réuni à Bastia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,
- VU** le règlement (UE) 2019/316 de la Commission du 21 février 2019 modifiant le règlement (UE) n° 1408/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture,
- VU** la Communication de la Commission C (2020) 2215 final en date du 03 avril 2020 pourtant sur la modification de l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 – Point 12 a) portant le plafond d'aide autorisé de 40 000 € à 100 000 € dans le secteur de la production primaire agricole,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

ODARC - Opérations spécifiques (SGCE – RAPPORT N° 4932)

ARTICLE PREMIER : **DECIDE**, sur proposition du service instructeur ODARC, d'engager la participation financière de la Collectivité de

Corse sur le budget de l'ODARC au titre du programme « Opérations spécifiques » dispositif « Gestion de crise » dans le cadre de « Aide au retrait de cabris » pour un montant total de 6 934 € au bénéfice des exploitants tel que présenté en annexe.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 23 mars 2021

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'G' followed by a horizontal line and a vertical stroke, and another horizontal line extending to the right.

Gilles SIMEONI



ARRETE N° 21/1968CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt et un, le vingt trois mars, le Conseil Exécutif s'est réuni à Bastia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,
- VU** le règlement d'aide n° SA 50388 (2018/N) « Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire »,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** l'arrêté n° 19/537 CE du Conseil exécutif de Corse du 5 septembre 2019 instaurant le dispositif de soutien « Investissements Collectifs » et autorisant l'ODARC à procéder à un appel à projet,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**ODARC - Dvpt rural - Hors FEADER TOP UP
(SGCE – RAPPORT N° 4929)**

ARTICLE PREMIER : **DECIDE** sur proposition du service instructeur ODARC, d'engager sa participation sur fonds CDC hors FEADER hors TOP UP, inscrits au budget de l'ODARC pour un montant de **280 755,72 €** au bénéfice des pétitionnaires tels que mentionnés en annexe.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 23 mars 2021

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



ARRETE N° 21/1969CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt et un, le vingt trois mars, le Conseil Exécutif s'est réuni à Bastia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,
- VU** le règlement d'aide n° SA 50388 (2018/N) « Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire »,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**ODARC - Dvpt rural - Hors FEADER TOP UP
(SGCE – RAPPORT N° 4931)**

ARTICLE PREMIER : **DECIDE** sur proposition du service instructeur ODARC, d'engager sa participation sur fonds CDC hors FEADER hors

TOP UP, inscrits au budget de l'ODARC au titre du dispositif « Mise en valeur agricole » pour un montant de **49 760,45 €** au bénéfice de la liste des pétitionnaires telle que mentionnée en annexe.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 23 mars 2021

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'G' followed by a horizontal line and a vertical stroke, and another horizontal line extending to the right.

Gilles SIMEONI



ARRETE N° 21/1970CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt et un, le vingt trois mars, le Conseil Exécutif s'est réuni à Bastia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,
- VU** le régime cadre exempté de notification n° SA 40417 relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2015-2020,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** l'arrêté n° 19/646 CE du Conseil exécutif de Corse du 15 octobre 2019 validant le « Dispositif d'aide territoriale aux investissements d'équipement des caves vinicoles »,
- VU** l'arrêté n° 20/1173 CE du Conseil exécutif de Corse du 28 avril 2020 approuvant la modification du dispositif d'aide régionale aux investissements d'équipement des caves vinicoles dans le contexte de la crise liée au COVID-19,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**ODARC - Opérations spécifiques
(SGCE – RAPPORT N° 4930)**

ARTICLE PREMIER : **DECIDE**, sur proposition du service instructeur ODARC, de désengager la participation financière de la Collectivité de Corse sur le budget de l'ODARC au titre du programme « DIVERS-AIDEVITI-1 » « Dispositif d'aide territoriale aux investissements d'équipement des caves vinicoles » pour un montant total de 0,20 € au bénéfice de l'exploitation EARL Domaine de TREMICA.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 23 mars 2021

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



ARRETE N° 21/1971CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt et un, le seize mars, le Conseil Exécutif s'est réuni à Bastia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, François SARGENTINI,

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Bianca FAZI, Lionel MORTINI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,
- VU** la délibération n° 14/191 AC de l'Assemblée de Corse du 4 décembre 2014 portant adoption de la réforme du Plan Régional en faveur du nautisme et de la plaisance CAP NAUTIC 2,
- VU** la délibération n° 16/293 AC de l'Assemblée de Corse du 14 décembre 2016 portant adoption du Schéma de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII),
- VU** la délibération n° 17/102 AC de l'Assemblée de Corse du 27 avril 2017 portant sur les principes d'élaboration des conventions d'action économique avec les intercommunalités en application du SRDEII,
- VU** la délibération n° 18/207 AC de l'Assemblée de Corse du 28 juin 2018 autorisant le Président du Conseil exécutif de Corse et le Président de l'ADEC à signer la convention d'action économique avec les intercommunalités,
- VU** la délibération n° 19/089 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2019 approuvant le déploiement et la gouvernance territoriale du dispositif « Territoires d'industrie »,
- VU** la convention de partenariat n° 1700022ADC du 13 février 2017, conclue entre la Fédération des Industries Nautiques et l'Agence de Développement Economique de la Corse,

VU la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,

VU la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

(SGCE – RAPPORT N° 4763)

ARTICLE PREMIER : **APPROUVE** les conventions cadre d'action économique territoriale 2019-2022 pour les Communautés d'agglomération du pays Ajaccien (CAPA) et de Bastia (CAB).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 16 mars 2021

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



ARRETE N° 21/1972CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt et un, le trente mars, le Conseil Exécutif s'est réuni à Bastia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vanina BORROMEI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Bianca FAZI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, Titre II – Livre IV – IVème Partie,
- VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son titre VII,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 approuvant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 approuvant le budget primitif de la Collectivité de Corse,
- VU** l'arrêté n° 20/1457 CE du Conseil exécutif de Corse du 15 septembre 2020 validant le plan d'audit et d'analyses financières 2020-2021,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

(SGCE – RAPPORT N° 4941)

ARTICLE PREMIER : DECIDE d'amender le plan d'audits et d'analyses financières 2020/2021 par l'ajout des audits approfondis des

associations ADMR 2A et ADMR 2B.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 30 mars 2021

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'G' followed by a horizontal line and a small flourish.

Gilles SIMEONI



ARRETE N° 21/1973CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt et un, le trente mars, le Conseil Exécutif s'est réuni à Bastia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vanina BORROMEI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Bianca FAZI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53
- VU** l'Accord de partenariat France approuvé par la Commission européenne le 8 août 2014, version transmise par SFC le 1^{er} août 2014,
- VU** le Règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil de 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE, au Fonds de cohésion, au FEADER et au FEAMP,
- VU** le Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil de 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le FEADER,
- VU** le Règlement (UE) n°1306/2013 du parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune,
- VU** le Règlement (UE) n°1307/2013 du parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune,
- VU** le Règlement (UE) n°2020/2220 du parlement européen et du Conseil du 23 décembre 2020 établissant des dispositions transitoires relatives au soutien du FEADER et du FEAGA en 2021 et 2022, et modifiant les règlements (UE) n°1305/2013, (UE) n°1306/2013 et (UE) n°1307/2013 en ce qui concerne les ressources et leur application en 2021 et 2022 et le règlement (UE) n°1308/2013 en ce qui concerne les ressources et la répartition de ce soutien

pour les exercices 2021 et 2022,

- VU** la délibération n°13/233 AC de l'Assemblée de Corse du 8 novembre 2013 approuvant les orientations stratégiques agriculture, développement rural et forêt,
- VU** la délibération n°13/150 AC de l'Assemblée de Corse approuvant les modalités de gouvernance de la gestion des programmes européens 2014-2020 du 25 juillet 2013,
- VU** la délibération n°15/217 AC de l'Assemblée de Corse du 17 septembre 2015 portant sur la gouvernance du PDRC FEADER 2014-2020 et précisant le circuit de gestion et les services instructeurs de l'ensemble des mesures,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** le PDRC 2014-2020 approuvé par la Commission européenne le 6 octobre 2015 et ses modifications,
- VU** l'arrêté du 14 février 2018 abrogeant l'arrêté du 16 août 2007 portant agrément de l'ODARC comme organisme payeur de dépenses financées par le FEADER au titre du programme de développement rural de la Corse (PDRC),
- VU** l'arrêté n°19/076CE du Président du Conseil exécutif de Corse en date du 27 mars 2019 portant sur la modification du zonage au titre de la mesure 13 du PDRC à compter de la campagne 2019,
- VU** l'arrêté n°19/565CE du Président du Conseil exécutif de Corse en date du 24 septembre 2019 portant sur les modalités de calcul de l'ICHN à compter de la campagne 2019,
- VU** l'arrêté n°20/1469CE du Président du Conseil exécutif de Corse en date du 22 septembre 2020 fixant un coefficient stabilisateur provisoire pour le paiement des acomptes ICHN 2020,
- VU** l'arrêté n°21/1958CE du Président du Conseil exécutif de Corse en date du 16 mars 2021 fixant un coefficient stabilisateur final pour le paiement des soldes ICHN 2020,
- VU** l'arrêté n°ARR1504383SAEU du 29 juin 2015 portant institution du Comité régional de programmation des aides pour la période 2014-2020,

CONSIDERANT les avis exprimés par les membres du Pré-corepa en consultation écrite du 17 au 19 mars 2021,

EN sa qualité de Comité de Programmation,

Etant entendu que les imputations budgétaires des opérations réalisées au titre du PDRC sont, pour la plupart, effectuées sur le budget de l'organisme payeur ODARC et non sur le budget de la Collectivité de Corse,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

(SGCE – RAPPORT N° 4936)

ARTICLE PREMIER : **DECIDE** de programmer les opérations d'aide au titre des sous-mesures 10.1.4.2 et 13 du PDRC telles que précisées dans les tableaux 1 et 2 ci-joints.

ARTICLE 2 : **DEMANDE** à l'ODARC d'engager et de payer les soldes au titre de l'ICHN 2020, mesure 13 du PDRC, conformément au tableau 2 ci-joint.

ARTICLE 3 : **DEMANDE** à l'ODARC de prendre les engagements comptables et juridiques individuels et d'assurer les paiements afférents aux opérations programmées ci-dessus.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 30 mars 2021

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



ARRETE N° 21/1974CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt et un, le trente mars, le Conseil Exécutif s'est réuni à Bastia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vanina BORROMEI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Bianca FAZI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le code général des collectivités territoriales, Titre II, Livre IV, IVème partie,
- VU** l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et l'article 1 du décret 2001-495 du 6 juin 2001,
- VU** le décret n° 2017-432 du 28 mars 2017 relatif aux labels et au conventionnement dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques,
- VU** la circulaire du 15 janvier 2018 relative aux modalités d'application du dispositif de labellisation et au conventionnement durable dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques,
- VU** la délibération n°17/284 AC de l'Assemblée de Corse du 21 septembre 2017 portant approbation du nouveau cadre pour l'action culturelle et du nouveau cadre pour le patrimoine de la Collectivité Territoriale de Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Culture (SGCE – RAPPORT N° 4887)

ARTICLE PREMIER : VALIDE la composition du jury pour l'examen des candidatures relatives à la nomination du (de la) Directeur (-trice) du FRAC Corsica tel qu'elle est proposée dans le

rapport joint.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 30 mars 2021

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'G' followed by a horizontal line and a vertical stroke, and another horizontal line extending to the right.

Gilles SIMEONI



ARRETE N° 21/1975CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt et un, le trente mars, le Conseil Exécutif s'est réuni à Bastia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vanina BORROMEI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Bianca FAZI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

VU le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312-1et L 313-3,

VU le décret n° 2020-147 du 21 février 2020 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération n° 18/023 AC de l'Assemblée de Corse du 16 janvier 2018 portant délégation d'attributions au Président du Conseil exécutif de Corse,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

(SGCE – RAPPORT N° 4928)

ARTICLE PREMIER : **DÉCIDE** de donner un accord de principe à l'APAJH sur l'opportunité du projet de transformation, d'extension de petite capacité et de construction nouvelle d'une offre de services, de l'établissement Stella Matutina, sis à I Prunelli-di Fiumorbu, en charge de l'accompagnement des personnes en situation de handicap, sous réserve :

- d'une optimisation des taux d'intérêt en poursuivant les études de financement auprès des différents organismes bancaires.
- d'un taux d'autofinancement à définir en collaboration avec l'autorité de tarification.
- d'une recherche active de subventions mobilisables permettant de contenir le recours à l'emprunt et le niveau du tarif.
- de la soutenabilité financière du projet pour la Collectivité de Corse.
- d'une mutualisation des ressources humaines et matérielles existantes.
- de la transmission et de la conformité :
 - ✓ des éventuelles conventions et/ou baux liant la mairie et le porteur de projet.
 - ✓ des éléments de l'étude de faisabilité (plan de financement, stabilisé, plan architectural adapté au public accueilli, effectifs et qualification des personnels, mutualisations et incidence des moyens avec les autres, permis de construire).
 - ✓ des projets d'établissement et de service des trois ESMS validés par le conseil de la vie sociale et le conseil d'administration de la Fédération APAJH.
- De l'engagement du promoteur à optimiser le taux d'occupation du foyer de vie, évalué actuellement à 90,18 %.

ARTICLE 2 : Sauf contrainte majeure, le porteur de projet dispose d'un délai de 6 mois pour finaliser la constitution du dossier, sur la base des éléments complémentaires qui lui seront communiqués par courrier.

ARTICLE 3 : La Collectivité de Corse, et sous réserve de la conformité du dossier de l'APAJH, officialisera l'offre de transformation et d'extension, selon une capacité qui sera déterminée sur le fondement des éléments finalisés, à travers la délivrance des autorisations de fonctionnement idoines.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 30 mars 2021

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



ARRETE N° 21/1976CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt et un, le trente mars, le Conseil Exécutif s'est réuni à Bastia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vanina BORROMEI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Bianca FAZI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,
- VU** le règlement d'aide n° SA 50388 (2018/N) « Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire »,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

ODARC - Dvpt rural - Hors FEADER TOP UP (SGCE – RAPPORT N° 4939)

ARTICLE PREMIER : **DECIDE** sur proposition du service instructeur ODARC, d'engager sa participation sur fonds CDC hors FEADER hors TOP UP, inscrits au budget de l'ODARC au titre des « investissements agricoles » pour un montant de **67 454,59 €** au bénéfice des pétitionnaires tel que mentionné en annexe.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 30 mars 2021

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'G' followed by a horizontal line and a vertical stroke, and another horizontal line extending to the right.

Gilles SIMEONI



ARRETE N° 21/1977CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt et un, le trente mars, le Conseil Exécutif s'est réuni à Bastia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vanina BORROMEI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Bianca FAZI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,
- VU** le Régime d'aide d'Etat S.A.39618 (2014/N) « aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire » entré en vigueur le 19 février 2015,
- VU** la délibération n°17/176 AC de l'Assemblée de Corse du 29 juin 2017 approuvant la mise en place d'un dispositif d'aide régional simplifié destiné à soutenir les petits investissements d'équipement des exploitations agricoles,
- VU** l'arrêté n 18/057CE du Conseil exécutif de Corse du 04 mai 2018 approuvant la modification du dispositif d'aide régionale simplifié adopté par l'Assemblée de Corse du 29 juin 2017,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE


**ODARC - Dvpt rural - Hors FEADER TOP UP
(SGCE – RAPPORT N° 4952)**

ARTICLE PREMIER : **DECIDE** sur proposition du service instructeur ODARC, d'engager sa participation sur fonds CDC hors FEADER hors TOP UP, inscrits au budget de l'ODARC au titre du programme « Aide simplifiée- Petits investissements » dispositif « Aide régionale » pour un montant total de **211 936,64 €** au bénéfice des exploitations dont la liste est jointe en annexe.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 30 mars 2021

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI

ARRETES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE EN
CHARGE DES AFFAIRES SOCIALES ET
SANITAIRES**



Cunsigliu Esecutivu di Corsica

Conseil Exécutif de Corse

ARRETE N° 2021-2906 EN DATE DU 5 MARS 2021
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°2924 EN DATE DU 27 OCTOBRE 2016 ET
RELATIF A L'ACTUALISATION DU PERSONNEL
DE LA STRUCTURE D'ACCUEIL D'ENFANTS DE MOINS DE SIX ANS DE
TYPE MICRO-CRECHE DENOMMEE « E STELLUCCE », SISE SUR LA COMMUNE DE
BASTIA

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU l'article L.3141.1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code la Santé Publique, partie législative, notamment les articles L.2111-1, L.2324-1 à L2324-4, et partie réglementaire, notamment les articles R.2324-16 à R.2324-48 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.214-1, L.214-4 et L.214-7 ;

VU l'arrêté municipal autorisant l'ouverture au public de l'établissement micro-crèche « E Stelluce », en date du 14 juin 2013 ;

VU l'arrêté N°2924 en date du 27 octobre 2016, portant modification du fonctionnement de la micro-crèche « E Stelluce », sise sur la commune de Bastia ;

VU le changement de personnel de la micro-crèche « E STELLUCCE » ;

VU le règlement de fonctionnement et projet d'établissement actualisés, en date du 22 février 2021 ;

VU l'avis favorable du Médecin-Cheffe de la protection maternelle et infantile (PMI) en date du 02 mars 2021 ;

SUR proposition de Madame la Directrice générale des Services ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'arrêté N°2924 en date du 27 octobre 2016 est modifié ainsi qu'il suit :

Compte tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, une autorisation de modification de fonctionnement est donnée à l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans dénommé « E Stellucce », sis sur la commune de Bastia, dans les conditions suivantes :

1. **Etablissement d'accueil** : Etablissement de type micro-crèche à gestion privée, situé « Forum du Fango 20200 Bastia » ;
2. **Gestionnaire** : SAS « E STELLUCCE » – siège social : Forum du fango – gérante : Madame Demurtas Andrée ;
3. **Jours et heures d'ouverture de l'établissement** : Du lundi au vendredi de 7h30 à 20h et pendant la période estivale la micro-crèche ferme ses portes à 18h. La structure sera fermée les week-ends, jours fériés. Il n'y a pas de fermetures annuelles ;
4. **Capacité maximale d'accueil** : 10 places en simultané pour les enfants de 10 semaines à 3 ans et à titre occasionnelle les enfants scolarisés ayant entre 3 et 6 ans ;
5. **Référent technique** : Madame GILLAIZEAU Aelyne, titulaire de diplôme d'Etat d'Infirmière ;
6. **Le personnel** de l'équipe d'accueil encadrant les enfants est en nombre suffisant et dispose des qualifications requises conformément aux dispositions des articles R.2324-33 et suivants du Code de la Santé Publique.
7. **Le suivi sanitaire** : Madame GILLAIZEAU Aelyne, titulaire du diplôme d'état d'infirmière a pour mission d'assurer le suivi sanitaire et médical des enfants et sa présence effective dans l'établissement est de 8h par semaine ;

RESPONSABLES				
NOM	PRENOM	FONCTION OU ROLE	QUALIFICATION	ETP
GILLAIZEAU	Aelyne	Référent technique	Infirmière	8h/semaine
DEMURTAS	Andrée	Responsable structure Agent administratif	CAP petite enfance	100%

ENCADREMENT DES ENFANTS				
NOM	PRENOM	FONCTION OU ROLE	QUALIFICATION	ETP
BAGNOLI	Laetitia	Encadrement	CAP petite enfance	35h
GRAZZINI	Carole	Encadrement	CAP petite enfance	35h
ORSINI	Pascale	Encadrement	CAP petite enfance	35h

ARTICLE 2 : Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la Commission de sécurité et d'accessibilité seront observées.

ARTICLE 3 : Toutes modifications envisagées au niveau du personnel, du règlement de fonctionnement, du projet d'établissement ou des locaux seront portées sans délai à la connaissance de la Collectivité de Corse pour avis.

ARTICLE 4 : Le projet d'établissement et règlement de fonctionnement devront être affichés dans l'établissement, accessibles aux familles et un exemplaire du règlement de fonctionnement devra être communiqué aux familles.

ARTICLE 5 : Le contrôle et la surveillance institués par l'article L. 2324-1 du Code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces, par la Médecin-Chef de la protection maternelle et infantile, ou par un agent de la même Direction qu'elle délègue.
Celui-ci aura libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments définis dans la présente autorisation.

ARTICLE 6 : La copie du présent arrêté sera transmise à Madame Demurtas Andrée gérante de la SAS « E STELLUCCE ».

ARTICLE 7 : Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 8 : La Directrice Générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêt sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

BASTIA, le

5 MARS 2021

P/ Le Président du Conseil exécutif de Corse et par délégation,
Le Médecin-Chef de la protection maternelle et infantile

Dr Marie-Pierre MICHELANGELI



Cunsigliu Esecutivu di Corsica

Conseil Exécutif de Corse

ARRETE N° 2021-2907 EN DATE DU 5 MARS 2021
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N° B5947 EN DATE DU 13 AOUT 2019 ET
RELATIF A L'ACTUALISATION DU PERSONNEL
DE LA STRUCTURE D'ACCUEIL D'ENFANTS DE MOINS DE SIX ANS DE
TYPE MICRO-CRECHE DENOMMEE « CIUCCIAGHJE UNU, DUI E TRE », SISE SUR LA
COMMUNE DE CERVIONI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU l'article L.3141.1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code la Santé Publique, partie législative, notamment les articles L.2111-1, L.2324-1 à L.2324-4, et partie réglementaire, notamment les articles R.2324-16 à R.2324-48 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.214-1, L.214-4 et L.214-7 ;

VU l'arrêté municipal autorisant l'ouverture au public de l'établissement micro-crèche « Ciucciaghje », en date du 12 mars 2018 ;

VU l'arrêté N°442B en date du 22 mars 2018, portant autorisation d'ouverture de la micro-crèche « Ciucciaghje Unu, Dui, è Trè », sise sur la commune de Cervioni ;

VU l'arrêté N°B5947 en date du 13 août 2019 relatif au fonctionnement de la structure « Ciucciaghje Unu, Dui è Trè » ;

VU la demande en date du 15 décembre 2020 de Messieurs BALDASSARI Nicolas et Jean-Jacques, gérant de la SARL « CIUCCIAGHJE », sollicitant une modification du personnel d'accueil de la micro-crèche « Ciucciaghje Unu, Dui è Trè des Cherubins » ;

VU le règlement de fonctionnement et projet d'établissement actualisés, en date du 20 décembre 2020 ;

VU l'avis favorable du Médecin-Cheffe de la protection maternelle et infantile (PMI) en date du 24 février 2021

SUR proposition de Madame la Directrice générale des Services ;

.../...

Accusé de réception en préfecture
 02A-200076958-20210305-2021-2907-CC
 Date de télétransmission : 05/03/2021
 Date de réception préfecture : 05/03/2021

ARTICLE 1^{ER} : L'arrêté N°B5947 en date du 13 août 2019 est modifié ainsi qu'il suit :

Compte tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, une autorisation de modification de fonctionnement est donnée à l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans dénommé « Ciucciaghje Unu, Dui è Trè », sis sur la commune de Cervioni, dans les conditions suivantes :

1. **Etablissement d'accueil** : Etablissement de type micro-crèche à gestion privée, situé « Résidence Alzete II 20221 Cervioni » ;
2. **Gestionnaire** : SARL « CIUCCIAGHJE » – siège social : Lieu-dit Galeries d'Alzete II – gérants : Monsieur Baldassari Nicolas et Monsieur Baldassari Jean-Jacques ;
3. **Jours et heures d'ouverture de l'établissement** : Du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30. La structure sera fermée 1 semaine selon la période scolaire de Noël et du nouvel an ainsi que les 3 dernières semaines pleines et consécutives du mois d'août ;
4. **Capacité maximale d'accueil** : 10 places en simultanée pour les enfants de 3 mois à 6 ans ;
5. **Référent technique** : Madame TEINTURIER Chloé, titulaire de diplôme d'Etat d'éducatrice de jeunes enfants ;
6. **Le personnel de l'équipe d'accueil encadrant les enfants** est en nombre suffisant et dispose des qualifications requises conformément aux dispositions des articles R.2324-33 et suivants du Code de la Santé Publique.
7. **Le suivi sanitaire** : Madame BALDASSARI Françoise, titulaire du diplôme d'état d'infirmière a pour mission d'assurer le suivi sanitaire et médical des enfants et sa présence effective dans l'établissement est de 4h par mois ;

RESPONSABLES				
NOM	PRENOM	FONCTION/ROLE	QUALIFICATION	ETP
TEINTURIER	Chloé	Référent technique	Educatrice de jeunes enfants	100%
BALDASSARI	Françoise	Suivi sanitaire	Infirmière	4h/mois

ENCADREMENT DES ENFANTS				
NOM	PRENOM	FONCTION/ROLE	QUALIFICATION	ETP
FLANQUART	Emmanuelle	Encadrement	Auxiliaire de puériculture	35h
VALERY	Nathalie	Encadrement	CAP petite enfance	30h
Giovacchini	Saveria	Encadrement	CAP petite enfance	35h

REPLACEMENT OCCASIONNEL				
NOM	PRENOM	FONCTION/ROLE	QUALIFICATION	ETP
KUGLER	Natacha	Encadrement	CAP petite enfance	-
MARCHETTI	Laura	Encadrement	CAP petite enfance	-

Accusé de réception en préfecture
02A-200070950-20210305-2021-2907-CC
Date de télétransmission : 05/03/2021
Date de réception préfecture : 05/03/2021

ARTICLE 2 : Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la Commission de sécurité et d'accessibilité seront observées.

ARTICLE 3 : Toutes modifications envisagées au niveau du personnel, du règlement de fonctionnement, du projet d'établissement ou des locaux seront portées sans délai à la connaissance de la Collectivité de Corse pour avis.

ARTICLE 4 : Le projet d'établissement et règlement de fonctionnement devront être affichés dans l'établissement, accessibles aux familles et un exemplaire du règlement de fonctionnement devra être communiqué aux familles.

ARTICLE 5 : Le contrôle et la surveillance institués par l'article L. 2324-1 du Code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces, par la Médecin-Chef de la protection maternelle et infantile, ou par un agent de la même Direction qu'elle délègue.

Celui-ci aura libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments définis dans la présente autorisation.

ARTICLE 6 : La copie du présent arrêté sera transmise à Messieurs BALDASSARI Nicolas et BALDASSARI Jean-Jacques, gerants de la SARL « CIUCCIAGHJE » et à Madame TEINTURIER Chloé, référente technique de la structure.

ARTICLE 7 : Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 8 : La Directrice Générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêt sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

BASTIA, le

5 MARS 2021

P/ Le Président du Conseil exécutif de Corse et par délégation,
Le Médecin-Chef de la protection maternelle et infantile

Dr Marie-Pierre MICHELANGELI



Cunsigliu Esecutivu di Corsica

Conseil Exécutif de Corse

ARRETE N° 2021_2927 EN DATE DU - 5 MARS 2021 -
PORTANT EXTENSION DE CAPACITE ET CHANGEMENT DE PERSONNEL
DE LA STRUCTURE D'ACCUEIL D'ENFANTS DE MOINS DE SIX ANS DE
TYPE MULTI-ACCUEIL DENOMMEE « LES MINI LOUPS DE BIGUGLIA »
SISE SUR LA COMMUNE DE BIGUGLIA

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU l'article L.3141.1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code la Santé Publique, partie législative, notamment les articles L.2111-1, L.2324-1 à L2324-4, et partie réglementaire, notamment les articles R.2324-16 à R.2324-48 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.214-1, L.214-4 et L.214-7 ;

VU l'arrêté de fonctionnement de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans « LES MINI LOUPS DE BIGUGLIA », n° 2020-10635 en date du 28 juillet 2020 ;

VU la demande de Madame SOUTO Priscilla, Directrice administrative de SARL « THE KIDS», sollicitant une extension de la capacité d'accueil de l'établissement multi-accueil « LES MINI LOUPS DE BIGUGLIA » ;

VU le changement de personnel de la structure ;

VU le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement actualisés ;

VU l'avis favorable du Médecin-Cheffe de la protection maternelle et infantile (PMI) en date du 02 mars 2021, après évaluation de la demande par la puéricultrice de PMI déléguée, en date du 16 février 2021 ;

SUR proposition de Madame la Directrice générale des Services ;

.../...

Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20210305-2021-2927-AR
Date de télétransmission : 05/03/2021
Date de réception préfecture : 05/03/2021

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'arrêté n° 2020-10635 en date du 28 juillet 2020 est modifié dans son article 1^{er} ainsi qu'il suit :

Compte tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, une modification de fonctionnement est donnée à l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans dénommé « LES MINI LOUPS DE BIGUGLIA », sis sur la commune de Biguglia (extension de capacité et changement de personnel), dans les conditions suivantes :

1. **Etablissement d'accueil** : Etablissement de type multi-accueil à gestion privée, situé « Centre Commercial Rive Droite – RN 193 – 20620 BIGUGLIA » ;
2. **Gestionnaire** : Madame CIOSI Marie-Paule, gérante de la SARL « The Kids » dont le siège social se situe : Résidence Bella Vista – Bt B – Route Royale – 20600 BASTIA ;
3. **Direction administrative** : Madame Priscilla SOUTO, titulaire du CAP Petite Enfance est désignée directrice administrative de la structure ;
4. **Jours et heures d'ouverture de l'établissement** : Du lundi au vendredi de 7h à 19h15. L'établissement est fermé entre Noël et le 1^{er} janvier inclus ainsi que le mois d'août. Les 24 et 31 décembre, la structure fermera exceptionnellement à 17h. La direction se réserve le droit de fermer un jour par an pour temps pédagogique et les familles seront prévenues au moins un mois à l'avance.
5. **Capacité maximale d'accueil** : 15 places en simultané pour les enfants de 2 mois à 6 ans en accueil régulier, occasionnel ou d'urgence.

Des enfants peuvent être accueillis certains jours en surnombre, dans la limite de 10 % de la capacité d'accueil autorisée et à condition que le taux d'occupation n'excède pas 100% en moyenne hebdomadaire.

6. **Direction de l'établissement** : Madame Charlotte DONSIMONI, titulaire de diplôme d'Etat d'éducatrice spécialisée et disposant de l'expérience requise est désignée Directrice de l'établissement ;
7. **Continuité de direction** : En l'absence de la Directrice titulaire, Madame CASANOVA Chloé, titulaire du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture assure la continuité de la fonction de direction ;
8. **Le personnel** de l'équipe d'accueil encadrant les enfants est en nombre suffisant et dispose des qualifications requises conformément aux dispositions des articles R.2324-33 et suivants du Code de la Santé Publique ;
9. **Le médecin de l'établissement** : Madame Andrea Maria TONDERA, qualifiée en pédiatrie, est autorisée à assurer la surveillance sanitaire dans l'établissement ci-dessus désigné ;

.../...

DIRECTION				
NOM	PRENOM	FONCTION(OU RÔLE)	QUALIFICATION	EMP
DONSIMONI	Charlotte	Directrice	Educatrice spécialisée	33%
CASANOVA	Chloé	Continuité de direction	Auxiliaire de puériculture	-
TONDERA	Andrea Maria	Médecin référent	Qualifiée en pédiatrie	2 heures par mois

ENCADREMENT DES ENFANTS				
NOM	PRENOM	FONCTION(OU RÔLE)	QUALIFICATION	EMP
CASANOVA	Chloé	Encadrement direct des enfants	Auxiliaire de puériculture	100%
PAOLI	Andréa	Encadrement direct des enfants	Auxiliaire de puériculture	100%
GIANNO	Cécilia	Encadrement direct des enfants	CAP Petite Enfance	100%
GALLIS	Maeva	Encadrement direct des enfants	CAP Petite Enfance	100%
MASSOULIER	Antoinette	Encadrement direct des enfants	CAP Petite Enfance	100%

Une entreprise extérieure assure l'entretien de la structure ;

ARTICLE 2 : Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la Commission de sécurité et d'accessibilité seront observées.

ARTICLE 3 : Toutes modifications envisagées au niveau du personnel, du règlement de fonctionnement, du projet d'établissement ou des locaux seront portées sans délai à la connaissance de la Collectivité de Corse pour avis.

ARTICLE 4 : Le projet d'établissement et règlement de fonctionnement devront être affichés dans l'établissement, accessibles aux familles et un exemplaire du règlement de fonctionnement devra être communiqué aux familles.

ARTICLE 5 : Le contrôle et la surveillance institués par l'article L. 2324-1 du Code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces, par la Médecin-Chef de la protection maternelle et infantile, ou par un agent de la même Direction qu'elle délègue. Celui-ci aura libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments définis dans la présente autorisation.

ARTICLE 6 : La copie du présent arrêté sera transmise à Madame CIOSI Marie-Paule, gérante de la SARL « The Kids » et à Madame Priscilla SOUTO, Directrice administrative de la structure « LES MINI LOUPS DE BIGUGLIA.

.../...
 Accusé de réception en préfecture
 02A-200076958-20210305-2021-2927-AR
 Date de télétransmission : 05/03/2021
 Date de réception préfecture : 05/03/2021

ARTICLE 7 : Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 8 : La Directrice Générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêt sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

BASTIA, le **5 MARS 2021**

P/ Le Président du Conseil exécutif de Corse et par délégation,
Le Médecin-Chef de la protection maternelle et infantile

Dr Marie-Pierre MICHELANGELI



Cunsigliu Esecutivu di Corsica

Conseil Exécutif de Corse

ARRETE N° 2021.2928 EN DATE DU - 5 MARS 2021
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N° 2021-2731 EN DATE DU 02 mars 2021
ET RELATIF A LA MODIFICATION DE LA MODULATION D'ACCUEIL
DE LA STRUCTURE MULTI ACCUEIL D'ENFANTS DE MOINS DE SIX ANS
DENOMMEE « I PIULELLI », SISE SUR LA COMMUNE DE FURIANI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU l'article L.3141.1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code la Santé Publique, partie législative, notamment les articles L. 2111-1, L. 2324-1 à L. 2324-4, et partie réglementaire, notamment les articles R.2324-16 à R.2324-48 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.214-1, L.214-4 et L.214-7 ;

VU l'arrêté n°2021-2731 en date du 02 mars 2021 relatif au changement de personnel et de modification du règlement de fonctionnement de la structure multi accueil d'enfants de moins de six ans dénommée « I PIULELLI », sise sur la commune de FURIANI ;

VU le règlement de fonctionnement adopté en Conseil Municipal lors de sa séance du 22 décembre 2020 ;

VU la demande en date du 24 février 2021 de Monsieur le Maire de la commune de Furiani de modification de la capacité d'accueil de 20 à 28 places sur le créneau horaire de 12h à 13h30;

VU l'avis favorable du Médecin-Cheffe du service de protection maternelle et infantile en date du 03 mars 2021 ;

SUR proposition de la Directrice générale des services ;

.../...

Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20210305-2021-2928-AR
Date de télétransmission : 05/03/2021
Date de réception préfecture : 05/03/2021

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'arrêté n°2021-2731 en date du 02 mars 2021 est modifié dans son article 1^{er} ainsi qu'il suit :

Compte tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, un avis favorable de modification de fonctionnement est donné à l'établissement d'accueil de Furiani, dans les conditions suivantes :

1. Etablissement d'accueil : Etablissement de type multi-accueil à gestion publique, situé « Lieu-dit U Rustincu– 20600 FURIANI » ;
2. Gestionnaire : Mairie de Furiani - 20600 FURIANI ;
3. Jours et heures d'ouverture de l'établissement : lundi au jeudi de 7H30 à 18H00. Le vendredi de 7h30 à 17h30. La structure fermera une semaine durant les vacances de Pâques, trois semaines au mois d'août et une semaine entre Noël et Nouvel An ;
4. Capacité maximale d'accueil : 32 places en simultané pour les enfants de 3 mois à 6 ans en accueil régulier, occasionnel ou d'urgence modulées de la façon suivante :

DU LUNDI AU VENDREDI	
HORAIRE	NOMBRE D'ENFANTS ACCUEILLIS
07H30-08H30	20
08H30-12H00	32
12H00-13H30	28
13H30-17H00	32
17H00-18H00 (lundi au jeudi) 17H – 17H30 (le vendredi)	15

Des enfants peuvent être accueillis certains jours en surnombre, dans la limite de 15 % de la capacité d'accueil autorisée et à condition que le taux d'occupation n'excède pas 100% en moyenne hebdomadaire.

5. Direction de l'établissement : Madame DEFENDINI Danielle, titulaire de diplôme d'Etat d'Infirmière est désignée Directrice de l'établissement ;
6. Continuité de direction : En l'absence de la Directrice titulaire, Madame DELL'BRACCIO Alison, titulaire du diplôme d'Educatrice de Jeunes Enfants assure la continuité de la fonction de direction ;
7. Le personnel de l'équipe d'accueil encadrant les enfants est en nombre suffisant et dispose des qualifications requises conformément aux dispositions des articles R.2324-33 et suivants du Code de la Santé Publique ;
8. Le médecin de l'établissement : Monsieur le Docteur Guy MAMELLI, médecin pédiatre, est autorisé à assurer la surveillance sanitaire dans l'établissement ci-dessus désigné ;

.../...

Accusé de réception en préfecture 02A-200076958-20210305-2021-2928-AR Date de télétransmission : 05/03/2021 Date de réception préfecture : 05/03/2021
--

DIRECTION				
NOM	PRENOM	FONCTION (OU RÔLE)	QUALIFICATION	ETP
DEFENDINI	Danielle	Directrice	Infirmière diplômée d'Etat	100%
DELL'BRACCIO	Alison	Directrice Adjointe	Educatrice de Jeunes Enfants	40%
MAMELLI	Guy	Médecin référent	Médecin Pédiatre	4 heures par mois

ENCADREMENT DES ENFANTS				
NOM	PRENOM	FONCTION (OU RÔLE)	QUALIFICATION	ETP
DELL'BRACCIO	Alison	Encadrement direct des enfants	Educatrice de Jeunes Enfants	60%
PERCODANI	Joséphine	Encadrement direct des enfants	Auxiliaire de puériculture	100%
BENEFORTI	Marie-Flora	Encadrement direct des enfants	Auxiliaire de puériculture	100%
ROGLIANO	Thérèse	Encadrement direct des enfants	Auxiliaire de Puériculture	90%
CUCCA	Fabienne	Encadrement direct des enfants	Auxiliaire de Puériculture	24%
BASTERI	Frédérique	Encadrement direct des enfants	Auxiliaire de Puériculture	100%
CASTEL	Patricia	Encadrement direct des enfants	CAP Petite Enfance	100%
CASABIANCA	Stéphanie	Encadrement direct des enfants	CAP Petite Enfance	80%
VENTRA	Stéphanie	Encadrement direct des enfants	CAP Petite Enfance	80%
PAOLI	Marie-Ange	Encadrement direct des enfants	CAP Petite Enfance	40%

Une entreprise extérieure assure l'entretien de la structure ;

ARTICLE 2 : Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la Commission de sécurité et d'accessibilité seront observées.

ARTICLE 3 : Toutes modifications envisagées au niveau du personnel, du règlement de fonctionnement, du projet d'établissement ou des locaux seront portées sans délai à la connaissance de la Collectivité de Corse pour autorisation.

ARTICLE 4 : Le projet d'établissement et règlement de fonctionnement devront être affichés dans l'établissement, accessibles aux familles et un exemplaire du règlement de fonctionnement devra être communiqué aux familles.

ARTICLE 5 : Le contrôle et la surveillance institués par l'article L. 2324-1 du Code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces, par le Médecin-Chef de la protection maternelle et infantile, ou par un agent de la même Direction qu'il délègue. Celui-ci aura libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments définis dans la présente autorisation.

Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20210305-2021-2828-AR
Date de télétransmission : 05/03/2021
Date de réception préfecture : 05/03/2021

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmise à Monsieur le Maire de la Commune de Furiani et à Madame Danielle DEFENDINI, Directrice de l'établissement multi-accueil « I Piulelli ».

ARTICLE 7 : Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 8 : La Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

BASTIA, le **5 MARS 2021**

P/ Le Président du Conseil exécutif de Corse et par délégation,
Le Médecin-Chef de la protection maternelle et infantile

Marie-Pierre MICHELANGELI



ARRETE MODIFICATIF N° 2021-3103

PORTANT MODIFICATION SUR LE FONCTIONNEMENT DE LA STRUCTURE D'ACCUEIL COLLECTIF D'ENFANTS DE MOINS DE SIX ANS DE TYPE CRECHE DENOMMEE « LES BÊTISES » SIS SUR LA COMMUNE DE SARROLA CARCOPINO

Le Président du Conseil exécutif de Corse ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.4422-25 ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004, relative aux « libertés et responsabilités locales » ;

Vu les articles L.2324-1 à L.2324-1 à R.2324-48 du Code de la Santé Publique (CSP) relatifs aux établissements d'accueil des enfants de moins de six ans ;

Vu l'article L.13366 du Code l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu le règlement des aides et des actions médico-sociales de Corse, partie I « l'aide et l'action sociale et médico-sociale », sous partie II « différentes aides sociales et médico-sociales » titre I « Enfance et Famille » sous-titre III « l'accueil collectif et individuel de la petite enfance » ;

Vu le courrier en date du 13 septembre 2019 du gestionnaire de l'établissement privé « Les Bêtises » pour la création d'une structure multi-accueil de 30 places sur la Commune de Sarrola Carcopino ;

Vu la réception du dossier complet en date du 3 octobre 2019 ;

Vu l'avis favorable du Maire de la Commune, pour l'ouverture de la crèche d'entreprise « Les Bêtises » à gestion privée par la S.A.R.L. ENJEU située à Biguglia ;

Vu l'avis favorable du Médecin Chef du Service de Protection Maternelle et Infantile, sur la base des éléments recueillis sur place (article R.2324-23 du CSP) ;

Vu la nouvelle demande en date du 27 janvier 2021 du gestionnaire de l'établissement privé « Les Bêtises » sollicitant une augmentation de la capacité d'accueil à 50 places ;

Vu l'avis favorable du Médecin-chef du service de PMI, sur la base des éléments recueillis sur place (article R.2324-23 du CSP) ;

Sur la proposition de Madame la Directrice Générale des Services ;

ARRETE :

Article 1 : Autorisation de création :

L'autorisation délivrée à l'établissement privé, « Les Bêtises », pour le fonctionnement d'une crèche située au Centre Commercial Atrium, bâtiment 1 – 20167 Sarrola Carcopino est maintenue.

Accusé de réception en préfecture 02A-200076958-20210311-2021-3103-AR Date de télétransmission : 11/03/2021 Date de réception préfecture : 11/03/2021
--

Article 2 : Modalités d'accueil :

Le mode d'accueil autorisé est celui d'une crèche en mode multi-accueil.

La capacité d'accueil est modulée comme suit en fonction des tranches d'âge :
Du lundi au vendredi inclus :

- 6h30-7h00 : 10 places
- 7h00-7h30 : 15 places
- 7h30-8h00 : 20 places
- 8h00-8h30 : 30 places
- 8h30-12h00 : 50 places
- 12h00-13h00 : 40 places
- 13h00-16h00 : 38 places
- 16h00-16h30 : 30 places
- 16h30-17h00 : 20 places
- 17h00-17h30 : 15 places
- 17h30-18h00 : 10 places

Article 3 : Capacité maximale d'accueil autorisé et âge des enfants accueillis :

La capacité d'accueil maximale autorisée est de 50 places.

La tranche d'âge des enfants accueillis autorisée est de 3 mois à 4 ans non révolus.

Article 4 : Jours et horaires d'ouverture et fermeture éventuelle :

La structure est ouverte de 6h30 à 18h00, du lundi au vendredi ;

Elle sera fermée certains jours fériés.

Article 5 : Direction de l'établissement :

La directrice est Madame Mathilde ROSSI, Educatrice de Jeunes Enfants.

Elle assurera le suivi technique de l'établissement, le suivi de la mise en œuvre du projet d'accueil et elle coordonnera le fonctionnement de la structure et l'encadrement du personnel.

Article 6 : Continuité de direction :

Elle est assurée par Madame Emelyne PREUD'HOMME, Infirmière Diplômée d'Etat.

Article 7 : Personnel encadrant :

Le personnel encadrant est composé de personnes qualifiées :

- 1 Educatrice de Jeunes Enfants temps plein : Madame Victoria VESPERINI ;

- 3 Auxiliaires de Puériculture temps plein : Mesdames Vanessa GUALANDI, Ana ARAUJO, Justine LADEPECHE ;
- 5 CAP Petite Enfance temps plein : Mesdames Imane TAHIRI, Katia MEREU, Julia GONZALES, Marlène SALAS, Anaëlle LASTENNET.

Article 8 : Personnel non encadrant :

- 1 cuisinière : Madame Nicole LAI (22h30/semaine) ;
- 1 agent d'entretien : Madame Gisela FERNANDEZ (13h45/semaine).

Article 9 : Concours facultatif d'autres personnels qualifiés au fonctionnement et aux prestations de l'établissement et modalités de ce concours :

Interventions ponctuelles ou régulières, en fonction du projet pédagogique.

Article 10 : Concours d'autres personnels qualifiés au fonctionnement et aux prestations de l'établissement et modalités de ce concours :

Le médecin référent de la micro-crèche « Les Bêtises » est Monsieur le Docteur Serge STEFANAGGI, pédiatre.

Article 11 : Règles spécifiques concernant l'hygiène et / ou les soins et / ou l'alimentation :

Les repas doivent être conformes aux règles d'équilibre alimentaire.
Ils sont préparés sur place sous la responsabilité du gestionnaire, dans les conditions visant à respecter les normes des services vétérinaires.

Article 12 : Obligation administratives de l'établissement vis-à-vis de l'autorisation de fonctionnement :

Le responsable de l'établissement a obligation de signaler au Président du Conseil exécutif de Corse, tout changement de personnel.
L'établissement est soumis au contrôle des établissements du Président du Conseil exécutif de Corse, par l'intermédiaire du Médecin Chef de P.M.I.

Article 13 : Respect des modalités de fonctionnement prévues à l'arrêté d'autorisation et des lois et règlements en vigueur :

Le gestionnaire de l'établissement s'assure du respect des modalités de fonctionnement prévues et autorisées, ainsi que des lois et règlements applicables.
Dans le cadre de ses missions, le Président du Conseil exécutif de Corse vérifie les modalités d'autorisation de fonctionnement.

Article 14 :

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AIACCIU, le 11/03/2021

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

A Capiserviziu / La cheffe de service
Dr Grilli Marie Françoise

ARRETE N° 2021-3690 EN DATE DU 24 MARS 2021

Portant création d'une résidence autonomie dénommée « U Trifoliu di a vita » de 24 places sur la commune de Santa Reparata di Balagna gérée par la Communauté de communes de l'Île-Rousse-Balagne (CCIRB)

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II livre IV, VIème partie, notamment les articles L 4421-1, L 4421-2 et L 4422-25 ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, les III et IV de l'article L 313-12 ainsi que les articles D 312-159-3 à D 312-159-5 et D 313-24-1 à D 313-24-4 relatifs aux résidences autonomie, les articles R 313-1 à R 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D 313-11 à D 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la construction et de l'habitat ;
- VU** la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République ;
- VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ; principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L 313-12 et du III de l'article R 314-158 du CASF ;
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 18/004 du 2 janvier 2018 relative à l'élection du Conseil exécutif de Corse et de son Président, aux termes de laquelle M. Gilles SIMEONI est élu Président du Conseil exécutif de Corse ;

VU la délibération n°18/281 AC de l'Assemblée de Corse prenant acte « di u proghjettu d'azzione suciale 2018-2021 » constitutif de la feuille de route relative aux compétences de la Collectivité de Corse en matière d'affaires sociales pour la période 2018-2021 ;

VU la délibération n° 20/002 CP du 6 mai 2020 de la commission permanente approuvant le lancement d'un appel à projets pour la création d'une offre de 50 places d'hébergement en résidence autonomie sur le territoire de la Corse ;

VU l'avis d'appel à projets médico-social et le cahier des charges n° 1/2020 publié le 2 juin 2020 en vue de la création d'une offre de 50 places d'hébergement en résidence autonomie sur le territoire de la Corse ;

VU le dossier déposé par la Communauté de communes de l'Île-Rousse-Balagne dans le cadre de l'appel à projets susvisé en vue de la création de 23 logements et 25 places sur la commune de Santa Reparata di Balagna ;

VU le dossier déclaré complet le 30 octobre 2020 ;

VU l'avis de classement rendu par la commission d'information et de sélection d'appel à projet social et médico-social en séance du 20 janvier 2021 ;

VU l'arrêté n° 21/1951 CE en date du 9 mars 2021 du Président du Conseil exécutif de Corse portant validation de la délibération de la Commission d'Information et de Sélection d'Appel à Projet Social et Médico-Social (CISAPSMS) en date du 20 janvier 2021 ;

Considérant que le projet déposé par la Communauté de Communes de l'Île-Rousse-Balagne (CCIRB) satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles susvisé, et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L 312-8 et L 312-9 ;

Considérant que ledit projet répond au cahier des charges susvisé ;

SUR proposition du Président du Conseil exécutif de Corse.

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation est accordée à la Communauté de communes de l'Île-Rousse-Balagne pour la création d'une résidence autonomie de 24 places, lieu-dit « E Traule » 20220 Santa Reparata di Balagna.

Cet établissement s'adresse à :

- Des personnes âgées autonomes de plus de 60 ans (GIR 4 à GIR 6) pour la totalité de la capacité autorisée ;
- Des personnes dépendantes en GIR 1 à GIR 3 sous réserve de ne pas dépasser 15% de la capacité autorisée soit 4 places ;
- Des personnes âgées dépendantes en GIR 1 à GIR 2 sous réserve de ne pas dépasser 10% de la capacité autorisée soit 2 places.

Le cas échéant, elle pourra également accueillir des adultes handicapés, des étudiants ou des jeunes travailleurs dans la limite de 15 % de la capacité totale autorisée, soit 4 places maximum, sous réserve de la production d'un projet d'établissement à visée intergénérationnel.

Article 2 : Cette résidence autonomie est autorisée pour une capacité globale de 24 places, pour 23 logements répartis comme suit :

- 21 logements de type T1 Bis de 30 m² - pour personnes seules
- 2 logements de type T2 de 46m² - pour couples

Article 3 : En application de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est délivrée pour 15 ans à compter de la date de création. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code.

Article 4 : La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité prévue aux articles D 313-11 à D 313-14 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : La présente autorisation sera rendue caduque si le projet n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément au décret n° 2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : Cette autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance de monsieur Le Président du Conseil exécutif de Corse.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 8 : La présente autorisation d'activités de la résidence autonomie de la Communauté de communes de l'Île-Rousse-Balagne est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

ENTITE JURIDIQUE (EJ)	Communauté de communes de l'Île-Rousse-Balagne
Statut juridique	Etablissement public de coopération intercommunale
Adresse complète	Lieu-dit « E Padule » 20220 l'Île Rousse
N° FINESS	2B 000 636 5
N° SIRET	200 073 104 000 16

ENTITE ETABLISSEMENT (ET)	Résidence autonomie « U Trifoliu di a vita »
Adresse	Lieu-dit « E Traule » 20220 Santa Reparata di Balagna
N° FINESS	2B 000 637 3
N° SIRET	En cours d'immatriculation

Catégorie établissement : 202 Résidence autonomie

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité autorisée
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
926	Hébergement résidence autonomie personnes âgées couple T2	701	Personnes âgées autonomes	11	Hébergement complet internat	2
927	Hébergement résidence autonomie personnes âgées seules T1 Bis	701	Personnes âgées autonomes	11	Hébergement complet internat	21

ARTICLE 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans le délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : La Directrice Générale des Services, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Gilles SIMEONI

ARRETE N° 2021-3691 EN DATE DU 24 MARS 2021

Portant création d'une résidence autonomie de 26 places sur la commune de Corte gérée par l'Association Corse Aide à la Personne (CAP)

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le code général des Collectivités territoriales, titre II livre IV, VIème partie, et notamment les articles L 4421-1 et L 4421-2 ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, les III et IV de l'article L 313-12 ainsi que les articles D 312-159-3 à D 312-159-5 et D 313-24-1 à D 313-24-4 relatifs aux résidences autonomie, les articles R 313-1 à R 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D 313-11 à D 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la construction et de l'habitat ;
- VU** la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République ;
- VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ; principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L 313-12 et du III de l'article R 314-158 du CASF ;
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 18/004 du 2 janvier 2018 relative à l'élection du Conseil exécutif de Corse et de son Président, aux termes de laquelle M. Gilles SIMEONI est élu Président du Conseil exécutif de Corse ;

- VU** la délibération n°18/281 AC de l'Assemblée de Corse prenant acte « di u proghjettu d'azzione suciale 2018-2021 » constitutif de la feuille de route relative aux compétences de la Collectivité de Corse en matière d'affaires sociales pour la période 2018-2021 ;
- VU** la délibération n° 20/002 CP du 6 mai 2020 de la commission permanente approuvant le lancement d'un appel à projets pour la création d'une offre de 50 places d'hébergement en résidence autonomie sur le territoire de la Corse ;
- VU** l'avis d'appel à projets médico-social et le cahier des charges n° 1/2020 publié le 2 juin 2020 en vue de la création d'une offre de 50 places d'hébergement en résidence autonomie sur le territoire de la Corse ;
- VU** le dossier déposé par l'Association Corse Aide à la Personne dans le cadre de l'appel à projets susvisé en vue de la création de 29 logements et 30 places sur la commune de Corte ;
- VU** le dossier déclaré complet le 6 octobre 2020 ;
- VU** l'avis de classement rendu par la commission d'information et de sélection d'appel à projet social et médico-social en séance du 20 janvier 2021 ;
- VU** l'arrêté n° 21/1951 CE en date du 9 mars 2021 du Président du Conseil exécutif de Corse portant validation de la délibération de la Commission d'Information et de Sélection d'Appel à Projet Social et Médico-Social (CISAPSMS) en date du 20 janvier 2021 ;

Considérant que le projet déposé par l'Association Corse Aide à la Personne (CAP) satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles susvisé, et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L312-8 et L312-9 ;

Considérant que ledit projet répond au cahier des charges susvisé ;

SUR proposition du Président du Conseil exécutif de Corse.

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation est accordée à l'Association Corse Aide à la Personne pour la création d'une résidence autonomie de 26 places, 1 avenue de la République 20250 Corte.

Cet établissement s'adresse à :

- Des personnes âgées autonomes de plus de 60 ans (GIR 4 à GIR 6) pour la totalité de la capacité autorisée ;
- Des personnes dépendantes en GIR 1 à GIR 3 sous réserve de ne pas dépasser 15% de la capacité autorisée soit 4 places ;
- Des personnes âgées dépendantes en GIR 1 à GIR 2 sous réserve de ne pas dépasser 10% de la capacité autorisée soit 3 places.

Le cas échéant, elle pourra également accueillir des adultes handicapés, des étudiants ou des jeunes travailleurs dans la limite de 15 % de la capacité totale autorisée, soit 4 places maximum, sous réserve de la production d'un projet d'établissement à visée intergénérationnel.

Article 2 : Cette résidence autonomie est autorisée pour une capacité globale de 26 places, pour 29 logements répartis comme suit :

- 6 logements de type T1 de 33 m² - pour personnes seules
- 11 logements de type T1 Bis de 36 m² et 37 m²- pour personnes seules
- 10 logements de type T1 Confort de 39 m² dont 2 de 40 m²- pour personnes seules ou couples
- 2 logements de type T2 de 48m² -pour personnes seules ou en couples

Article 3 : En application de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est délivrée pour 15 ans à compter de la date de création. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code.

Article 4 : La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité prévue aux articles D 313-11 à D 313-14 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : La présente autorisation sera rendue caduque si le projet n'a pa reçu un commencement d'exécution dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément au décret n° 2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : Cette autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance de monsieur Le Président du Conseil exécutif de Corse.
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 8 : La présente autorisation d'activités de la résidence autonomie de l'Association Corse Aide à la Personne est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

ENTITE JURIDIQUE (EJ)	Association Corse Aide à la Personne
Statut juridique	Association Loi 1901
Adresse complète	RN 200 route St Jean - BP 57 - 20250 CORTE
N° FINESS	2B 000 638 1
N° SIREN	493 804 272

ENTITE ETABLISSEMENT (ET)	Résidence autonomie
Adresse	1 Avenue de la République 20250 CORTE
N° FINESS	2B 000 639 9
N° SIRET	En cours d'immatriculation

Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20210326-2021-3604-AR
Date de télétransmission : 25/03/2021
Date de réception préfecture : 25/03/2021

Catégorie établissement : 202 Résidence autonomie

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité autorisée en nombre de logements
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
925	Hébergement résidence autonomie personnes âgées seules T1	701	Personnes âgées autonomes	11	Hébergement complet internat	6
927	Hébergement résidence autonomie personnes âgées Seules ou en couples T1 Bis et confort	701	Personnes âgées autonomes	11	Hébergement complet internat	21
926	Hébergement résidence autonomie personnes âgées couple T2	701	Personnes âgées autonomes	11	Hébergement complet internat	2

ARTICLE 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans le délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Téléréfuges citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : La Directrice Générale des Services, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Gilles SIMEONI

DIRECTION GENERALE ADJOINTE EN
CHARGE DES INFRASTRUCTURES DE
TRANSPORTS, DE LA MOBILITE
ET DES BATIMENTS

ARRÊTE N°2021-2673 DU

01/03/2021

**PORTANT RESTRICTION DE LA CIRCULATION
A TOUS LES VEHICULES SUR LA ROUTE TERRITORIALE n° 30
du P.K. 20,850 au P.K. 21,300**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation de danger et de prescription (livre 1 - 2ème, 4ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 06 juin 1977, modifié le 13 avril 1979 et de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n° 1457 du 06 Octobre 1988, portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route,

VU la demande transmise par courriel par l'entreprise S.A.S. Nouvelle S.E.E.H.C., représentée par Monsieur Paul Mathieu Raffalli, en date du 19 février 2021,

CONSIDERANT que les travaux d'enfouissement concernant le réseau électrique nécessitent compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route la mise en place d'une restriction de la circulation,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne de Balagne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison des travaux ci-dessus mentionnés, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation sur la route territoriale n° 30, hors agglomération, du P.K. 20,850 au P.K. 21,300, sur le territoire de la commune de Corbara, à compter du **mardi 23 février 2021** et jusqu'à l'achèvement des travaux.

Cependant, ces restrictions porteront exclusivement selon les jours et le créneau horaire suivants :
Du lundi au vendredi, de 7 h 30 à 16 h 00 ;

ARTICLE 2 : Durant cette période :

- Il sera interdit de dépasser et de stationner sur le chantier.
- La vitesse sera limitée à 50 km/h.
- La circulation sera réglementée par feux tricolores.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire devra être conforme à l'instruction interministérielle susvisée. La pose, la fourniture et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise S.A.S. Nouvelle S.E.E.H.C., chargée des travaux.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière de Haute-Corse, le Chef de l'Agence de Bastia, le Chef de l'Antenne de Balagne, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Corse et le Maire de la commune de Corbara sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Le Président du Conseil exécutif de Corse

*È u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation*



U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i
Trasporti, di a mubilità è di i casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation –routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo



ARRETE N° 2021-2674 DU 01/03/2021

**PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT SUR LA
RD 515**

LE PRESIDENT DE LA COLLECTIVITE DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU l'arrêté n° 2021-2190 du 24/02/2021 et la demande complémentaire de fermeture sur la RD 515 formulée le 25/02/2021 par la société S3C-BTP, relative à l'enfouissement d'un câble HT,

CONSIDERANT que l'enfouissement du câble HT entrepris par la société S3C-BTP, sur la RD 515 du PK 23.690 au PK 25.280 nécessitent l'interdiction de la circulation (de 08h30 à 16h00), compte tenu des caractéristiques géométriques (étroitesse) de la voie qui ne permettent de circuler en toute sécurité pendant les travaux.

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne de Cap/Golo,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits sur la RD 515 du PK 23.690 au PK 25.280 à compter du mardi 02 mars 2021 de 08 H 30 à 16 H 00 et jusqu'à la date de réception des travaux.

ARTICLE 2 : L'itinéraire de déviation prévu se fera par les RD 405 et RD 205 vers la RD 515.

ARTICLE 3 : L'intervention de véhicules prioritaire (Sapeurs-Pompiers, SAMU, Gendarmerie) ainsi qu'une demande de médecins ou d'infirmier entrainera l'ouverture immédiate des voies de circulations.

ARTICLE 4: La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par l'entreprise S3C-BTP, sous le contrôle d'EDF et de l'Antenne Cap/Golo.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : : La Directrice Générale des Services, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière – Haute-Corse, le Chef d'Agence Bastia, Balagne, le Chef de l'Antenne de Bastia Cap Golo, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes de Quercitellu, La Porta et Giocatojo sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pe u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazioni:
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation:

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Suddivisione di Suttana
Subdivision Sud



PERMISSION DE VOIRIE
Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale n° 343a

Nom et adresse du pétitionnaire :

Point kilométrique: 0.940

KYRNOLIA VEOLIA EAU SUD EST

Commune : **GHISONACCIA**

ZA de Folelli
20213 FOLELLI

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la demande d'autorisation de travaux pour la pose d'une conduite d'eau en traversée de route sur la RD 343A, PK 0.940, présentée par la société KYRNOLIA VEOLIA EAU SUD EST.

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu la loi n° 2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 4421-1;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2122-1 à L.2122-4 et l'article L.3111-1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R.3333-18 relatif aux ouvrages de distribution d'eau et d'assainissement.

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération n° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

Vu l'état des lieux

Vu le plan joint à la demande.

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

A – Traversée de route

Les travaux de traversée de route se feront par fonçage, la chaussée ne devra en aucun cas être détériorée.

B - Prescriptions générales

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Le chantier devra être parfaitement nettoyé après les travaux.

Les dépôts de matériaux sur la voie publique sont rigoureusement interdits.

Le pétitionnaire devra prendre contact, avant le début des travaux, avec les différents gestionnaires des réseaux publics existants dans l'emprise du projet.

En fin de chantier, le pétitionnaire devra remettre les lieux en état et faire évacuer tous matériaux ou matériels.

Tous ces travaux sont à la charge intégrale du pétitionnaire.

Il est rappelé que l'entretien permanent du passage est à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante: Monsieur Edmond CARBONI

SUBDIVISION du Sud

Avenue du 9 Septembre

20240 GHISONACCIA

☎ 04.95.56.50.50

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

Le bénéficiaire devra verser au profit de la Collectivité de Corse, une redevance au titre de l'occupation du domaine public routier de 2,00 €/ml, soit $2,00 \text{ €} \times 5,00 \text{ m} = 10,00 \text{ €}$.

A compter de la 2^{ème} année, si les prescriptions techniques définies à l'article 1 sont respectées, le pétitionnaire ne sera plus redevable de celle-ci.

ARTICLE 6 : LE DROIT FIXE

Sans objet.

ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 8 : LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT

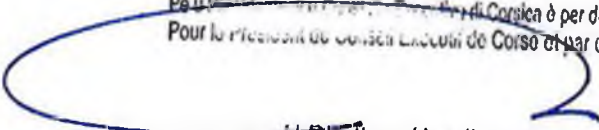
Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Sud de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia Villa Montépiano 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.

Fait le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

*Paolo M. ... di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation*



**Il Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI**

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

signature du responsable

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Suddivisione di Suttana
Subdivision Sud



STSR / DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
01.03.21 002676	

PERMISSION DE VOIRIE

Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale n° 10

Nom et adresse du pétitionnaire :

Point kilométrique: 127.500

EDF ORE GROUPE INGENIERIE CORSE
2 Avenue Impératrice Eugénie

Commune : **SAN NICOLAO**

20000 AJACCIO

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la demande de permission de voirie par laquelle, EDF GDF Corse demande l'autorisation d'effectuer des travaux de pose d'un câble, sous la chaussée de la RT 10, PK 127.500.

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu la loi n° 2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 4421-1;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2122-1 à L.2122-4 et l'article L.3111-1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles R.3333-4 à R.3333-8 relatifs à la distribution et le transport d'électricité;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération n° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

Vu l'état des lieux

Vu le plan joint à la demande.

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Départemental (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

A – Traversée de route

Les travaux de traversée de route se feront par fonçage, la chaussée ne devra en aucun cas être détériorée.

B - Pose de câble sous trottoirs

Le câble sera enrobé de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur rouge, placé à 0,20 ml au-dessus du câble.

La génératrice supérieure des conduites sera à 0,80 ml de la surface.

La tranchée sera remblayée en grave 0/31,5 soigneusement compactée tous les 0,30 ml. Les 20 derniers centimètres seront remblayés en béton teinté vibré dosé à 250 kgs/m³.

C - Prescriptions générales

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Le chantier devra être parfaitement nettoyé après les travaux.

Les dépôts de matériaux sur la voie publique sont rigoureusement interdits.

Le pétitionnaire devra prendre contact, avant le début des travaux, avec les différents gestionnaires des réseaux publics existants dans l'emprise du projet.

En fin de chantier, le pétitionnaire devra remettre les lieux en état et faire évacuer tous matériaux ou matériels.

Tous ces travaux sont à la charge intégrale du pétitionnaire.

Il est rappelé que l'entretien permanent du passage est à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante: Monsieur Christophe COPPOLANI

SUBDIVISION du Sud

Avenue du 9 Septembre
20240 GHISONACCIA

☎ 06.07.68.47.60

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

Le bénéficiaire devra verser au profit de la Collectivité de Corse, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier.

ARTICLE 6 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 7 : LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 8 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : LE RECOLEMENT

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Sud de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia Villa Montépiano 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.

Fait le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizii
Direction Générale des Services

Suddivisione di Suttana
Subdivision Sud



STSR / DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
01.03.21 042677	

PERMISSION DE VOIRIE

Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale n° 71

Nom et adresse du pétitionnaire :

Point kilométrique :
DU PK 107.000 AU PK 106.150

COMMUNE DE PIE D'OREZZA

Commune : **PIE D'OREZZA**

MAIRIE
20229 PIE D'OREZZA

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la demande d'autorisation de travaux pour la pose d'une conduite d'eau sous la RD 71, du PK 107.000 au PK 106.150, présentée par la commune de PIE D'OREZZA.

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu la loi n° 2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 4421-1;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2122-1 à L.2122-4 et l'article L.3111-1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R.3333-18 relatif aux ouvrages de distribution d'eau et d'assainissement.

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération n° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

Vu l'état des lieux

Vu le plan joint à la demande.

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

A - Traversée de route

Les travaux de traversée de route devront être effectués en 1 journée maximum.

La tranchée ne sera ouverte que par demi-largueur, l'autre moitié restant accessible à la circulation.

Le tapis d'enrobés sera scié soigneusement.

La conduite sera enfouie à une profondeur telle que la distance entre la génératrice supérieure de celui-ci et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,80 ml. La conduite sera enrobé de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur bleu, placé à 0,20 ml au-dessus de la conduite.

La tranchée sera remblayée en béton vibré dosé à 150 kgs/m³ sur toute sa hauteur hormis l'épaisseur de sable et celle du revêtement.

Le revêtement sera reconstitué sur les 8 derniers centimètres, par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complété par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume.

Le revêtement ne devra présenter ni flache, ni saillie.

B - Prescriptions générales

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Le chantier devra être parfaitement nettoyé après les travaux.

Les dépôts de matériaux sur la voie publique sont rigoureusement interdits.

Le pétitionnaire devra prendre contact, avant le début des travaux, avec les différents gestionnaires des réseaux publics existants dans l'emprise du projet.

En fin de chantier, le pétitionnaire devra remettre les lieux en état et faire évacuer tous matériaux ou matériels.

Tous ces travaux sont à la charge intégrale du pétitionnaire.

Il est rappelé que l'entretien permanent du passage est à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante: Monsieur Christophe COPPOLANI

SUBDIVISION du Sud
Avenue du 9 Septembre
20240 GHISONACCIA
☎ 06.07.68.47.60

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

Le bénéficiaire devra verser au profit de la Collectivité de Corse, une redevance au titre de l'occupation du domaine public routier de 2,00 €/ml, soit $2,00 \text{ €} \times 0,850 \text{ m} = 1700,00 \text{ €}$. A compter de la 2^{ème} année, si les prescriptions techniques définies à l'article 1 sont respectées, le pétitionnaire ne sera plus redevable de celle-ci.

ARTICLE 6 : LE DROIT FIXE

Sans objet.

ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 8 : LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Sud de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.


Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia Villa Montépiano 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.

Fait le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Président du Conseil Exécutif de Corse
Pour le Président du Conseil Exécutif

Délégation
Délégation



Le Directeur / Le Directeur
Christian LUCIFINOTTI

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

signature du responsable



Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di I Servizi
Direction Générale des Services

Suddivisione di Suttana
Subdivision Sud

STSR / DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
01.03.21 002678	

PERMISSION DE VOIRIE
Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale n° **69 ET 344**

Nom et adresse du pétitionnaire ;

Pointkilométrique:
RD 69 DU PK 98.500 AU PK 99.080
RD 344 DU PK 0.000 AU PK 6.400

EDF GROUPE INGENIERIE
HAUTE CORSE
ZAE ERBAJOLO
20600 BASTIA

Commune : **GHISONI**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la demande de permission de voirie, par laquelle, EDF GROUPE INGENIERIE HAUTE CORSE demande l'autorisation d'effectuer des travaux de pose de câbles sous la RD 69 du PK 98.500 au PK 99.080 et sous la RD 344 du PK 0.000 au PK 6.400.

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu la loi n° 2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 4421-1;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2122-1 à L.2122-4 et l'article L.3111-1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles R.3333-4 à R.3333-8 relatifs à la distribution et le transport d'électricité;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération n° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

Vu l'état des lieux

Vu le plan joint à la demande.

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Départemental (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

B - Pose du câble sous chaussée

Le tapis d'enrobés sera scié soigneusement.

Le câble sera placé dans un fourreau et sera enfoui à une profondeur telle que la distance entre la génératrice supérieure de celui-ci et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,80 ml.

Le fourreau sera enrobé de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur rouge.

La tranchée sera remblayée sur 25cm de hauteur en béton vibré dosé à 150 kgs/m³ sur toute sa hauteur hormis l'épaisseur de sable et celle du revêtement.

Le revêtement sera reconstitué sur les 8 derniers centimètres, par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complété par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume.

Le revêtement ne devra présenter ni flache, ni saillie.

B - Pose du câble sous accotement à moins d'un mètre du bord de chaussée

Le câble sera enrobé de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur rouge placé à 0,20 ml au-dessus du câble.

La génératrice supérieure du câble sera à 0,80 ml de la surface.

La tranchée sera remblayée en grave 0/31,5 soigneusement compactée tous les 0,30 ml.

Les 20 derniers centimètres seront remblayés en béton vibré dosé à 150Kg/m³, cela jusqu'au bord de la chaussée.

C - Pose du câble sous accotement à plus d'un mètre du bord de chaussée

Le câble sera enrobé de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur rouge placé à 0,20 ml au-dessus du câble.

La génératrice supérieure du câble sera à 0,80 ml de la surface.

La tranchée sera remblayée de matériaux extraits soigneusement compactée tous les 0,30 ml.

D - Prescriptions générales

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Le chantier devra être parfaitement nettoyé après les travaux.

Les dépôts de matériaux sur la voie publique sont rigoureusement interdits.

Le pétitionnaire devra prendre contact, avant le début des travaux, avec les différents gestionnaires des réseaux publics existants dans l'emprise du projet.

En fin de chantier, le pétitionnaire devra remettre les lieux en état et faire évacuer tous matériaux ou matériels.

Tous ces travaux sont à la charge intégrale du pétitionnaire.

Il est rappelé que l'entretien permanent du passage est à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante: Monsieur Christophe COPPOLANI

SUBDIVISION du Sud

Avenue du 9 Septembre

20240 GHISONACCIA

☎ 06.07.68.47.60

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

Le bénéficiaire devra verser au profit de la Collectivité de Corse, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier.

ARTICLE 6 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 7 : LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 8 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : LE RECOLEMENT


Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Sud de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia Villa Montépiano 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.

Fait le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

*Il u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazi.
ment du Conseil Exécutif de Corse et par délégati.*



**Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI**

RECOLEMENT

Le :
soussigné certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

signature du responsable

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Suddivisione di Suttana
Subdivision Sud



STSR/DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
01.03.21 002682	

PERMISSION DE VOIRIE

Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale n° 344

Nom et adresse du pétitionnaire :

Point kilométrique : 18.690

**ORANGE UI CORSE
CHE RANUCHIETTO
BP 584
20186 AJACCIO**

Commune : **GHISONACCIA**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la demande de permission de voirie par laquelle, Orange demande l'autorisation d'effectuer des travaux de pose d'une chambre de tirage en bordure de la RD 344 au PK 18.690.

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu la loi n° 2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 4421-1;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2122-1 à L.2122-4 et l'article L.3111-1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles R.3333-4 à R.3333-8 relatifs à la distribution et le transport d'électricité;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération n° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

Vu l'état des lieux

Vu le plan joint à la demande.

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Départemental (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

A – Création de la chambre de tirage

Le regard devra être au même niveau que l'accotement bétonné.

B - Prescriptions générales

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Le chantier devra être parfaitement nettoyé après les travaux.

Les dépôts de matériaux sur la voie publique sont rigoureusement interdits.

Le pétitionnaire devra prendre contact, avant le début des travaux, avec les différents gestionnaires des réseaux publics existants dans l'emprise du projet.

En fin de chantier, le pétitionnaire devra remettre les lieux en état et faire évacuer tous matériaux ou matériels.

Tous ces travaux sont à la charge intégrale du pétitionnaire.

Il est rappelé que l'entretien permanent du passage est à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante: Monsieur Christophe COPPOLANI

SUBDIVISION du Sud

Avenue du 9 Septembre

20240 GHISONACCIA

☎ 06.07.68.47.60

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

Le bénéficiaire devra verser au profit de la Collectivité de Corse, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier, son montant est fixé à : (40,00€ x 0,019 kms = 0,76€) soit un total de : 0.76€

ARTICLE 6 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 7 : LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 8 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : LE RECOLEMENT

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Sud de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours. Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia Villa Montépiano 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.

Fait le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le :
soussigné certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

signature du responsable

ARRÊTE N° 2021-2715 DU 02/03/2021

**PORTANT RESTRICTION DE LA CIRCULATION
A TOUS LES VEHICULES SUR LA ROUTE TERRITORIALE n° R.D. 81
du P.K. 123,000 au P.K. 124,000**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation de danger et de prescription (livre 1 - 2ème, 4ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 06 juin 1977, modifié le 13 avril 1979 et de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n° 1457 du 06 Octobre 1988, portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route,

VU la demande transmise par courriel par le groupe Rocca / Raffalli T.P., représenté par Monsieur Jean-Pierre Galicher, en date du 23 février 2021,

CONSIDERANT que les travaux de dépose de lignes aériennes électriques nécessitent compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route la mise en place d'une restriction de la circulation,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne de Balagne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison des travaux ci-dessus mentionnés, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation sur la route territoriale n° R.D. 81, hors agglomération, du P.K. 123,000 au P.K. 124,000, sur le territoire de la commune de Galéria, à compter du **lundi 8 mars 2021** et jusqu'à l'achèvement des travaux.

Ces restrictions porteront exclusivement selon les jours et le créneau horaire suivants :

Du lundi au vendredi, de 7 h 30 à 17 h 00 ;

ARTICLE 2 : Durant cette période :

- Il sera interdit de dépasser et de stationner sur le chantier.
- La vitesse sera limitée à 50 km/h.
- La circulation sera réglementée par alternat manuel (si nécessaire).

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire devra être conforme à l'instruction interministérielle susvisée. La pose, la fourniture et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du groupe Rocca / Raffalli T.P., chargé des travaux.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière de Haute-Corse, le Chef de l'Agence de Bastia, le Chef de l'Antenne de Balagne, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Corse et le Maire de la commune de Galéria sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica à per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

ARRÊTE N°2021-2716DU

02/03/2021

**PORTANT RESTRICTION DE LA CIRCULATION
A TOUS LES VEHICULES SUR LA ROUTE TERRITORIALE n° 30
du P.K. 10,050 au P.K. 10,700**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation de danger et de prescription (livre 1 - 2ème, 4ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 06 juin 1977, modifié le 13 avril 1979 et de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n° 1457 du 06 Octobre 1988, portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route,

VU la demande transmise par courriel par la S.A.S. Paul Beveraggi, représentée par Monsieur Baptiste Antonini, en date du 23 février 2021,

CONSIDERANT que les travaux d'enfouissement concernant le déploiement de la fibre optique nécessitent compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route la mise en place d'une restriction de la circulation,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne de Balagne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison des travaux ci-dessus mentionnés, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation sur la route territoriale n° 30, hors agglomération, du P.K. 10,050 au P.K. 10,700, sur le territoire de la commune de Lumio, à compter du **lundi 1^{er} mars 2021** et jusqu'à l'achèvement des travaux.

Ces restrictions porteront exclusivement selon les jours et le créneau horaire suivants :

Du lundi au vendredi, de 7 h 30 à 17 h 00 ;

ARTICLE 2 : Durant cette période :

- Il sera interdit de dépasser et de stationner sur le chantier.
- La vitesse sera limitée à 50 km/h.
- La circulation sera réglementée par feux tricolores.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire devra être conforme à l'instruction interministérielle susvisée. La pose, la fourniture et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la S.A.S. Paul Beveraggi, chargée des travaux.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière de Haute-Corse, le Chef de l'Agence de Bastia, le Chef de l'Antenne de Balagne, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Corse et le Maire de la commune de Lumio sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

Il Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Suddivisione di Suttana

Subdivision Sud

STSR/DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
02.03.21	002744



PERMISSION DE VOIRIE
Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale n° 10

Point kilométrique : 122.946

Commune : **CERVIONE**

Nom et adresse du pétitionnaire :

CORSICA FIBRA
3 RUE JEAN PIERRE GAFFORY

20600 BASTIA

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la demande de permission de voirie par laquelle, Corsica Fibra demande l'autorisation d'effectuer des travaux de pose d'une armoire, d'un câble et d'une chambre de tirage en bordure de la RT 10 au PK 122.946.

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu la loi n° 2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 4421-1;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2122-1 à L.2122-4 et l'article L.3111-1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles R.3333-4 à R.3333-8 relatifs à la distribution et le transport d'électricité;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération n° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

Vu l'état des lieux

Vu le plan joint à la demande.

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Départemental (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

A - Pose de l'armoire

L'armoire sera implantée en limite du domaine public et du domaine privé, contre le talus.

B - Pose du câble sous accotement à moins d'un mètre du bord de chaussée

Le câble sera enrobé de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur verte placé à 0,20 ml au-dessus du câble.

La génératrice supérieure du câble sera à 0,80 ml de la surface.

La tranchée sera remblayée en grave 0/31,5 soigneusement compactée tous les 0,30 ml.

Les 20 derniers centimètres seront remblayés en béton vibré dosé à 150Kg/m³, cela jusqu'au bord de la chaussée.

C - Pose du câble sous accotement à plus d'un mètre du bord de chaussée

Le câble sera enrobé de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur verte placé à 0,20 ml au-dessus du câble.

La génératrice supérieure du câble sera à 0,80 ml de la surface.

La tranchée sera remblayée de matériaux extraits soigneusement compactée tous les 0,30 ml.

D - Création de la chambre de tirage

Le regard devra être au même niveau que l'accotement.

E - Prescriptions générales

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Le chantier devra être parfaitement nettoyé après les travaux.

Les dépôts de matériaux sur la voie publique sont rigoureusement interdits.

Le pétitionnaire devra prendre contact, avant le début des travaux, avec les différents gestionnaires des réseaux publics existants dans l'emprise du projet.

En fin de chantier, le pétitionnaire devra remettre les lieux en état et faire évacuer tous matériaux ou matériels.

Tous ces travaux sont à la charge intégrale du pétitionnaire.

Il est rappelé que l'entretien permanent du passage est à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante: Monsieur Christophe COPPOLANI

SUBDIVISION du Sud

Avenue du 9 Septembre

20240 GHISONACCIA

☎ 06.07.68.47.60

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

Le bénéficiaire devra verser au profit de la Collectivité de Corse, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier, son montant est fixé à : $(40,00€ \times 0,019 \text{ kms} = 0,76€) + (26,66€ \times 0,5 = 13,33€)$ soit un total de : $0,76€ + 13,33€ = 14,29€$

ARTICLE 6 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 7 : LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 8 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : LE RECOLEMENT

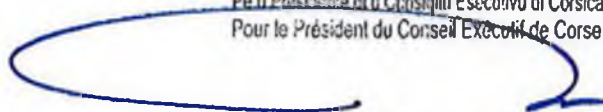
Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Sud de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia Villa Montépiano 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.

Fait le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

*Per il Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation*



**U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI**

RECOLEMENT

Le :
soussigné certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

signature du responsable

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Suddivisione di Suttana
Subdivision Sud

STSR / DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
02.03.21 002745	



PERMISSION DE VOIRIE
Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale n° 10

Nom et adresse du pétitionnaire :

Point kilométrique : 126.929

CORSICA FIBRA
3 RUE JEAN PIERRE GAFFORY

Commune : **SAN NICOLAO**

20600 BASTIA

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la demande de permission de voirie par laquelle, Corsica Fibra demande l'autorisation d'effectuer des travaux de pose d'une armoire, d'un câble et d'une chambre de tirage en bordure de la RT 10 au PK 126.929.

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu la loi n° 2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 4421-1;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2122-1 à L.2122-4 et l'article L.3111-1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles R.3333-4 à R.3333-8 relatifs à la distribution et le transport d'électricité;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération n° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

Vu l'état des lieux

Vu le plan joint à la demande.

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Départemental (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

A - Pose de l'armoire

L'armoire sera implantée au-delà du fossé.

B - Pose du câble sous accotement à moins d'un mètre du bord de chaussée

Le câble sera enrobé de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur verte placé à 0,20 ml au-dessus du câble.

La génératrice supérieure du câble sera à 0,80 ml de la surface.

La tranchée sera remblayée en grave 0/31,5 soigneusement compactée tous les 0,30 ml.

Les 20 derniers centimètres seront remblayés en béton vibré dosé à 150Kg/m³, cela jusqu'au bord de la chaussée.

C - Pose du câble sous accotement à plus d'un mètre du bord de chaussée

Le câble sera enrobé de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur verte placé à 0,20 ml au-dessus du câble.

La génératrice supérieure du câble sera à 0,80 ml de la surface.

La tranchée sera remblayée de matériaux extraits soigneusement compactée tous les 0,30 ml.

D - Création de la chambre de tirage

Le regard devra être au même niveau que l'accotement.

E - Prescriptions générales

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Le chantier devra être parfaitement nettoyé après les travaux.

Les dépôts de matériaux sur la voie publique sont rigoureusement interdits.

Le pétitionnaire devra prendre contact, avant le début des travaux, avec les différents gestionnaires des réseaux publics existants dans l'emprise du projet.

En fin de chantier, le pétitionnaire devra remettre les lieux en état et faire évacuer tous matériaux ou matériels.

Tous ces travaux sont à la charge intégrale du pétitionnaire.

Il est rappelé que l'entretien permanent du passage est à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante: Monsieur Christophe COPPOLANI

SUBDIVISION du Sud
Avenue du 9 Septembre
20240 GHISONACCIA
☎ 06.07.68.47.60

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

Le bénéficiaire devra verser au profit de la Collectivité de Corse, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier, son montant est fixé à : $(40,00€ \times 0,019 \text{ kms} = 0,76€) + (26,66€ \times 0,5 = 13,33€)$ soit un total de : $0,76€ + 13,33€ = 14,29€$

ARTICLE 6 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 7 : LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 8 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : LE RECOLEMENT

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Sud de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia Villa Montépiano 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.

Fait le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation.

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le :
soussigné certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

signature du responsable

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Suddivisione di Suttana
Subdivision



STSR/DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
02.03.21	002746

PERMISSION DE VOIRIE
Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale n° 71

Nom et adresse du pétitionnaire :

Points kilométriques: 145.462

SIEEPHC
Villa Alba
Montée de l'impératrice
20200 BASTIA

Commune : **CERVIONE**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la lettre en date, par laquelle, Monsieur le Directeur du SIEEPHC demande, l'autorisation d'effectuer des travaux de pose de câbles sous la chaussée de la RD 71, au PK 145.462.

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu la loi n° 2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 4421-1;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2122-1 à L.2122-4 et l'article L.3111-1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles R.3333-4 à R.3333-8 relatifs à la distribution et le transport d'électricité;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération n° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

Vu l'état des lieux

Vu le plan joint à la demande.

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Départemental (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

A – Traversée de route

Les travaux de traversée de route devront être effectués en 1 journée maximum.

La tranchée ne sera ouverte que par demi-largueur, l'autre moitié restant accessible à la circulation.

Le tapis d'enrobés sera scié soigneusement.

Le câble sera enfoui à une profondeur telle que la distance entre la génératrice supérieure de celui-ci et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,80 ml. Le câble sera enrobé de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur rouge, placé à 0,20 ml au-dessus du câble.

La tranchée sera remblayée en béton vibré dosé à 150 kgs/m³ sur toute sa hauteur hormis l'épaisseur de sable et celle du revêtement.

Le revêtement sera reconstitué sur les 8 derniers centimètres, par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complété par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume.

Le revêtement ne devra présenter ni flache, ni saillie.

B - Prescriptions générales

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Le chantier devra être parfaitement nettoyé après les travaux.

Les dépôts de matériaux sur la voie publique sont rigoureusement interdits.

Le pétitionnaire devra prendre contact, avant le début des travaux, avec les différents gestionnaires des réseaux publics existants dans l'emprise du projet.

En fin de chantier, le pétitionnaire devra remettre les lieux en état et faire évacuer tous matériaux ou matériels.

Tous ces travaux sont à la charge intégrale du pétitionnaire.

Il est rappelé que l'entretien permanent du passage est à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante: Monsieur Christophe COPPOLANI

SUBDIVISION du Sud

Avenue du 9 Septembre

20240 GHISONACCIA

☎ 06.07.68.47.60

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

Le bénéficiaire devra verser au profit de la Collectivité de Corse, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier.

ARTICLE 6 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 7 : LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 8 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : LE RECOLEMENT

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Sud de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia Villa Montépiano 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.

Fait le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation



Il Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Suddivisione di Suttana
Subdivision Sud



STSR/DIRT	
En date du:	Arrêté n°
02.03.21	002747

PERMISSION DE VOIRIE
Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale n° 10

Nom et adresse du pétitionnaire :

SARL SOCODIMAT
1725 Avenue du 9 septembre

Point kilométrique: **PK 83.300**

20240 GHISONACCIA

Commune : **GHISONACCIA**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la lettre par laquelle, la SARL SOCODIMAT, demande l'autorisation d'effectuer des travaux de raccordement des réseaux, sous trottoir en bordure de la RT 10, au PK 83.300.

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu la loi n° 2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 4421-1;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2122-1 à L.2122-4 et l'article L.3111-1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles R.3333-4 à R.3333-8 relatifs à la distribution et le transport d'électricité;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R.3333-18 relatif aux ouvrages de distribution d'eau et d'assainissement.

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération n° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

Vu l'état des lieux

Vu le plan joint à la demande.

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

A - Pose des conduites sous trottoirs

Les conduites seront enrobées de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur, rouge pour l'électricité, marron pour les eaux usées, vert pour les télécommunications et bleu pour l'eau potable, placé à 0,20 m au-dessus des conduites.

La génératrice supérieure des conduites sera à 0,80 m de la surface.

La tranchée sera remblayée en grave 0/31,5 soigneusement compactée tous les 0,30 m. Les 20 derniers centimètres seront remblayés en béton teinté vibré dosé à 250 kgs/m³.

B - Prescriptions générales

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Le chantier devra être parfaitement nettoyé après les travaux.

Les dépôts de matériaux sur la voie publique sont rigoureusement interdits.

Le pétitionnaire devra prendre contact, avant le début des travaux, avec les différents gestionnaires des réseaux publics existants dans l'emprise du projet.

En fin de chantier, le pétitionnaire devra remettre les lieux en état et faire évacuer tous matériaux ou matériels.

Tous ces travaux sont à la charge intégrale du pétitionnaire.

Il est rappelé que l'entretien permanent du passage est à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante: Monsieur Christophe COPPOLANI

SUBDIVISION du Sud

Avenue du 9 Septembre
20240 GHISONACCIA

☎ 06.07.68.47.60

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

Sans objet.

ARTICLE 6 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 7 : LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 8 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : LE RECOLEMENT

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Sud de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia Villa Montépiano 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.

Fait le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le :

soussigné certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

signature du responsable

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Suddivisione di Suttana
Subdivision Sud



STSR / DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
02.03.21 002748	

PERMISSION DE VOIRIE
Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale n° 10

Nom et adresse du pétitionnaire :

Point kilométrique: 108.356

Monsieur le Président du SIEEPHC
Villa Alba – Montée de l'Impératrice

Commune : **LINGUIZZETTA**

20200 BASTIA

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la lettre par laquelle, Monsieur le Directeur du SIEEPHC demande l'autorisation d'effectuer des travaux de pose d'un câble sous la chaussée de la RT 10 au PK 108.356.

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu la loi n° 2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 4421-1;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2122-1 à L.2122-4 et l'article L.3111-1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles R.3333-4 à R.3333-8 relatifs à la distribution et le transport d'électricité;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération n° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

Vu l'état des lieux

Vu le plan joint à la demande.

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

A – Traversée de route

Les travaux de traversée de route se feront par fonçage, la chaussée ne devra en aucun cas être détériorée.

B - Prescriptions générales

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Le chantier devra être parfaitement nettoyé après les travaux.

Les dépôts de matériaux sur la voie publique sont rigoureusement interdits.

Le pétitionnaire devra prendre contact, avant le début des travaux, avec les différents gestionnaires des réseaux publics existants dans l'emprise du projet.

En fin de chantier, le pétitionnaire devra remettre les lieux en état et faire évacuer tous matériaux ou matériels.

Tous ces travaux sont à la charge intégrale du pétitionnaire.

Il est rappelé que l'entretien permanent du passage est à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante: Monsieur Christophe COPPOLANI

SUBDIVISION du Sud

Avenue du 9 Septembre

20240 GHISONACCIA

☎ 06.07.68.47.60

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

Le bénéficiaire devra verser au profit de la Collectivité de Corse, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier.

ARTICLE 6 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 7 : LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 8 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : LE RECOLEMENT

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Sud de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia Villa Montépiano 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.

Fait le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pe u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le :
soussigné certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

signature du responsable

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Suddivisione di Suttana
Subdivision Sud

STSR / DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
02.03.21 002749	



PERMISSION DE VOIRIE
Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale n° 43

Nom et adresse du pétitionnaire :

Point kilométrique : 40.536

ORANGE UI CORSE
CHE RANUCHIETTO
BP 584
20186 AJACCIO

Commune : **ALERIA**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la demande de permission de voirie par laquelle, Orange demande l'autorisation d'effectuer des travaux de pose de supports et d'une ligne aérienne, en bordure de la RD 43 au PK 40.536.

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu la loi n° 2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 4421-1;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2122-1 à L.2122-4 et l'article L.3111-1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles R.3333-4 à R.3333-8 relatifs à la distribution et le transport d'électricité;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération n° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

Vu l'état des lieux

Vu le plan joint à la demande.

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Départemental (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

A - Pose des supports

Les supports seront implantés en limite du domaine public et du domaine privé.

B - Prescriptions générales

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Le chantier devra être parfaitement nettoyé après les travaux.

Les dépôts de matériaux sur la voie publique sont rigoureusement interdits.

Le pétitionnaire devra prendre contact, avant le début des travaux, avec les différents gestionnaires des réseaux publics existants dans l'emprise du projet.

En fin de chantier, le pétitionnaire devra remettre les lieux en état et faire évacuer tous matériaux ou matériels.

Tous ces travaux sont à la charge intégrale du pétitionnaire.

Il est rappelé que l'entretien permanent du passage est à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante: Monsieur Christophe COPPOLANI

SUBDIVISION du Sud

Avenue du 9 Septembre

20240 GHISONACCIA

☎ 06.07.68.47.60

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

Le bénéficiaire devra verser au profit de la Collectivité de Corse, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier, son montant est fixé à : (53.33€ x 0,080 kms = 4.27€) soit un total de : 4.27€

ARTICLE 6 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 7 : LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 8 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : LE RECOLEMENT

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Sud de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours. Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia Villa Montépiano 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.

Fait le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corso et par délégation

U Direttore / Le Directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le :
soussigné certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

signature du responsable



Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Suddivisione di Suttana
Subdivision Sud

PERMISSION DE VOIRIE
Exécution de travaux sur domaine public 1

Routes territoriales n° 34

Points kilométriques: 1.040

STSR / DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
02.03.21 002750	

Nom et adresse du pétitionnaire :
**Mr Le Directeur de l'Office d'Équipement
Hydraulique de Corse**
Avenue Paul Giacobbi BP 678
20601 BASTIA Cedex

Commune : SAN NICOLAO

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu le courrier par lequel, Monsieur le Directeur de l'Office d'Équipement Hydraulique de Corse demande, l'autorisation d'effectuer des travaux de pose d'une conduite en traversée de route sur la RD 34.

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu la loi n° 2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 4421-1;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2122-1 à L.2122-4 et l'article L.3111-1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R.3333-18 relatif aux ouvrages de distribution d'eau et d'assainissement.

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération n° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

Vu l'état des lieux

Vu le plan joint à la demande.

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

A – Traversée de route

Les travaux de traversée de route devront être effectués en 1 journée maximum.

La tranchée ne sera ouverte que par demi-largueur, l'autre moitié restant accessible à la circulation.

Le tapis d'enrobés sera scié soigneusement.

La conduite sera enfouie à une profondeur telle que la distance entre la génératrice supérieure de celle-ci et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,80 ml. La conduite sera enrobée de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur bleue, placé à 0,20 ml au-dessus de la conduite.

La tranchée sera remblayée en béton vibré dosé à 150 kgs/m³ sur toute sa hauteur hormis l'épaisseur de sable et celle du revêtement.

Le revêtement sera reconstitué sur les 8 derniers centimètres, par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complété par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume.

Le revêtement ne devra présenter ni flache, ni saillie.

B - Prescriptions générales

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Le chantier devra être parfaitement nettoyé après les travaux.

Les dépôts de matériaux sur la voie publique sont rigoureusement interdits.

Le pétitionnaire devra prendre contact, avant le début des travaux, avec les différents gestionnaires des réseaux publics existants dans l'emprise du projet.

En fin de chantier, le pétitionnaire devra remettre les lieux en état et faire évacuer tous matériaux ou matériels.

Tous ces travaux sont à la charge intégrale du pétitionnaire.

Il est rappelé que l'entretien permanent du passage est à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante: Monsieur Christophe COPPOLANI

SUBDIVISION du Sud

Avenue du 9 Septembre

20240 GHISONACCIA

☎ 04.95.56.50.50

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

Le bénéficiaire devra verser au profit de la Collectivité de Corse, une redevance au titre de l'occupation du domaine public routier de 2,00 €/ml, soit 2,00 € x 10 ml = 20,00 €.
A compter de la 2^{ème} année, si les prescriptions techniques définies à l'article 1 sont respectées, le pétitionnaire ne sera plus redevable de celle-ci.

ARTICLE 6 : LE DROIT FIXE

Sans objet.

ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 8 : LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

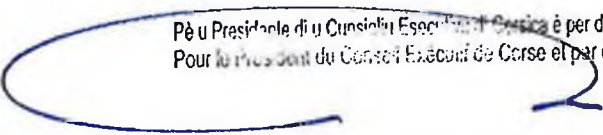
ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Sud de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia Villa Montèpiano 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.

Fait le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,


Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation
U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le :

soussigné certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

signature du responsable

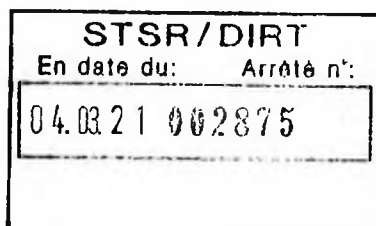
Direzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i
Trasporti, di a mubilità è di i casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo



PERMISSION DE VOIRIE
Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale n° 54

Point kilométrique: PK 5,750

Commune : **BRANDO**

Nom et adresse du pétitionnaire :
COMMUNE de BRANDO
Mairie de BRANDO
20222 BRANDO

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu le courriel en date du 24/02/2021 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une tranchée longitudinale **sous chaussée** de 4 mètres linéaires et une tranchée transversale **sous chaussée** de 1 mètre linéaire de la Route Territoriale RD 54 au PK 5,750 lieu dit Convento di Capoccini Commune de BRANDO afin de procéder à des travaux de branchement au réseau public d'eau potable de la Commune.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1, ainsi que l'article R.3333-18 relatif à la distribution d'eau et assainissement ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L 3111.1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président de la Collectivité de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant en annexe 12 du règlement de voirie ;

Vu l'état des lieux

Vu le plan joint à la demande.

ARRETE :

ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement Général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.
- La traversée sera réalisée impérativement par demi-chaussée.
- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.
- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.
- La tranchée aura une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.
- La canalisation sera posée sous fourreau normalisé. Les raccords sous chaussée sont interdits.
- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **bleu** pour l'eau potable, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton C 150 arasé à la côte – 0,10m du revêtement existant.
- Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de 15 cm de part et d'autre de la tranchée, le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complétés par un enduit de **scellement à l'émulsion de bitume**. Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, ni flache ni saillie.
- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.
- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art sans flache ni saillie, et à la charge du pétitionnaire.

TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à moins d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **bleu** pour l'eau potable sera posé sur le béton. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à plus d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par des graves naturelles de granulométrie 0/31.5 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **bleu** pour l'eau potable sera installé à ce niveau de l'ouvrage. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : les dépôts de matériaux et la confection de mortier ou béton sur la chaussée sont formellement interdits.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DE CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

M. Frédéric SALAZAR
Antenne BASTIA CAP GOLO
Immeuble PASTINATO
20620 BIGUGLIA
☎ 04.95.30.07.10

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

La redevance instituée en application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017 sera versé à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse. Son montant est actuellement fixé à 2 euros par mètre linéaire d'ouvrage.

Cette redevance est exonérable à partir de la 2eme année, si les prescriptions techniques sont respectées (article 1).

ARTICLE 6 : LA REDEVANCE

La redevance pour cette opération est de 5 ml x 2 €= 10 €

ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 8: LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer l'Antenne Territoriale de Bastia Cap Golo de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421- 1 code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia- villa Montepiano 20407 Bastia Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

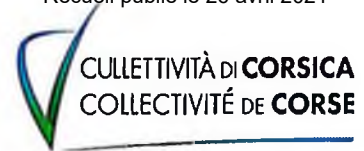
RECOLEMENT

Le :
soussigné certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

signature du responsable

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse



Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i
Trasporti, di a mubilità è di i casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo



PERMISSION DE VOIRIE

Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale n° 54

Point kilométrique: PK 4,320

Commune : **BRANDO**

Nom et adresse du pétitionnaire :

ORANGE - UI CORSE

(à l'attention de M.Sébastien Montisci)

Chemin RANUCHIETTO

BP 584

20186 AJACCIO

N° dossier :bas001506

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu le courriel en date du 17/02/2021 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser la pose d' 1 chambre L2C **sous chaussée** de la Route Territoriale RD 54 au PK 4,320 Hameau de Poretto Commune de BRANDO.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1, ainsi que les articles R.3333-4 R 3333- 8 relatifs à la distribution et le transport de l'électricité ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L 3111.1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant en annexe 12 du règlement de voirie ;

Vu l'état des lieux

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président de la Collectivité de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

Vu le plan joint à la demande.

ARRETE :

Article 1 : Les prescriptions techniques

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement Général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.
- La traversée sera réalisée impérativement par demi-chaussée.
- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.
- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.
- La tranchée aura une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.
- La canalisation sera posée sous fourreau normalisé. Les raccords sous chaussée sont interdits.
- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **vert** conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton C 150 arasé à la côte – 0,10m du revêtement existant.
- Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de 15 cm de part et d'autre de la tranchée, le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complétés par un enduit de **scellement à l'émulsion de bitume**. Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, ni flache ni saillie.
- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.
- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art sans flache ni saillie, et à la charge du pétitionnaire.

TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à moins d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les conduites seront posées sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés(es) de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **vert** sera posé sur le béton. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à plus d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les conduites seront posées sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés(es) de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par des graves naturelles de granulométrie 0/31.5 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **vert** sera installé à ce niveau de l'ouvrage. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : les dépôts de matériaux et la confection de mortier ou béton sur la chaussée sont formellement interdits.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

M. Frédéric SALAZAR
Antenne BASTIA CAP GOLO
Immeuble PASTINATO
20620 BIGUGLIA
☎ 04.95.30.07.10

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

Redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier.

ARTICLE 6: LE DROIT FIXE

Sans objet.

ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 8: LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer l'Antenne Territoriale de Bastia Cap Golo de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421- 1 code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia- villa Montepiano 20407 Bastia Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le :
soussigné certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

signature du responsable



PERMISSION DE VOIRIE

Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale n° RD 81

Point kilométrique : 216.460

Commune : PATRIMONIO

Nom et adresse du pétitionnaire :

Monsieur SANTINI Jean-Luc
PATRIMONIO 20253

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu le courrier (réf : cerfa 14023*01) en date du 22 février 2021 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé, demande l'autorisation de créer un accès depuis sa propriété à Patrimonio parcelle n° 0401 section B vers la route territoriale RD 81 PK 216.460.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

ARRETE :

Article 1 : Les prescriptions techniques

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement Général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- L'accès vers la route territoriale **RD 81** sera réalisé à l'emplacement prévu sur le plan.
- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée du chantier.
- L'occupation ou la dégradation, même temporaire du DPR est interdite.
- La largeur et les caractéristiques géométriques actuelles de l'accotement ne seront pas modifiées.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- L'accès sera bétonnée ou revêtue aux enrobés à chaud méthodiquement compactée.
- La pose éventuelle d'un portail sera réalisée à une distance minimale de **10,00 mètres** du bord du DPRT, afin de permettre le stockage des véhicules en attente.

Remise en état des lieux

D'une manière générale, les lieux seront remis en état à l'identique après les travaux.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : les dépôts de matériaux et la confection de mortier ou béton sur la chaussée sont formellement interdits.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur Christian ALBERTINI

Antenne de BASTIA CAP GOLO

Immeuble PASTINATO

20620 BIGUGLIA

☎ 04.95.30.07.10

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

La redevance instituée en application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017 sera versé à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

Travaux pour la création d'accès

Son montant est actuellement fixé à : **76 Euros**.

La redevance prévue à l'article 5 est exonérable à partir de la seconde année si les prescriptions évoquées à l'article 1 sont respectées.

Article 6 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 7 : Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 8 : La responsabilité

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.


Article 9 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer l'Antenne territoriale de BASTIA CAP GOLO de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours. Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421- 1 code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia- villa Montepiano 20407 Bastia Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

*Per u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation*



U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)

Soussigné certifie que le bénéficiaire :

S'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait-le :

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

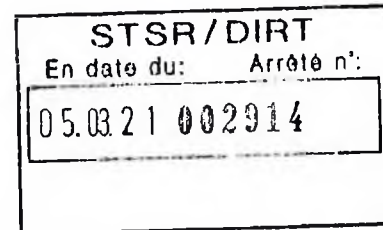
Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

**Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i
Trasporti, di a mubilità è di i casali**
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo



PERMISSION DE VOIRIE

Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale n° **RD 82**

Point kilométrique : **11.560**

Commune : **OLMETTA di TUDA**

Nom et adresse du pétitionnaire :

Madame Evelyne TEDETTI
20620 BIGUGLIA 20620

'Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu le courrier (réf : cerfa 14023*01) en date du 22 février 2021 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé, demande l'autorisation de créer un accès depuis sa propriété à **OLMETTA di TUDA** parcelle n° 0458 section B vers la route territoriale RD 82 PK 11.560.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

ARRETE :

Article 1 : Les prescriptions techniques

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement Général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- L'accès vers la route territoriale **RD 82** sera réalisé à l'emplacement prévu sur le plan.
- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée du chantier.
- L'occupation ou la dégradation, même temporaire du DPR est interdite.
- La largeur et les caractéristiques géométriques actuelles de l'accotement ne seront pas modifiées.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Un ouvrage de soutènement (enrochement, mur) sera construit pour soutenir la futur rampe d'accès.
- L'accès sera bétonnée ou revêtue aux enrobés à chaud méthodiquement compactée.
- La pose éventuelle d'un portail sera réalisée à une distance minimale de **10,00 mètres** du bord du DPRT, afin de permettre le stockage des véhicules en attente.

Remise en état des lieux

D'une manière générale, les lieux seront remis en état à l'identique après les travaux.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : les dépôts de matériaux et la confection de mortier ou béton sur la chaussée sont formellement interdits.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur Christian ALBERTINI

Antenne de ~~B~~ASTIA CAP GOLO

Immeuble PASTINATO
20620 BIGUGLIA

☎ 04.95.30.07.10

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

La redevance instituée en application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017 sera versé à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

Travaux pour la création d'accès

Son montant est actuellement fixé à : **76 euros**.

La redevance prévue à l'article 5 est exonérable à partir de la seconde année si les prescriptions évoquées à l'article 1 sont respectées.

Article 6 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 7 : Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 8 : La responsabilité

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Article 9 : Le récolement


Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer l'Antenne territoriale de BASTIA CAP GOLO de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours. Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421- 1 code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia- villa

Montepiano 20407 Bastia Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait par

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
Dà u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation



U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)

Soussigné certifie que le bénéficiaire :

S'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait-le :

Signature du responsable

ARRETE N° 2021-2929 DU 05/03/ 2021

**PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT SUR
LA RD 71 DU PK 81,370AU PK 81,470**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant règlementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande formulée par M. Agostini Jean-Philippe, responsable de la SARL SO CO TRA BTP, en date du 02 mars 2021, pour la réalisation de travaux de terrassement en zone amiantifère.

VU l'autorisation d'utilisation des parcelles C 177 et C 178 (commune de Morosaglia) donnée par M. Edouard Faby à la SARL SO CO TRA BTP.

CONSIDERANT que la réalisation des travaux entrepris par la SARL SO CO TRA BTP sur la RD 71 nécessitent, compte tenu de l'étroitesse de la voie et de la nature des travaux, l'interdiction de la circulation et du stationnement de 08 H 30 à 16 H 00 du lundi 8 mars 2021 au vendredi 12 mars 2021 inclus.

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne du Centre,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules et leur stationnement sera interdit sur la RD 71 du PK 81,370 au PK 81,470, 08 H 30 à 16 H 00 du lundi 8 mars 2021 au vendredi 12 mars 2021 inclus.

ARTICLE 2 : L'itinéraire de déviation prévu se fera par :

- Par la RD 15 B (au col de Serna) puis par la RD 615 et la RT 20.
- Par la RD 639 puis par RD 139, la RD 39 et la RT 20.


ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par la SARL SO CO TRA BTP, sous le contrôle de l'Antenne du Centre.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud et Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Centre, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes de Castineta, de Gavignano, de La Porta, de Morosaglia, de Quarcitello et de Valle-di-Rostino sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation


U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

ARRETE N° 2021-2954 DU 08/03/2021

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
SUR LA RT 10 AU PK 83.300**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant règlementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

CONSIDERANT que les travaux de pose de réseaux en bordure de route, sur la RT 10 au PK 83.300, nécessitent, compte tenu, des risques encourus, tant par les ouvriers de l'entreprise que par les usagers de la route, une limitation de la vitesse, et la mise en place d'un alternat.

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne Sud.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée sur la RT 10 au PK 83.300 à compter du Mardi 9 mars 2021 et jusqu'à la fin des travaux.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à 30 Kms/h, la circulation se fera par alternat, soit réglée par feux tricolores, soit manuellement.

ARTICLE 3 : La signalisation règlementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place et maintenue par la société SARL DANI BTP, sous le contrôle de l'Antenne Sud.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation des Routes Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne Sud, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de Ghisonaccia, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Il u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazioni:
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation:

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

ARRETE N° 2021-2955 DU 08/03/2021

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 45 DU PK 32.055 AU PK 35.067
SUR LA RD 145 DU PK 0.000 AU PK 1.826**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

CONSIDERANT que les travaux de pose d'un réseau de fibres optiques sur les RD 45 et 145, devant être entrepris par la Société COVIAG nécessitent, compte tenu des risques encourus, tant par les ouvriers de l'entreprise que par les usagers de la route, une limitation de la vitesse et la mise en place d'un alternat.

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne SUD.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée sur la RD 45, du PK 32.055 au PK 35.067 et sur la RD 145 du PK 0.000 au PK 1.826 à compter du Mardi 09 mars 2021 et jusqu'à la fin des travaux.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à 30 kms/h, la circulation se fera par alternat, soit réglée par des feux tricolores, soit manuellement.

ARTICLE 3 : La signalisation règlementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place et maintenue par la Société COVIAG, sous le contrôle de la Subdivision Territoriale du Sud.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation des Routes Cismonte, le Chef de l'Antenne Sud, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire des communes de Isolaccio di Fiumorbu, Prunelli di Fiumorbu et Serra di Fiumorbu sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la collectivité de Corse.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

**Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i
Trasporti, di a mubilità è di i casali**
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo



STSR / DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
09.03.21 002986	

PERMISSION DE VOIRIE

Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale **RD 464**

Point kilométrique: **PK 3,100**

Commune : **FURIANI**

Nom et adresse du pétitionnaire :

ORANGE - UI CORSE

A l'attention de :

Thierry COSSU

Chemin Ranuchietto – BP 584

20186 AJACCIO 2

Vos Réf : 878282

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu le courrier électronique en date du 19/02/2021 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de créer une artère aérienne «provisoire» (réf. : 878282) sur la route Territoriale RD 464 au PK 3,100 afin de rénover le réseau de télécommunications; les interventions respecteront les alignements existants.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1, ainsi que les articles R.3333-4 R 3333- 8 relatifs à la distribution et le transport de l'électricité ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L 3111.1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant en annexe 12 du règlement de voirie ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

Vu l'état des lieux

Vu le plan joint à la demande.

ARRETE :

ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement Général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

RESEAU AERIEN

Les supports relatifs aux reprises, remontées et soutiens de câbles aériens seront disposés à une distance minimale de **2,00 m** du bord de chaussée actuelle afin de permettre la construction future de trottoirs et d'aménagements urbains.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : les dépôts de matériaux et la confection de mortier ou béton sur la chaussée sont formellement interdits.

TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à moins d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **vert** sera posé sur le béton. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à plus d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par des graves naturelles de granulométrie 0/31,5 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **vert** sera installé à ce niveau de l'ouvrage. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : les dépôts de matériaux et la confection de mortier ou béton sur la chaussée sont formellement interdits.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DE CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

M. Michel ADDESA
ANTENNE de BASTIA CAP GOLO
Immeuble PASTINATO
20620 BIGUGLIA
☐ 04.95.30.07.10

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

Redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier.

ARTICLE 6: LE DROIT FIXE

Sans objet.

ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 8: LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le Chef d'Antenne de Bastia Cap Golo de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421- 1 code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia- villa Montepiano 20407 Bastia Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Per il Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Difettore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le Chef de Secteur soussigné certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait-le :

Signature du responsable



PERMISSION DE VOIRIE
Exécution de travaux sur domaine public

Route territoriale **RD 107**
Point kilométrique: **PK 2,150**
Commune : **LUCCIANA**

Nom et adresse du pétitionnaire :

MONTI François
Strada di u paese
20290 LUCCIANA

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu le courrier électronique en date du 1 mars 2021 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation d'effectuer une tranchée longitudinale (4 mètres linéaires) au PK 2,150 de la route territoriale RD 107, en vue de procéder à un raccordement individuel au réseau public d'assainissement,

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1, ainsi que l'article R.3333-18 relatif à la distribution d'eau et assainissement ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant en annexe 12 du règlement de voirie ;

Vu l'état des lieux ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

Vu les plans joints à la demande ;

ARRETE :

Article 1 : Les prescriptions techniques

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement Général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE :

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.
- La traversée sera réalisée impérativement par demi-chaussée.
- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.
- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.
- La tranchée aura une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.
- La conduite sera posée sous fourreau normalisé. Les raccords sous chaussée sont interdits.
- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **marron**, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton C 150 arasé à la côte – 0,10m du revêtement existant.
- Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de 40 cm de part et d'autre de la tranchée, le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complétés par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume. Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, ni flache ni saillie.
- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.
- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art sans flache ni saillie, et à la charge du pétitionnaire.

TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à moins d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés(es) de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- Les tranchées devront être impérativement remblayées à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **marron** sera posé sur le béton. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

M. Michel ADDESA
Antenne de BASTIA CAP GOLO
Immeuble PASTINATO
20620 BIGUGLIA
☐ 04.95.30.07.10

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

La redevance instituée en application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017 sera versé à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse. Son montant est actuellement fixé à 2 euros par mètre linéaire d'ouvrage.

Cette redevance pourra faire l'objet d'une exonération à partir de la 2eme année, si les prescriptions techniques sont respectées (article 1).

Article 6 : La redevance

La redevance pour cette opération est de 4 ml x 2 € = 8 €.

Article 7 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 8 : Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 9 : La responsabilité

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.


L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que : « les décisions administratives peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision ».

Article 10 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer l'Antenne de BASTIA CAP GOLO de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours. Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation



U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

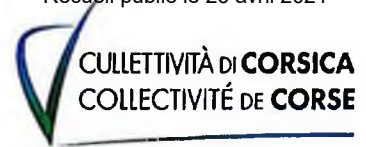
RECOLEMENT

Le Chef de Secteur soussigné certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le :

Signature du responsable

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse



Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i
Trasporti, di a mubilità è di l casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo

STSR / DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
09.03.21	002988

PERMISSION DE VOIRIE

Exécution de travaux sur domaine public

Route territoriale n° 80

Point kilométrique: PK 1,980

Commune : SAN MARTINO DI LOTA

Nom et adresse du pétitionnaire :

EDF

Groupe Ingénierie Haute Corse

(à l'attention de M.GIORGI Pierre)

ZAE ERBAJOLO

20600 BASTIA

Ref :D743/005410

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu le courriel en date du 02/03/2021 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une tranchée transversale de 10 mètres linéaires **sous chaussée** et une tranchée transversale sous **accotement et trottoir** de 2 mètres linéaire de la Route Territoriale RD 80 au PK 1,980 Route du Cap au lieu-dit Linare Commune de SAN MARTINO DI LOTA afin de procéder à un raccordement au réseau EDF.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1, ainsi que les articles R.3333-4 R 3333- 8 relatifs à la distribution et le transport de l'électricité ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L 3111.1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant en annexe 12 du règlement de voirie ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président de la Collectivité de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

Vu l'état des lieux

Vu le plan joint à la demande.

ARRETE :

ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement Général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.
- La traversée sera réalisée impérativement par demi-chaussée.
- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.
- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.
- La tranchée aura une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.
- Le câble sera posé sous fourreau normalisé. Les raccords sous chaussée sont interdits.
- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **rouge**, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton C 150 arasé à la côte – 0,10m du revêtement existant.
- Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de 15 cm de part et d'autre de la tranchée, le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complétés par un enduit de **scellement à l'émulsion de bitume**. Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, ni flache ni saillie.
- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.
- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art sans flache ni saillie, et à la charge du pétitionnaire.

TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à moins d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **rouge** sera posé sur le béton. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à plus d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par des graves naturelles de granulométrie 0/31,5 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **rouge** sera installé à ce niveau de l'ouvrage. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : les dépôts de matériaux et la confection de mortier ou béton sur la chaussée sont formellement interdits.

TRANCHEE SOUS TROTTOIR

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par des graves naturelles de granulométrie 0/31,5 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **rouge** sera installé à ce niveau de l'ouvrage. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : les dépôts de matériaux et la confection de mortier ou béton sur la chaussée sont formellement interdits.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DE CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

M. Frédéric SALAZAR
Antenne BASTIA CAP GOLO
Immeuble PASTINATO
20620 BIGUGLIA
☎ 04.95.30.07.10

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

Redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier.

ARTICLE 6: LE DROIT FIXE

Sans objet.

ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 8: LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

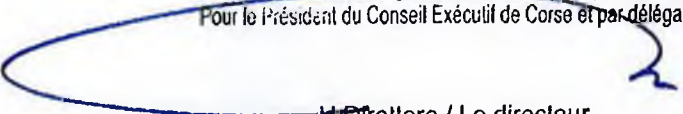
ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer l'Antenne Territoriale de Bastia Cap Golo de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421- 1 code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia- villa Montepiano 20407 Bastia Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation



U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le :
Soussigné certifie que le bénéficiaire :

S'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

Signature du responsable

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse



Direzione Generale di I Servizi
Direction Générale des Services

Direzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i
Trasporti, di a mubilità è di I casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation -routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo



Arrêté d'alignement individuel

Alignement sans travaux

Route territoriale n° RD 133

Commune : **BARETTALI**

Nom et adresse du pétitionnaire

**CABINET SIBELLA
Bureau de BASTIA
Les terrasses du Fango
BAT C
20200 BASTIA**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 07 Janvier 2021 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande un arrêté d'alignement individuel de la parcelle Section C n° 715, sise sur la commune de BARETTALI en limite de la route territoriale RD 133, pour le compte du propriétaire Mr Alain CASANOVA.

Vu le plan d'alignement individuel délivré le 07 Janvier 2021 par le CABINET SIBELLA

VU le code général des collectivités territoriales

VU la loi n°2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ; et notamment l'article 4421-1

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L3111.1;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

VU Les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération N° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

Vu l'état des lieux

Vu les plans joints à la demande,

ARRETE :

Article 1 : L'alignement

L'alignement de la propriété située en bordure de la route territoriale précitée et appartenant à M. FERRERO Lucien Jean est défini par les points ;

21 : Point situé à - 3.00 m de l'axe de la chaussée actuelle.

25 : Point situé à -3.00 m de l'axe de la chaussée actuelle.

26 : Point situé à -3.00 m de l'axe de la chaussée actuelle.

27 : Point situé à -3.00 m de l'axe de la chaussée actuelle.

Article 2 : En cas de modification de l'état des lieux de quelle que nature que se soit, le pétitionnaire devra déposer auprès des services compétentes les demandes corrélatives.

Article 3 : la durée de validité

La durée de validité de cet arrêté est de 1 an à compter de ce jour.

Article 4 : Redevance

Arrêté d'alignement individuel sans travaux établi à titre gratuit.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Per u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per d'ore,
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par delà,

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI



Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

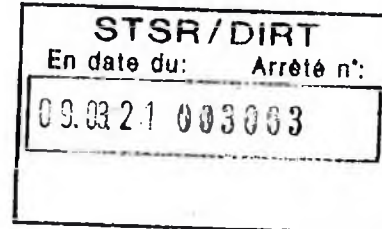
Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

**Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i
Trasporti, di a mubilità è di i casali**
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo



PERMISSION DE VOIRIE
Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale n° RD 106

Point kilométrique : 2.895 à 3.430

Commune : **CASTELLARE di CASINCA**

Nom et adresse du pétitionnaire :
**Communauté de Communes
de la Castagniccia-Casinca
RT 10 Arena
20215 VESCOVATO**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu le courrier (cerfa 14023*01) en date du 03 MARS 2021 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de procéder à la pose de deux conduites d'assainissement ; PVC CR8 Ø 200mm (gravitaire) et en polyéthylène Ø 64mm (de refoulement) sous le DPRT RD 106 PK 2.895 à PK 3.420 (535ml).

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R 3333-4 à R 3333-8 et L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

CONDITION PREALABLE

Exécution de travaux sous le DPRT ;

-La tranchée longitudinale sera positionnée en milieu de la demi-chaussée côté Sud.

PJ : schéma type pour tranchée sous chaussée, auquel il est impératif de se conformer.

TRANCHEE LONGITUDINALE SOUS CHAUSSEE (sur section aux enrobés neufs)

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.

- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.

- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.

- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.

- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.

- La tranchée aura une profondeur minimale de 0.80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.

- Les conduites seront posées sur un lit de sable en fond de fouille.

- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.

- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **marron** conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.

- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton **C 150** arasé à la cote **-0,07m** du revêtement existant.

- **Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de part et d'autre de 1.00m de la tranchée sur la section enrobés neufs (soit 2.00m/2.50m), il sera mis en œuvre une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume à raison de 0,5 kg de bitume résiduel au mètre carré.**

Le revêtement sera constitué sur les 7 derniers centimètres (soit environ 150Kg/m²) par des enrobés denses à chaud, posés au finisseur, méthodiquement compactés et complétés par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume. Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, ni flache ni saillie.

-Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.

- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art sans flache ni saillie, et à la charge du pétitionnaire.

TRANCHEE SOUS FOSSE BETONNE

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.

- Les conduites seront posées sur un lit de sable en fond de fouille, à une profondeur minimale de **0.80 m** comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la cote supérieure du fossé bétonné existant, puis enrobées de sable sur une épaisseur de 20 cm.

- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **marron**, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.

- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.

- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150.

- Le fossé bétonné sera reconstruit à l'identique par du béton C30/37 taloché sur les 20 derniers centimètres.

COFFRETS et REGARDS

Les coffrets et regards de service seront disposés en limite du domaine public de façon à ne pas faire saillie par rapport aux murs et talus existants.

Remise en état des lieux

- D'une manière générale, les lieux seront remis en état à l'identique après les travaux. Les éventuelles pierres levées, dispositifs de signalisation, etc., situés sur les accotements seront remplacés à l'identique. De même pour les ouvrages publics ou privés existants.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : les dépôts de matériaux et la confection de mortier ou béton sur la chaussée sont formellement interdits.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

Monsieur **Jean-Marie DEDOLA**
ANTENNE de BASTIA CAP GOLO
Immeuble PASTINATO
20620 BIGUGLIA

☎ 04.95.30.07.10

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

La redevance instituée en application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017 sera versé à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

Son montant est actuellement fixé à 2 euros par mètre linéaire d'ouvrage.

Cette redevance pourra faire l'objet d'un droit exonérable à partir de la 2^{ème} année, si les prescriptions techniques sont respectées (article 1).

ARTICLE 6 : La redevance

La redevance pour cette opération est de (2.00€/ml) ;
535ml x 2,00€ = 1070.00 Euros.

ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 8 : LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : LES CONDITIONS D'OCTROI DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires

ARTICLE 11 : LE RECOLEMENT

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer l'Antenne Territoriale de BASTIA CAP GOLO de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421- 1 code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia- villa Montepiano 20407 Bastia Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

RECOLEMENT

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Le :

soussigné certifie que le bénéficiaire :

s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

signature du responsable

ARRETE N° 2021-3120 DU 11/03/2021

**PORTANT DEVIATION DE LA CIRCULATION ET INTERDICTION
DU STATIONNEMENT ET DU DEPASSEMENT SUR
LA RD 341 DU PK 0,230 AU PK 4,700**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8^{ème} partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande formulée par M. Giudicelli François, en date du 15 février 2021, pour la réalisation de travaux d'enfouissement d'un réseau de fibres optiques,

CONSIDERANT que la réalisation des travaux entrepris par l'entreprise François Giudicelli sur la RD 341 nécessitent, compte tenu de l'étroitesse de la voie et de la nature des travaux, la mise en place d'un alternat ou l'interruption temporaire de la circulation par tranche de quinze (15) minutes à compter de la date de publication du présent arrêté, jusqu'à la date de réception des travaux,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne du Centre,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée et leur stationnement sera interdit de 07 H 30 à 17 H 30 sur la RD 341 du PK 0,230 au PK 4,700 à compter de la date de publication du présent arrêté jusqu'à la date de réception des travaux.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

ARTICLE 3 : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10, soit la circulation sera interrompue par tranche de quinze (15) minutes au droit de chaque poste de travail.

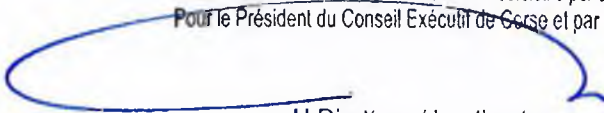
ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par l'entreprise François Giudicelli, sous le contrôle de l'Antenne du Centre.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud et Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Centre, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de Santa-Lucia-di-Mercurio sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation



U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

ARRETE N° 2021-3121 DU 11/03/2021

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, DU
STATIONNEMENT ET DU DEPASSEMENT
SUR LA ROUTE TERRITORIALE N°20 DU PR 50+500 AU PR 52+000**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée (Livre 1 1ère à 9^{ème} parties),

VU la demande formulée par la SARL KALLISTE NUMERIQUE en date du 5 mars 2021 concernant des travaux de remplacement de supports de câbles de télécommunication, sur la RT n° 20 de 07H30 à 17h00, à compter du 22 mars 2021 jusqu'au 3 avril 2021.

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des personnes chargées de leur réalisation et des usagers des voies, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RT n° 20, commune de Vivario,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne du Centre,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée, leurs stationnements et le dépassement seront interdits sur la RT n°20 du PR 50+500 au PR 52+000 au droit de chaque poste de travail, de 07 H 30 à 17 H 00, à compter du 22 mars 2021 jusqu'au 3 avril 2021.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

ARTICLE 3 : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10, soit la circulation sera interrompue par tranche de quinze (15) minutes au droit de chaque poste de travail.

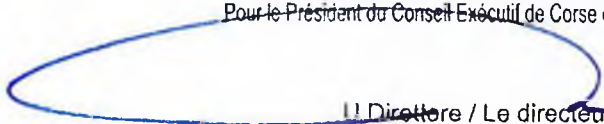
ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par la SARL KALLISTE NUMERIQUE sous le contrôle de l'Antenne du Centre.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud et Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Centre, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de Vivario sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

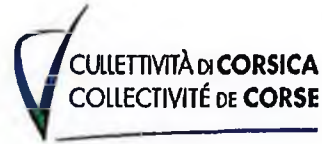
Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation


Il Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di I Servizii
Direction Générale des Services

Rughjone Centru
Antenne du Centre



STSR/DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
12.03.21 003133	

PERMISSION DE VOIRIE

Occupation du domaine public¹

Nom et adresse du pétitionnaire :

Mme Rachel ROCCHESANI
Chez Angeluccia
Quartier de la Gare
20 250 Corte

Route territoriale n° 20

Point de repère routier : Délaiissé au
droit du giratoire du stade

Commune : Corte

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 18 décembre 2020 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de construire une terrasse démontable attenante au kiosque en bois autorisé par l'arrêté n°2020-1639 du 25 février 2020, sur le délaiissé de la Route Territoriale 20, au droit du giratoire du stade, sur la commune de Corte.

Vu l'arrêté n°2020-1639 du 25 février 2020, autorisant l'occupation du domaine public par Mme Rachel ROCCHESANI, dans le cadre d'une activité commerciale;

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

Considérant que l'autorisation peut être accordée sans qu'il en résulte un inconvénient pour la bonne viabilité de la route et de ses dépendances ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRÊTE :

Article 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à installer un kiosque ainsi qu'une terrasse en bois, entièrement démontables dans le cadre d'une activité commerciale, sur le délaissé de la route territoriale 20 (partie de la parcelle AK 543), au droit du giratoire du stade, sur la commune de Corte, conformément à sa demande et il devra se conformer aux prescriptions suivantes :

- L'occupation est limitée à la parcelle cadastrale AK 543 (délaissé RT 20) et à mitoyennetés.
- L'implantation devra être conforme au plan et au croquis joints au présent arrêté.
- Aucun stationnement n'est autorisé sur la RT 20.
- La circulation des piétons devra être maintenue sur les trottoirs ;
- L'occupation devra respecter la réglementation relative à l'utilisation de l'espace public en agglomération (CF : pouvoir de police du Maire).
- L'autorisation est délivrée Intuiti personae et ne pourra être cédée à un tiers ;

Article 2 : La responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 4 : Le droit fixe

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

Cette redevance annuelle est actuellement fixée à 30 euros par mètre carré concernant les constructions provisoires à but commercial ou industriel, terrasse de café, point de vente en bordure de route.

La redevance due s'établit donc comme suit :

- 36,00 m² d'infrastructures : 36,00 m² x 30,00 € = 1080,00 €.

La redevance annuelle sera d'un montant de 1080,00 euros.

Article 5: Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour trois (3) ans à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 6 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 7 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 8 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

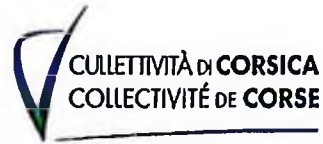
Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

Il Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Suddivisione di u Centru
Subdivision du Centre



PERMISSION DE VOIRIE

Travaux sur le domaine public¹

Route territoriale n° 20

Point de Repères Routier : du 81+756 au 81+900

Commune : Corte

Nom et adresse du pétitionnaire :

EDF
Opérateur réseau électricité
Service Ingénierie
M. Fabrice Cazala
20 600 Bastia

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 18 janvier 2021 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une tranchée transversale ainsi qu'une tranchée longitudinale en vue de renforcer le raccordement électrique d'une station-service.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R 3333-4 à R 3333-8 et L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRÊTE :**Article 1 : Les prescriptions techniques et générales**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Le revêtement de la chaussée sera découpé à la scie.
- L'ouverture de la tranchée transversale se fera par demi-chaussée pour ne pas interrompre la circulation des véhicules.
- La traversée de chaussée sera obligatoirement oblique et fera avec l'axe de la route un angle de 30° à 45°.
- Les câbles seront posés de façon à ce que la distance entre leur génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,65 m sous les accotements ou trottoirs, et à 0,85 m sous la chaussée (arrêté interministériel du 17 mai 2001) exception faite du passage au-dessus des ouvrages d'évacuation des eaux pluviales où la pose s'effectuera en fourreau si la profondeur de 0,85 m ne peut être respectée.
- Les bordures de trottoirs, les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Un grillage avertisseur de couleur adéquate devra être placé à 0,20 m de la génératrice supérieure des câbles.
- La réutilisation des matériaux extraits n'est pas autorisée.
- La longueur maximum pouvant rester ouverte avant remblaiement est fixée à 100 mètres. La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Le remblaiement sera effectué conformément aux prescriptions suivantes :

➤ Pour la partie sous chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 6 cm du revêtement existant.
- Les 6 cm restants seront traités par :
 - ✓ Un rabotage d'un (1) mètre de large sur 6 cm de profondeur centré sur l'axe de la tranchée.
 - ✓ La mise en œuvre d'une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume à raison de 0,5 kg de bitume résiduel au mètre carré.
 - ✓ La mise en œuvre d'un enrobé à chaud réglé et compacté jusqu'au niveau du revêtement existant qui recevra un enduit de scellement à l'émulsion de bitume et grains de riz.

➤ Pour la partie sous accotement et à moins de 80 cm du bord de chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 10 cm du revêtement existant.

- Les 10 cm restants y compris un débord de 10 cm de part et d'autre de la tranchée seront traités en béton C30/37 taloché.
- Pour la partie sous accotement et à plus de 80 cm du bord de chaussée :
 - Le remblaiement sera constitué de grave naturelle 0/315 méthodiquement compactée par couches de 20 cm.
- Pour la partie sous trottoir :
 - Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm.
 - Le revêtement sera reconstruit à l'identique.

La tranchée transversale sera située aux PR 81+900

La tranchée longitudinale sera située du PR 81+756 au PR 81+900 sous accotement coté droit.

- ❖ Le total du linéaire concerné par l'occupation du domaine public routier territorial représente 144,00 mètres.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le Chef d'Antenne
D.E.R.C. - Antenne du Centre
34 Cours Paoli
20250 Corte
☎ 04.95.45.21.10 Fax : 04.95.45.21.90

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 6 : Le droit fixe

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

Article 7: Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 8 : Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 11 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le responsable de l'antenne du Centre de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

*Per il Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation*

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné, certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

Signature du responsable.

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di I Servizi
Direction Générale des Services

Rughjone Centru
Antenne du Centre

STSR/DIRT En date du: Arrêté n°: 12.03.21 003135



PERMISSION DE VOIRIE

Accès en amont de la chaussée¹

Route départementale n° 10

Point kilométrique : 17,800

Commune : MONTE

Nom et adresse du pétitionnaire :

**Madame Colombani Marie-Noëlle
Route Inferleure de Cardo
20 200 Bastia**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 03 novembre 2020 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande la création d'un accès en amont de la voie publique.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRÊTE :**Article 1 : Les prescriptions techniques et générales**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- L'accès aura une largeur de 4,00 mètres minimum et se raccordera à la voie publique par l'intermédiaire de deux courbes de rayon de 6,00 mètres, sa pente moyenne ne devra pas excéder 5% sur les dix premiers mètres.
- Il sera stabilisé et revêtu au moyen de béton ou de produit bitumineux (enrobé ou enduit bicouche) sur une surface minimum de 60,00 m², afin d'éviter toute arrivée de boue sur la voie publique.
- L'accès étant situé en amont de la voie publique, le pétitionnaire devra réaliser les ouvrages hydrauliques, afin d'assurer la continuité de l'écoulement des eaux pluviales en provenance de son terrain.
- L'installation d'un portail ou autre dispositif de fermeture de l'accès ne pourra être implanté qu'à une distance minimale de 7,00 mètres par rapport au bord de la chaussée de la voie publique.
Cette distance sera éventuellement augmentée de celle nécessaire à l'ouverture du dispositif, si ce dernier s'ouvre vers la voie publique.
- L'entretien des ouvrages, notamment le curage et le nettoyage des divers dispositifs faisant partie de l'accès sont à la charge exclusive du pétitionnaire.
- L'accès sera parallèle à la route, c'est pourquoi, un mur de soutènement devra être créé sur toute sa longueur.
Ce mur devra être assez haut pour éviter tout atterrissement en provenance de la parcelle A 251, ne devra en aucun cas créer de saillie sur la voie de circulation et devra permettre de conserver le fil d'eau du fossé naturel existant.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

Monsieur le Chef d'Antenne
D.E.R.C. - Antenne du Centre
34 Cours Paoli
20250 Corte
☎ 04.95.45.21.10 Fax : 04.95.45.21.90

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 6 : Le droit fixe

Le droit fixe institué en application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017 sera versé à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse. Son montant est actuellement fixé à 76 euros.

Cette redevance pourra faire l'objet d'un droit exonérable à partir de la 2^{ème} année, si les prescriptions techniques sont respectées (article 1).

Article 7 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le Code de l'Urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 8 : Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé

ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 11 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le responsable de l'antenne territoriale du Centre de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours. Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Per il Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

Il Direttore / Le Directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné, certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

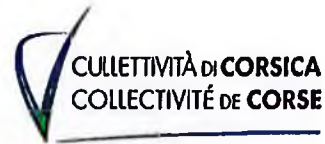
Signature du responsable.

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di I Servizi
Direction Générale des Services

Rughjone Centru
Antenne du Centre

STSR / DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
12.03.21 003136	



PERMISSION DE VOIRIE

Travaux sur le domaine public¹

Route départementale n° 39

Points kilométriques : 46,160

Commune : Corte

Nom et adresse du pétitionnaire :

**M. SIMONETTI Renaud
11 Souvenir Français
20 250 Corte**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 8 février 2021 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser l'agrandissement d'un accotement par dépôt et compactage de matériaux naturels en limite du domaine public routier territorial.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRÊTE :

Article 1 : Les prescriptions techniques et générales

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Au Pk 46,160, le dépôt de matériaux sera réalisé côté droit de la route.
- Les matériaux seront méthodiquement compactés par couche de 20 cm.
- L'agrandissement de l'accotement ne devra pas obstruer le ruisseau situé en contrebas de la RD 39.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

Monsieur le Chef d'Antenne
D.E.R.C. - Antenne du Centre
34 Cours Paoli
20250 Corte
☎ 04.95.45.21.10 Fax : 04.95.45.21.90

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 6 : Le droit fixe

Sans objet.

Article 7 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le Code de l'Urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 8 : Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 11 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le responsable territorial de l'antenne du Centre de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Proposé par :

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

*Pe u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegaziu
Pour le président du Conseil Exécutif de Corse et par délégat.*

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné, certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

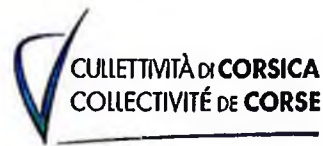
Signature du responsable.

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizii
Direction Générale des Services

Suddivisione di u Centru
Subdivision du Centre

STSR / DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
12.03.21 003137	



PERMISSION DE VOIRIE

Travaux sur le domaine public¹

Route départementale n° 14

Points kilométriques : du 16,675 au
16,725

Commune : **FOCICCHIA**

Nom et adresse du pétitionnaire :

**Monsieur le Maire de FOCICCHIA
MAIRIE
20 212 FOCICCHIA**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu le courrier en date du 28 janvier 2021 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une tranchée transversale et une tranchée longitudinale, en vue d'effectuer des travaux sur le réseau public d'eau potable.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRÊTE :**Article 1 : Les prescriptions techniques et générales**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Le revêtement de la chaussée sera découpé à la scie.
- L'ouverture de la tranchée transversale se fera par demi-chaussée pour ne pas interrompre la circulation des véhicules.
- La traversée de chaussée sera obligatoirement oblique et fera avec l'axe de la route un angle de 30° à 45°.
- La conduite sera posée à une profondeur de 0,80 m, comptée à partir de la génératrice supérieure de la canalisation.
- Les bordures de trottoirs, les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Un grillage avertisseur de couleur adéquate devra être placé à 0,20 m de la génératrice supérieure de la conduite.
- La réutilisation des matériaux extraits n'est pas autorisée.
- La longueur maximum pouvant rester ouverte avant remblaiement est fixée à 100 mètres. La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Le remblaiement sera effectué conformément aux prescriptions suivantes :

➤ Pour la partie sous chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 6 cm du revêtement existant.
- Les 6 cm restants seront traités par :
 - ✓ Un rabotage d'un (1) mètre de large sur 6 cm de profondeur centré sur l'axe de la tranchée.
 - ✓ La mise en œuvre d'une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume à raison de 0,5 kg de bitume résiduel au mètre carré.
 - ✓ La mise en œuvre d'un enrobé à chaud réglé et compacté jusqu'au niveau du revêtement existant qui recevra un enduit de scellement à l'émulsion de bitume et grains de riz.
- La tranchée se situera entre 1m et 1,50m du bord de la chaussée.

➤ Pour la partie sous accotement et à moins de 80 cm du bord de chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 10 cm du revêtement existant.
- Les 10 cm restants y compris un débord de 10 cm de part et d'autre de la tranchée seront traités en béton C30/37 taloché.

- Pour la partie sous accotement et à plus de 80 cm du bord de chaussée :
 - Le remblaiement sera constitué de grave naturelle 0/315 méthodiquement compactée par couches de 20 cm.
- Pour la partie sous trottoir :
 - Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm.
 - Le revêtement sera reconstruit à l'identique.
- Position de la tranchée longitudinale :
Du Pk 16,675 au Pk 16,725 la tranchée sera située du côté gauche sous accotement.
- La tranchée transversale sera située au PK 16,725

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le Chef d'Antenne
D.E.R.C. - Antenne du Centre
34 Cours Paoli
20250 Corte
☎ 04.95.45.21.10 Fax : 04.95.45.21.90

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 6 : Le droit fixe

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

Cette redevance annuelle est actuellement fixée à 2 euros par mètre linéaire concernant les canalisations en sous-sol.

La redevance due s'établit donc comme suit :

- 55 ml d'infrastructures souterraines : 55 ml x 2,00 € = 110,00 €.

La redevance annuelle sera d'un montant de 252,00 euros.

Cette redevance pourra faire l'objet d'un droit exonérable à partir de la 2^{ème} année, si les prescriptions techniques sont respectées (article 1).

Article 7: Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 8 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 11 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le responsable de l'antenne du Centre de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

~~Per il Presidente del Consiglio Esecutivo di Corsica è per delegazione~~
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné, certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

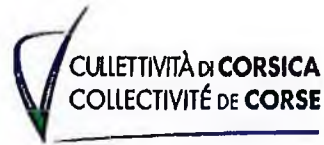
Fait le :

Signature du responsable.

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizii
Direction Générale des Services

Rughjone Centru
Antenne du Centre



STSR/DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
12.03.21 003138	

PERMISSION DE VOIRIE

Travaux sur le domaine public¹

Route départementale n° 623

Points kilométriques : du 4,900 au 5,500

Commune : Corte

Nom et adresse du pétitionnaire :

**Orange UI Corse
M. Corentin Mancloppi
BP 584
20 186 Ajaccio 2**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 22 janvier 2021 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation d'implanter 16 supports pour des câbles de télécommunication, en vue de réparer et conforter le réseau public de télécommunication Orange.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRÊTE :

Article 1 : Les prescriptions techniques et générales

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Les supports seront implantés en bordure amont de la RD 623 conformément au plan et photographies ci-joint, à un minimum de 1,20 mètre du bord de chaussée ; .
- Les bordures de trottoirs, les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.

❖ **Le total du linéaire concerné par l'occupation du domaine public routier territorial représente 600,00 mètres.**

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le Chef d'Antenne
D.E.R.C. - Antenne du Centre
34 Cours Paoli
20250 Corte
☎ 04.95.45.21.10 Fax : 04.95.45.21.90

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 6 : Le droit fixe

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

Article 7: Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 8 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu responsable de toute dégradation occasionnée à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 11 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le responsable territorial de l'antenne du Centre de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

~~Per il Presidente del Consiglio Esecutivo di Corsica è per delegazione~~
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

Il Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné, certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

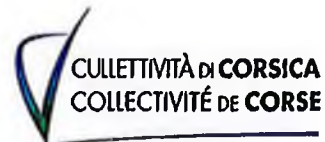
Signature du responsable.

• Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di I Servizi
Direction Générale des Services

Rughjone Centru
Antenne du Centre

STSR / DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
12.03.21 003139	



PERMISSION DE VOIRIE

Travaux sur le domaine public¹

Route départementale n° 343

Points kilométriques : du 2,070 au 2,330

Commune : Muracciolu

Nom et adresse du pétitionnaire :

**Axione
M. De Murtas Stéfanu
ZI de Lucclana
Chemin de Torra
20 290 Lucclana**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 22 février 2021 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une traversée de chaussée et une tranchée longitudinale, en vue de construire un réseau de fibre optiques.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRÊTE :**Article 1 : Les prescriptions techniques et générales**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Le revêtement de la chaussée sera découpé à la scie.
- L'ouverture de la tranchée transversale se fera par demi-chaussée pour ne pas interrompre la circulation des véhicules.
- La traversée de chaussée sera obligatoirement oblique et fera avec l'axe de la route un angle de 30° à 45°.
- La conduite sera posée à une profondeur de 0,80 m, comptée à partir de la génératrice supérieure de la canalisation.
- Les bordures de trottoirs, les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Un grillage avertisseur de couleur adéquate devra être placé à 0,20 m de la génératrice supérieure de la conduite.
- La réutilisation des matériaux extraits n'est pas autorisée.
- La longueur maximum pouvant rester ouverte avant remblaiement est fixée à 100 mètres. La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Le remblaiement sera effectué conformément aux prescriptions suivantes :

➤ **Pour la partie sous chaussée :**

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 6 cm du revêtement existant.
- Les 6 cm restants seront traités par :
 - ✓ Un rabotage de 0,40 mètre de large sur 6 cm de profondeur centré sur l'axe de la tranchée.
 - ✓ La mise en œuvre d'une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume à raison de 0,5 kg de bitume résiduel au mètre carré.
 - ✓ La mise en œuvre d'un enrobé à chaud réglé et compacté jusqu'au niveau du revêtement existant qui recevra un enduit de scellement à l'émulsion de bitume et grains de riz.

➤ **Pour la partie sous accotement et à moins de 80 cm du bord de chaussée :**

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 10 cm du revêtement existant.
- Les 10 cm restants y compris un débord de 10 cm de part et d'autre de la tranchée seront traités en béton C30/37 taloché.

- Pour la partie sous accotement et à plus de 80 cm du bord de chaussée :
 - Le remblaiement sera constitué de grave naturelle 0/315 méthodiquement compactée par couches de 20 cm.
- Pour la partie sous trottoir :
 - Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm.
 - Le revêtement sera reconstruit à l'identique.
 - Position de la tranchée longitudinale :
Du Pk 2,070 au Pk 2,330 la tranchée sera située du côté droit (amont) dans l'axe de la demi chaussée.
 - La tranchée transversale sera située au Pk 2,330.
- ❖ **Le total du linéaire concerné par l'occupation du domaine public routier territorial représente 260,00 mètres.**

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le Chef d'Antenne
D.E.R.C. - Antenne du Centre
34 Cours Paoli
20250 Corte
☎ 04.95.45.21.10 Fax : 04.95.45.21.90

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 6 : Le droit fixe

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

Article 7: Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 8 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

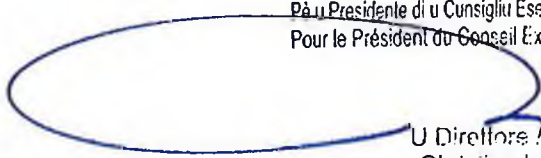
Article 11 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le responsable territorial de l'antenne du Centre de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

*Pa u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation*



U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné, certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

Signature du responsable.



COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 2021-3237 DU 12/03/2021

ARRETE
PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE
DE CIRCULATION
SUR LA ROUTE TERRITORIALE 11
AU PR 15+180 G - Contre-Allée Casatorra
COMMUNE DE BIGUGLIA

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de la route,
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée (Livre 1 1ère à 9^{ème} parties),
- VU** la demande, en date du 10 mars 2021, par courriel, de l'entreprise SRHC, relative à des travaux de revêtement de chaussée suite à la pose de réseau EDF sous chaussée, sur la RT 11, au PR 15+180 G, contre-allée de Casatorra, sur la commune de Biguglia,

CONSIDERANT que la bonne exécution des interventions sur la route territoriale 11, sur la commune de Biguglia, nécessite des mesures de restriction de la circulation,

CONSIDERANT que la sécurité des usagers justifie pleinement la limitation temporaire ainsi apportée au libre usage de cette section par les conducteurs de véhicules,

Sur proposition de l'Adjoint au DGA en charge des Routes

ARRETE

ARTICLE 1 :

Une restriction temporaire de circulation est mise en place, sur la route territoriale 11, au PR 15+180 G, sens Nord/Sud, sur la commune de Biguglia, pendant la durée des travaux.

La signalisation temporaire adéquate sera mise en place au niveau du chantier conformément aux schémas de signalisation du guide SETRA (routes à chaussées séparées).

L'accès à la contre-allée de Casatorra sera interdit durant les travaux qui seront à réaliser Semaine 12, à partir du 22 mars et jusqu'au 26 mars inclus.

Les travaux s'effectueront de nuit, entre 21h00 et 6h00.

Le panneau AK5 "Travaux" sera équipé de trois feux à éclats type R2.

Des feux de balisage et d'alerte, R2, seront installés sur les panneaux K5c en mode défilement.

Des panneaux d'information indiquant les dates de fermeture de la voie seront mis en place au début de la contre-allée une semaine avant le démarrage des travaux.

Un arrêté de restriction de circulation autorisant les fermetures des voies communales ainsi que les mises en place de déviations devra être sollicité auprès de la commune de Biguglia.

ARTICLE 2 :

L'ensemble de la signalisation sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre I-1^{er} partie à 9^e partie).

La circulation sera maintenue conformément à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière à la date du présent arrêté et devra se conformer aux prescriptions du manuel du Chef de chantier (édition 2002 SETRA).

Elle sera mise en place et maintenue par l'entreprise SRHC, et sera sous son entière responsabilité.

ARTICLE 3 :

Les mesures prévues par le présent arrêté sont applicables pendant la durée des travaux et dès la mise en place de la signalisation temporaire.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Exploitation Routière de Haute-Corse,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Haute-Corse,
Le Chef d'Agence Bastia Balagne,
Le Chef d'Antenne Bastia Cap Golo
Le Maire de Biguglia,
L'entreprise SRHC,

Sont chargés, chacun pour ce qui, le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

A AJACCIO, le
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse,
Et par délégation,

Le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte,
Christian Longinotti

Direzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i
Trasporti, di a mubilità è di i casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo

ARRETE N° 2021-3238 DU 12/03/2021

**Autorisant la mise en place de 4 ralentisseurs type trapézoïdal aux PK
206.270 ; PK 206.420 ;
PK 208.260 et PK 208.330 de la Route Territoriale RD 81 Commune de Santu
Petru di Tenda**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant règlementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU l'arrêté n°273 du 04 Avril 1995 portant modification du règlement particulier de voirie concernant la construction de ralentisseurs type dos d'âne et de passages surélevés pour piétons sur routes départementales,

VU la demande de Monsieur le Maire de la commune de San Petru di Tenda en date du 18 Janvier 2021 conformément à la délibération n°2021-01 du Conseil Municipal en date du 07 Mars 2021.

CONSIDERANT que la mise en place de 4 ralentisseurs de type trapézoïdal sur la Route Territoriale RD 81 doit permettre d'améliorer la sécurité dans la traversée d'agglomération de la Commune de San Petri di Tenda (hameau de Casta)

CONSIDERANT l'avis conforme émis par le Chef d'Agence Bastia Balagne,

ARRETE

ARTICLE 1 : La Commune de San Petru di Tenda est autorisée à réaliser la pose de 4 ralentisseurs dans l'agglomération de San Petru di Tenda (hameau de Casta) aux PK 206.270 ; PK 206.420 ; PK 208.260 ; et PK 208.330 de la Route Territoriale RD 81.

ARTICLE 2 : Pour l'exécution des travaux correspondants et la mise en place de la signalisation d'accompagnement, le pétitionnaire devra se conformer à la réglementation susvisée.

ARTICLE 3 : Les ralentisseurs seront implantés conformément aux recommandations techniques du CERTU (Guide des coussins et plateaux, Août 2000) et notamment :

- **Les signalisations verticales et horizontales d'accompagnement.**

Elles seront mises en place à la construction des ralentisseurs.

Un panneau B 14 (30km/h) et un panneau A 2b seront installés à une distance de 50 mètres du premier ralentisseur, dans le cas de ralentisseurs successifs implantés sur une même section limitée à 30 km/h, les panneaux susmentionnés sont complétés par un panneau de type M2.

Au droit de chaque ralentisseur, et pour chaque sens de circulation, il sera mis en place un panneau de type C27 (signalisation de position).

En outre, il sera matérialisé au droit des ralentisseurs et ce, sur au minimum 10 mètres de part et d'autre, une ligne axiale continue.

Ces bandes seront réalisées soit en marquage traditionnel (peinture blanche), soit en matériaux thermocollés.

Les bordures lorsqu'elles existent, ou les rives des chaussées, seront marquées conformément aux articles 114-4 et 118-2 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

- **La signalisation nocturne**

Les ralentisseurs ne peuvent être implantés que dans des zones éclairées la nuit.

L'écoulement des eaux

L'implantation des ralentisseurs ne doit pas nuire au bon écoulement des eaux, ni entraîner de stagnation ou d'accumulation d'eaux de ruissellement.

Les mesures de police

Le domaine d'emploi des ralentisseurs étant strictement limité à l'intérieur des agglomérations, ainsi qu'aux sections de routes dont la vitesse normale d'utilisation est de 30 km/h, il en résulte que la réalisation des dispositifs ralentisseurs type trapézoïdal est subordonnée à une prescription de limitation de vitesse à 30 km/h dans les zones concernées.

ARTICLE 4 : L'entretien de l'ouvrage et de la signalisation de police sont à la charge exclusive de la commune de San Petru di Tenda.

ARTICLE 5 : La commune de San Petru di Tenda sera civilement responsable de tout accident ou dommage qui pourrait se produire du fait de l'exécution des travaux et la responsabilité de la commune pourrait être éventuellement recherché en raison de l'existence et du fonctionnement de ces ouvrages implantés sur le domaine public routier territorial.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et la commune ne pourra notamment pas se prévaloir de l'autorisation qui lui est accordée en vertu du présent arrêté, au cas où elle produirait un préjudice aux tiers.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire devra informer, au moins huit jours à l'avance, l'Antenne Bastia Cap Golo de la date prévisionnelle du début des travaux.

ARTICLE 7 : La présente autorisation sera caduque de plein droit, s'il n'en est pas fait usage dans le délai d'un an décompté à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 8 : La Directrice Générale des Services, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de Transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière – Cismonte, le Chef d'Agence Bastia Balagne, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute Corse et le Maire de la Commune de San Petru di Tenda sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune de San Petru di Tenda et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazi
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégati...

U Direttore / Le Directeur
Christian LONGINOTTI

ARRETE N° 2021-3239 DU 12/03/2021

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT DES VEHICULES SUR LA RD 40
POUR ESSAIS ET ENTRAINEMENT AU SENS DE L'ARTICLE R 331-18
DU CODE DU SPORT**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code du Sport, notamment en son article R 331-18,

VU le Décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande formulée par la SARL DE CASTELLI SAVIGNONI en date du 20 février 2021,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution d'essais techniques automobiles par le manufacturier MICHELIN et assurer la sécurité des personnes chargées de leur réalisation et des usagers des voies, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 40.

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'antenne du Centre,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera temporairement réglementée hors agglomération les samedi 27 et dimanche 28 mars 2021 de 09h00 à 17h00 sur la RD 40 du PK 3,100 au PK 7,000, dans le cadre d'essais techniques automobiles définis comme « une préparation ou un test, préalable ou non à une compétition, destiné à évaluer ou à améliorer les performances du conducteur ou du véhicule » au sens de l'article R 331-18 du Code du Sport.

ARTICLE 2 : Concernant les essais techniques proprement dits, les dispositions suivantes devront être respectées :

- Pendant ces essais, le pétitionnaire pourra interrompre la circulation, par période de quinze minutes, de manière à assurer la sécurité de son personnel et celle des usagers de la route.
- L'intervention de véhicules prioritaires (pompier, SAMU, gendarmerie) entraînera l'arrêt immédiat du rassemblement automobile afin de leur garantir l'accès à la RD.
- Les véhicules d'essais seront conformes à la réglementation FISA.
- Une reconnaissance du domaine public routier utilisé en vue des essais sera opérée, avant et après l'épreuve, en relation avec un représentant de l'Antenne du Centre tel: 04 95 45 21 10.
- Cette reconnaissance a pour but de constater, contradictoirement, les dégâts matériellement occasionnés aux parties constitutives du domaine public routier.
- À la fin de chaque épreuve d'essais, les voies seront balayées et nettoyées par le pétitionnaire.
- Seul le personnel encadrant est autorisé à assister aux essais sur la portion de route privatisée.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra mettre en place une signalisation appropriée ainsi que le personnel nécessaire pour informer correctement les usagers de la route.

Des signaleurs munis de baudriers ou de gilets fluorescents seront placés à chacune des intersections, des voies privées et sorties de lotissement ainsi qu'aux accès des habitations isolées.

Aucun spectateur ne devra assister aux séances d'essais.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire sera responsable tant vis à vis de la Collectivité que vis à vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces essais.

De plus, la réparation des dégâts éventuellement causés au domaine public, à l'occasion de ces essais, sera prise en charge par le pétitionnaire.

À ce titre, le pétitionnaire souscrira au titre des essais une assurance Responsabilité Civile organisateurs et participants.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud et Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Centre, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de Poggio-di-Venaco, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

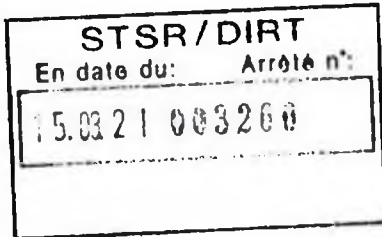
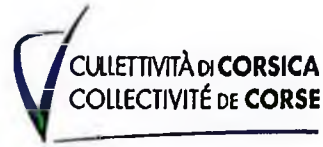
Pe u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizii
Direction Générale des Services

Rughjone Centru
Antenne du Centre



PERMISSION DE VOIRIE

Travaux sur le domaine public¹

Nom et adresse du pétitionnaire :

M. Albertini Jean
Station Total
20 250 Corte

Route territoriale n° 50

Point de Repères Routier : du 41+130 au 41+230

Commune : Aleria

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 9 février 2021 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une tranchée sous accotement, en vue de se raccorder au réseau public d'assainissement.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRÊTE :

Article 1 : Les prescriptions techniques et générales

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- La conduite sera posée à une profondeur de 0,80 m, comptée à partir de la génératrice supérieure de la canalisation.
- Les bordures de trottoirs, les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Un grillage avertisseur de couleur adéquate devra être placé à 0,20 m de la génératrice supérieure des conduites.
- La réutilisation des matériaux extraits n'est pas autorisée.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Le remblaiement sera effectué conformément aux prescriptions suivantes :
 - Pour la partie sous accotement et à moins de 80 cm du bord de chaussée :
 - Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 10 cm du revêtement existant.
 - Les 10 cm restants y compris un débord de 10 cm de part et d'autre de la tranchée seront traités en béton C30/37 taloché.
 - Pour la partie sous accotement et à plus de 80 cm du bord de chaussée :
 - Le remblaiement sera constitué de grave naturelle 0/315 méthodiquement compactée par couches de 20 cm.
- Le pont situé sur la portion sera franchi en encorbellement en aval.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le Chef d'Antenne
D.E.R.C. - Antenne du Centre
34 Cours Paoli
20250 Corte
☎ 04.95.45.21.10 Fax : 04.95.45.21.90

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 6 : Le droit fixe

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

Cette redevance annuelle est actuellement fixée à 2 euros par mètre linéaire concernant les canalisations en sous-sol.

La redevance due s'établit donc comme suit :

- 100,00 ml d'infrastructures souterraines : 100,00 ml x 2,00 € = 200,00 €.

La redevance annuelle sera d'un montant de 200,00 euros.

Cette redevance pourra faire l'objet d'un droit exonérable à partir de la 2^{ème} année, si les prescriptions techniques sont respectées (article 1).

Article 7: Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 8 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 11 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le responsable territorial de l'Antenne du Centre de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné, certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

Signature du responsable.

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse



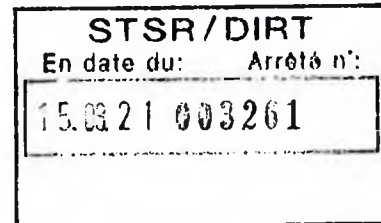
Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i
Trasporti, di a mubilità è di i casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation –routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo



Arrêté d'alignement individuel

Alignement sans travaux

Route territoriale n° RD 35

Nom et adresse du pétitionnaire

**CABINET SIBELLA
Bureau de BASTIA
Les terrasses du Fango
BAT C
20200 BASTIA**

Commune : **CENTURI 20238**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 21 Janvier 2021 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande un arrêté d'alignement individuel de la parcelle Section B n° 291-298-288-290-297-289-1239-1240, sise sur la commune de CENTURI en limite de la route territoriale RD 35, pour le compte du propriétaire Mr. et Mme Patrick SABATIER.

Vu le plan d'alignement individuel délivré le 15 Janvier 2021 par le CABINET SIBELLA

VU le code général des collectivités territoriales

VU la loi n°2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ; et notamment l'article 4421-1

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L3111.1;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

VU Les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération N° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

Vu l'état des lieux

Vu les plans joints à la demande,

ARRETE :

Article 1 : L'alignement

L'alignement de la propriété située en bordure de la route territoriale précitée et appartenant à M. FERRERO Lucien Jean est défini par les points ;

57 : Point situé à - 2.00 m de l'axe de la chaussée actuelle.

58 : Point situé à -2.00 m de l'axe de la chaussée actuelle.

59 : Point situé à -5.40 m de l'axe de la chaussée actuelle.

60 Point situé à -4.40 m de l'axe de la chaussée actuelle.

Article 2 : En cas de modification de l'état des lieux de quelle que nature que se soit, le pétitionnaire devra déposer auprès des services compétentes les demandes corrélatives.

Article 3 : la durée de validité

La durée de validité de cet arrêté est de 1 an à compter de ce jour.

Article 4 : Redevance

Arrêté d'alignement individuel sans travaux établi à titre gratuit.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

~~Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation~~

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse



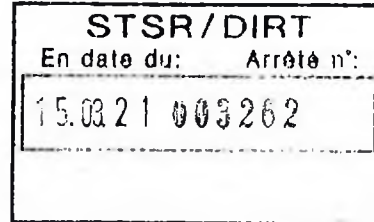
Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i
Trasporti, di a mubilità è di i casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo



PERMISSION DE VOIRIE
Exécution de travaux sur domaine public

Route territoriale :

- **RD 81 PK 210.211 à PK 213.840**

Communes : **Saint Florent, Rapale, Santu
Petru di Tenda 20217**

Nom et adresse du pétitionnaire :
CORSICA FIBRA
Stéphane MATTEI
Rue Jean-Pierre GAFFORY
20600 BASTIA

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu le courrier en date du 20/01/2021 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une tranchée longitudinale sous chaussée et accotement de 3613 mètres linéaires cumulés pour l'enfouissement de câbles (fibre optique) ainsi que l'implantation de 14 chambres de tirage sous accotement sur les routes territoriales :

- **RD 81 PK 210.211 à PK 213.840,**
sur les Communes de Saint Florent, Rapale, Santu Petru di Tenda

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu la loi n° 2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 4421-1;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2122-1 à L.2122-4 et l'article L.3111-1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles R.3333-4 à R.3333-8 relatifs à la distribution et le transport d'électricité;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération n° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

Vu l'état des lieux

Vu le plan joint à la demande.

ARRETE :

ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

La conduite sera posée à une profondeur de 0,40 m, comptée à partir de la génératrice inférieure de la canalisation.

Les bordures de trottoirs, les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.

La longueur de tranchée maximum pouvant rester ouverte avant remblaiement est fixée à 100 mètres. La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.

Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant 1 mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.

A – Traversée de route

La traversée de chaussée sera obligatoirement oblique et fera avec l'axe de la route un angle de 30° à 45°.

B – Partie sous chaussée

Le remblaiement se fera avec du MAC 80 jusqu'au niveau zéro de la route.

Le rabotage :

- Un rabotage 0.40 mètre de large sur 6 cm de profondeur centré sur l'axe de la chaussée.
- La mise en œuvre d'une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume à raison de 0.5 kg de bitume résiduel au mètre carré.
- La mise en œuvre d'un enrobé à chaud réglé et compacté jusqu'au niveau du revêtement existant qui recevra un enduit de scellement à l'émulsion de bitume et grain de riz.

C – Partie sous accotement et à moins de 1 m du bord de la chaussée

Le remblaiement se fera avec du MAC 80 jusqu'au niveau zéro de la route.

D – Partie sous accotement et à plus de 1 m du bord de la chaussée

Le remblaiement sera constitué de grave naturelle 0/31,5 méthodiquement compactée par couches de 20 cm.

E – Positionnement des tranchées longitudinales

L'ensemble des tranchées longitudinales seront situées coté amont (droit) des routes départementales et seront créés sous accotement à chaque fois que cela est rendu possible.

F - Prescriptions générales

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Le chantier devra être parfaitement nettoyé après les travaux.

Les dépôts de matériaux sur la voie publique sont rigoureusement interdits.

Le pétitionnaire devra prendre contact, avant le début des travaux, avec les différents gestionnaires des réseaux publics existants dans l'emprise du projet.

En fin de chantier, le pétitionnaire devra remettre les lieux en état et faire évacuer tous matériaux ou matériels.

Tous ces travaux sont à la charge intégrale du pétitionnaire.

Il est rappelé que l'entretien permanent du passage est à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

M. ALBERTNI Christian
Antenne BASTIA CAP GOLO
Immeuble PASTINATO
20620 BIGUGLIA
☐ 04.95.30.07.10

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

Redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier (40 €/Km linéaires)

ARTICLE 6 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 7 : LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 8 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : LE RECOLEMENT

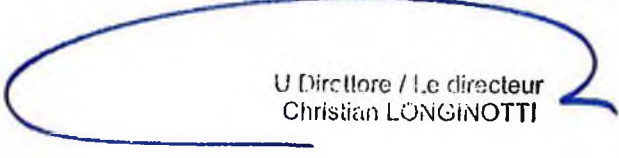
Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Sud de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421- 1 code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia- villa Montepiano 20407 Bastia Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation



U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

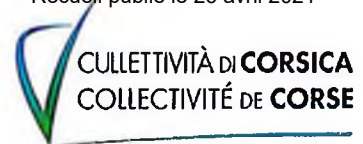
RECOLEMENT

Le :
soussigné certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

signature du responsable

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse



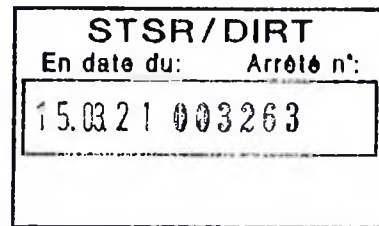
Direzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i
Trasporti, di a mubilità è di i casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo



PERMISSION DE VOIRIE
Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale n° **232**

Point kilométrique :
PK 1,580

Commune : **PIETRACORBARA**

Nom et adresse du pétitionnaire :
EDF
(à l'attention de M. David NIEDZWIEDZ)

Rue Marcel Paul
20407 BASTIA CEDEX
Ref : OSR 45031643

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu le courriel en date du 08/03/2021 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une tranchée transversale de 15 mètres linéaires **sous chaussée** de la Route Territoriale RD 232 du PK 1,580 Commune de Pietracorbara afin de procéder à un branchement au réseau EDF.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1, ainsi que les articles R.3333-4 R 3333- 8 relatifs à la distribution et le transport de l'électricité ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L 3111.1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant en annexe 12 du règlement de voirie ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président de la Collectivité de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

Vu l'état des lieux

Vu le plan joint à la demande.

ARRETE :

ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement Général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.
- La traversée sera réalisée impérativement par demi-chaussée.
- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.
- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.
- La tranchée aura une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.
- Le câble sera posé sous fourreau normalisé. Les raccords sous chaussée sont interdits.
- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **rouge**, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton C 150 arasé à la côte -- 0,10m du revêtement existant.
- Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de 15 cm de part et d'autre de la tranchée, le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complétés par un enduit de **scellement à l'émulsion de bitume**. Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, ni flache ni saillie.
- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.
- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art sans flache ni saillie, et à la charge du pétitionnaire.

TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à moins d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.

- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **rouge** sera posé sur le béton. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à plus d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par des graves naturelles de granulométrie 0/31.5 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **rouge** sera installé à ce niveau de l'ouvrage. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : les dépôts de matériaux et la confection de mortier ou béton sur la chaussée sont formellement interdits.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DE CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

M. Frédéric SALAZAR
Antenne BASTIA CAP GOLO
Immeuble PASTINATO
20620 BIGUGLIA
☎ 04.95.30.07.10

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

Redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier.

ARTICLE 6: LE DROIT FIXE

Sans objet.

ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 8: LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer l'Antenne Territoriale de Bastia Cap Golo de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421- 1 code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia- villa Montepiano 20407 Bastia Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTI

RECOLEMENT

Le :

Soussigné certifie que le bénéficiaire :

S'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

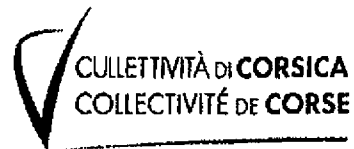
Fait le

Signature du responsable

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di I Servizi
Direction Générale des Services

Rughjoni di Balagna
Antenne de Balagne



STSR / DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
15.03.21	003264

ARRÊTE DE VOIRIE

Alignement¹

Route territoriale n° R.D. 71

Points kilométriques : 22,629 à 22,642

Commune : Muro

Nom et adresse du pétitionnaire :

**Géomètre Expert Foncier
André Legrand-Vittori
Résidence Domaine de L'Île Rousse
Bâtiment B, route de Calvi, R.T. 30
20220 L'Île Rousse**

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 4 mars 2021 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'alignement de la propriété appartenant à Monsieur Jean-Marc Gibaja (parcelle D 528).

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu le plan d'alignement joint à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

Article 1 : L'alignement

L'alignement de la propriété située en bordure du chemin territorial n° R.D. 71 précité et appartenant à Monsieur Jean-Marc Gibaja (parcelle D 528) est déterminé par la ligne définie par les points A - B et C tracée en rouge sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : La responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 4 : Le droit fixe

Sans objet.

Article 5 : Les formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de vole sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 6 : La publication et l'affichage

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Muro et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil exécutif de Corse

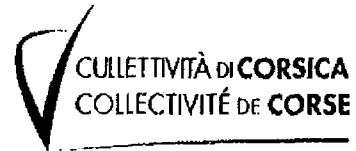
Per il Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica à per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

LLDimitaro / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Rughjoni di Balagna
Antenne de Balagne



STSR / DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
15.03.21 003265	

PERMISSION DE VOIRIE

Travaux sur le domaine public¹

Route territoriale n° R.D. 63

Points kilométriques : 25,200 à 28,210

Commune : Pioggiola

Nom et adresse du pétitionnaire :

Corsica Fibra

3, rue Jean-Pierre Gaffory

20600 Bastia

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 1^{er} mars 2021 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser des traversées de chaussée, des tranchées longitudinales et l'implantation de 12 chambres satellites, en vue d'installer la fibre optique.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

Article 1 : Les prescriptions techniques et générales

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- **Les travaux seront conformes aux plans et annotations joints en annexe.**
- Le revêtement de la chaussée sera découpé à la scie.
- L'ouverture de chaque tranchée transversale se fera par demi-chaussée pour ne pas interrompre la circulation des véhicules.
- Chaque traversée de chaussée sera obligatoirement oblique et fera avec l'axe de la route un angle de 30° à 45°.
- Les câbles seront posés de façon à ce que la distance entre leur génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,65 m sous les accotements ou trottoirs, et à 0,85 m sous la chaussée (arrêté interministériel du 17 mai 2001) exception faite du passage au-dessus des ouvrages d'évacuation des eaux pluviales où la pose s'effectuera en fourreau si la profondeur de 0,85 m ne peut être respectée.
- Les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Un grillage avertisseur de couleur adéquate devra être placé à 0,20 m de la génératrice supérieure des câbles.
- La réutilisation des matériaux extraits n'est pas autorisée.
- **La longueur maximum pouvant rester ouverte avant remblaiement est fixée à 100 mètres. La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.**
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Le remblaiement sera effectué conformément aux prescriptions suivantes :

➤ Pour la partie sous chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 2 cm du revêtement existant.
- Les 2 cm restants, y compris un débord de 10 cm de part et d'autre de la tranchée seront traités par :
 - ✓ La mise en œuvre d'un **enduit bicouche** à l'émulsion de bitume sur imprégnation.

➤ Pour la partie sous accotement et à moins de 80 cm du bord de chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 10 cm du revêtement existant.

- Les 10 cm restants y compris un débord de 10 cm de part et d'autre de la tranchée seront traités en **béton C30/37 taloché**.

Recueil publié le 26 avril 2021

➤ Pour la partie sous accotement et à plus de 80 cm du bord de chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave naturelle 0/315 méthodiquement compactée par couches de 20 cm.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le Chef de service
D.E.R. de Haute-Corse - Antenne de Balagne
Lotissement Les Collines
20260 Calvi
☎ 04.95.65.08.13 Fax : 04.95.65.93.26

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 6 : Le droit fixe

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil exécutif de Corse.

Cette redevance annuelle est actuellement fixée à **40 euros par kilomètre par câble enterré (y compris les chambres de tirage)**.

- 3087,00 ml d'infrastructures souterraines.
- 1 câble enterré.

Calcul : 3,087 Kms x 40,00 € x 1 câble = 123,48 €.

La redevance annuelle sera d'un montant de **123,48 euros**.

Cette redevance est fixée pour l'année en cours et révisable annuellement.

Article 7: Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 8: Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le Chef de service de l'Antenne de Balagne de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné, certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

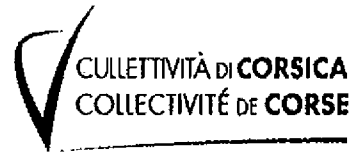
Fait le :

Signature du responsable.

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Rughjoni di Balagna
Antenne de Balagne



STSR / DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
15.03.21 003266	

PERMISSION DE VOIRIE

Travaux sur le domaine public¹

Route territoriale n° R.D. 63

Points kilométriques : 19,100 à 25,200

Commune : Speloncato

Nom et adresse du pétitionnaire :

Corsica Fibra

3, rue Jean-Pierre Gaffory

20600 Bastia

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 1^{er} mars 2021 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser des traversées de chaussée, des tranchées longitudinales et l'implantation de 27 chambres satellites, en vue d'installer la fibre optique.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

Article 1 : Les prescriptions techniques et générales

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- **Les travaux seront conformes aux plans et annotations joints en annexe.**
- Le revêtement de la chaussée sera découpé à la scie.
- L'ouverture de chaque tranchée transversale se fera par demi-chaussée pour ne pas interrompre la circulation des véhicules.
- Chaque traversée de chaussée sera obligatoirement oblique et fera avec l'axe de la route un angle de 30° à 45°.
- Les câbles seront posés de façon à ce que la distance entre leur génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,65 m sous les accotements ou trottoirs, et à 0,85 m sous la chaussée (arrêté interministériel du 17 mai 2001) exception faite du passage au-dessus des ouvrages d'évacuation des eaux pluviales où la pose s'effectuera en fourreau si la profondeur de 0,85 m ne peut être respectée.
- Les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Un grillage avertisseur de couleur adéquate devra être placé à 0,20 m de la génératrice supérieure des câbles.
- La réutilisation des matériaux extraits n'est pas autorisée.
- **La longueur maximum pouvant rester ouverte avant remblaiement est fixée à 100 mètres. La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.**
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Le remblaiement sera effectué conformément aux prescriptions suivantes :

➤ Pour la partie sous chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 2 cm du revêtement existant.
- Les 2 cm restants, y compris un débord de 10 cm de part et d'autre de la tranchée seront traités par :
 - ✓ La mise en oeuvre d'un **enduit bicouche** à l'émulsion de bitume sur imprégnation.

➤ Pour la partie sous accotement et à moins de 80 cm du bord de chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 10 cm du revêtement existant.

- Les 10 cm restants y compris un rebord de 10 cm de part et d'autre de la tranchée seront traités en **béton C30/37 taloché**.

Recueil publié le 26 avril 2021

➤ Pour la partie sous accotement et à plus de 80 cm du bord de chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave naturelle 0/315 méthodiquement compactée par couches de 20 cm.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le Chef de service
D.E.R. de Haute-Corse - Antenne de Balagne
Lotissement Les Collines
20260 Calvi
☎ 04.95.65.08.13 Fax : 04.95.65.93.26

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 6 : Le droit fixe

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil exécutif de Corse.

Cette redevance annuelle est actuellement fixée à **40 euros par kilomètre par câble enterré (y compris les chambres de tirage)**.

- 6264,00 ml d'infrastructures souterraines.
- 1 câble enterré.

Calcul : 6,264 Kms x 40,00 € x 1 câble = 250,56 €.

La redevance annuelle sera d'un montant de **250,56 euros**.

Cette redevance est fixée pour l'année en cours et révisable annuellement.

Article 7: Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 8 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le Chef de service de l'Antenne de Balagne de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil exécutif de Corse

*Pe u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation*

Il Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné, certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

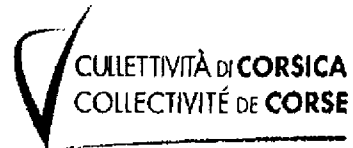
Fait le :

Signature du responsable.

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di I Servizi
Direction Générale des Services

Rughjoni di Balagna
Antenne de Balagne



STSR/DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
15.03.21 003267	

PERMISSION DE VOIRIE

Travaux sur le domaine public¹

Route territoriale n° R.D. 63

Points kilométriques : 19,100 à 25,200

Commune : Speloncato

Nom et adresse du pétitionnaire :

E.D.F.

Z.I. d'Erbajolo

20600 Bastia

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 8 février 2021 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser des traversées de chaussée, des tranchées longitudinales et l'implantation de deux postes électriques, en vue d'enfourer son réseau électrique Haute Tension.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

Article 1 : Les prescriptions techniques et générales

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- **Les travaux seront conformes aux plans et annotations joints en annexe.**
- Le revêtement de la chaussée sera découpé à la scie.
- L'ouverture de chaque tranchée transversale se fera par demi-chaussée pour ne pas interrompre la circulation des véhicules.
- Chaque traversée de chaussée sera obligatoirement oblique et fera avec l'axe de la route un angle de 30° à 45°.
- Les câbles seront posés de façon à ce que la distance entre leur génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,65 m sous les accotements ou trottoirs, et à 0,85 m sous la chaussée (arrêté interministériel du 17 mai 2001) exception faite du passage au-dessus des ouvrages d'évacuation des eaux pluviales où la pose s'effectuera en fourreau si la profondeur de 0,85 m ne peut être respectée.
- Les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Un grillage avertisseur de couleur adéquate devra être placé à 0,20 m de la génératrice supérieure des câbles.
- La réutilisation des matériaux extraits n'est pas autorisée.
- **La longueur maximum pouvant rester ouverte avant remblaiement est fixée à 100 mètres. La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.**
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Le remblaiement sera effectué conformément aux prescriptions suivantes :
 - Pour la partie sous chaussée :
 - Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 2 cm du revêtement existant.
 - Les 2 cm restants, y compris un débord de 10 cm de part et d'autre de la tranchée seront traités par :
 - ✓ La mise en œuvre d'un **enduit bicouche** à l'émulsion de bitume sur imprégnation.
 - Pour la partie sous accotement et à moins de 80 cm du bord de chaussée :
 - Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 10 cm du revêtement existant.

- Pour la partie sous accotement et à plus de 80 cm du bord de chaussée :
 - Le remblaiement sera constitué de grave naturelle 0/315 méthodiquement compactée par couches de 20 cm.
- ❖ **Le total du linéaire concerné par l'occupation du domaine public routier territorial représente 6264,00 mètres.**

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le Chef de service
D.E.R. de Haute-Corse - Antenne de Balagne
Lotissement Les Collines
20260 Calvi
☎ 04.95.65.08.13 Fax : 04.95.65.93.26

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 6 : Le droit fixe

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil exécutif de Corse.

Article 7: Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 8 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 11 : Le récolement

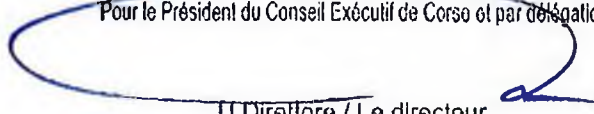
Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le Chef de service de l'Antenne de Balagne de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil exécutif de Corse

~~Pè u Presidente di u Consiglio Esecutivo di Corsica~~ A per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation



U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné, certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

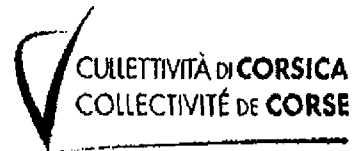
Signature du responsable.

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Rughjoni di Balagna
Antenne de Balagne

STSR / DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
15.03.21 003268	



PERMISSION DE VOIRIE

Travaux sur le domaine public¹

Route territoriale n° R.D. 63

Points kilométriques : 25,200 à 28,210

Commune : Pioggiola

Nom et adresse du pétitionnaire :

E.D.F.

Z.I. d'Erbajolo

20600 Bastia

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 8 février 2021 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser des traversées de chaussée, des tranchées longitudinales et l'implantation d'un poste et d'une armoire électriques, en vue d'enfourer son réseau électrique Haute Tension.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

Article 1 : Les prescriptions techniques et générales

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- **Les travaux seront conformes aux plans et annotations joints en annexe.**
- Le revêtement de la chaussée sera découpé à la scie.
- L'ouverture de chaque tranchée transversale se fera par demi-chaussée pour ne pas interrompre la circulation des véhicules.
- Chaque traversée de chaussée sera obligatoirement oblique et fera avec l'axe de la route un angle de 30° à 45°.
- Les câbles seront posés de façon à ce que la distance entre leur génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,65 m sous les accotements ou trottoirs, et à 0,85 m sous la chaussée (arrêté interministériel du 17 mai 2001) exception faite du passage au-dessus des ouvrages d'évacuation des eaux pluviales où la pose s'effectuera en fourreau si la profondeur de 0,85 m ne peut être respectée.
- Les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Un grillage avertisseur de couleur adéquate devra être placé à 0,20 m de la génératrice supérieure des câbles.
- La réutilisation des matériaux extraits n'est pas autorisée.
- **La longueur maximum pouvant rester ouverte avant remblaiement est fixée à 100 mètres. La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.**
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Le remblaiement sera effectué conformément aux prescriptions suivantes :

➤ Pour la partie sous chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 2 cm du revêtement existant.
- Les 2 cm restants, y compris un débord de 10 cm de part et d'autre de la tranchée seront traités par :
 - ✓ La mise en œuvre d'un **enduit bicouche** à l'émulsion de bitume sur imprégnation.

➤ Pour la partie sous accotement et à moins de 80 cm du bord de chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 10 cm du revêtement existant.

- Les 10 cm restants y compris un débord de 10 cm de part et d'autre de la tranchée seront traités en **béton C30/37 taloché**.
- Pour la partie sous accotement et à plus de 80 cm du bord de chaussée :
 - Le remblaiement sera constitué de grave naturelle 0/315 méthodiquement compactée par couches de 20 cm.
- ❖ **Le total du linéaire concerné par l'occupation du domaine public routier territorial représente 3087,00 mètres.**

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.
La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le Chef de service
D.E.R. de Haute-Corse - Antenne de Balagne
Lotissement Les Collines
20260 Calvi
☎ 04.95.65.08.13 Fax : 04.95.65.93.26

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 6 : Le droit fixe

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil exécutif de Corse.

Article 7: Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 8 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

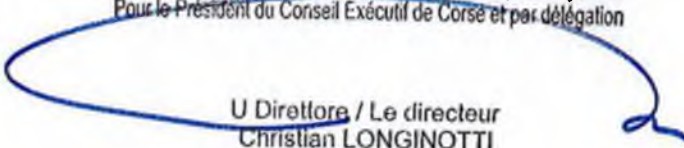
Article 11 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le Chef de service de l'Antenne de Balagne de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil exécutif de Corse
 Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
 Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation



U Direttore / Le directeur
 Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
 soussigné, certifie que le bénéficiaire :
 s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

Signature du responsable.

ARRETE N° 2021-3278 DU 15/03/2021

**PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT SUR
LA RD 139 AU PK 6,700
Pont de Lano**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant règlementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande formulée par EDF, en date du 12 mars 2021, pour la réalisation de travaux d'enfouissement de réseau électrique par l'entreprise Mariani et Frères

CONSIDERANT que la réalisation des travaux entrepris par la société Mariani et Frères sur la RD 139 nécessitent, compte tenu de l'étroitesse de la voie et de la nature des travaux, l'interdiction de la circulation et du stationnement de 08 H 00 à 16 H 30 à compter du mardi 16 mars 2021 jusqu'au 19 mars 2021,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne du Centre,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules et leur stationnement sera interdit sur la RD 139 au PK 6,700 (au pont de Lano), de 08 H 00 à 16 H 30 à compter du mardi 16 mars 2021 jusqu'au 19 mars 2021,

ARTICLE 2 : L'itinéraire de déviation prévu se fera par :

- Par la RD 239 puis par la RT 20.
- Par la RD 39 puis par la RT 20.

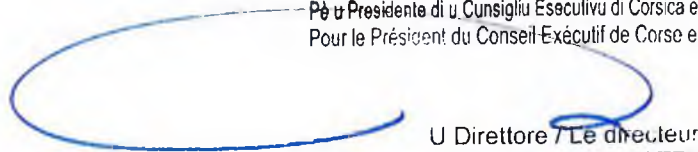
ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par la société Mariani et Frères, sous le contrôle de l'Antenne du Centre.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : : La Directrice Générale des Services,, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud et Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Centre, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes d'Aiti, d'Erone, de Lano, de Rusio et de San Lorenzo sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil-Exécutif de Corse et par délégation


U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

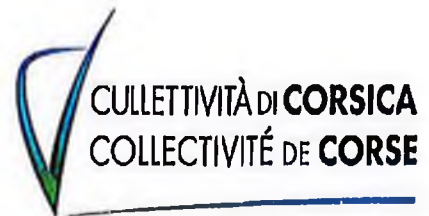
Direzzione Generale di I Servizi
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'Infrastrutture, di I
Trasporti, di a mubilità è di I casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo



ARRETE N° 2021-3295 DU 16/03/2021

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR
LA ROUTE TERRITORIALE :
RD 464 au PK 3.550**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande présentée par l'entreprise NATALI représentée par M. DUFOUR François, en date du 09 mars 2021,

CONSIDERANT que les travaux à réaliser sur la route territoriale **RD 464 au PK 3.550** Commune de Furiani, nécessitent compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route, la mise en place d'une réglementation au droit du chantier.

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne de Bastia Cap Golo,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée sur la route territoriale **RD 464 au PK 3.550** Commune de Furiani à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'à la date de réception des travaux.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à **30 km/h** au droit du chantier.

ARTICLE 3 : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10.

ARTICLE 4 : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à dix minutes.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place et maintenue de jour comme de nuit par l'entreprise effectuant les travaux (pour le compte d'Acqua Publica), sous le contrôle de l'Antenne de Bastia Cap Golo.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : La Directrice Générale des Services, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière – Haute-Corse, le Chef d'Agence Bastia, Balagne, le Chef de l'Antenne de Bastia Cap Golo, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse, la Direction départementale de la Sécurité Publique et le maire de la commune de Furiani, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Per u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse



Direzzione Generale di I Servizi
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'Infrastrutture, di I
Trasporti, di a mubilità è di I casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo

ARRETE N° 2021-3316 DU 17/03/2021

**Autorisant la mise en place de 6 ralentisseurs type trapézoïdaux aux PK
208.150 ; PK 208.050 ; PK 206.270 ; PK 206.420 ;
PK 208.260 et PK 208.330 de la Route Territoriale RD 81
Commune de Santu Petru di Tenda**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU l'arrêté n°273 du 04 Avril 1995 portant modification du règlement particulier de voirie concernant la construction de ralentisseurs type dos d'âne et de passages surélevés pour piétons sur routes départementales,

VU la demande de Monsieur le Maire de la commune de San Petru di Tenda en date du 18 Janvier 2021 conformément à la délibération n°2021-01 du Conseil Municipal en date du 07 Mars 2021.

CONSIDERANT que la mise en place de 6 ralentisseurs de type trapézoïdal sur la Route Territoriale RD 81 doit permettre d'améliorer la sécurité dans la traversée d'agglomération de la Commune de San Petri di Tenda (hameau de Casta)

CONSIDERANT l'avis conforme émis par le Chef d'Agence Bastia Balagne,

ARRETE

ARTICLE 1 : La Commune de San Petru di Tenda est autorisée à réaliser la pose de 4 ralentisseurs dans l'agglomération de San Petru di Tenda (hameau de Casta) aux PK 208.150 ; PK 208.050 ; PK 206.270 ; PK 206.420 ; PK 208.260 ; et PK 208.330 de la Route Territoriale RD 81.

ARTICLE 2 : Pour l'exécution des travaux correspondants et la mise en place de la signalisation d'accompagnement, le pétitionnaire devra se conformer à la réglementation susvisée.

ARTICLE 3 : Les ralentisseurs seront implantés conformément aux recommandations techniques du CERTU (Guide des coussins et plateaux, Août 2000) et notamment :

- **Les signalisations verticales et horizontales d'accompagnement.**

Elles seront mises en place à la construction des ralentisseurs.

Un panneau B 14 (30km/h) et un panneau A 2b seront installés à une distance de 50 mètres du premier ralentisseur, dans le cas de ralentisseurs successifs implantés sur une même section limitée à 30 km/h, les panneaux susmentionnés sont complétés par un panneau de type M2.

Au droit de chaque ralentisseur, et pour chaque sens de circulation, il sera mis en place un panneau de type C27 (signalisation de position).

En outre, il sera matérialisé au droit des ralentisseurs et ce, sur au minimum 10 mètres de part et d'autre, une ligne axiale continue.

Ces bandes seront réalisées soit en marquage traditionnel (peinture blanche), soit en matériaux thermocollés.

Les bordures lorsqu'elles existent, ou les rives des chaussées, seront marquées conformément aux articles 114-4 et 118-2 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

- **La signalisation nocturne**

Les ralentisseurs ne peuvent être implantés que dans des zones éclairées la nuit.

L'écoulement des eaux

L'implantation des ralentisseurs ne doit pas nuire au bon écoulement des eaux, ni entraîner de stagnation ou d'accumulation d'eaux de ruissellement.

Les mesures de police

Le domaine d'emploi des ralentisseurs étant strictement limité à l'intérieur des agglomérations, ainsi qu'aux sections de routes dont la vitesse normale d'utilisation est de 30 km/h, il en résulte que

la réalisation des dispositifs ralentisseurs type trapézoïdal est subordonnée à une prescription de limitation de vitesse à 30 km/h dans les zones concernées.

ARTICLE 4 : L'entretien de l'ouvrage et de la signalisation de police sont à la charge exclusive de la commune de San Petru di Tenda.

ARTICLE 5 : La commune de San Petru di Tenda sera civilement responsable de tout accident ou dommage qui pourrait se produire du fait de l'exécution des travaux et la responsabilité de la commune pourrait être éventuellement recherché en raison de l'existence et du fonctionnement de ces ouvrages implantés sur le domaine public routier territorial.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et la commune ne pourra notamment pas se prévaloir de l'autorisation qui lui est accordée en vertu du présent arrêté, au cas où elle produirait un préjudice aux tiers.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire devra informer, au moins huit jours à l'avance, l'Antenne Bastia Cap Golo de la date prévisionnelle du début des travaux.

ARTICLE 7 : La présente autorisation sera caduque de plein droit, s'il n'en est pas fait usage dans le délai d'un an décompté à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 8 : La Directrice Générale des Services, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de Transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière – Cismonte, le Chef d'Agence Bastia Balagne, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute Corse et le Maire de la Commune de San Petru di Tenda sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune de San Petru di Tenda et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pe u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation



U Direttore, Le Directeur
Christian LONGINOTTI

Direzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i
Trasporti, di a mubilità è di i casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo

ARRETE N° 2021-3461 DU 18/03/2021

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
Du PK 210.211 au PK 213.840 de la route territoriale RD 81**

Commune de St Florent, Rapale, Santu Petru di Tenda.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande par courrier électronique formulée par l'entreprise SAS ANTONIOTTI, en date du 18/02/2021, dans le cadre d'une opération de pose d'un réseau fibre optique en tranchée sous chaussée, pour le compte de CORSICA FIBRA, représenté par Stéphane MATTEI.

CONSIDERANT que les travaux de pose réseau fibre optique vont nécessiter la mise en place d'un dispositif de protection et la réglementation de la circulation sur la RD 81,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne Bastia Cap Golo,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée du **PK 210.211** au **PK 213.840** de la route territoriale **RD 81** à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'à la fin des travaux .

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à **30 km/h** au droit du dispositif mis en place.

ARTICLE 3 : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par l'entreprise **SAS ANTONIOTTI**, sous le contrôle de l'Antenne Territoriale Bastia Cap-Golo.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale des Services, , le Directeur Général Adjoint en charge des Infrastructures de Transports, de la mobilité des bâtiment, le Directeur des Routes le Directeur de l'Exploitation Routière de Haute-Corse, le Chef d'Agence Bastia Balagne, le Chef de l'Antenne Bastia Cap Golo, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes de St Florent, Rapale, Santu Petru di Tenda, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

ARRÊTE N°2021-3544 DU 19/03/2021

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE n° 8
du P.K. 12,670 au P.K. 16,040
POUR DES ESSAIS ET DES ENTRAÎNEMENTS AU SENS DE L'ARTICLE R 331-18 DU CODE DU SPORT**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code du sport, notamment en son article R 331-18,

VU le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n° 1457 du 6 Octobre 1988, du Président du Conseil Général de la Haute-Corse, portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande de la société BAM Racing Team, représentée par Monsieur Antoine Maroselli, en date du 16 mars 2021,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution d'essais techniques automobiles et assurer la sécurité des personnes chargées de leur réalisation et des usagers des voies, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la route départementale n° 8,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne de Balagne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation sera temporairement réglementée hors agglomération, sur la route départementale n° 8, du P.K. 12,670 au P.K. 16,040, le vendredi 26 mars 2021, de 9 heures à 12 heures et de 13 heures à 15 heures, dans le cadre d'essais techniques automobiles définis comme « une préparation ou un test, préalable ou non à une compétition, destiné à évaluer ou à améliorer les performances du conducteur ou du véhicule », au sens de l'article R 321-18 du Code du sport.

ARTICLE 2 : Concernant les essais techniques proprement dits, les dispositions suivantes devront être respectées :

- Pendant ces essais, le pétitionnaire pourra interrompre la circulation par période de quinze minutes, de manière à assurer la sécurité de son personnel et celle des usagers de la route.
- L'intervention de véhicules prioritaires (pompiers, samu, gendarmerie) entraînera l'arrêt immédiat du rassemblement automobile afin de leur garantir l'accès à la route départementale précitée.
- Les véhicules d'essais seront conformes à la réglementation FISA.
- Une reconnaissance du domaine public routier utilisé en vue des essais sera opérée, avant et après l'épreuve, en relation avec un représentant de l'Antenne de Balagne (☎ : 04.95.65.08.13).
- Cette reconnaissance aura pour but de constater, contradictoirement, les dégâts matériellement occasionnés aux parties constitutives du domaine public routier.
- **A la fin de chaque épreuve d'essais, les voies seront balayées et nettoyées par le pétitionnaire.**
- **Seul le personnel encadrant est autorisé à assister aux essais sur la portion de route privatisée.**

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra mettre en place une signalisation appropriée ainsi que le personnel nécessaire pour informer correctement les usagers de la route.

Des signaleurs munis de baudriers ou de gilets fluorescents seront placés à chacune des intersections, des voies privées et sorties de lotissement, ainsi qu'aux accès des habitations isolées.

Aucun spectateur ne devra assister aux séances d'essais.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire sera responsable tant vis à vis de la Collectivité que vis à vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces essais.

De plus, la réparation des dégâts éventuellement causés au domaine public, à l'occasion de ces essais, sera prise en charge par le pétitionnaire.

A ce titre, le pétitionnaire souscrira au titre de ces essais, une assurance Responsabilité Civile organisateurs et participants.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière de Haute-Corse, le Chef de d'Agence de Bastia, le Chef de l'Antenne de Balagne, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Corse et le Maire de la commune de Pietralba, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Pe u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione.
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation.

Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

ARRÊTE N° 2021-3545 DU

19/03/2021

**PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
A TOUS LES VEHICULES SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE n° 351
du P.K. 5,600 (« Ponte vechju ») au P.K. 12,000 (« Ponte di Maianellu »)**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation de danger et de prescription (livre 1 - 2ème, 4ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 06 juin 1977, modifié le 13 avril 1979 et de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n° 1457 du 06 Octobre 1988, portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer pour des raisons de sécurité le stationnement des véhicules sur la route départementale n° 351, entre les lieux-dits « Ponte vechju » et « Ponte di Maianellu », sur la commune de Galéria,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne de Balagne,

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit durant la période allant du **15 juin** au **30 septembre 2021** sur la route départementale n° 351 et ses accotements, du P.K. 5,600 (« Ponte vechju ») au P.K. 12,000 (« Ponte di Maianellu »).

ARTICLE 2 : Ne sont pas concernées par cette interdiction les aires de stationnement aménagées de « Ponte vechju » et de « Treccia ».

ARTICLE 3 : Ne sont pas concernés par cette mesure :

- Les véhicules de secours ;
- Les véhicules de lutte contre les incendies ;
- Les véhicules utilisés dans le cadre de la gestion des espaces naturels ;
- Les véhicules utilisés dans le cadre de l'entretien de la voie publique.

ARTICLE 4 : Pendant la durée de l'interdiction définie à l'article 1 du présent arrêté, la signalisation appropriée sera mise en place et maintenue par l'Antenne de Balagne.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière de Haute-Corse, le Chef de d'Agence de Bastia, le Chef de l'Antenne de Balagne, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Corse et le Maire de la commune de Galéria sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Fè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation.



Direttore / LE directeur
Christian LONGINOTTI

ARRETE N° 2021-3586 DU 22/03/2021

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR

Les routes territoriales RD :
37 du PK 0.000 au PK 9.300
106 du PK 0.000 au PK 6.150
137 du PK 0.000 au PK 4.400
237 du PK 0.000 au PK 9.300
237A du PK 0.000 au PK 6.400
406 du PK 0.000 au PK 7.500

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande formulée par **SAS CORSICA RETE TECNOLOGICHE** pour le compte de **CORSICA FIBRA**, en date du **18/03/2021**, de procéder à des interventions sur les chambres France Telecom-Orange en vue d'effectuer un aiguillage sur la zone du déploiement de la fibre optique,

CONSIDERANT que les travaux à réaliser sur les routes territoriales **RD 37 du PK 0.000 au PK 9.300**, **RD 106 du PK 0.000 au PK 6.150**, **RD 137 du PK 0.000 au PK 4.400**, **RD 237 du PK 0.000 au PK 9.300**, **RD 237A du PK 0.000 au PK 6.400**, **RD 406 du PK 0.000 au PK 7.500** nécessitent, compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route, une limitation de vitesse et si les raisons de sécurité l'imposent, la mise en place d'un alternat ou l'interruption temporaire de la circulation de dix minutes,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de la subdivision de Bastia Cap Golo,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée sur les routes territoriales **RD 37 du PK 0.000 au PK 9.300, RD 106 du PK 0.000 au PK 6.150, RD 137 du PK 0.000 au PK 4.400, RD 237 du PK 0.000 au PK 9.300, RD 237A du PK 0.000 au PK 6.400, RD 406 du PK 0.000 au PK 7.500,** à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'à la date de réception des travaux.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à **30 km/h** au droit du chantier.

ARTICLE 3 : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10.

ARTICLE 4 : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à dix minutes.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par l'entreprise **SAS CORSICA RETE TECNOLOGICHE**, sous le contrôle de **CORSICA FIBRA** et de la Subdivision Territoriale de Bastia Cap Golo.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : La Directrice Générale des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Haute-Corse, le Chef de la Subdivision de Bastia-Cap-Golo, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes de Venzolasca, Vescovato, Sorbo-Ocagnano et Castellare di Casinca sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N°2021-3636 du Président du Conseil Exécutif de Corse

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II – Livre IV – IVème Partie;

VU le Code des Transports, ses articles R3111-4 à R3111-27 ;

VU la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 30 ;

VU le Règlement Territorial des Transports scolaires adopté par l'Assemblée de Corse le 29 juillet 2018,

VU le Règlement Territorial des Transports scolaires des élèves et étudiants en situation de handicap adopté par l'Assemblée de Corse le 25 avril 2019,

VU la délibération n°20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,

.....

Allocations kilométriques transports scolaires et transport des élèves handicapés

Article 1 : ARRETE au titre de l'année scolaire 2020-2021, la 2ème individualisation en vue de procéder au versement des allocations destinées aux élèves demi-pensionnaires et internes qui ne bénéficient pas de service de transport scolaire organisé, et dont le montant est calculé soit sur la base du kilométrage journalier effectué dans le cadre du transport concerné, soit sur la base du prix d'un billet aller-retour d'autobus ou de train lorsque ce mode de transport existe. La liste des élèves est ci-annexée.

Article 2 : Les dépenses seront affectées sur le chapitre 938, fonction 81, nature 62878 programme 1162

Article 3 : ARRETE au titre de l'année scolaire 2020-2021, la 4ème individualisation en vue de procéder au versement des allocations de transport scolaire destinées aux élèves en situation de handicap dont la liste est ci-annexée.

Article 3 : Les dépenses seront affectées sur le chapitre 938, fonction 81, nature 6248 programme 1163 concernant les allocations aux élèves en situation de handicap.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 23 Mars 2021

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente

Gilles SIMON

Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20210323-2021-3636-AR
Date de télétransmission : 23/03/2021
Date de réception préfecture : 23/03/2021

ARRETE N° 2021-3758 DU 25/03/2021

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT DES VEHICULES SUR LA RD 69
POUR ESSAIS ET ENTRAINEMENT AU SENS DE L'ARTICLE R 331-18
DU CODE DU SPORT**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code du Sport, notamment en son article R 331-18,

VU le Décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande formulée par la LM COMPETITION en date du 9 mars 2021,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution d'essais techniques automobiles et assurer la sécurité des personnes chargées de leur réalisation et des usagers des voies, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 69.

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'antenne du Centre,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera temporairement réglementée hors agglomération le samedi 27 mars 2021 de 09h00 à 16h00 sur la RD 69 du PK 114,000 au PK 116,370 (à l'embranchement avec la RT 20), dans le cadre d'essais techniques automobiles définis comme « une préparation ou un test, préalable ou non à une compétition, destiné à évaluer ou à améliorer les performances du conducteur ou du véhicule » au sens de l'article R 331-18 du Code du Sport.

ARTICLE 2 : Concernant les essais techniques proprement dits, les dispositions suivantes devront être respectées :

- Pendant ces essais, le pétitionnaire pourra interrompre la circulation, par période de quinze minutes, de manière à assurer la sécurité de son personnel et celle des usagers de la route.
- L'intervention de véhicules prioritaires (pompiers, SAMU, gendarmerie) entraînera l'arrêt immédiat du rassemblement automobile afin de leur garantir l'accès à la RD.
- Les véhicules d'essais seront conformes à la réglementation FISA.
- Une reconnaissance du domaine public routier utilisé en vue des essais sera opérée, avant et après l'épreuve, en relation avec un représentant de l'Antenne du Centre tel: 04 95 45 21 10.
- Cette reconnaissance a pour but de constater, contradictoirement, les dégâts matériellement occasionnés aux parties constitutives du domaine public routier.
- À la fin de chaque épreuve d'essais, les voies seront balayées et nettoyées par le pétitionnaire.
- Seul le personnel encadrant est autorisé à assister aux essais sur la portion de route privatisée.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra mettre en place une signalisation appropriée ainsi que le personnel nécessaire pour informer correctement les usagers de la route. Des signaleurs munis de baudriers ou de gilets fluorescents seront placés à chacune des intersections, des voies privées et sorties de lotissement ainsi qu'aux accès des habitations isolées. Aucun spectateur ne devra assister aux séances d'essais.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire sera responsable tant vis à vis de la Collectivité que vis à vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces essais. De plus, la réparation des dégâts éventuellement causés au domaine public, à l'occasion de ces essais, sera prise en charge par le pétitionnaire. À ce titre, le pétitionnaire souscrira au titre des essais une assurance Responsabilité Civile organisateurs et participants.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud et Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Centre, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de Vivario, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

ARRETE N° 2021-3759 DU 25/03/2021

**PORTANT DEVIATION DE LA CIRCULATION ET INTERDICTION
DU STATIONNEMENT ET DU DEPASSEMENT SUR
LA RD 84 DU PK 38,180 AU PK 54,510**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8^{ème} partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande formulée par le responsable de l'Antenne du Centre, pour la réalisation de travaux de réparation et d'entretien de la RD 84,

CONSIDERANT que la réalisation des travaux entrepris par l'entreprise Valesi BTP sur la RD 84, pour le compte de la Collectivité de Corse nécessitent, compte tenu de l'étroitesse de la voie et de la nature des travaux, la mise en place d'un alternat ou l'interruption temporaire de la circulation par tranche de quinze (15) minutes à compter de la date de publication du présent arrêté, jusqu'à la date de réception des travaux,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne du Centre,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée et leur stationnement sera interdit de 07 H 30 à 17 H 30 sur la RD 84 du PK 38,180 au PK 54,510 (pont Altu), au droit de chaque poste de travail, à compter de la date de publication du présent arrêté jusqu'à la date de réception des travaux.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

ARTICLE 3 : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10, soit la circulation sera interrompue par tranche de quinze (15) minutes au droit de chaque poste de travail.

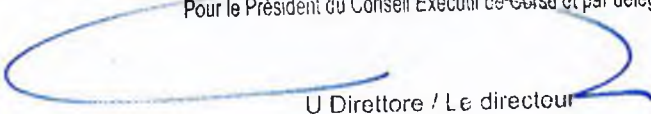
ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par l'entreprise Valesi BTP, sous le contrôle de l'Antenne du Centre.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud et Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Centre, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes d'Albertacce, de Calacuccia, de Casamaccioli, de Corscia, de Lozzi sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

Pè u Presidenti di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation


U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

ARRETE N° 2021-3760 DU 25/03/2021

**PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT SUR
LA RD 39 DU PK 43,540 AU PK 47,750**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande formulée par M. Pierre Blasco pour la Société Corse Travaux, en date du 22 mars 2021, pour la réalisation de travaux de pose d'enrobé

CONSIDERANT que la réalisation des travaux entrepris par la Société Corse Travaux sur la RD 39 nécessitent, compte tenu de l'étroitesse de la voie et de la nature des travaux, l'interdiction de la circulation et du stationnement de 07 H 30 à 17 H 00 à compter du jeudi 1^{er} avril 2021 jusqu'au 15 avril 2021,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne du Centre,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules et leur stationnement sera interdit sur la RD 39 au PK 43,540 au PK 47,750, de 07 H 30 à 17 H 00 à compter du jeudi 1^{er} avril 2021 jusqu'au jeudi 15 avril 2021 inclus,

ARTICLE 2 : L'itinéraire de déviation prévu se fera par :

- Par la RD 39 vers la RD 214 puis par la RT 20.
- Par la RD 39 puis par la RT 20.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par la Société Corse Travaux, sous le contrôle de l'Antenne du Centre.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : : La Directrice Générale des Services,, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud et Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Centre, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes de Corte et de Santa-Lucia-di-Mercurio sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

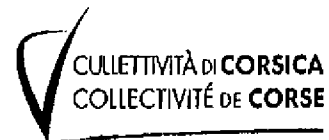
Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica / per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzione Generale di I Servizi
Direction Générale des Services

Rughjone Centru
Antenne du Centre



ARRETE N° 2021-3761 DU 25/03/2021

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, DU
STATIONNEMENT ET DU DEPASSEMENT
SUR LA ROUTE TERRITORIALE N°50 DU PR 26+200 AU PR 40+000**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée (Livres 1^{ère} à 9^{ème} parties),

VU la demande formulée par M. Pierre BLASCO, pour le compte de la Société Corse Travaux en date du 22 mars 2021 concernant des travaux de rabotage et de pose d'enrobé sur la RT n° 50 de 07H30 à 17h00, du 1^{er} avril 2021 jusqu'au 16 avril 2021.

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des personnes chargées de leur réalisation et des usagers des voies, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RT n° 50, commune de Giuncaggio et de Pancheraccia,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne du Centre,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée, leur stationnement et le dépassement seront interdits de 07 H 30 à 17 H 00 du 1^{er} avril 2021 jusqu'au 16 avril 2021 sur la RT n°50 du PR 26+200 au PR 40+000 au droit de chaque poste de travail.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

ARTICLE 3 : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10, soit la circulation sera interrompue par tranche de quinze (15) minutes au droit de chaque poste de travail.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par la Société Corse Travaux sous le contrôle de l'Antenne du Centre.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : : La Directrice Générale des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud et Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Centre, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes de Giuncaggio et de Pancheraccia sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è par delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation



U Direttore / Le Directeur
Christian LONGINOTTI

ARRETE N° 2021-3786 DU 26/03 2021

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 71 – AU PK 129.600 ET AU PK 130.000**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

CONSIDERANT que les travaux de mise en oeuvre d'un revêtement en enrobés devant être entrepris sur la RD 71, au PK 129.600 et au PK 130.000, nécessitent, compte tenu, des contraintes techniques ne permettant pas de travailler route ouverte à la circulation, et des risques encourus, tant par les ouvriers de l'entreprise que par les usagers de la route, une interruption de la circulation.

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de la Subdivision du SUD.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera interdite par périodes de trente (30) minutes sur la RD 71, au PK 129.600 et au PK 130.000 de 7h30 à 17h00, à compter du Jeudi 18 mars 2021 et jusqu'à la fin des travaux.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place et maintenue par la Société Corse Travaux, sous le contrôle de la Subdivision Territoriale du Sud.

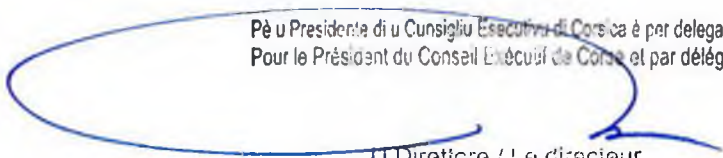
ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation des Routes Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne Sud, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes de Valle d'Alesani et Ortale d'Alesani sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la collectivité de Corse.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation


O Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

ARRETE N° 2021-3787 DU 26/03 2021

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 17 DU PK 10.400 AU PK 14.400**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

CONSIDERANT que les différents travaux d'aménagement devant être réalisés par la SAS TERRACO, sur la RD 17 du PK 10.400 au PK 14.400, nécessitent, compte tenu, des risques encouru, tant par les ouvriers de l'entreprise que par les usagers de la route, une limitation de la vitesse, et la mise en place d'un alternat.

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne Sud.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée sur la RD 17 du PK 10.400 au PK 14.400 à compter du Mardi 16 mars 2021 et jusqu'à la fin des travaux.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à 30 Kms/h, la circulation se fera par alternat, soit réglée par feux tricolores, soit manuellement.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place et maintenue par la SAS TERRACO, sous le contrôle de l'Antenne Sud.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation des Routes Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne Sud, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes de Pietra di Verde et Chiatra, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica à per delegazioni.
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

ARRETE N° 2021-3788 DU 26/03 2021

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 71 AU PK 138.550**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

CONSIDERANT que les travaux de construction d'un mur de soutènement devant être réalisés par la Société VALESI BTP, sur la RD 71 au PK 138.550, nécessitent, compte tenu, des risques encouru, tant par les ouvriers de l'entreprise que par les usagers de la route, une limitation de la vitesse, et la mise en place d'un alternat.

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne Sud.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée sur la RD 71 au PK 138.550 à compter du Mardi 16 mars 2021 et jusqu'à la fin des travaux.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à 30 Kms/h, la circulation se fera par alternat, soit réglée par feux tricolores, soit manuellement.

ARTICLE 3 : La signalisation règlementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place et maintenue par la Société VALESI BTP, sous le contrôle de l'Antenne Sud.

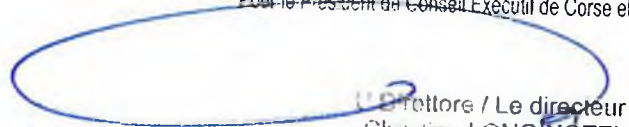
ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation des Routes Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne Sud, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de Cervione, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Pè u Presidente di u Consiglio Esecutivu di Corsica è per dele:
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par dél:


U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

ARRETE N° 2021-3789DU 26/03 2021

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 344 AU PK 18.690**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

CONSIDERANT que les travaux de pose d'une chambre sur conduite devant être réalisés par la Société DELTACOM sur la RD 344 au PK 18.690, nécessitent, compte tenu, des risques encouru, tant par les ouvriers de l'entreprise que par les usagers de la route, une limitation de la vitesse, et la mise en place d'un alternat.

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne Sud.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée sur la RD 344 au PK 18.690 à compter du Mardi 16 mars 2021 et jusqu'à la fin des travaux.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à 30 Kms/h, la circulation se fera par alternat, soit réglée par feux tricolores, soit manuellement.

ARTICLE 3 : La signalisation règlementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place et maintenue par la Société DELTACOM, sous le contrôle de l'Antenne Sud.

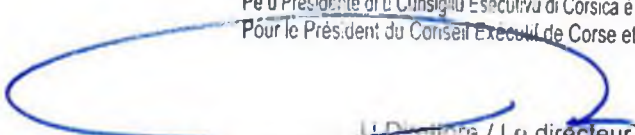
ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation des Routes Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne Sud, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de Ghisonaccia, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per dele
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation


Le Directeur / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di I Servizi
Direction Générale des Services

Suddivisione di Suttana
Subdivision Sud



2021-3803
ARRETE N° DU 29/03 2021

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 344 DU PK 16.000 AU PK 17.500**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

CONSIDERANT les risques de chute de blocs rocheux sur la RD 344 du PK 16.000 au PK 17.500, il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers de la route, de mettre en place une circulation sur demi chaussée et le limiter la vitesse.

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne Sud.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée sur la RD 344 du PK 16.000 au PK 17.500 à compter du Vendredi 26 mars 2021 et jusqu'à la mise en sécurité du site.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à 50 Kms/h, la circulation se fera par demi chaussée avec un sens prioritaire aux véhicules descendants.

ARTICLE 3 : La signalisation règlementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place et maintenue par l'Antenne Sud.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation des Routes Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne Sud, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes de Ghisoni et de Ghisonaccia, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Per il Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizii
Direction Générale des Services

Suddivisione di Suttana
Subdivision Sud



PERMISSION DE VOIRIE

Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale n° 16

Nom et adresse du pétitionnaire :

Point kilométrique : 24.610 ET 24.660

**ORANGE UI CORSE
CHE RANUCHIETTO
BP 584
20186 AJACCIO**

Commune : **MOITA**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la demande de permission de voirie par laquelle, Orange demande l'autorisation d'effectuer des travaux de pose de supports, en bordure de la RD 16 aux PK 24.610 et 24.660.

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu la loi n° 2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 4421-1;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2122-1 à L.2122-4 et l'article L.3111-1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles R.3333-4 à R.3333-8 relatifs à la distribution et le transport d'électricité;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération n° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

Vu l'état des lieux

Vu le plan joint à la demande.

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Départemental (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

A - Pose des supports

Les supports seront implantés en limite du domaine public et du domaine privé.

B - Prescriptions générales

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Le chantier devra être parfaitement nettoyé après les travaux.

Les dépôts de matériaux sur la voie publique sont rigoureusement interdits.

Le pétitionnaire devra prendre contact, avant le début des travaux, avec les différents gestionnaires des réseaux publics existants dans l'emprise du projet.

En fin de chantier, le pétitionnaire devra remettre les lieux en état et faire évacuer tous matériaux ou matériels.

Tous ces travaux sont à la charge intégrale du pétitionnaire.

Il est rappelé que l'entretien permanent du passage est à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante: Monsieur Christophe COPPOLANI

SUBDIVISION du Sud

Avenue du 9 Septembre

20240 GHISONACCIA

☎ 06.07.68.47.60

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

Sans objet.

ARTICLE 6 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 7 : LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 8 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : LE RECOLEMENT

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Sud de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia Villa Montépiano 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.

Fait le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

*Per il Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation*

**Il Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI**

RECOLEMENT

Le :
soussigné certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

signature du responsable



Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Suddivisione di Suttana
Subdivision Sud

STSR / DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
29.03.21 003813	

PERMISSION DE VOIRIE
Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale n° 16

Nom et adresse du pétitionnaire :

Point kilométrique: 33.706

EDF GDF CORSE
Opérateur réseau électricité
Rue Marcel Paul
20407 BASTIA

Commune : **PIANELLU**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la lettre, par laquelle, EDF GDF Corse demande l'autorisation d'effectuer des travaux de pose d'un câble sous la chaussée de la RD 16, au PK 33.706.

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu la loi n° 2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 4421-1;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2122-1 à L.2122-4 et l'article L.3111-1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles R.3333-4 à R.3333-8 relatifs à la distribution et le transport d'électricité;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération n° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

Vu l'état des lieux

Vu le plan joint à la demande.

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Départemental (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

A – Traversée de route

Les travaux de traversée de route devront être effectués en 1 journée maximum.

La tranchée ne sera ouverte que par demi-largueur, l'autre moitié restant accessible à la circulation.

Le tapis d'enrobés sera scié soigneusement.

Le câble sera enfoui à une profondeur telle que la distance entre la génératrice supérieure de celui-ci et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,80 ml. Le câble sera enrobé de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur rouge, placé à 0,20 ml au-dessus du câble.

La tranchée sera remblayée en béton vibré dosé à 150 kgs/m³ sur toute sa hauteur hormis l'épaisseur de sable et celle du revêtement.

Le revêtement sera reconstitué sur les 8 derniers centimètres, par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complété par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume.

Le revêtement ne devra présenter ni flache, ni saillie.

B - Prescriptions générales

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Le chantier devra être parfaitement nettoyé après les travaux.

Les dépôts de matériaux sur la voie publique sont rigoureusement interdits.

Le pétitionnaire devra prendre contact, avant le début des travaux, avec les différents gestionnaires des réseaux publics existants dans l'emprise du projet.

En fin de chantier, le pétitionnaire devra remettre les lieux en état et faire évacuer tous matériaux ou matériels.

Tous ces travaux sont à la charge intégrale du pétitionnaire.

Il est rappelé que l'entretien permanent du passage est à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante: Monsieur Christophe COPPOLANI

SUBDIVISION du Sud
Avenue du 9 Septembre
20240 GHISONACCIA
☎ 06.07.68.47.60

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

Le bénéficiaire devra verser au profit de la Collectivité de Corse, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier.

ARTICLE 6 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 7 : LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 8 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : LE RECOLEMENT

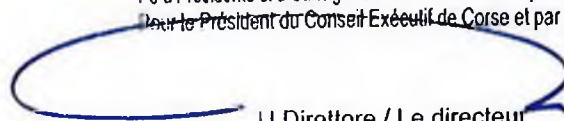
Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Sud de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia Villa Montépiانو 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.

Fait le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
du Presidente du Conseil Exécutif de Corse et par délégation



U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

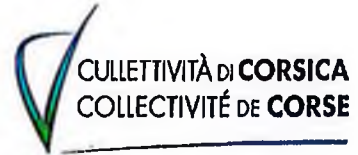
RECOLEMENT

Le :
soussigné certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

signature du responsable

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse



Direzzione Generale di i Servizii
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i
Trasporti, di a mubilità è di i casali
Direction Générale Adjointe en charge des Infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo

STSR / DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
29.03.21 003814	

PERMISSION DE VOIRIE
Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale RD n° 107

Point kilométrique : 2,400

Commune : **LUCCIANA**

Nom et adresse du pétitionnaire :

Madame GRANTE Corinne
Bat. E16 lieu-dit Arena
20215 VESCOVATO

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu le courrier électronique en date du 15 mars 2021 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de poser un mémorial le long de la route territoriale RD 107 au PK 2,400,

Vu la loi n°2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ; et notamment les articles 4421-1, R.3333-4, R 3333- 8, relatifs au transport et à la distribution d'énergie électrique.

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant en annexe 12 du règlement de voirie ;

Vu l'état des lieux

Vu le plan joint à la demande.

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

1 – La dalle béton ou reposera le mémorial sera bâtie à 2,00 mètres minimum du bord de chaussée.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes :

- Les dépôts de matériaux et la confection de mortier ou béton sur la chaussée sont formellement interdits.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins **HUIT** jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte du Département à l'adresse suivante :

M. Michel ADDESA
Antenne de BASTIA CAP GOLO
Immeuble PASTINATO
20620 BIGUGLIA
☐ 04.95.30.07.10

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Sans objet

Article 6 : Le droit fixe

Sans objet

Article 7 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 8 : Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 9 : La responsabilité

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT

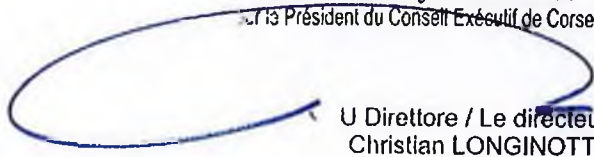
Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer l'Antenne de BASTIA CAP GOLO de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421- 1 code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia- villa Montepiano 20407 Bastia Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation



U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le Chef de Secteur soussigné certifie que le bénéficiaire :

S'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait-le :

Signature du responsable

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Suddivisione di Suttana
Subdivision Sud



STSR / DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
29.03.21 003815	

PERMISSION DE VOIRIE
Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale n° 16

Nom et adresse du pétitionnaire :

Point kilométrique: 7.966

EDF ORE GROUPE INGENIERIE CORSE
2 Avenue Impératrice Eugénie

Commune : **TALLONE**

20000 AJACCIO

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la demande de permission de voirie par laquelle, EDF GDF Corse demande l'autorisation d'effectuer des travaux de pose d'un câble sous la chaussée et d'un poste en bordure de la RD 16, PK 7.966.

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu la loi n° 2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 4421-1;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2122-1 à L.2122-4 et l'article L.3111-1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles R.3333-4 à R.3333-8 relatifs à la distribution et le transport d'électricité;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération n° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

Vu l'état des lieux

Vu le plan joint à la demande.

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Départemental (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

A – Traversée de route

Les travaux de traversée de route devront être effectués en 1 journée maximum.

La tranchée ne sera ouverte que par demi-largueur, l'autre moitié restant accessible à la circulation.

Le tapis d'enrobés sera scié soigneusement.

Le câble sera enfoui à une profondeur telle que la distance entre la génératrice supérieure de celui-ci et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,80 ml. Le câble sera enrobé de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur rouge, placé à 0,20 ml au-dessus du câble.

La tranchée sera remblayée en béton vibré dosé à 150 kgs/m³ sur toute sa hauteur hormis l'épaisseur de sable et celle du revêtement.

Le revêtement sera reconstitué sur les 8 derniers centimètres, par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complété par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume.

Le revêtement ne devra présenter ni flache, ni saillie.

B - Pose du poste

Le poste sera implanté en limite du domaine public et du domaine privé.

C - Prescriptions générales

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Le chantier devra être parfaitement nettoyé après les travaux.

Les dépôts de matériaux sur la voie publique sont rigoureusement interdits.

Le pétitionnaire devra prendre contact, avant le début des travaux, avec les différents gestionnaires des réseaux publics existants dans l'emprise du projet.

En fin de chantier, le pétitionnaire devra remettre les lieux en état et faire évacuer tous matériaux ou matériels.

Tous ces travaux sont à la charge intégrale du pétitionnaire.

Il est rappelé que l'entretien permanent du passage est à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante: Monsieur Christophe COPPOLANI

SUBDIVISION du Sud
Avenue du 9 Septembre
20240 GHISONACCIA
☎ 06.07.68.47.60

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

Le bénéficiaire devra verser au profit de la Collectivité de Corse, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier.

ARTICLE 6 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 7 : LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 8 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : LE RECOLEMENT

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Sud de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia Villa Montépiano 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.

Fait le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

*Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation.*

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le :
soussigné certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

signature du responsable

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

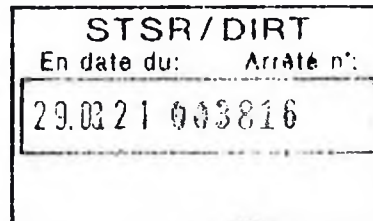
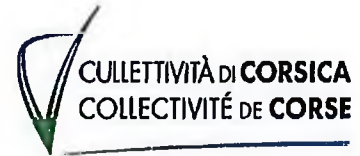
Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta In carica di l'infrastrutture, di i
Trasporti, di a mubilità è di i casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Clsmonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo



Arrêté d'alignement

Exécution de travaux sur l'alignement ¹

Nom et adresse du pétitionnaire

**Cabinet MEDORI, (agissant pour le
compte des conjoints ROSSI et ANZIANI
Les jardins de Toga – chemin du Furcone
20200 BASTIA**

Route Territoriale : RD 31

Commune : SAN MARTINO DI LOTA

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

- Vu** la demande d'arrêté d'alignement du cabinet de géomètre expert MEDORI en date du 11/03/2021
- Vu** le plan d'alignement individuel du 19/02/2021 délivré par le cabinet MEDORI (Réf : 20361/20212)
- VU** le code général des collectivités territoriales
- VU** la loi n°2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ; et notamment l'article 4421-1
- VU** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L3111.1;
- VU** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;
- VU** Les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération N° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.
- Vu** l'état des lieux
- Vu** les plans joints à la demande,

ARRETE :

Article 1 : L'alignement

L'alignement de la parcelle cadastrée section G n° 525 et 803 située en bordure de la Route Territoriale RD 31 et appartenant aux consorts ROSSI Georgette et ANZIANI Magali, est défini par la ligne formée par les points 1, 2 et 3 du plan dressé par le Cabinet MEDORI avec un retrait respectif à 3,90 mètres (Point 1), 3,90 (Point 2) et 4,70 (Point 3) de l'axe de la chaussée actuelle.

Article 2 : En cas de modification de l'état des lieux de quelque nature que ce soit, le pétitionnaire devra déposer auprès des services compétents les demandes corrélatives.

Article 3 : la durée de validité

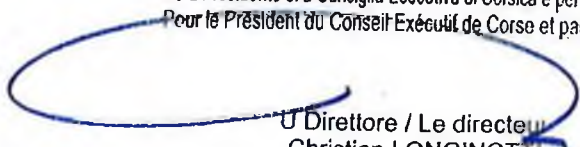
La durée de validité de cet arrêté est de 1 an à compter de ce jour.

Article 4 : Redevance

Arrêté d'alignement individuel sans travaux établi à titre gratuit.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per d'è.
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par d'è.



U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

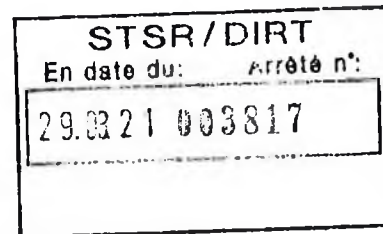
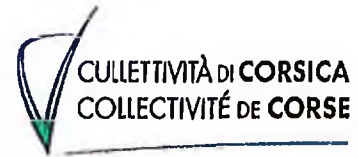
Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i
Trasporti, di a mubilità è di i casali
Direction Générale Adjointe en charge des Infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo



Arrêté d'alignement

Exécution de travaux sur l'alignement ¹

Route Territoriale RD n° 564

Commune : BASTIA

Nom et adresse du pétitionnaire
Cabinet GRASSINI Luc
Pour le compte de :
M. et Mme. GARCIA Charles
(Section BN n°256)
Résidence A TRAMUNTANA – Bat. A
20600 BASTIA

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la demande d'arrêté d'alignement du cabinet de géomètre GRASSINI en date du 22/02/2021, concernant la parcelle cadastrée BN n°256 en bordure de la route territoriale RD 564 appartenant à M. et Mme. GARCIA Charles;

Vu le plan d'alignement individuel du 06/11/2020 délivré par le cabinet RENUCCI N°20156/2 ;

VU la loi n°2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ; et notamment l'article 4421-1 ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L3111.1;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

VU Les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération N° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

Vu l'état des lieux

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

Article 1 : L'alignement

L'alignement de la propriété située en bordure de la route départementale précitée et appartenant aux pétitionnaires est défini par les points matérialisés sur le plan lié au Procès-Verbal : PV 3P du 26/01/2021 par le Cabinet GRASSINI :

Le Point B : à 5.54 m de l'axe de la chaussée actuelle,

Le point C : à 7.20 m de l'axe de la chaussée actuelle,

Le Point D : à 5.54 m de l'axe de la chaussée actuelle.

Article 2 : En cas de modification de l'état des lieux de quelque nature que ce soit, le pétitionnaire devra déposer auprès des services compétents les demandes corrélatives.

Article 3 : Redevance

Alignement individuel sans travaux établi à titre gratuit.

Article 4 : La durée de validité

La durée de validité de cet arrêté est de 1 an.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que : « les décisions administratives peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision ».

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Leurte Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation



U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

**Arrêté n°2021-3818 du Président du Conseil exécutif de Corse
en date du 29 mars 2021 portant désignation d'agrément
à la SARL SORBA pour l'exercice du lamanage sur le port de commerce de
Pruprà**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code des Transports,
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-497 du 13 janvier 2014 portant règlement particulier de police du port de commerce de Pruprà ;
- VU l'arrêté départemental n°2016-269 en date du 10 juin 2016 règlementant les conditions du lamanage dans le port de commerce de Pruprà pour une durée de 5 ans ;
- VU l'arrêté préfectoral n°16-2410 en date du 14 décembre 2016 portant désignation de la Collectivité de Corse bénéficiaire de la propriété, l'aménagement, l'entretien et la gestion du port de commerce de Pruprà au sens de la procédure de transfert prévu par l'article 22 de la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe) ;
- VU la convention organisant les modalités de mise en œuvre des transferts de compétence et de propriété à la Collectivité de Corse en date du 30 novembre 2017 pour le port de Pruprà ;
- VU la demande d'agrément pour l'exercice du lamanage dans le port de commerce de Pruprà présentée par la SARL SORBA en date du 22 février 2021, accompagnée d'un dossier comprenant les moyens humains, les moyens matériels, les références, la grille tarifaire mise en œuvre par cette société pour assurer la bonne exécution du service ;

Sur proposition du Directeur des Ports et Aéroports,

ARRETE

Article 1 - La SARL SORBA est agréée pour l'exercice du lamanage dans le port de commerce de Prupia en application de l'article 5 de l'arrêté n°2014-497 du 13 janvier 2014 portant règlement particulier de police du port de Prupia.

Cet agrément est subordonné aux conditions suivantes :

- les matériels que l'entreprise propose de mettre ou de maintenir en service (cf. annexe et contrat d'affrètement) doivent être adaptés aux tâches auxquelles ils sont destinés et conservés en état de fonctionnement qui garantisse la disponibilité attendue,
- la liste de ces matériels doit être soumise annuellement à l'Autorité Portuaire, avec pour chacun d'eux, les caractéristiques principales de ses performances,
- l'entreprise doit disposer du matériel nécessaire pour satisfaire la commande de tout navire que le port est susceptible d'accueillir,
- le personnel de l'entreprise doit présenter les habilitations requises pour respecter la réglementation en matière de sûreté portuaire, notamment pour pénétrer en zone d'accès restreint (ZAR).

Toute modification, relative à l'équipage et au matériel, devra être soumise par le titulaire à l'agrément de l'Autorité Portuaire.

Article 2 - Quelles que soient les prestations effectuées par la SARL SORBA, celle-ci est tenue de disposer, tant de jour que de nuit, y compris les dimanches et jours fériés, d'un effectif et des moyens matériels suffisants pour assurer les opérations de lamanage dans les conditions requises pour l'exploitation portuaire. Aux fins de sécurité d'exécution du service, le personnel de l'entreprise doit posséder la polyvalence et les qualifications lui permettant d'armer les moyens terrestres et nautiques.

Article 3 - L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de la signature du présent arrêté.

Article 4 - Le Président du Conseil exécutif de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Fait à Ajaccio, le **29 MARS 2021**

U Presidente di u Cunsigliu esecutivu di Corsica,
Le Président du Conseil exécutif de Corse



Gilles SIMEONI

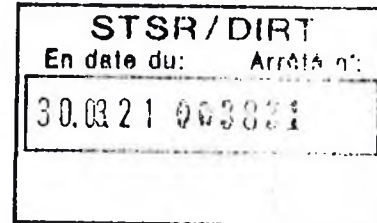
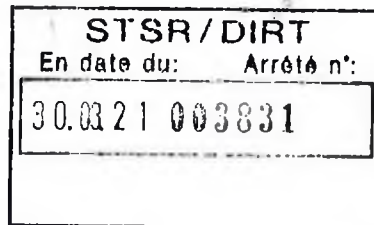
Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i
Trasporti, di a mubilità è di i casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo



PERMISSION DE VOIRIE
Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale RD 64
Point kilométrique : PK 3,310
Commune : **BASTIA**

Nom et adresse du pétitionnaire :
ACQUA PUBLICA
Régie des eaux du pays bastiais
A l'attention de M. Cédric PASQUALINI
Route du Mal JUIN – Les Mimosas 4
20600 BASTIA CEDEX

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu le courrier électronique en date du 19 mars 2021 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demandé l'autorisation de réaliser des travaux sous et en travers (5 mètres linéaire) de la route territoriale RD 64 au PK 3,310, en vue de procéder à un raccordement individuel au réseau public d'eau potable,

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1, ainsi que l'article R.3333-18 relatif à la distribution d'eau et assainissement ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant en annexe 12 du règlement de voirie ;

Vu l'état des lieux ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

Vu les plans joints à la demande ;

ARRETE :

Article 1 : Les prescriptions techniques

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement Général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

. TRANCHEE SOUS CHAUSSEE :

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.
- La traversée sera réalisée impérativement par demi-chaussée.
- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.
- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.
- La tranchée aura une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.
- La conduite sera posée sous fourreau normalisé. Les raccords sous chaussée sont interdits.
- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **bleue**, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton C 150 arasé à la côte – 0,10m du revêtement existant.
- Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de 20 cm de part et d'autre de la tranchée, le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complétés par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume. Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, ni flache ni saillie.
- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.
- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art sans flache ni saillie, et à la charge du pétitionnaire.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

M. Michel ADDESA

Antenne de BASTIA CAP GOLO

Immeuble PASTINATO

20620 BIGUGLIA

☐ 04.95.30.07.10

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

La redevance instituée en application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017 sera versé à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse. Son montant est actuellement fixé à 2 euros par mètre linéaire d'ouvrage.

Cette redevance pourra faire l'objet d'une exonération à partir de la 2eme année, si les prescriptions techniques sont respectées (article 1).

Article 6 : La redevance

La redevance pour cette opération est de 5 ml x 2 € = 10 €.

Article 7 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 8 : Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 9 : La responsabilité

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que : « les décisions administratives peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision ».

Article 10 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer l'antenne de BASTIA CAP GOLO de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours. Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica à per delegazione
le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le Chef de Secteur soussigné certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le :

Signature du responsable

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse



Direzzione Generale di i Servizzi
Direction Générale des Services

**Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i
Trasporti, di a mubilità è di i casali**
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo

STSR / DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
30.03.21 005832	

PERMISSION DE VOIRIE

Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale RD n° 464

Point kilométrique : 1,700

Commune : **BASTIA**

Nom et adresse du pétitionnaire :
EDF SEI CORSE – ORE
A l'attention de :
POGGIONOVO Paul-François
Rue Marcel Paul
20407 BASTIA CEDEX
(Affaire N° D743/007773)

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu le courrier électronique en date du 18 mars 2021 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation d'effectuer des travaux sous et en travers (15 mètres linéaires) de la route territoriale RD 464 au PK 1,700 (Réf. : D743/007773) pour un raccordement individuel au réseau,

Vu la loi n°2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L3111.1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ; et notamment les articles 4421-1, R.3333-4, R 3333- 8, relatifs au transport et à la distribution d'énergie électrique.

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant en annexe 12 du règlement de voirie ;
Vu l'état des lieux

Vu le plan joint à la demande.

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

TRANCHEES SOUS CHAUSSEE (Section en enrobés neufs) :

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.
- Les traversées seront réalisées impérativement par demi-chaussée.
- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.
- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.
- Les tranchées devront être impérativement remblayées à chaque arrêt de chantier.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.
- Les tranchées auront une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.
- La canalisation sera posée sous fourreau normalisé. Les raccords sous chaussée sont interdits.
- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **rouge**, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton **C 150** arasé à la cote -0,10m du revêtement existant.
- Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de 15 cm de part et d'autre de la tranchée **(et sur une largeur débordant à minima de 100 cm de part et d'autre sur la section ou les enrobés sont neufs)**, le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres par **des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complétés par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume.**
- Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, **ni flache ni saillie.**
- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.
- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art **sans flache ni saillie**, et à la charge du pétitionnaire.

TRANCHEE SOUS TROTTOIR

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de fouille, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la cote supérieure du revêtement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par du **béton maigre C150** sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **rouge** sera posé sur le béton. Le reste de la tranchée sera remblayée par des graves naturelles de granulométrie 0/31.5 jusqu'à la cote inférieure du trottoir existant.

- **Le trottoir sera reconstruit à l'identique.**

TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à moins d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.

- Le câble sera posé sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis la génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobé de sable sur une épaisseur de 20 cm.

- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.

- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur rouge sera posé sur le béton. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.

- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à plus d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.

- Les canalisations seront posées sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.

- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.

- Le remblaiement sera constitué par des graves naturelles de granulométrie 0/31.5 sur 30 cm, couvert par 30 cm d'épaisseur de béton maigre C150. Un grillage avertisseur de couleur rouge sera posé sur le béton. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.

- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

M. Michel ADDESA

Antenne de BASTIA CAP GOLO

Immeuble PASTINATO

20620 BIGUGLIA

☐ 04.95.30.07.10

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

Redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier.

ARTICLE 6 : LE DROIT FIXE

Sans objet.

ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 8 : LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer l'Antenne de BASTIA CAP GOLO de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421- 1 code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia- villa Montepiano 20407 Bastia Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour la Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le Chef de Secteur soussigné certifie que le bénéficiaire :

S'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait-le :

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse



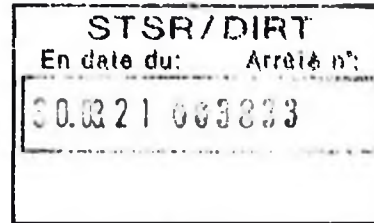
Direzzione Generale di I Servizi
Direction Générale des Services

**Direzzione Generale Aghjunta In carica di l'infrastrutture, di i
Trasporti, di a mubilità è di i casali**
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo



Arrêté d'alignement

Exécution de travaux sur l'alignement ¹

Route Territoriale RD n° 264

Commune : **BASTIA**

Nom et adresse du pétitionnaire

Cabinet MEDORI-SIMONETTI-MALASPINA
Pour le compte de :
M. et Mme. Philippe PARENTI
(Parcelles F n° 722-723)
Les jardins de Toga – chemin de Furcone
20200 BASTIA

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la demande d'arrêté d'alignement du cabinet de géomètre MEDORI-SIMONETTI-MALASPINA en date du 19/02/2021, concernant les parcelles cadastrées F n°722-723 situé en bordure de la route territoriale RD 264 appartenant à M. et Mme. Philippe PARENTI;

Vu le plan d'alignement individuel du 03/02/2021 délivré par le cabinet MEDORI-SIMONETTI-MALASPINA N°20356/20199;

VU la loi n°2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ; et notamment l'article 4421-1 ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L3111.1;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

VU Les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération N° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

Vu l'état des lieux

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

Article 1 : L'alignement

L'alignement de la propriété située en bordure de la route départementale précitée et appartenant aux pétitionnaires est défini par les points matérialisés sur le plan N°20356/20199 du 03/02/2021 par le **Cabinet MEDORI-SIMONETTI-MALASPINA** :

Le Point A : à 6.57 m de l'axe de la chaussée actuelle,
Le Point M : à 3.88 m de l'axe de la chaussée actuelle,
Le Point N : à 3.71 m de l'axe de la chaussée actuelle,
Le Point O : à 3.60 m de l'axe de la chaussée actuelle,
Le point P : à 3.68 m de l'axe de la chaussée actuelle,
Le Point Q : à 2.79 m de l'axe de la chaussée actuelle,
Le Point R : à 2.93 m de l'axe de la chaussée actuelle,
Le Point S : à 3.12 m de l'axe de la chaussée actuelle.

Article 2 : En cas de modification de l'état des lieux de quelque nature que ce soit, le pétitionnaire devra déposer auprès des services compétents les demandes corrélatives.

Article 3 : Redevance

Alignement individuel sans travaux établi à titre gratuit.

Article 4 : La durée de validité

La durée de validité de cet arrêté est de 1 an.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que : « les décisions administratives peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision ».

Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pe u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

STSR / DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
30.03.21 003834	

PERMISSION DE VOIRIE
Exécution de travaux sur domaine public

Route territoriale RD 64

Point kilométrique : PK 3,320

Commune : **BASTIA**

Nom et adresse du pétitionnaire :
ACQUA PUBBLICA
Régie des eaux du pays bastiais
A l'attention de M. Blaise MALTESE
Route du Mal JUIN – Les Mimosas 4
20600 BASTIA CEDEX

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu le courrier électronique en date du 15 mars 2021 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation d'effectuer des travaux sous et en travers (10 mètres linéaires) au PK 3,320 de la route territoriale RD 64, en vue de procéder à un raccordement individuel au réseau public d'assainissement,

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1, ainsi que l'article R.3333-18 relatif à la distribution d'eau et assainissement ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant en annexe 12 du règlement de voirie ;

Vu l'état des lieux ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

Vu les plans joints à la demande ;

ARRETE :

Article 1 : Les prescriptions techniques

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement Général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE :

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.
- La traversée sera réalisée impérativement par demi-chaussée.
- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.
- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.
- La tranchée aura une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.
- La conduite sera posée sous fourreau normalisé. Les raccords sous chaussée sont interdits.
- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur marron, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton C 150 arasé à la côte – 0,10m du revêtement existant.
- Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de 40 cm de part et d'autre de la tranchée, le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complétés par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume. Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, ni flache ni saillie.
- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.
- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art sans flache ni saillie, et à la charge du pétitionnaire.

TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à moins d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.

- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés(es) de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- Les tranchées devront être impérativement remblayées à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **marron** sera posé sur le béton. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

M. Michel ADDESA
Antenne de BASTIA CAP GOLO
Immeuble PASTINATO
20620 BIGUGLIA
☐ 04.95.30.07.10

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

La redevance instituée en application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017 sera versé à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse. Son montant est actuellement fixé à 2 euros par mètre linéaire d'ouvrage.

Cette redevance pourra faire l'objet d'une exonération à partir de la 2eme année, si les prescriptions techniques sont respectées (article 1).

Article 6 : La redevance

La redevance pour cette opération est de 10 ml x 2 € = 20 €.

Article 7 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 8 : Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 9 : La responsabilité

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que : « les décisions administratives peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision ».

Article 10 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer l'Antenne de BASTIA CAP GOLO de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours. Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Il Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
par lo Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

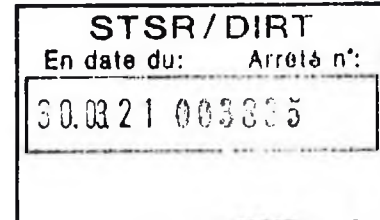
RECOLEMENT

Le Chef de Secteur soussigné certifie que le bénéficiaire :

S'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait-le :

Signature du responsable



PERMISSION DE VOIRIE
Exécution de travaux sur domaine public

Route territoriale RD62	Nom et adresse du pétitionnaire :
Point kilométrique: PK 10.800 à PK 11.100	EDF Groupe ingenierie Haute Corse
Commune : VALLECALE 20232	BASTIA 20600

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu le courrier électronique en date du 22/Février/2021 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une Tranchée longitudinale et transversale du PK 10.800 à PK 11.100 de la route territoriale RD 62, en vue de procéder à un raccordement au réseau EDF.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1, ainsi que l'article R.3333-18 relatif à la distribution d'eau et assainissement ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant en annexe 12 du règlement de voirie ;

Vu l'état des lieux ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

Vu les plans joints à la demande ;

ARRETE :

Article 1 : Les prescriptions techniques

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement Général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

. TRANCHEE SOUS CHAUSSEE :

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.
- La traversée sera réalisée impérativement par demi-chaussée.
- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.
- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.
- La tranchée aura une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.
- La conduite sera posée sous fourreau normalisé. Les raccords sous chaussée sont interdits.
- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **Rouge**, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton C 150 arasé à la côte – 0,10m du revêtement existant.
- Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de 15cm de part et d'autre de la tranchée, le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complétés par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume. Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, ni flache ni saillie.
- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.
- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art sans flache ni saillie, et à la charge du pétitionnaire.

TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à moins d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- La conduite sera posée sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés(es) de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- Les tranchées devront être impérativement remblayées à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **Rouge** sera posé sur le béton. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

M. Christian ALBERTINI

Antenne de BASTIA CAP GOLO

Immeuble PASTINATO

20620 BIGUGLIA

☐ 04.95.30.07.10

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

La redevance instituée en application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017 sera versé à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse. Son montant est actuellement fixé à 2 euros par mètre linéaire d'ouvrage.

Cette redevance pourra faire l'objet d'une exonération à partir de la 2eme année, si les prescriptions techniques sont respectées (article 1).

Article 6 : La redevance

La redevance pour cette opération est de 300 ml x 2 € = 600 €.

Article 7 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 8 : Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 9 : La responsabilité

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que : « les décisions administratives peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision ».

Article 10 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer l'antenne de BASTIA CAP GOLO de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours. Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421- 1 code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia- villa Montepiano 20407 Bastia Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pe u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica à per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le :
soussigné certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

signature du responsable

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

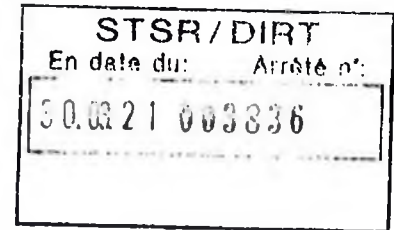
Direzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i
Trasporti, di a mubilità è di i casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo



PERMISSION DE VOIRIE
Exécution de travaux sur domaine public

Route territoriale :

- RD 180 PK à 9,540 à PK 15,500
- RD 532 PK 0 à PK 4.230
- RD 33 PK 0 a PK 10,772

Communes : **LURI, PINO, BARRETTALI**

Nom et adresse du pétitionnaire :

Société AXIONE
ZI de Lucciana
Lieu-dit Brancace
20290 LUCCIANA

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu le courrier en date du 01/02/2021 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser plusieurs tranchées transversales et longitudinales sous chaussée et accotement de 7140 mètres linéaires cumulés ainsi que l'implantation de 15 chambres de tirage sous accotement sur les routes territoriales :

- RD 180 du PK à 9,540 au PK 15,500
- RD 532 PK 0 à PK 4.230
- RD 33 PK 0 a PK 10,772 sur les Communes de LURI, PINO et BARRETTALI (fibre optique).

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu la loi n° 2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 4421-1;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2122-1 à L.2122-4 et l'article L.3111-1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles R.3333-4 à R.3333-8 relatifs à la distribution et le transport d'électricité;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération n° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

Vu l'état des lieux

Vu le plan joint à la demande.

ARRETE :

ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

La conduite sera posée à une profondeur de 0,40 m, comptée à partir de la génératrice inférieure de la canalisation.

Les bordures de trottoirs, les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.

La longueur de tranchée maximum pouvant rester ouverte avant remblaiement est fixée à 100 mètres. La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.

Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant 1 mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.

A – Traversée de route

La traversée de chaussée sera obligatoirement oblique et fera avec l'axe de la route un angle de 30° à 45°.

B – Partie sous chaussée

Le remblaiement se fera avec du MAC 80 jusqu'au niveau zéro de la route.

Le rabotage :

- Un rabotage 0.40 mètre de large sur 6 cm de profondeur centré sur l'axe de la chaussée.
- La mise en œuvre d'une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume à raison de 0.5 kg de bitume résiduel au mètre carré.
- La mise en œuvre d'un à chaud réglé et compacté jusqu'au niveau du revêtement existant qui recevra un enduit de scellement à l'émulsion de bitume et grain de riz.

C – Partie sous accotement et à moins de 1 m du bord de la chaussée

Le remblaiement se fera avec du MAC 80 jusqu'au niveau zéro de la route.

D – Partie sous accotement et à plus de 1 m du bord de la chaussée

Le remblaiement sera constitué de grave naturelle 0/31,5 méthodiquement compactée par couches de 20 cm.

E – Positionnement des tranchées longitudinales

L'ensemble des tranchées longitudinales seront situées coté amont (droit) des routes départementales et seront créés sous accotement à chaque fois que cela est rendu possible.

F - Prescriptions générales

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Le chantier devra être parfaitement nettoyé après les travaux.

Les dépôts de matériaux sur la voie publique sont rigoureusement interdits.

Le pétitionnaire devra prendre contact, avant le début des travaux, avec les différents gestionnaires des réseaux publics existants dans l'emprise du projet.

En fin de chantier, le pétitionnaire devra remettre les lieux en état et faire évacuer tous matériaux ou matériels.

Tous ces travaux sont à la charge intégrale du pétitionnaire.

Il est rappelé que l'entretien permanent du passage est à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

M. ALBERTNI / M. SALAZAR

Antenne BASTIA CAP GOLO

Immeuble PASTINATO

20620 BIGUGLIA

☐ 04.95.30.07.10

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

Redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier (40 €/Km linéaires)

ARTICLE 6 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 7 : LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 8 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Prescriptions techniques Amiante

Dans les zones à caractère amiantifère, il vous incombe d'effectuer les études et les prélèvements qui s'imposent. En cas de résultat positif, **tout stockage de déblais pollués ou étalement sur accotement du DPRD est formellement interdit. Dès lors, il sera de votre responsabilité de justifier auprès des services compétents votre mode opératoire quant à la gestion et l'évacuation des déchets extraits.**

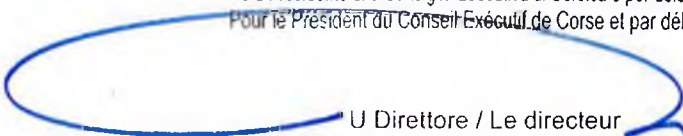
ARTICLE 9 : LE RECOLEMENT

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Sud de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421- 1 code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia- villa Montepiano 20407 Bastia Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation



U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le :
soussigné certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le _____ signature du responsable

Direzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i
Trasporti, di a mubilità è di i casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo

ARRETE N° 2021-3837 DU 30/03/2021

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR
LA ROUTE TERRITORIALE :
RD 464 du PK 2.550 à 2.730**

Commune de Furiani

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande présentée par l'entreprise S.A.R.L. TRAGECO, en date du 22 mars 2021,

CONSIDERANT que les travaux à réaliser sur la route territoriale **RD 464 du PK 2.550 au PK 2.730** Commune de Furiani, nécessitent compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route, la mise en place d'une réglementation au droit du chantier.

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne de Bastia Cap Golo,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée sur la route territoriale **RD 464 du PK 2.550 au PK 2.730** Commune de Furiani à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'à la date de réception des travaux.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à **30 km/h** au droit du chantier.

ARTICLE 3 : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10.

ARTICLE 4 : : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à dix minutes.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place et maintenue de jour comme de nuit par l'entreprise effectuant les travaux (pour le compte d'EDF SEI CORSE), sous le contrôle de l'Antenne de Bastia Cap Golo.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : : La Directrice Générale des Services, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière – Haute-Corse, le Chef d'Agence Bastia, Balagne, le Chef de l'Antenne de Bastia Cap Golo, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse, la Direction départementale de la Sécurité Publique et le maire de la commune de Furiani, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Per u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i
Trasporti, di a mubilità è di i casali
Direction Générale Adjointe en charge des Infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo



STSR / DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
31.03.21	004129

Arrêté d'alignement

Exécution de travaux sur l'alignement ¹

Nom et adresse du pétitionnaire

**Cabinet RODRIGUEZ, Géomètre-Expert,
(agissant pour des consorts MARIA)
449, avenue de BORG
20290 BORG**

Route Territoriale : **RD 32**

Commune : **SISCO**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

Vu la demande d'arrêté d'alignement du cabinet de géomètre expert RODRIGUEZ en date du 12/03/2021

Vu le plan d'alignement individuel du 18/02/2021 délivré par le cabinet RODRIGUEZ (Réf : 5268)

VU le code général des collectivités territoriales

VU la loi n°2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ; et notamment l'article 4421-1

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L3111.1;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

VU Les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération N° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

Vu l'état des lieux

Vu les plans joints à la demande,

ARRETE :

Article 1 : L'alignement

L'alignement de la parcelle cadastrée section D n° 746 située en bordure de la Route Territoriale RD 32 et appartenant aux consorts MARIA, est défini par la ligne formée par les points A, B, C et D' du plan dressé par le Cabinet RODRIGUEZ avec un retrait respectif à 3,51 mètres (Point A), 2,79 (Point B), 2,73 (Point C) et 3,34 (Point D') de l'axe de la chaussée actuelle.

Article 2 : En cas de modification de l'état des lieux de quelque nature que ce soit, le pétitionnaire devra déposer auprès des services compétents les demandes corrélatives.

Article 3 : la durée de validité

La durée de validité de cet arrêté est de 1 an à compter de ce jour.

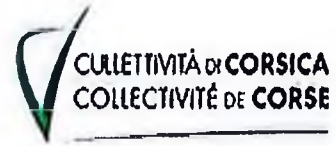
Article 4 : Redevance

Arrêté d'alignement individuel sans travaux établi à titre gratuit.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI



COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

<table border="1"><tr><td>STSR/DIRT</td></tr><tr><td>En date du: Arrêté n°:</td></tr><tr><td>31.03.21 004130</td></tr></table>	STSR/DIRT	En date du: Arrêté n°:	31.03.21 004130	AUTORISATION DE VOIRIE N° ROUTE TERRITORIALE 20 PR 109+100 COMMUNE DE VALLE DI RUSTINU
STSR/DIRT				
En date du: Arrêté n°:				
31.03.21 004130				

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la voirie routière,

VU la demande en date du 23/03/2021 par courriel de la commune de Valle di Rustinu, relative à la mise en œuvre d'un accès temporaire, sur la route RT20, au PR 109+100, sur la commune de Valle di Rustinu,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT l'impact de ce type d'installation sur la visibilité des accès et la signalisation verticale dans ce carrefour giratoire.

CONSIDERANT la typologie de la route concernée et sa fréquentation importante,

SUR PROPOSITION de l'Adjoint au DGA, en charge des routes,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation

La Commune de Valle di Rustinu est autorisée à mettre en œuvre un accès de chantier provisoire, conformément au plan détaillé joint qui précise son implantation, sur la RT 20, du PR 109+100.

A charge pour elle de se conformer aux dispositions générales et aux prescriptions techniques, comme indiquées ci-dessous.

ARTICLE 2 : Prescriptions

Avant tout début d'exécution des travaux, un constat devra être établi entre et la Collectivité de Corse (Agence Bastia-Balagne, contact M. Rocchi : 06.77.90.65.62).

La commune de Valle di rustinu devra se conformer aux prescriptions suivantes :

- Traitement des 20 premiers mètres de l'accès en béton ou enrobé,
- Pose d'un portail décalé de 15 m vers l'intérieur,
- Pose d'une buse (DN 400 ou 600, à voir par rapport au fossé existant) afin d'assurer l'écoulement des eaux,
- Pose au droit de l'accès, d'un panneau « Stop » ainsi que d'un panneau d'interdiction de tourner à gauche, B2a (à maintenir en état durant tout le chantier),
- Pose sur le bord opposé de la T20 et 150 m avant l'accès de 2 panneaux d'interdiction de tourner à gauche, B2a (à maintenir en état durant tout le chantier),
- Remise en état des lieux à la fin du chantier,

ARTICLE 3 : Signalisation du chantier et maintien de l'état de la route.

L'entreprise réalisant les travaux de création de l'accès aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera **responsable** des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Le présent arrêté pourra être annulé à tout moment sur constatation d'un défaut de signalisation.

Un arrêté de restriction de circulation devra être demandé par l'entreprise en charge des travaux auprès Collectivité de Corse si un empiètement sur la chaussée est nécessaire.

L'entreprise réalisant les travaux devra respecter les prescriptions particulières concernant la mise en place de la signalisation routière temporaire.

ARTICLE 4 : Délai de validité.

La présente autorisation est valable 30 jours à compter du démarrage des travaux de réalisation du réservoir d'eau potable de Via Nova. Elle sera périmée de plein droit s'il n'a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.


ARTICLE 5 : Ampliation.

Le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Haute-Corse,
Le Chef d'Agence Bastia-Balagne,
Le Maire de Valle di Rustinu,
La SPIM,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse, conformément à la réglementation en vigueur.

A AJACCIO,
Pour le Président du Conseil Exécutif de
Corse, Et par délégation,

Le Directeur de l'Exploitation Routière
Cismonte
Christian Longinotti



Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Suddivisione di Suttana
Subdivision Sud

STSR / DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
31.03.21 004131	



PERMISSION DE VOIRIE
Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale n° 344

Nom et adresse du pétitionnaire :

Point kilométrique: 19.650

EDF GDF CORSE
Opérateur réseau électricité
Rue Marcel Paul
20407 BASTIA

Commune : **GHISONACCIA**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la lettre, par laquelle, EDF GDF Corse demande l'autorisation d'effectuer des travaux de pose d'un poste en bordure de chaussée sur la RD 344, au PK 19.650.

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu la loi n° 2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 4421-1;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2122-1 à L.2122-4 et l'article L.3111-1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles R.3333-4 à R.3333-8 relatifs à la distribution et le transport d'électricité;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération n° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

Vu l'état des lieux

Vu le plan joint à la demande.

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Départemental (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

A - Pose du poste

Le poste devra être implanté dans l'alignement des murs existants (soit à 3.20 m minimum du bord de la chaussée).

B - Prescriptions générales

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Le chantier devra être parfaitement nettoyé après les travaux.

Les dépôts de matériaux sur la voie publique sont rigoureusement interdits.

Le pétitionnaire devra prendre contact, avant le début des travaux, avec les différents gestionnaires des réseaux publics existants dans l'emprise du projet.

En fin de chantier, le pétitionnaire devra remettre les lieux en état et faire évacuer tous matériaux ou matériels.

Tous ces travaux sont à la charge intégrale du pétitionnaire.

Il est rappelé que l'entretien permanent du passage est à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante: Monsieur Christophe COPPOLANI

SUBDIVISION du Sud

Avenue du 9 Septembre

20240 GHISONACCIA

☎ 06.07.68.47.60

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

Le bénéficiaire devra verser au profit de la Collectivité de Corse, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier.

ARTICLE 6 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 7 : LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 8 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : LE RECOLEMENT

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Sud de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia Villa Montépiano 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.

Fait le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

Il Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le :
soussigné certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

signature du responsable

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Suddivisione di Suttana
Subdivision Sud



STSR / DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
31.03.21	4132

PERMISSION DE VOIRIE

Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale n° 17 et 52

Nom et adresse du pétitionnaire :

Point kilométrique: **RD 17 PK 9.360**
RD 52 PK 3.620

**Monsieur le Président du l'Office
Du Développement Agricole et
Rural de la Corse
Avenue Paul Giacobbi BP 678
20601 BASTIA CEDEX**

Commune : **CHIATRA, SAN GIULIANO**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la lettre par laquelle, Monsieur le Directeur de l'Office du Développement Agricole et Rural de Corse demande, l'autorisation de procéder à la pose de panneaux signalétiques en bordure de, la RD 17, PK 9.360 et la RD 52, PK 3.620.

Vu le décret du 14 juin 1938, article 21

Vu le décret modifié du 25 octobre 1938 portant codification des règles applicables aux chemins départementaux

Vu l'instruction générale sur le Service des chemins départementaux

Vu le règlement général sur la conservation et la surveillance des chemins départementaux en date du 06 octobre 1988

Vu la délibération du Conseil Général en date du 11 juillet 2012, fixant le tarif des redevances à percevoir au profit du département pour occupation du domaine public routier départemental

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu l'état des lieux

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

A - Pose du panneau signalétique en bordure de la RD 17

Le panneau sera implanté dans au-delà du fossé, dans l'alignement du panneau directionnel.

B - Pose du panneau signalétique en bordure de la RD 52

Le panneau sera implanté au-delà du fossé, dans l'alignement du panneau directionnel.

C - Prescriptions générales

Les dépôts de matériaux sur la voie publique sont rigoureusement interdits.

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Le pétitionnaire devra prendre contact avant le début des travaux avec les différents gestionnaires des réseaux publics existants à proximité des travaux.

En fin de chantier, le pétitionnaire devra remettre les lieux en état et évacuer tous matériaux ou matériels.

Tous ces travaux sont à la charge intégrale du pétitionnaire.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte du Département à l'adresse suivante:

Monsieur Christophe COPPOLANI
SUBDIVISION du Sud
Avenue du 9 Septembre
20240 GHISONACCIA
06.07.68.47.60

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LE DROIT FIXE

Sans objet.

ARTICLE 6 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 7 : LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 8 : LA RESPONSABILITE

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature qui pourrait survenir lors des travaux.

ARTICLE 9 : LE RECOLEMENT


Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Sud de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia Villa Montépiano 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.

Fait le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u *Presidente del Consiglio Esecutivo di Corsica è per delegazione*
Pour *le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation*



Il Direttore / Le directeur
CHRISTIAN LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le :
soussigné certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

signature du responsable

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse



Direzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Suddivisione di Suttana
Subdivision Sud

STSR / DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
31.03.21 004133	

PERMISSION DE VOIRIE
Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale n° 344

Nom et adresse du pétitionnaire :

Point kilométrique : **DU PK 0.800**
AU PK 6.400

CORSICA FIBRA
3 RUE JEAN PIERRE GAFFORY

Commune : **GHISONI**

20600 BASTIA

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la demande de permission de voirie par laquelle, Corsica Fibra demande l'autorisation d'effectuer des travaux de pose d'un câble et de chambres de tirage en bordure de la RD 344 du PK 0.800 au PK 6.400.

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu la loi n° 2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 4421-1;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2122-1 à L.2122-4 et l'article L.3111-1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles R.3333-4 à R.3333-8 relatifs à la distribution et le transport d'électricité;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération n° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

Vu l'état des lieux

Vu le plan joint à la demande.

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Départemental (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

A - Pose du câble sous accotement à moins d'un mètre du bord de chaussée

Le câble sera enrobé de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur verte placé à 0,20 ml au-dessus du câble.

La génératrice supérieure du câble sera à 0,80 ml de la surface.

La tranchée sera remblayée en grave 0/31,5 soigneusement compactée tous les 0,30 ml.

Les 20 derniers centimètres seront remblayés en béton vibré dosé à 150Kg/m³, cela jusqu'au bord de la chaussée.

B - Pose du câble sous accotement à plus d'un mètre du bord de chaussée

Le câble sera enrobé de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur verte placé à 0,20 ml au-dessus du câble.

La génératrice supérieure du câble sera à 0,80 ml de la surface.

La tranchée sera remblayée de matériaux extraits soigneusement compactée tous les 0,30 ml.

C - Création des chambres de tirage

Les regards devront être au même niveau que l'accotement.

D - Prescriptions générales

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Le chantier devra être parfaitement nettoyé après les travaux.

Les dépôts de matériaux sur la voie publique sont rigoureusement interdits.

Le pétitionnaire devra prendre contact, avant le début des travaux, avec les différents gestionnaires des réseaux publics existants dans l'emprise du projet.

En fin de chantier, le pétitionnaire devra remettre les lieux en état et faire évacuer tous matériaux ou matériels.

Tous ces travaux sont à la charge intégrale du pétitionnaire.

Il est rappelé que l'entretien permanent du passage est à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante: Monsieur Christophe COPPOLANI

SUBDIVISION du Sud
Avenue du 9 Septembre
20240 GHISONACCIA
☎ 06.07.68.47.60

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

Le bénéficiaire devra verser au profit de la Collectivité de Corse, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier, son montant est fixé à : 40,00€ x 6,126 kms = 245,04 €.

ARTICLE 6 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 7 : LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 8 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : LE RECOLEMENT

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Sud de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de **QUINZE jours**.
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia Villa Montépiano 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.

Fait le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le :
soussigné certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

signature du responsable

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizii
Direction Générale des Services

Suddivisione di :
Subdivision Sud

STSR/DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
31.03.21 004134	



PERMISSION DE VOIRIE
Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale n° 845

Nom et adresse du pétitionnaire :

Point kilométrique: 8.945

EDF GDF CORSE
Opérateur réseau électricité
Rue Marcel Paul
20407 BASTIA

Commune : **SOLARO**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la lettre, par laquelle, EDF GDF Corse demande l'autorisation d'effectuer des travaux de pose d'un câble en bordure de chaussée sur la RD 845, au PK 8.945.

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu la loi n° 2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 4421-1;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2122-1 à L.2122-4 et l'article L.3111-1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles R.3333-4 à R.3333-8 relatifs à la distribution et le transport d'électricité;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération n° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

Vu l'état des lieux

Vu le plan joint à la demande.

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Départemental (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

A - Pose du câble sous accotement à moins d'un mètre du bord de chaussée

Le câble sera enrobé de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur rouge placé à 0,20 ml au-dessus du câble.

La génératrice supérieure du câble sera à 0,80 ml de la surface.

La tranchée sera remblayée en grave 0/31,5 soigneusement compactée tous les 0,30 ml.

Les 20 derniers centimètres seront remblayés en béton vibré dosé à 150Kg/m³, cela jusqu'au bord de la chaussée.

B - Pose du câble sous accotement à plus d'un mètre du bord de chaussée

Le câble sera enrobé de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur rouge placé à 0,20 ml au-dessus du câble.

La génératrice supérieure du câble sera à 0,80 ml de la surface.

La tranchée sera remblayée de matériaux extraits soigneusement compactée tous les 0,30 ml.

C - Prescriptions générales

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Le chantier devra être parfaitement nettoyé après les travaux.

Les dépôts de matériaux sur la voie publique sont rigoureusement interdits.

Le pétitionnaire devra prendre contact, avant le début des travaux, avec les différents gestionnaires des réseaux publics existants dans l'emprise du projet.

En fin de chantier, le pétitionnaire devra remettre les lieux en état et faire évacuer tous matériaux ou matériels.

Tous ces travaux sont à la charge intégrale du pétitionnaire.

Il est rappelé que l'entretien permanent du passage est à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante: Monsieur Christophe COPPOLANI

SUBDIVISION du Sud
Avenue du 9 Septembre
20240 GHISONACCIA
☎ 06.07.68.47.60

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

Le bénéficiaire devra verser au profit de la Collectivité de Corse, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier.

ARTICLE 6 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 7 : LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 8 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : LE RECOLEMENT

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Sud de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia Villa Montépiano 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.

Fait le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u
Pour .. Corsica è per delegazione
di de Corse et par délégation
Christian LONGINOTTI / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le :
soussigné certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

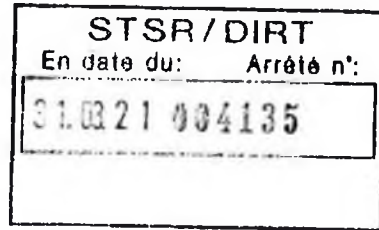
Fait le

signature du responsable

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Suddivisione di Suttana
Subdivision Sud



PERMISSION DE VOIRIE
Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale n° 44

Nom et adresse du pétitionnaire :

Point kilométrique : 13.600

ORANGE UI CORSE
CHE RANUCHIETTO
BP 584
20186 AJACCIO

Commune : **POGGIO DI NAZZA**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la demande de permission de voirie par laquelle, Orange demande l'autorisation d'effectuer des travaux de pose de supports, en bordure de la RD 44 au PK 13.600.

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu la loi n° 2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 4421-1;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2122-1 à L.2122-4 et l'article L.3111-1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles R.3333-4 à R.3333-8 relatifs à la distribution et le transport d'électricité;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération n° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

Vu l'état des lieux

Vu le plan joint à la demande.

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Départemental (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

A - Pose des supports

Les supports seront implantés à 1.20 m minimum du bord de la chaussée.

B - Prescriptions générales

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Le chantier devra être parfaitement nettoyé après les travaux.

Les dépôts de matériaux sur la voie publique sont rigoureusement interdits.

Le pétitionnaire devra prendre contact, avant le début des travaux, avec les différents gestionnaires des réseaux publics existants dans l'emprise du projet.

En fin de chantier, le pétitionnaire devra remettre les lieux en état et faire évacuer tous matériaux ou matériels.

Tous ces travaux sont à la charge intégrale du pétitionnaire.

Il est rappelé que l'entretien permanent du passage est à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante: Monsieur Christophe COPPOLANI

SUBDIVISION du Sud

Avenue du 9 Septembre

20240 GHISONACCIA

☎ 06.07.68.47.60

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

Sans objet

ARTICLE 6 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 7 : LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 8 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : LE RECOLEMENT

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Sud de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia Villa Montépiano 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.

Fait le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

*Pe u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica à per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation*

*U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI*

RECOLEMENT

Le :
soussigné certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

signature du responsable

DIRECTION GENERALE ADJOINTE EN
CHARGE DE L'AMENAGEMENT ET DU
DEVELOPPEMENT DES TERRITOIRES



**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC**

**PASSAGE D'UNE LIGNE DE FIBRE OPTIQUE SOUTERRAINE
(TELECOMMUNICATION)**

SITE D'OMIGNA n°2A / 23
COMMUNE DE CARGESE

N°SICLAD : 14837

Vu les articles L. 322-1 à L. 322-13 du code de l'environnement et les articles réglementaires d'application correspondants,

Vu l'article L.2121-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu les articles L.2122-1 à L.2122-4 et les articles R.2122-1 à R.2122-8 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu les articles L.45-9 à L.53 et R.20-51 à R.20-54 du code des postes et communications électroniques,

ENTRE

Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, situé à la Corderie Royale, BP 10137, 17306 Rochefort Cedex, représenté par sa Directrice Agnès VINCE,
Ci-après dénommé « **Conservatoire du littoral** »,

ET

La Collectivité de Corse, gestionnaire du site par convention de gestion en date du 2 octobre 2018, représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse Gilles SIMEONI, dûment autorisé par délibération du Conseil Exécutif de Corse en date du 17 novembre 2020,
Ci-après dénommé « **Gestionnaire** »,

D'une part,

ET

FREE, sise au 8 rue de la Ville l'Evêque – 750008 Paris représenté par son Président Maxime LOMBARDINI,
Ci-après dénommé « **Bénéficiaire** »,

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20210329-2021-3802-CC
Date de télétransmission : 29/03/2021
Date de réception préfecture : 29/03/2021

PREAMBULE

- Contexte

Par mail en date du 23 avril 2018, la société FREE a sollicité du Conservatoire du littoral l'autorisation d'enfouir une ligne de fibre optique sur le site d'Omigna afin de raccorder le relais de téléphonie existant.

Au vue de la localisation du tracé sous une piste existante permettant l'accès au relais de téléphonie présent sur la parcelle privée G1205, de la non fréquentation de la piste par le public, et dans le contexte de développement du réseau de fibre optique sur toute la Corse, le Conservatoire du littoral a répondu favorablement à cette demande.

- Propriété et classement dans le domaine propre

Le Conservatoire du littoral est propriétaire d'un ensemble immobilier sur le site d'Omigna, sur la commune de Cargese (2A).

Les parcelles concernées par la présente convention ont été classées au domaine propre du Conservatoire du littoral par délibération de son conseil d'administration et relèvent par conséquent du domaine public.

- Gestion

Le site est géré par la Collectivité de Corse et ses agents et gardes du littoral.

ML BA

ARTICLE 1. OBJET**1.1 Autorisation d'occupation**

Le Bénéficiaire est autorisé à occuper une partie des parcelles cadastrées suivantes :

A Cargese,

Section	Numéro	Surface cadastrale de la parcelle	Longueur de la ligne fibre optique	Surface occupée*	Surface des annexes
G	1206	9ha 22a 00ca	230ml	115m ²	0,4m ² **
	1253	1ha 99a 23ca	105ml	52m ²	-

* la largeur de la ligne souterraine étant de 0,5 m.

** il s'agit d'un regard de type « L1T »

Telles que délimitées au plan annexé à la présente convention.

Cette autorisation d'occupation est consentie sur le domaine public du Conservatoire du littoral afin de permettre le passage d'un câble de télécommunication souterrain (fibre optique).

La présente autorisation d'occupation du domaine public est consentie à titre précaire et révocable dans les conditions de l'article R.2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

La législation concernant les baux ruraux, les baux à loyer d'immeuble ou de locaux à usage commercial, professionnel ou d'habitation ne lui est pas applicable.

Elle n'est pas constitutive de droits réels.

1.2 Clauses générales

Le Conservatoire du littoral accorde au Bénéficiaire, l'autorisation d'occuper une **emprise de 167,4 m²** sur les parcelles susvisées et de :

- enfouir un câble de télécommunication souterrain (fibre optique) sur une **longueur de 335m** et à une **profondeur de 1m**,
- installer un regard de type « L1T » d'une surface d'environ 0,4m², conformément au plan joint en annexe 2.

La présente convention ne confère au Bénéficiaire, qui le reconnaît expressément, aucun droit au maintien dans les lieux. Elle revêt un caractère strictement personnel et ne pourra faire l'objet ni de cession, ni de sous-location ou de prêt sous quelque forme que ce soit, sous peine de retrait d'office.

ARTICLE 2. DUREE

Cette autorisation est accordée à compter de la date de signature de la présente convention, et **pour la durée de l'exploitation** de la ligne fibre optique par le Bénéficiaire.

ARTICLE 3. REDEVANCE**3.1 Modalités de paiement**

La présente convention d'occupation temporaire est consentie et acceptée moyennant le paiement par le Bénéficiaire d'une redevance annuelle d'usage de **342,75 €**, payable annuellement, à sa prise d'effet entre les mains de Monsieur le Payeur de Corse en sa qualité de comptable public du Gestionnaire.

Le paiement s'effectue selon les modalités fixées par le titre de recette émis par le Gestionnaire.

La redevance est indexée chaque année sur l'évolution de l'Index Travaux Publics - TP01 - Index général tous travaux (Identifiant Insee : 001711007), à partir de l'indice en vigueur à la prise d'effet de la présente convention.

Pour la dernière échéance, la redevance sera calculée, si nécessaire, au *pro rata temporis* jusqu'au jour du terme de la convention ou à la date d'effet de la résiliation pour quelque cause que ce soit.

Toute somme non payée à l'échéance prévue, peut donner lieu au paiement de pénalités de retard, calculée sur la base d'un coefficient égale à une fois et demie le taux d'intérêt légal en vigueur. Ces pénalités courent à compter du quarante sixième jour suivant l'échéance de paiement jusqu'au paiement effectif.

3.2 Modalités de calcul

Le barème de tarification pour les installations de télécommunication a été fixé par délibération du Conseil d'Administration du Conservatoire du littoral en date du 27 novembre 2018

Type d'ouvrages	Tarif de base	Linéaire ou surface utilisée	Redevance
Ligne fibre optique	0,515€/ml	335ml	172,53€
Regard de type « LIT »	425,56€/m ²	0,4m ²	170,22
		Total :	342,75€

ARTICLE 4. DROITS ET OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE**4.1 Travaux**

Le Bénéficiaire est autorisé sur la zone strictement définie, à enfouir dans le sol des câbles de télécommunications et leurs dispositifs annexes qui seront enterrés à une profondeur d'un mètre par rapport à la surface normale du sol, cette profondeur pouvant être ramenée toutefois à soixante centimètres en cas de terrain rocheux compact.

4.2 Droits

Cette implantation donnera droit au Bénéficiaire et à toute personne mandatée par lui :

- de pénétrer en tous temps afin de contrôler le bon état de ses installations et réaliser des opérations de maintenance,
- de circuler, si nécessaire, en véhicule motorisé sur la piste d'accès au relais de téléphonie, pour laquelle normalement la circulation des véhicules motorisés est interdit par arrêté municipal.

4.3 Obligations

Le Bénéficiaire s'engage à :

- remettre en état les terrains à la suite des travaux de pose, de réparation ou d'enlèvement des ouvrages, étant formellement indiqué qu'une fois ces travaux terminés, le Conservatoire du littoral aura la libre disposition de la bande de terrain susvisée ;
- exécuter tous les travaux conformément aux lois et règlements en vigueur et de telle sorte que les dommages à la propriété soient réduits au minimum ;
- respecter l'activité agricole présente sur le site ;
- indemniser le Conservatoire du littoral, le Gestionnaire ou l'exploitant des dommages qui pourraient être causés au terrain, aux plantations, aux cultures, ainsi qu'aux haies, bois, arbres isolés, en raison de l'exécution des travaux de construction, d'entretien, de réfection ou de suppression des ouvrages ou de l'exercice du droit d'accès au terrain, et, d'une façon générale, de tout dommage qui serait la conséquence directe de ces travaux ;
- s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage ;
- informer le Conservatoire du littoral de toute nouvelle intervention si des travaux de réparation ou d'entretien de la ligne de fibre optique souterraine et/ou de ses annexes étaient nécessaires. Le Conservatoire du littoral se réserve le droit d'exiger du Bénéficiaire certaines mesures particulières dans la réalisation des travaux, celles-ci seront alors notifiées par courrier au Bénéficiaire.

4.4 Respect des lois et règlements

Les lois et règlements en vigueur doivent être strictement respectés par le Bénéficiaire, notamment ceux relatifs à l'urbanisme, à l'environnement, à la police, aux monuments historiques classés, à l'ouverture au public et à l'hygiène et à la sécurité du travail.

ARTICLE 5. DROITS ET OBLIGATIONS DU CONSERVATOIRE DU LITTORAL

Le Conservatoire du littoral conserve la pleine propriété du terrain et s'engage à :

- ne procéder à aucune construction, ni dépôts, ni remblais, à aucune plantation d'arbres dans la bande concernée ;
- maintenir à tout moment, le libre accès à l'ouvrage public ;
- ne pas porter atteinte à la sécurité des installations ;
- indiquer l'existence de la convention à l'exploitant éventuel du terrain, ou au nouvel exploitant en cas de changement ;
- maintenir en place les bornes ou balises repérant le câble.

ARTICLE 6. DROITS ET OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

Le Gestionnaire s'oblige à ne procéder à aucune construction, ni dépôts, ni remblais, à aucune plantation d'arbres dans la bande concernée.

Le Gestionnaire alertera le Bénéficiaire de tout incident ou anomalie qui affecte notablement les ouvrages, pour quelque cause que ce soit, afin que ce dernier prenne, sans délai, les mesures nécessaires.

ARTICLE 7. RETRAIT DU TITRE D'OCCUPATION

La présente convention peut être résiliée par chacune des parties en cas de manquement de l'autre partie à l'une de ses obligations essentielles, un mois après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant 1 mois.

7.1 Retrait de l'autorisation pour inexécution des clauses et conditions

Faute par le Bénéficiaire de se conformer à l'une quelconque des conditions générales ou particulières de la présente autorisation et notamment en cas de :

- non-exécution de la remise en état du site après travaux,
- non-paiement de la redevance,

L'autorisation pourra, en application de l'article R.2122-18 du code général de la propriété des personnes publiques, être retirée par le Conservatoire du littoral, sans indemnité de quelque nature que ce soit, après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant 1 mois.

7.2 Retrait pour motif d'intérêt général

L'autorisation peut être retirée à tout moment pour motif d'intérêt général.

Dans ce cas, le Bénéficiaire est indemnisé par le Conservatoire du littoral du préjudice direct, matériel et certain né de l'éviction anticipée, conformément aux articles L.2122-9 et R.2122-18 du code général de la propriété des personnes publiques.

A défaut d'un accord amiable entre les parties sur le montant de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal administratif de Bastia.

7.3 Renonciation à son titre d'occupation par le Bénéficiaire

Dans le cas où il aurait décidé de cesser définitivement l'exploitation des installations avant la date fixée, le Bénéficiaire en informe le Conservatoire du littoral par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai minimum de 3 mois avant le terme souhaité.

ARTICLE 8. FIN DE LA CONVENTION

8.1 Indemnisation

À l'expiration de la présente convention, le Bénéficiaire ne pourra invoquer aucun droit au maintien dans les lieux ni réclamer aucune indemnité.

CS *ML*

8.2 Sort des ouvrages

Au terme de la présente convention, ou en cas d'arrêt définitif de l'exploitation des ouvrages, le Bénéficiaire s'engage à remettre les lieux en l'état en procédant à l'enlèvement des ouvrages implantés dans un délai de 4 mois.

ARTICLE 9. RESPONSABILITES ET ASSURANCES

9.1 Responsabilités

Le Bénéficiaire est responsable de tout dommage matériel direct causé par la réalisation des ouvrages, constructions et installations à caractère immobilier ou à leur exploitation à l'égard du Conservatoire du littoral et de tous tiers.

En cas de dégradation de l'ouvrage du Bénéficiaire et/ou de ses annexes, ou de troubles apportés à son fonctionnement, sauf faute avérée du Conservatoire du littoral et de ses agents, ou du Gestionnaire et de ses agents, le Bénéficiaire sera responsable, dans les conditions du droit commun, envers le Conservatoire du littoral et envers tous tiers, de tous les incendies, dégâts ou accidents causés par la présence, l'exploitation, et l'entretien de ceux-ci ; ou dans l'exécution des travaux. Il sera tenu d'exécuter, à toute réquisition du Conservatoire du littoral, les travaux nécessaires pour réparer à ses frais les dommages en résultant.

En cas de dégradation de l'ouvrage du Bénéficiaire et/ou de ses annexes, ou de troubles apportés à son fonctionnement résultant d'une faute avérée du Conservatoire du littoral et de ses agents, le Conservatoire du littoral sera responsable, dans les conditions du droit commun, de tout dommage matériel direct.

9.2 Assurance

Le Bénéficiaire doit assurer son installation afin qu'en cas d'incidents causés par l'exploitation de la ligne de fibre optique souterraine et de ses annexes, ni le Conservatoire du littoral ni le Gestionnaire ne soient jamais recherchés ou inquiétés à ce sujet. Il assurera également son matériel contre des dégradations ou actes de malveillance causés par des tiers. Il tiendra à disposition du Conservatoire du littoral l'attestation d'assurance correspondante.

ARTICLE 10. LITIGES

Conformément à l'article L.2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques, en cas de litiges entre les parties sur les modalités et exécution de la présente convention le tribunal administratif territorialement compétent sera saisi.

ARTICLE 11. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'entière exécution des présentes et de tout ce qui s'y rattache, les parties font élection de domicile, pour le Conservatoire du littoral, au siège du Conservatoire du littoral à La Corderie Royale à Rochefort (17306), pour le Titulaire au 8 rue de la Ville l'Evêque – 750008 Paris.

DONT ACTE,

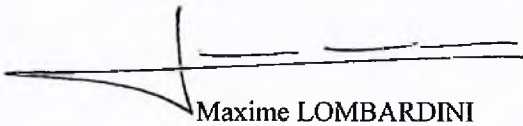
Ainsi fait et rédigé sur 11 pages (8 pages pour le corps principal de la convention, 3 pages d'annexes) en trois exemplaires originaux dont un pour le Bénéficiaire.

Fait à Rochefort, le ... 04. MARS. 2021

Le Bénéficiaire

Le Gestionnaire

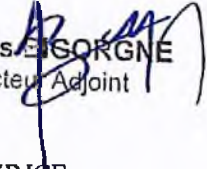
Le Conservatoire du littoral



Maxime LOMBARDINI
Président de Free



Gilles SIMEONI
Président du Conseil Exécutif
de Corse



Matthias BISORGNE
Directeur Adjoint

Agnès VINCE
Directrice

Suivent les annexes :

Annexe I : cartographies des parcelles citées dans la convention

Annexe II : plan des installations

**DIRECTION GENERALE
ADJOINTE EN CHARGE DU
PATRIMOINE DE LA
COLLECTIVITE, DES MOYENS
ET DE LA COMMANDE
PUBLIQUE**

AVIS CESEC

AVISU CESEC 2021-09'
AVIS CESEC 2021-09

Relatif à la
Rilativu à a

Proposition de loi relative à l'évolution statutaire de la Collectivité de Corse dans le cadre de la lutte contre les spéculations foncière et immobilière dans l'île

Pruposta di lege in quantu à l'evuluzione statutaria di a Cullettività di Corsica in u quattru di a lotta contr'à e speculazione fundiarie è immubiliare in l'isula

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;

Vistu u Codice generale di e Cullettività Territoriale, in particulare i so articuli L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;

Vu la lettre de saisine du 11 mars 2021 par laquelle Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse demande l'avis du Conseil Economique Social, Environnemental et Culturel de Corse sur la **proposition de loi relative à l'évolution statutaire de la Collectivité de Corse dans le cadre de la lutte contre les spéculations foncière et immobilière dans l'île ;**

Vistu a lettera di presentazione di l'11 di marzu di u 2021 di u Sgiò Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica chì dumanda l'avisu di u Cunsigliu Economicu, Sicial, di l'Ambiente e Culturale di Corsica rilativu à a pruposta di lege in quantu à l'evuluzione statutaria di a Cullettività di Corsica in u quattru di a lotta contr'à e speculazione fundiarie è immubiliare in l'isula

Après avoir entendu, Gilles SIMEONI, Président du Conseil exécutif de Corse
Dopu intesu Gilles SIMEONI, Presidente di u Cunsigliu esecutivu di Corsica

Sur rapport de Denis LUCIANI, pour la commission " finances, suivi et évaluation " ;

¹ **Adopté**

Votants : 58

NPAV : 10 (ANDREANI.C ; ARNAUD-SUSINI MA, CESARI .J ; CUCCHI.L ; FRANCESCHI.H ; GIANNI JJ ; MONDOLONI R ; NOVELLA ; ROYER ; SANTONI)

Abstention : 13 (ACKER-CESARI ; BALDACCI ; BATTESTINI JP ; BOSSART P ; BRIGNOLE J ; CASANOVA M ; CESARI A ; CLEMENTI JP ; FEDI MJ ; LUCIANI JP ; MARCELLINI-NICOLAI MD ; PELLEGRIN D ; VENTURI A.)

Contre : 0

Pour : 35

À nant'à u raportu di Denis LUCIANI pè a Cummissione finanze, seguitu è valutazione di e pulitiche publiche

*U Cunsigliu Ecunomicu, Sucial, di l'Ambiente e Culturale di Corsica
Adunitu in seduta pienaria u 23 di marzu di u 2021,
Prununzia l'avisu chì seguita*

Une proposition de loi N° 3928 intitulée : « Proposition de loi relative à l'évolution statutaire de la Collectivité de Corse dans le cadre de la lutte contre les spéculations foncière et immobilière dans l'île », a été déposée le 23 février 2021 à l'Assemblée nationale par M. Jean-Félix ACQUAVIVA et cosignée par Mmes et MM. Michel CASTELLANI, Paul-André COLOMBANI, Paul MOLAC, Bertrand PLANCHER, Sylvain BRIAL, Jeanine DUBIE, Frédérique DUMAS, François-Michel LAMBERT, Jean LASSALLE, Benoit SIMIAN, Moetai BROTHERSON, François PUPPONI et Gabriel SERVILLE.

Cette proposition de loi devrait être examinée par la Commission des lois de l'Assemblée nationale fin mars puis en séance publique à l'Assemblée nationale le 8 avril 2021, dans le cadre de la journée réservée au groupe politique « Libertés et territoires ».

En application de l'article L. 4422-16 V du Code général des collectivités territoriales (« CGCT »), les députés ont consulté l'Assemblée de Corse pour avis, le 1er mars 2021.

Cette proposition de loi s'articule autour de deux thématiques :

- **La question foncière, et plus spécifiquement la lutte contre la spéculation foncière et le renchérissement des prix immobiliers** qui touche la Corse ceci, à travers notamment des mesures fiscales ;
- **L'évolution et le renforcement des pouvoirs normatifs de la Collectivité de Corse et plus particulièrement la possibilité de créer un droit d'expérimentation législative :**

Le constat :

L'analyse des députés ayant cosigné la proposition de loi s'appuie sur les travaux antérieurs du professeur Guy Carcassonne et de la professeure Wanda Mastor (en ce qui concerne les arguments juridiques, politiques et historiques au soutien de la consécration d'un statut spécifique de la Corse, doté d'une véritable autonomie normative) mais aussi sur diverses données économiques concernant le renchérissement des prix de l'immobilier (ex : rapport de l'Insee en date d'octobre 2020, qui concerne l'analyse du phénomène de sur représentation des résidences secondaires en Corse par rapport à la moyenne française, soit 28,8% soit trois fois plus que la moyenne de France de province (ensemble des régions métropolitaines moins la région Île-de-France).

De son côté, l'Assemblée de Corse a pris acte le 26 juillet 2019 d'un rapport d'information sur les marchés fonciers et immobiliers de Corse.

Pour rappel, la Corse fait face ainsi à une flambée des prix considérable : entre 2006 et 2019, le coût du logement a augmenté deux fois plus vite sur l'île que sur le continent (+ 68 % en Corse

contre + 36 % sur le continent), tandis que le coût du foncier a augmenté quatre fois plus vite (+ 138 % contre + 64 %).

La proximité du littoral rend l'accessibilité à la propriété bâtie plus difficile pour les jeunes ménages, certains territoires sont même considérés « *non accessibles* » : Pays ajaccien, Pays de Balagne, Extrême-Sud, Pays bastiais...

Les solutions envisagées :

Cette proposition de loi envisage d'instaurer, dans le cadre de l'expérimentation législative prévue par l'article 37-1 de la Constitution, **un droit de préemption exercé par le Président du Conseil exécutif de Corse sur toute cession de biens immobiliers ou droits sociaux afférents** (parts de Société Civile Immobilière par exemple) **entre vifs, si le montant de la transaction excède 350 000 euros** et si les communes, ou les établissements publics de coopération intercommunale (« EPCI »), par délégation, n'ont pas précédemment exercé ce droit.

De plus, il est également projeté de **renforcer les pouvoirs de planification de la Collectivité de Corse en matière d'urbanisme en prévoyant que le PADDUC détermine des critères visant à identifier des « zones communales d'équilibre territorial et social ».**

Enfin, la PPL instaure, **pour financer ces mesures, un pouvoir fiscal au bénéfice de la Collectivité via l'instauration d'une taxe sur les résidences secondaires de haute valeur, notamment les « villas de luxe », à l'exception des biens indivis et, de manière générale, des maisons familiales. Dans le but de limiter le champ de cette taxe, les députés ont instauré une limite à 1 % de la valeur vénale de ces résidences secondaires dépassant les 350 000 euros.**

L'objectif premier de s'attaquer à la spéculation immobilière ; spéculation immobilière qui voit certaines villas du littoral de notre île se vendre à des prix pouvant atteindre 10 millions d'euros.

En outre, l'Assemblée de Corse pourra prévoir des exonérations et différents taux en fonction des revenus du propriétaire, de la densité démographique et de différents critères objectifs.

Comme le prévoit l'article 37-1 de la Constitution, il s'agit ici de répondre par la loi de façon différente à des situations différentes, sans pour autant déroger au principe d'égalité, admis par la jurisprudence constitutionnelle.

De plus, dans son **TITRE II**, cette proposition de loi vise à octroyer à la collectivité de Corse un **droit à l'expérimentation législative** dans le cadre de l'article 72-4 de la Constitution.

Il s'agit ici de **modifier les dispositions de l'article L4422-16 du code général des collectivités territoriales afin de les rendre plus effectives et efficientes** (absences de réponses, compétences normatives faiblement dérogoires etc.).

Dans ce cadre, après divers réajustements rédactionnels, **l'article 4 de la proposition de loi introduit une réponse obligatoire du Premier ministre** à ce pouvoir de proposition d'évolutions législatives et réglementaires ; le but visé est l'instauration au minimum d'un cadre de dialogue.

Ce même article 4 réintroduit les dispositions visant à octroyer un droit d'expérimentation législative, qui avaient été adoptées dans le cadre de la loi relative à la Corse de 2002, mais censurées par le Conseil constitutionnel dans sa décision n°2001-454 DC du 17 janvier 2002.

Enfin, le rapport propose également de rappeler la nécessité d'une modification de la Constitution pour y inscrire le statut d'autonomie de plein droit et de plein exercice de la Corse.

Le CESECC, particulièrement attentif à la problématique de la spéculation immobilière et foncière dans l'île, ne peut qu'être favorable à la lutte contre ce phénomène qui rend aujourd'hui impossible l'accès à la propriété immobilière à de nombreux corses.

Le CESECC, bien que conscient du fait que ceux-ci ne couvrent pas l'ensemble de la problématique et qu'il convient de les renforcer, rappelle l'existence dans l'arsenal juridique actuel, de moyens (contrôle de légalité, créations et révisions des documents d'urbanismes, actions en justice contre les permis illégaux, droit de préemption urbain) permettant déjà, en cas d'utilisation efficiente et coordonnée, de lutter contre cette problématique.

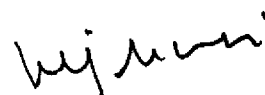
Le CESECC s'interroge sur les critères d'attributions qui seraient en vigueur afin de déterminer les bénéficiaires finaux du dispositif projeté.

Le CESECC prend acte de la démarche initiée consistant à trouver des solutions afin de lutter contre les spéculations foncières et immobilières dans l'île.

Compte tenu du nombre important de questions n'ayant pu être posées et débattues par manque de temps lors de la présentation de ce rapport par Monsieur le Président du conseil exécutif de Corse, et compte tenu du fait que cette proposition de loi est portée par trois députés de la Corse, le CESEC retient la proposition d'un échange de fond avec lesdits parlementaires afin d'approfondir ce dispositif et apportera ultérieurement une contribution circonstanciée.

La présidente,

Marie-Jeanne NICOLI



**AVISU CESEC 2021-10'
AVIS CESEC 2021-10**

*Relatif à
Rilativu à*

L'avis sur le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Gravona, Prunelli, golfes d'Aiacciu et de Lava

L'avisu nantu à u prugettu di pianu d'accunciamentu è di gestione di l'acque (SAGE) Gravona, Prunelli, golfi d'Aiacciu è di Lava

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;

Vistu u Codice generale di e Culetività Territoriale, in particolare i so articuli L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;

Vu la lettre de saisine du 02 mars 2021 par laquelle Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse demande l'avis du Conseil Economique Social, Environnemental et Culturel de Corse sur ***l'avis sur le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Gravona, Prunelli, golfes d'Aiacciu et de Lava;***

Vistu a lettera di presentazione di u 2 di marzu di u 2021 di u Sgiò Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica chì dumanda l'avisu di u Cunsigliu Economicu, Sucial, di l'Ambiente e Culturale di Corsica rilativu à l'avisu nantu à u prugettu di pianu d'accunciamentu è di gestione di l'acque (SAGE) Gravona, Prunelli, golfi d'Aiacciu è di Lava

Après avoir entendu, Madame Julia Culioli, Cheffe de mission, Mission Eau – Secrétariat technique de la Conca di Corsica

Sur rapport de Christian NOVELLA, pour la commission " politiques environnementales, aménagement, développement des territoires et urbanisme;

À nant'à u raportu di Christian NOVELLA per a Cummissione pulitiche ambientale, assestu di u territoriu è urbanisimu

¹ Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

Votants : 58

NPAV : 1 (CUCCHI L.)

Abstention : 1 (PELLEGRIN D)

Contre : 0

Pour : 56

*U Cunsigliu Economicu, Sucià, di l'Ambiente e Culturale di Corsica
Adunitu in seduta pienaria u 23 di marzu di u 2021,
Prununzia l'avisu chì seguita*

Le territoire défini par la Gravona, le Prunelli, et les golfes d'Aiacciu et de Lava fait l'objet d'un projet de Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), initié par l'Office de l'équipement hydraulique de la Corse (OEHC) en 1997. Après plusieurs phases d'études et d'élaboration, ce projet a in fine reçu un avis très favorable de la Conca di Corsica (Comité de bassin de Corse) le 3 février 2021, acté par sa délibération N° 2021-5.

Son périmètre couvre les bassins versants de la Gravona et du Prunelli et les golfes d'Aiacciu et de Lava, et totalise une superficie de 830 Km². Il regroupe à la fois des territoires ruraux sur les hautes vallées de la Gravona et du Prunelli, et des zones fortement urbanisées dans sa partie aval, sur les pourtours du golfe d'Aiacciu. Sur le plan administratif, ce périmètre s'étend sur vingt-cinq communes appartenant à trois intercommunalités.

Le fleuve Prunelli a dans ce SAGE un caractère particulier puisqu'il accueille un des plus importants barrages hydroélectriques de Corse, le barrage de Tolla, qui alimente une chaîne hydroélectrique constituée de trois centrales hydrauliques. Cet équipement hydroélectrique permet également la fourniture d'eau brute et la quasi-totalité de l'eau potable du territoire. Il est à noter que le territoire du SAGE ne connaît pas de déficit quantitatif. C'est un atout, mais cela constitue aussi une fragilité car cela induit une dépendance à une ressource unique, le barrage de Tolla.

Ce territoire est également caractérisé par des milieux naturels riches et variés, supports d'une biodiversité importante, et qui font l'objet de nombreux inventaires et mesures de protection.

Le projet de SAGE est articulé en plusieurs parties:

- ✓ Le Plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) qui en exprime la stratégie, fixe les orientations et les objectifs, l'échéancier et les moyens techniques juridiques et financiers, et les modalités de coordination. Il comporte sept objectifs déclinés en vingt et une orientations et soixante-cinq dispositions.
- ✓ Le règlement qui édicte les règles à appliquer pour atteindre les objectifs du PAGD, et qui est opposable aux décisions administrative et aux tiers, impliquant un strict respect de ses règles, qui sont au nombre de trois, principalement:
 - Protéger les réservoirs biologiques;
 - Limiter la destruction ou la dégradation des zones humides;
 - Gérer les rejets d'eaux pluviales.
- ✓ Le rapport d'évaluation environnementale, qui décrit et évalue les effets notables du SAGE sur les autres volets de l'environnement.

Le SAGE Gravone, Prunelli, golfes d'Aiacciu et de Lava est compatible avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 et le projet de SDAGE 2022-2027, et intègre pleinement les enjeux liés au changement climatique.

Au final le projet de SAGE ambitionne de placer l'eau au cœur du développement territorial en rapprochant les politiques de gestion de la ressource et des milieux aquatiques, d'aménagement du territoire et de développement économique.

Le **CESECC** **salue** l'élaboration d'une cartographie complète des zones humides et de l'intérêt que porte le SAGE au renforcement de leur préservation sous la forme d'un plan stratégique.

Tout en prenant acte que la ressource en eau sur le périmètre du SAGE est quantitativement suffisante, le **CESECC s'inquiète** de la dépendance existante au seul barrage de Tolla. **Il constate** que, dans le projet de SAGE, est mentionnée une recommandation à ce sujet, mais qu'il n'y est pas fait mention de propositions qui permettraient d'y pallier.

Il suggère que la réalisation de retenues collinaires et de Stations de transfert de l'énergie par pompage (STEP) puisse être mise à l'étude.

L'Agence d'aménagement durable, d'urbanisme et d'énergie (AUE) de la Corse a lancé un appel à projet pour l'installation de microcentrales. Ces projets sont au nombre de trois, et leurs caractéristiques devraient faire l'objet d'une communication à la Conca di Corsica. Le **CESECC appelle**, dans ce cadre, à la plus grande vigilance afin que ces unités énergétiques respectent la biodiversité des cours d'eau et n'aient aucune incidence sur leurs débits.

Concernant le Comité technique de la Commission locale de l'eau (CLE), la participation de l'AUE, notamment pour que les impacts du SAGE sur le volet énergie soient étudiés, **semble indispensable au CESECC**. Il en va de même pour la participation à ces travaux de l'OEHC pour les réflexions sur la sécurisation de la ressource en eau, et des services de la Collectivité de Corse en charge des infrastructures portuaires et aéroportuaires dès l'initiation de démarches sur la stratégie de gestion des mouillages et sur le plan de prévention des risques littoraux.

Concernant les milieux littoraux, le **CESECC apprécierait** que les mesures envisagées pour assurer la non-dégradation de ces milieux et la préservation des écosystèmes marins, à long terme et notamment dans le cadre du schéma territorial de restauration écologique, soient complétées par des actions visant à limiter les dégradations sur les rivages, plages et côtes qui seraient dues aux activités économiques liées à la mer.

Si le **CESECC apprécie** que des études ciblées soient prévues pour évaluer les pollutions sur les masses d'eaux, **il préconise** qu'elles aboutissent à l'élaboration d'un véritable plan de prévention des risques de pollution sur toute la surface du territoire du SAGE.

Au vu des événements récurrents dans ce domaine, le **CESECC estime** qu'il serait utile d'étendre le périmètre de la Stratégie locale de gestion du risque inondation (SLGRI) créée par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, ou loi "Grenelle 2", à l'ensemble du périmètre du SAGE. En effet, une réflexion dans ce domaine à l'échelle du bassin versant, qui constitue un territoire hydrographique cohérent, permettrait de mieux articuler les politiques de gestion de l'eau et celles du risque inondation. Le **CESECC juge** cette mesure indispensable afin de prévenir les effets du dérèglement climatique qui multiplie les épisodes de fortes pluies et d'éviter que soient artificialisés des sols potentiellement inondables dans le but de les rendre constructibles.

Le **CESECC prend note** avec satisfaction qu'un plan pluriannuel d'entretien et de restauration des cours d'eau existe pour le Prunelli et ainsi que pour la basse vallée de la Gravone, et que celui de la haute vallée de la Gravona est en cours. L'ensemble du périmètre du SAGE sera ainsi alors intégralement couvert.

Concernant l'imperméabilisation des sols et la gestion des eaux pluviales, le **CESECC souhaiterait** attirer l'attention sur une indispensable prise en compte de ces problématiques dans la conception de tous les projets urbains. Il paraît pratiquement impossible de les résoudre sans une remise en

cause, une prise de conscience et un changement profond des méthodes et des schémas de pensée pour construire autrement ces projets urbains.

Ces problématiques mettent d'ailleurs en exergue les difficultés d'application des textes législatifs et réglementaires en matière d'urbanisme, et dans ce cadre, le **CESECC insiste** sur l'obligation de mise en conformité des documents d'urbanismes, et en particulier les Plans d'aménagements et de développement durables (PADD) des Plans locaux d'urbanisme (PLU), avec les préconisations et le règlement du SAGE. Il souhaiterait qu'un dispositif puisse être mis en place par les autorités compétentes, et notamment l'Etat et la Collectivité de Corse qui ont systématiquement à se prononcer sur ces documents, pour s'en assurer. Les administrations concernées siégeant d'ailleurs au sein de la CLE, il leur serait possible d'utiliser ce moyen pour communiquer les résultats du suivi de ces mises en conformité.

La question des aspects règlementaires et des documents d'urbanisme pose en outre, une fois de plus, celle du contrôle de leur application. Le **CESECC insiste** de nouveau sur l'impérieuse nécessité de mettre en place les moyens nécessaires au contrôle du respect strict des règles et l'application de mesures coercitives aux contrevenants.

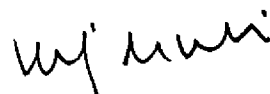
Par ailleurs, le **CESECC relève** que la gestion de l'eau sur les espaces agricoles semble insuffisamment prise en compte dans le document du SAGE. Certes, la ressource en eau est jugée suffisante, mais une étude de la gestion de l'eau sur les surfaces agricoles et sur l'irrigation pourrait utilement amener une production et des réflexions différentes de celles d'aujourd'hui. Le **CESECC recommande** donc qu'à l'occasion d'une prochaine révision du SAGE, la gestion de l'eau à destination du secteur agricole puisse être prise en compte, sur la base d'une concertation réelle avec les acteurs de ce secteur d'activité.

Enfin, en dehors du cadre strict du SAGE et de manière plus globale, le constat est fait que la ressource en eau provient essentiellement des zones de montagne. Ces zones rurales montagne ont pour caractéristiques une désertification manifeste et un retard en développement et en équipement certain sans aucune mesure avec ceux des zones urbanisées des plaines et du littoral. Dans ce contexte, le **CESECC suggère** qu'une réflexion pourrait être utilement menée sur la mise en place de mesure de réciprocité pour la ressource en eau comme pour d'autres ressources, peut-être sur le modèle des contrats de réciprocité qui commencent à apparaître sur d'autres territoires.

En conclusion, le **CESECC salue** l'importance et la qualité du travail mené pour l'élaboration du SAGE Gravone, Prunelli, golfes d'Aiacciu et de Lava, et **émet** un avis favorable au rapport de Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse.

La présidente,

Marie-Jeanne NICOLI



AVVISU CESEC 2021-11'¹
AVIS CESEC 2021-11

Relatif au
Rilativu à u

Rapport sur le développement durable année 2020

Raportu nantu à u sviluppu à longu andà 2020

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;

Vistu u Codice generale di e Cullettività Territoriale, in particulare i so articuli L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;

Vu la lettre de saisine du 12 mars 2021 par laquelle Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse demande l'avis du Conseil Economique Social, Environnemental et Culturel de Corse sur le **rapport sur le développement durable année 2020**;

Vistu a lettera di presentazione di u 12 di marzu di u 2021 di u Sgiò Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica chì dumanda l'avisu di u Cunsigliu Economicu, Social, di l'Ambiente e Culturale di Corsica rilativu à u raportu nantu à u sviluppu à longu andà 2020;

Après avoir entendu, Madame Vanina Castola, pour la Directrice Adjointe « service aux citoyens »

Sur rapport de Michèle BARBE, pour la commission " politiques environnementales, aménagement, développement des territoires et urbanisme;

À nant'à u raportu di Michèle BARBE per a Cummissione pulitiche ambientale, assestu di u territoriu è urbanisimu

¹ Adopté à l'unanimité

Votants : 58

*U Cunsigliu Ecunomicu, Sucial, di l'Ambiente e Culturale di Corsica
Adunitu in seduta pienaria u 23 di marzu di u 2021,
Prununzia l'avisu chì seguita*

Le décret 2011-687 du 17 juin 2011 enjoint les collectivités à présenter et faire adopter un rapport sur le développement durable à l'occasion des débats budgétaires.

C'est l'objet du présent rapport soumis à l'avis du CESECC.

Le CESECC prend acte du rapport sur le développement durable de la Corse pour 2020, qui retrace, à la manière d'un rapport d'activité, l'activité de la Collectivité de Corse sur l'année concernée, qui a été une année particulière. **Le CESECC relève** que la Collectivité de Corse a été une des rares collectivités à avoir apporté un supplément d'aide aux ménages les plus défavorisé pendant la crise de la Covid-19, et à avoir mis en place des actions spécifiques comme le soutien aux entreprises, ou encore des dotations numériques pour les personnes âgées ou dans le domaine de l'éducation.

Par ailleurs, évoquer le développement durable en Corse conduit à évoquer le document fondateur en la matière: le Plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (PADDUC). Le rapport sur le développement durable de la Corse pour l'année 2020 prend en compte le PADDUC dans ses intentions, mais **le CESECC**, comme il l'a déjà exprimé à plusieurs reprises dans ses avis, **souhaiterait** une prise en compte de nature à élever son niveau de concrétisation.

En effet, dans plusieurs domaines, **le CESECC estime** qu'il serait à la fois possible et profitable d'aller plus loin pour veiller à l'application des mesures légales et réglementaires en ce qui concerne la mise en conformité des documents d'urbanisme avec le code de l'urbanisme et le code de l'environnement (tous deux rappelés par le PADDUC), leur mise en compatibilité avec ce document, et la nécessité de leur élaboration dans les communes où ils font défaut.

Aussi, serait-il souhaitable que le financement des projets d'investissement des communes et de leurs groupements soit conditionné au respect de ces applications.

Concernant le tourisme, par exemple, **le CESECC considère** que les dispositions du PADDUC ne sont pas toujours appliquées dans leur exhaustivité. Ce secteur a connu un coup d'arrêt du fait de la crise de la Covid-19 et nous sommes à la veille, aujourd'hui, de la phase de relance de l'économie. Au moment de la relance, va-t-on relancer l'économie touristique à l'identique?

La crise actuelle a reposé la question de notre conception de la société en général, et de la société corse en particulier. Il se trouve que le PADDUC doit être révisé au moment où il faudrait construire un projet de société différent. La relation entre les deux semble évidente, et **le CESECC estime** qu'à cette occasion, il conviendrait de veiller à ce qu'il n'y ait pas d'affaiblissement de la portée du PADDUC mais, bien au contraire, un renforcement de ses principes et de ses dispositions.

Pour ce faire, **le CESECC trouverait préférable** que les travaux relatifs à cette révision se fasse dans un cadre plus large que celui de l'administration et des élus, par une concertation réelle de la population, pour que soient pris en compte ses besoins et ses attentes, mais aussi pour favoriser son appropriation par les usagers.

La question récurrente de la construction de la société de demain, plus écologique, plus responsable et plus humaine, directement liée à la notion de développement durable, réinterroge

aussi les méthodologies employées et les transversalités. **Le CESECC considère** que le développement durable ne peut se faire sans rechercher des solutions plus globales, mieux intégrées.

La Collectivité accompagne, au moins financièrement, les intercommunalités et des communes du territoire dans leurs projets d'aménagement. **Le CESECC estime** qu'il serait profitable que, lors de l'instruction de ces dossiers, elle incite les collectivités locales à dépasser le cadre technique de l'ingénierie pour intégrer dans les réflexions la manière dont sera traité l'espace public. Par exemple, sur un projet de VRD, les questions techniques de revêtement routier ou d'élargissement des voies sont envisagées du point de vue des ingénieurs, mais les projets gagneraient en qualité et en cohérence à s'interroger, à cette occasion, sur les usages du lieu, et sur l'intégration de ce type de projet dans la requalification des villages.

Il en va de même des questions sur l'aménagement du territoire. En effet, on constate des disparités de niveau de développement entre les zones littorales et la Corse de l'intérieur et de la montagne. **Le CESECC apprécierait** que soient recherchés les justes équilibres entre les territoires, que soient retrouvées les manières de vivre et les valeurs du territoire, et de jouer aussi, de nouveau, la carte de l'intérieur.

Le CESECC est convaincu qu'il faut pour cela repenser les méthodes et revoir les paradigmes, examiner les liens de réciprocité entre les territoires dans un souci d'équité, essayer de ne pas créer de compétition entre les communes pour les éligibilités de leurs projets aux différents fonds mais, au contraire, rechercher des transversalités élargies, impulser des synergies, des collaborations et des partenariats, en s'inspirant, s'il y a lieu, des contrats de réciprocité avec certains territoires de montagne qui sont déjà entrés en vigueur au niveau national.

Dans le même ordre d'idées, **le CESECC rappelle** qu'aspérer à un développement réellement durable suppose de rompre avec les politiques économiques actuelles pour lesquelles on multiplie les constats d'échec, et de rechercher un autre type de croissance qui serait fondée sur des modalités de production et une exploitation des richesses plus équitables, en anticipant les transitions nécessaires et leurs éventuels impacts négatifs sur les populations.

Le CESECC considère que le développement durable doit impérativement avoir comme objectif l'autonomie alimentaire, comme le préconise le PADDUC, ce qui était le cas au début du siècle dernier lorsque la population était au même niveau qu'aujourd'hui.

Ce changement de cap serait le seul à même d'avancer vers un développement respectueux de l'homme et de la planète, sur des bases économes en ressources et en énergie.

Le CESECC constate que la roue des dix-sept Objectifs de développement durable (ODD) de l'Organisation des nations unies (ONU), que l'assemblée de Corse a adopté et a fait siens et dont une représentation est fournie en page 5 du rapport, se trouve toujours dans la forme que l'ONU leur a donné initialement, pour une application à une échelle planétaire. L'intérêt de ces objectifs réside essentiellement dans le fait de se les approprier et de les adapter aux différentes situations et aux territoires sur lesquels on souhaite leur mise en œuvre. C'est pourquoi **le CESECC invite** la Collectivité de Corse à initier des travaux de nature à leur conférer une déclinaison locale, mieux adaptée aux caractéristiques de la Corse.

L'ODD N° 14, par exemple, est libellé, sous sa forme onusienne, de la manière suivante: "*Exploiter de manière durable et respectueuse les ressources marines*". La finalité de cet ODD, en Corse, ne se situe pas tant dans le fait d'exploiter ces ressources que de les préserver. Une autre formulation pourrait donc se substituer à la formulation initiale pour notre territoire, par exemple "*Préserver les ressources marines et en assurer une exploitation raisonnée et durable*". Il en va de même pour l'ODD N° 15, de

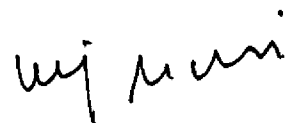
manière évidente, mais ils pourraient tous, potentiellement, gagner en qualité dans leur application si on les abordait sous l'angle territorial.

Dans le même ordre d'idées, **le CESECC estime** qu'il pourrait même s'avérer profitable que ce travail sur la définition des ODD sur notre territoire puisse conduire à une territorialisation de la définition même du développement durable, en Corse.

Enfin, pour pousser encore un peu plus les réflexions précédentes, **le CESECC constate** qu'il n'y a pas d'ODD intégrant la valeur de l'identité et de la culture, alors que l'appropriation et le développement culturels constituent un pilier important pour l'avenir de notre territoire et de nos populations. C'est pourquoi **le CESECC propose** à la Collectivité de Corse l'adoption d'un dix-huitième objectif de développement durable relatif à la culture et à l'identité, qui pourrait, peut-être, être libellé de la manière suivante: "*Préserver et soutenir les cultures, les langues, et les identités présentes sur le territoire de la Corse*".

La présidente,

Marie-Jeanne NICOLI



AVVISU CESEC 2021-12'
AVIS CESEC 2021-12

Relatif au
Rilativu à u

Rapport en matière d'égalité femmes-hommes 2020

Raportu in quantu à a parità trà l'omi è e donne pè u 2020

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;

Vistu u Codice generale di e Cullettività Territoriale, in particulare i so articuli L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;

Vu la lettre de saisine du 11 mars 2021 par laquelle Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse demande l'avis du Conseil Economique Social, Environnemental et Culturel de Corse sur **le rapport en matière d'égalité femmes-hommes 2020;**

Vistu a lettera di presentazione di l'11 di marzu di u 2021 di u Sgiò Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica chì dumanda l'avisu di u Cunsigliu Economicu, Sucial, di l'Ambiente e Culturale di Corsica rilativu à u raportu in quantu à a parità trà l'omi è e donne pè u 2020;

Après avoir entendu, Vanina CASTOLA, pour la Direction adjointe service aux citoyens

Sur rapport de Pat O'BINE, pour la commission " éducation, formation, jeunesse";
À nant'à u raportu di Pat O'BINE per a Cummissione educazione, furmazione, giuventù

¹ Adopté à l'unanimité

Votants : 58

*U Cunsigliu Economicu, Sucial, di l'Ambiente e Culturale di Corsica
Adunitu in seduta pienaria u 23 di marzu di u 2021,
Prununzia l'avisu chì seguita*

La loi du 04 aout 2014 consacre le rôle des collectivités territoriales dans l'action publique en matière d'égalité femmes / hommes et leur impose de mettre en œuvre une politique globale tant en interne que sur leur territoire dans l'objectif de faire de l'égalité femmes / hommes une réalité et de réduire les inégalités. Ces actions doivent être retranscrites dans un rapport annuel présenté devant l'Assemblée pour débat. Dans ce cadre, la Collectivité de Corse a adopté le 25 février 2021 2 plans d'actions pour la période 2021 – 2023. Ces plans d'actions portent sur la politique en matière de ressources humaines et les mesures qui seront mises en œuvre sur le territoire.

Le rapport annuel 2020, dont il est question dans cet avis, présente l'ensemble des actions menées qui se déclinent autour de 4 axes :

- La promotion du principe d'égalité femmes / hommes dans le fonctionnement interne de la Collectivité de Corse afin de viser l'exemplarité en matière d'égalité professionnelle.
- La contribution à la transformation des rapports sociaux de genre dans la société dans le cadre de la formation scolaire initiale dans laquelle il faut favoriser la mixité.
- La consolidation de l'offre de service de la Collectivité de Corse en faveur de l'égalité femmes / hommes par la sensibilisation des jeunes générations à tous les aspects de ces questions.
- Le bilan social de la Collectivité de Corse en tant qu'employeur qui montre les résultats des actions mises en œuvre dans ce cadre au titre de l'année 2020.

Le CESECC salue le travail mené par la Collectivité de Corse sur ce dossier.

Le CESECC souligne qu'il s'agit d'une politique qui demande beaucoup d'ambition et s'inscrit dans la durée, c'est pourquoi **il insiste** sur l'importance de la mobilisation des jeunes générations sur ces questions.

Le CESECC constate que depuis 30 ans il y a une inertie sur le plan des orientations professionnelles choisies par les filles et **préconise** de faire un travail important sur ce point.

Le CESECC rappelle que la masculinisation des métiers considérés comme exclusivement féminins est importante. A cet égard, **il encourage** de continuer à travailler dans ce sens afin de sortir des stéréotypes liés au genre de certains métiers.

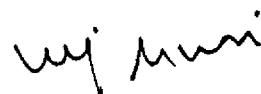
Le CESECC estime opportun de disposer d'indicateurs régionaux relatifs aux disparités salariales qui persistent afin de poser un diagnostic qualifié sur cette question pour laquelle il reste beaucoup à faire.

Le CESECC réaffirme que le vrai problème est celui du statut des femmes dans la société. Un problème dans lequel il y a des paramètres qui relèvent, notamment, de l'éducation et de la culture et qu'il est indispensable de faire évoluer collectivement les mentalités.

Le CESECC émet un avis favorable au rapport en matière d'égalité femmes-hommes 2020.

La présidente,

Marie-Jeanne NICOLI



AVVISU CESEC 2021-13' **AVIS CESEC 2021-13**

Relatif au
Rilativu à u

Règlement des aides pour la Culture

Regulamenti d'aiuti per a Cultura

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;

Vistu u Codice generale di e Cullettività Territoriale, in particolare i so articuli L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;

Vu la lettre de saisine du 10 mars 2021 par laquelle Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse demande l'avis du Conseil Economique Social, Environnemental et Culturel de Corse sur **le règlement des aides pour la Culture;**

Vistu a lettera di presentazione di u 10 di marzu di u 2021 di u Sgiò Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica chì dumanda l'avisu di u Cunsigliu Ecunomicu, Sucial, di l'Ambiente e Culturale di Corsica rilativu à u regulamenti d'aiuti per a Cultura ;

Après avoir entendu, Josepha GIACOMETTI, conseillère exécutive en charge de l'enseignement secondaire, de l'enseignement supérieur et de la recherche, de la formation professionnelle et de l'apprentissage, de l'action culturelle, du patrimoine culturel et de l'audiovisuel

Dopu intesu Josepha GIACOMETTI , Cunsigliera esecutiva in carica di P'insignamentu sicundariu, di P'insignamentu superiore è di a ricerca, di a furmazione prufeziunale è di l'amparera, di l'azzione culturale, di u patrimoniu culturale è di l'audiuisivu

Sur rapport de Pat O'BINE, pour la commission " azzione culturale, audiovisuel patrimoine";
À nant'à u raportu di Pat O'BINE per a Cummissione azzione culturale, audiuisivu è patrimoniu

¹ Adopté à l'unanimité

Votants : 56

*U Cunsigliu Economicu, Sicial, di l'Ambiente e Culturale di Corsica
Adunitu in seduta pienaria u 23 di marzu di u 2021,
Prununzia l'avisu chì seguita*

L'actuel règlement des aides en faveur de la culture a été approuvé par l'Assemblée de Corse en 2018. Après 2 ans, une révision de ce règlement est prévue sur la base des retours d'expériences de sa mise en œuvre et sur celle des enseignements consécutifs à la crise sanitaire qui nous obligent à repenser certains modèles.

Cette révision se fera dans le respect des 4 orientations culturelles définies par la feuille de route pour la culture et portera sur des actions visant à

- Assurer une meilleure lisibilité des axes d'intervention en fonction des priorités définies par la feuille de route
- Garantir une meilleure égalité de traitement entre les projets relevant des mêmes axes d'intervention.
- Afficher des objectifs d'intervention financière réaliste de nature à sécuriser les porteurs de projets
- Inciter l'émergence de nouveaux projets, de nouvelles politiques dans une logique de renouvellement des démarches et d'accompagnement des nouveaux usages.

Par ailleurs, en plus des outils du règlement des aides, la Collectivité de Corse envisage de mettre en place des actions et dispositifs supplémentaires tels que des appels à projets culturels dans le cadre de la commande publique, la création d'un fonds culture, celle d'un observatoire des activités et politiques culturelles, celle d'une mission d'ingénierie et de promotion et enfin la création d'une plateforme numérique.

Le CESECC apprécie l'évolution positive du règlement des aides qui prend en compte les préconisations formulées par le CESEC ainsi que l'ensemble des acteurs culturels et ainsi **se félicite** du travail fructueux mené avec les services de la CDC et Mme la Conseillère exécutive à travers des échanges réguliers.

Le CESECC salue l'assouplissement et l'ouverture du règlement des aides à l'émergence et aux nouvelles pratiques qui améliorent encore l'accompagnement des acteurs du territoire prenant mieux en compte les besoins du terrain et les mutations des pratiques dans ce secteur. Toutefois, il **considère** que l'exigence de 5 ans de résidence pour être éligible à l'aide à la 1^{ère} œuvre est un frein à l'émergence de jeunes artistes/créateurs.

Le CESECC souligne la complétude du document mené à terme par un travail ayant su tenir compte des leçons de la crise et des épreuves de terrain.

Le CESECC note qu'une attention particulière a été portée au développement durable et qu'une charte éthique a été proposée dans le cadre de l'aide aux festivals et **suggère** que ces critères soient des éléments d'évaluation des projets dans tous les dispositifs sans être néanmoins exclusifs.

Le CESECC accueille favorablement le fait que, des actions transversales en lien avec l'architecture, puissent être envisagées.

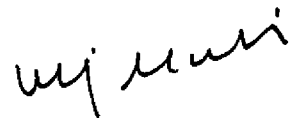
Le CESECC encourage la Collectivité de Corse à travailler davantage sur la lisibilité et la communication du règlement des aides.

Le CESECC insiste sur la nécessaire poursuite de collaboration relativement à la création d'un « outil culturel » et à la réflexion sur le numérique qui implique des modifications dans les pratiques artistiques et culturelles.

Le CESECC émet un avis favorable au règlement des aides pour la Culture.

La présidente,

Marie-Jeanne NICOLI



AVVISU CESEC 2021-14'
AVIS CESEC 2021-14

Relatif au
Rilativu à u

Soutien à la création artistique et culturelle' a chjama di l'arti 'appels à projets
2021

Sustegnu à a creazione artistica è culturale ' a, chjama di l'arti 'chjama a prugetti 2021

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;

Vistu u Codice generale di e Cullettività Territoriale, in particolare i so articuli L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;

Vu la lettre de saisine du 11 mars 2021 par laquelle Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse demande l'avis du Conseil Economique Social, Environnemental et Culturel de Corse sur **le soutien à la création artistique et culturelle' a chjama di l'arti 'appels à projets 2021;**

Vistu a lettera di presentazione di l'11 di marzu di u 2021 di u Sgiò Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica ch'è dumanda l'avisu di u Cunsigliu Economicu, Social, di l'Ambiente e Culturale di Corsica rilativu à u sustegnu à a creazione artistica è culturale ' a, chjama di l'arti 'chjama a prugetti 2021;

Après avoir entendu, Josepha GIACOMETTI, conseillère exécutive en charge de l'enseignement secondaire, de l'enseignement supérieur et de la recherche, de la formation professionnelle et de l'apprentissage, de l'action culturelle, du patrimoine culturel et de l'audiovisuel

Dopu intesu Josepha GIACOMETTI , Cunsigliera esecutiva in carica di l'insignamentu sicundariu, di l'insignamentu superiore è di a ricerca, di a furmazione prufeziunale è di l'amparera, di l'azzione culturale, di u patrimoni u culturale è di l'audiuvisivu

Sur rapport de Jean DAL COLLETTTO, pour la commission " azzione culturale, audiovisuel patrimoine";

À nant'à u raportu di Jean DAL COLETTTO per a Cummissione azzione culturale, audiuisivu è patrimoni u

¹ Adopté à l'unanimité

Votants : 56

*U Cunsigliu Economicu, Social, di l'Ambiente e Culturale di Corsica
Adunitu in seduta pienaria u 23 di marzu di u 2021,
Prununzia l'avisu chì seguita*

Dans un contexte de crise sanitaire et économique dont les effets ont atteint très durement l'ensemble de la société, la Collectivité de Corse souhaite apporter un soutien aux artistes et à la création insulaire. En effet, ces derniers, dont l'importance n'est plus à démontrer, ont été touchés tant sur les plans de la création, de la promotion et de la valorisation et ont rencontré d'importantes difficultés d'accès aux manifestations.

C'est pourquoi, à côté des aides directes, la Collectivité de Corse prolonge son soutien par le levier de la commande publique dans le cadre de 4 appels à projets dans les domaines de la photographie, du spectacle vivant et du livre pour enfant et adolescent.

Outre les objectifs de soutien au monde artistique et culturel, cette opération, dont le budget est de 106.000 €, se donne aussi l'objectif de faire découvrir le patrimoine matériel et immatériel, le travail autour de la langue et de l'oralité et la mise en valeur des territoires ruraux.

Le CESECC salue l'initiative de la Collectivité de Corse de faire de ces appels à projets un levier de soutien au monde culturel et artistique.

Le CESECC apprécie la rapidité de mise en œuvre de ces projets.

Le CESECC indique que le critère de résidence en Corse de 5 ans pour les porteurs de projets nécessaire pour être éligible, pourrait être apprécié en fonction de la situation particulière de chacun permettant ainsi l'émergence de jeunes artistes ne pouvant justifier de cette ancienneté en raison des études ou des formations effectuées.

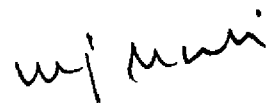
Le CESECC souhaite que cette initiative soit prolongée à travers la mise en place de nouveaux appels à projets.

Le CESECC insiste sur la nécessité de mieux communiquer sur les dispositifs mis en place et de mieux accompagner les nouveaux porteurs de projets.

Le CESECC émet un avis favorable au soutien à la création artistique et culturelle à travers le dispositif 'a chjama di l'arti 'appels à projets 2021.

La présidente,

Marie-Jeanne NICOLI



AVVISU CESEC 2021-15¹ **AVIS CESEC 2021-15**

Rilativu à a
Relatif à la

Formation professionnelle en Corse, enjeux et stratégie

Furmazioni prufiziunali in Corsica : imbuschi è strategia

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;

Vistu u Codice generale di e Cullettività Territoriale, in particolare i so articuli L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;

Vu la lettre de saisine du 11 mars 2021 par laquelle Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse demande l'avis du Conseil Economique Social, Environnemental et Culturel de Corse sur **la formation professionnelle en Corse, enjeux et stratégie**;

Vistu a lettera di presentazione di l'11 di marzu di u 2021 di u Sgiò Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica chì dumanda l'avisu di u Cunsigliu Economicu, Social, di l'Ambiente e Culturale di Corsica rilativu à a furmazioni prufiziunali in Corsica : imbuschi è strategia;

Après avoir entendu, Josepha GIACOMETTI, conseillère exécutive en charge de l'enseignement secondaire, de l'enseignement supérieur et de la recherche, de la formation professionnelle et de l'apprentissage, de l'action culturelle, du patrimoine culturel et de l'audiovisuel

Dopu intesu Josepha GIACOMETTI, Cunsigliera esecutiva in carica di l'insignamentu sicundariu, di l'insignamentu superiore è di a ricerca, di a furmazione prufeziunale è di l'amparera, di l'azzione culturale, di u patrimoniu culturale è di l'audiuisivu

Sur rapport de François CASABIANCA, pour la commission " éducation, formation, jeunesse";
À nant' à u raportu di François CASABIANCA per a Cummissione educazione, furmazione, giuventù

¹ Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

Votants : 56

NPAV : 0

Abstention : 2 (BIAGGI M ; SANTINI M)

Contre : 0

Pour : 54

U Cunsigliu Ecunomicu, Sucial, di l'Ambiente e Culturale di Corsica
Adunitu in seduta pienaria u 23 di marzu di u 2021,
Prununzia l'avisu chì seguita

Face à la crise économique générée par la situation sanitaire, la Collectivité de Corse a réagi en instaurant un plan d'urgence et de sauvegarde, le plan « Salvezza è Rilanciu ».

Dans le domaine de la formation professionnelle, des dispositifs ont favorisé la continuité de l'action tout en repensant l'offre de formation, tant dans son volume que dans son orientation, afin qu'elle soit adaptée aux mutations, aux nouveaux enjeux et aux attentes des employeurs.

Considérant que la formation est une priorité majeure générant développement économique et développement social, la Collectivité de Corse décide une nouvelle stratégie.

Cette stratégie s'appuie sur le fait que depuis le transfert de compétences de la loi du 22 janvier 2002, la Collectivité de Corse est un acteur central en matière de formation professionnelle. Cependant, malgré la loi du 05 septembre 2018 qui supprime toute référence à l'apprentissage dans la compétence générale des Régions et transfère leur responsabilité en la matière aux Opérateurs de Compétences (OPCO) la Collectivité de Corse ne s'est pas désengagée. Son objectif est d'instaurer un équilibre entre la satisfaction des besoins des filières existantes et l'intégration de ceux des filières d'avenir. Pour ce faire, elle crée une nouvelle dynamique de construction basée sur la remontée des besoins, l'adaptabilité de l'offre de formation, la diffusion d'information et l'orientation professionnelle et enfin l'accompagnement des publics. Elle engage à cet égard un budget annuel moyen de 27 millions d'euros.

Le CESECC note l'aspect ambitieux et dynamique de ce rapport. Il **apprécie** le fait que certaines préconisations faites dans le cadre de son auto-saisine « les conséquences en Corse de la loi du 05 septembre 2018 sur la gestion et l'organisation de la formation professionnelle et de l'apprentissage » aient été prises en compte et **souhaite** que les actions prévues soient concrétisées.

Le CESECC rappelle qu'il est primordial d'insister sur la Validation des Acquis de l'Expérience et de rendre ce dispositif plus efficient.

Le CESECC insiste sur l'importance de ne laisser personne à l'écart des dispositifs de formation et **demande** à la CDC de prévoir une prise en charge des frais de formation pour des diplômes n'existant pas en Corse, par exemple dans le secteur de l'économie sociale et solidaire.

Le CESECC se demande s'il ne faut pas revoir bien en amont les dispositifs en lien avec le décrochage scolaire des 16 – 18 ans afin de leur proposer des formations générales d'abord et qualifiantes ensuite.

Le CESECC regrette que la Collectivité de Corse ne prenne pas toute sa place et ne soit pas davantage force de proposition comme le prévoient les lois du 22 janvier 2002 et du 05 mars 2014, dans l'élaboration des cartes de formation, notamment au sujet de la formation professionnelle, afin de les rendre plus adaptées aux réalités du territoire.

Le CESECC émet des inquiétudes quant au fonctionnement du CREFOP et rappelle une des préconisations de son rapport « les conséquences en Corse de la loi du 05 septembre 2018 sur la gestion et l'organisation de la formation professionnelle et de l'apprentissage » : intégrer dans la gouvernance du CREFOP l'ensemble des organisations patronales et salariales régionales.

Le CESECC s'interroge sur la nécessité de réfléchir à la création de plateformes de compétences mutualisées qui permettraient aux TPE et PME de ne pas être contraintes d'internaliser toutes les compétences dont elles pourraient avoir besoin, notamment de façon ponctuelle.

Le CESECC encourage la Collectivité de Corse à poursuivre une réflexion prospective sur les besoins en compétences des entreprises et des filières et ce au moins à moyen terme.

Le CESECC estime qu'il est possible de faire de la faible démographie de la Corse et de sa petite taille eu égard aux autres régions, un atout dans la réflexion et la réactivité au sujet de la formation.

Le CESECC se réjouit d'être associé à la réalisation concrète ainsi qu'au suivi des actions prévues par ce plan.

Le CESECC émet un avis favorable sur ce rapport.

La présidente,

Marie-Jeanne NICOLI



AVVISU CESEC 2021-16¹
AVIS CESEC 2021-16

Relatif à
Rilativu à a

L'appel à projets Pacte Régional d'Investissement dans les compétences (PRIC) Corse – Plan Salvezza è Rilanciu

Chjama à prughjetti Pattu Regiunale d'investimentu in Cumpetenze (PRIC) Corsica - Pianu Salvezza è Rilanciu

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;

Vistu u Codice generale di e Cullettività Territoriale, in particolare i so articuli L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;

Vu la lettre de saisine du 10 mars 2021 par laquelle Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse demande l'avis du Conseil Economique Social, Environnemental et Culturel de Corse sur **l'appel à projets Pacte Régional d'Investissement dans les compétences (PRIC) Corse – plan Salvezza è Rilanciu**;

Vistu a lettera di presentazione di u 10 di marzu di u 2021 di u Sgiò Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica chì dumanda l'avisu di u Cunsigliu Economicu, Social, di l'Ambiente e Culturale di Corsica rilativu à a Chjama à prughjetti Pattu Regiunale d'investimentu in Cumpetenze (PRIC) Corsica - Pianu Salvezza è Rilanciu;

Après avoir entendu, Josepha GIACOMETTI, conseillère exécutive en charge de l'enseignement secondaire, de l'enseignement supérieur et de la recherche, de la formation professionnelle et de l'apprentissage, de l'action culturelle, du patrimoine culturel et de l'audiovisuel

Dopu intesu Josepha GIACOMETTI, Cunsigliera esecutiva in carica di l'insignamentu sicundariu, di l'insignamentu superiore è di a ricerca, di a furmazione prufeziunale è di l'amparera, di l'azzione culturale, di u patrimoni u culturale è di l'audiuvisivu

Sur rapport de François CASABIANCA, pour la commission " éducation, formation, jeunesse";
À nant'à u raportu di François CASABIANCA per a Cummissione educazione, furmazione, giuventù

¹ Adopté à l'unanimité
Votants : 56

*U Cunsigliu Economicu, Sucià, di l'Ambiente e Culturale di Corsica
Adunitu in seduta pienaria u 23 di marzu di u 2021,
Prununzia l'avisu chì seguita*

Afin de construire une société des compétences et de former 1 million supplémentaire de jeunes et de demandeurs d'emploi en 2022, l'Etat a mis en place un plan d'investissements des compétences pour la période 2018 – 2022.

Dans chaque région, ce plan se décline en Plan Régional d'Investissement des Compétences avec l'objectif d'augmenter le nombre de places à destination des jeunes et des demandeurs d'emploi, de proposer une ingénierie pédagogique innovante et de contribuer à la modernisation de la qualité de la formation afin de s'adapter à l'évolution pour une meilleure fluidité des parcours.

A ce titre, l'Assemblée de Corse a approuvé en 2018 le Pacte pour l'investissement des compétences autour de 2 axes :

- Adapter les compétences pour répondre aux besoins des entreprises tout en offrant aux jeunes la possibilité de développer des parcours de formation cohérents.
- S'attacher à la formation des publics faiblement qualifiés.

De ce fait, le Pacte Régional d'Investissement des Compétences de Corse (PRIC) a été signé par l'Etat et la Collectivité de Corse pour une période de 4 ans. Les 2 partenaires s'engagent ainsi à investir, sur la durée de la période, 52 571 544 € pour la Collectivité de Corse et 28 500 000 € pour l'Etat.

Pour prendre en compte les effets de la crise sanitaire, la signature d'un avenant au PRIC a été approuvée en décembre 2020 par l'Assemblée de Corse.

Afin de poursuivre l'adaptation de l'offre de formation, la Collectivité de Corse a pris l'initiative de lancer un appel à projets. Les projets présentés devront viser à expérimenter de nouvelles solutions dans la prise en charge de la formation et à former des publics avec des contenus répondant aux nouveaux besoins.

Les dépenses éligibles, les modalités de financement, les critères et les modalités de sélection, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation sont définis dans le PRIC et précisés dans une note technique.

Le CESECC accueille favorablement l'effort de remontée du terrain afin de disposer d'informations au plus près de la source.

Le CESECC apprécie que les projets dont il est question se déroulent sur 2 ans, une durée suffisante pour engendrer des effets sensibles.

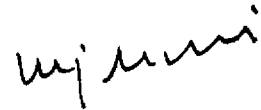
Le CESECC souhaite être destinataire des éléments de pondération relatifs à la notation des appels à projets.

Le CESECC note la mise en avant de la notion de territoire. **Il se demande** si des synergies, des mises en réseau de ces compétences entre les territoires sont prévues afin que ces dernières puissent dépasser le cadre de leur territoire.

Le CESECC émet un avis favorable à l'appel à projets Pacte Régional d'Investissement dans les compétences (PRIC) Corse – Plan Salvezza è Rilanciu

La présidente,

Marie-Jeanne NICOLI



AVVISU CESEC 2021-17¹
AVIS CESEC 2021-17

Relatif à la
Rilativu à a

Présentation du diagnostic du schéma directeur de l'accompagnement de la perte d'autonomie et du handicap

Presentazione di u diagnosticu di u schema direttore di l'accumpagnamentu di a perdita d'autunumia è di u Svantaghju

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;

Vistu u Codice generale di e Cullettività Territoriale, in particolare i so articuli L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;

Vu la lettre de saisine du 09 mars 2021 par laquelle Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse demande l'avis du Conseil Economique Social, Environnemental et Culturel de Corse sur **la présentation du diagnostic du schéma directeur de l'accompagnement de la perte d'autonomie et du handicap**;

Vistu a lettera di presentazione di u 09 di marzu di u 2021 di u Sgiò Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica chì dumanda l'avisu di u Cunsigliu Ecuomicu, Sucial, di l'Ambiente e Culturale di Corsica rilativu à a presentazione di u diagnosticu di u schema direttore di l'accumpagnamentu di a perdita d'autunumia è di u Svantaghju;

Après avoir entendu, Madame Sarah Jacquey-Cavalli, Chargée de mission "Animation du ou des schémas directeurs et des stratégies territoriales", et Madame Marie Cianelli, Directrice de l'autonomie ;

Sur rapport de Laetitia CUCCHI, pour la commission " précarité-solidarités, santé, cohésion sociale et habitat ; sport et vie associative ";

À nant'à u raportu di Laetitia CUCCHI per a Cummissione precarietà - sulidarità, salute, cunesione suciale è abitatu ; sport è vita assuciativa

¹ Adopté à l'unanimité
Votants : 56

U Cunsigliu Economicu, Sucial, di l'Ambiente e Culturale di Corsica
Adunitu in seduta pienaria u 23 di marzu di u 2021,
Prununzia l'avisu chì seguita

Les 29 janvier 2019, 21 mai 2019, 25 juin 2019, 23 juillet 2019, 22 octobre 2019, et 8 janvier 2020, **le CESEC de Corse a rendu** des avis relatifs à la réglementation des aides sociales et médico-sociales de la Cullettività di Corsica.

A l'occasion de ces avis, il a formulé des observations sur la nécessité d'élaborer et d'adopter, dans un souci de concertation élargie, des schémas directeurs qui relèvent d'une obligation légale en matière sociale et médico-sociale.

Le 28 juillet 2020, **le CESECC a rendu** un avis relatif à la "*Démarche d'élaboration des schémas directeurs dans les domaines de l'enfance et de la famille, ainsi que de l'accompagnement de la perte d'autonomie et du handicap*".

Comme suite à ces précédents avis, **le CESECC doit**, aujourd'hui, **se prononcer** sur la présentation du diagnostic du schéma directeur de l'accompagnement de la perte d'autonomie et du handicap.

Le CESECC se réjouit de l'avancement de la démarche d'élaboration du schéma directeur, dont il avait regretté l'absence dans ses avis précédents, **et prend acte** du diagnostic établi comme base de travail de ce schéma, qui apporte une vision plutôt holistique du sujet.

Il relève les besoins dans ce domaine, en Corse, qui sont déjà significatifs aujourd'hui comme en témoignent certaines données (61,5 bénéficiaires de l'AAH pour 1000 habitants contre 29 au niveau national, par exemple), mais qui, selon les projections, connaîtront une très forte augmentation dans les années à venir (+40% de personnes dépendantes à l'horizon 2030, par exemple). Cette tendance pose la question des financements de ce secteur dont la budgétisation, qui semble d'ores et déjà délicate, devra faire face à un effet de ciseau entre des dépenses qui explosent et des recettes toujours plus contraintes.

Au regard du CESECC, cela met en évidence la nécessité impérieuse de disposer d'un schéma directeur à même d'être l'outil qui permettra d'anticiper suffisamment ces états de faits pour pouvoir y faire face.

Concernant le secteur de l'aide à domicile, et en particulier la formation des aidants, **le CESECC trouverait pertinent** qu'une attention particulière soit portée sur les compétences permettant un repérage des situations de fragilité et leur signalement.

Le CESECC estime par ailleurs que ce secteur de l'aide à domicile gagnerait à être organisé comme une filière à part entière. De nombreux constats ont été faits dans ce domaine, mais les solutions peinent à venir.

L'avenant N° 44 à la convention collective de branche, signé en avril 2020, et l'arrêté du 29 octobre 2020 fixant l'augmentation des salaires des aides à domicile, d'une part n'impactent pas tout le monde mais seulement une partie des personnels, et, d'autre part, ils permettent juste de tenter de se mettre au niveau du Salaire minimum de croissance (SMIC). **Le CESECC considère** qu'en aucun cas cette mesure ne suffirait à résoudre le défaut certain d'attractivité dont souffrent ces professions.

De même, en Corse, le coût élevé des placements en EHPAD et la faiblesse de certaines réglementations, combinés à une absence d'offre alternative, peut conduire à des pratiques pour lesquelles on peut s'interroger sur leur orthodoxie, ou sur leur éthique.

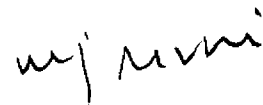
Pour exemple, lors de la conclusion de contrats de gré à gré entre l'intervenant au domicile et la personne âgée concernée, il n'est à l'heure actuelle pas possible de s'assurer que ces contrats se concluent en toute connaissance de cause de la part de l'utilisateur, le plaçant potentiellement en situation de risque en tant qu'employeur si un aspect légal ou réglementaire de ce contrat de travail venait, pour une raison ou pour une autre, à faire défaut. Dans bon nombre de cas, il est aisé d'imaginer que l'utilisateur n'a pas forcément conscience de ses obligations en tant qu'employeur, d'autant plus qu'il est lui-même, par définition, en situation de fragilité.

Cet état de fait pourrait même, potentiellement, dans le pire des cas, être exploité à des fins mal intentionnées, et **le CESECC relève** que cela pourrait nécessiter des moyens de contrôle adaptés.

C'est pourquoi **le CESECC estime** qu'une réflexion approfondie sur la structuration d'une filière permettant d'avoir une offre complète, diversifiée, et à portée de tous est une des seules voies qui permettrait d'apporter les solutions aux problématiques que rencontre ce secteur d'activité.

La présidente,

Marie-Jeanne NICOLI



AVVISU CESEC 2021-18'
AVIS CESEC 2021-18

Relatif au
Rilativu à u

Rapport d'exécution pour l'exercice 2020 de la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi 2019-2021 entre la Collectivité de Corse et l'État

Raportu di messa in opera per l'eserciziu 2020 di a cunvenzione puntellu pè a lotta contr'à a puvertà è per l'accessu à l'impiegu 2019-2021 trà a Cullettività di Corsica è u Statu

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;

Vistu u Codice generale di e Cullettività Territoriale, in particolare i so articuli L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;

Vu la lettre de saisine du 09 mars 2021 par laquelle Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse demande l'avis du Conseil Economique Social, Environnemental et Culturel de Corse sur **le rapport d'exécution pour l'exercice 2020 de la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi 2019-2021 entre la Collectivité de Corse et l'État ;**

Vistu a lettera di presentazione di u 09 di marzu di u 2021 di u Sgiò Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica chì dumanda l'avisu di u Cunsigliu Economicu, Social, di l'Ambiente e Culturale di Corsica rilativu à u raportu di messa in opera per l'eserciziu 2020 di a cunvenzione puntellu pè a lotta contr'à a puvertà è per l'accessu à l'impiegu 2019-2021 trà a Cullettività di Corsica è u Statu;

Après avoir entendu, Madame Delphine Romei - Chargée de mission "coordination des acteurs sociaux et de mise en œuvre du plan précarité", Monsieur Laurent Croce - Directeur de la protection de l'enfance, et Madame Pascale Renucci – Cheffe du service de l'insertion sociale ;

Sur rapport de Laetitia CUCCHI, pour la commission " précarité-solidarités, santé, cohésion sociale et habitat ; sport et vie associative ";

À nant' à u raportu di Laetitia CUCCHI per a Cummissione precarietà - sulidarità, salute, cusioni suciale è abiatu ; sport è vita assuciativa

**Le Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse,
Réuni en séance plénière le 23 mars 2021, en téléconférence
Prononce l'avis suivant**

***U Cunsigliu Ecunomicu, Sucial, di l'Ambiente e Culturale di Corsica
Adunitu in seduta pienaria u 23 di marzu di u 2021,
Prununzia l'avisu chì seguita***

Le 25 juin 2019, le **CESEC de Corse a rendu** un avis référencé 2019-34 relatif à convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi.

Cette convention visait à garantir pour une période de trois ans les financements de l'Etat relatifs à 6 fiches-actions:

- ✓ Proposer un projet de remobilisation en faveur des bénéficiaires du rSa.
- ✓ Mettre en place une prise en charge coordonnée des jeunes majeurs sortant de la protection de l'enfance sur le territoire de la Collectivité de Corse.
- ✓ Fluidifier les parcours d'insertion des bénéficiaires du rSa.
- ✓ Créer les conditions de la généralisation du 1^{er} accueil social inconditionnel.
- ✓ Mettre en place une offre spécifique de référent de parcours dédié aux situations complexes.
- ✓ Renforcer les actions d'aide alimentaire, dans le cadre d'une stratégie territoriale de diversification de l'offre à la population.

Cette convention a par la suite, respectivement en mars 2020 et octobre 2020, fait l'objet de deux avenants.

Le CESECC prend acte du rapport d'exécution pour l'exercice 2020 de la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi.

Fiche-action 1: Généralisation du premier accueil social de proximité:

Le CESECC se réjouit des efforts réalisés pour une meilleure prise en charge et une meilleure information des publics, **prend note** qu'une version bêta du portail d'information devrait faire l'objet d'une présentation prochainement, **et préconise** que l'ensemble des dispositifs d'aides soient répertoriés dans sa base de données et pas uniquement les aides de la Collectivité de Corse.

Le CESECC **estime** qu'il serait profitable que les usagers soient considérés en fonction de leurs situations, avec une prise en compte pluridisciplinaire et proactive, suivant le constat qu'en général les aides sociales sont le plus souvent basées sur la réponse à une demande précise plutôt que sur la prise en compte globale et transversale d'une situation.

Le CESECC **salue** la mise en place de formations destinées au réseau des secrétaires de mairie en partenariat avec le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), et le fait que ces formations puissent être accessibles aussi aux partenaires du secteur associatif.

Fiche action 2: Généralisation de la démarche du référent de parcours.

Le CESECC **relève** que le nombre de recrutements prévu s'élevait initialement à 5 postes et que, indépendamment de la crise de la Covid-19, cet objectif n'est pas rempli à l'heure actuelle.

Fiche action 3: Elaboration d'un plan d'action contribuant à une prise en charge coordonnée des jeunes majeurs sortant de l'aide sociale à l'enfance.

Le CESECC se réjouit de l'appel à projet expérimental permettant de loger en colocation des jeunes issus de l'aide sociale à l'enfance et bénéficiant d'un contrat jeune majeur, **mais relève** un gap de 15 places entre Cismonte et Pumonte.

Dans les indicateurs d'avancement de la fiche-action, **il constate** que les jeunes majeurs concernés sont au nombre de 48, et que 30 d'entre eux sont en emploi ou, à tout le moins, ont accès à des ressources financières. Le CESECC **suggère** que des informations sur la situation des 18 autres jeunes (Poursuite de scolarité, études supérieures, etc.) pourraient utilement venir éclairer la lecture et l'interprétation de ces indicateurs.

Fiche action 4: Renforcement des actions d'aides alimentaires.

Le CESECC **constate** que la dotation de l'année pour les aides alimentaires se monte à 400 000 euros, soit une enveloppe du même niveau que l'année précédente.

Cependant, la démarche a consisté à couvrir plus de territoire (2A et 2B) avec une enveloppe équivalente à ce qui était auparavant attribué pour le seul Pumonte.

Le CESECC estime que ces aides sont largement en dessous du besoin, en particulier avec le contexte de la crise de la Covid-19, et que si les associations arrivent encore à faire face, c'est essentiellement grâce à la générosité du public, à la solidarité de restaurateurs qui ont fait don de denrées lors de la fermeture de leurs établissements, et grâce aussi à un complément d'aides exceptionnel de l'Europe et de l'Etat. **Le CESECC espère** qu'en 2021 ce domaine connaîtra une progression de l'effort de la Collectivité à hauteur du besoin.

Fiche action 5: Insertion des allocataires du revenu de Solidarité active et garantie d'activité.

Le CESECC salue les bons résultats, matérialisés notamment par le taux de sortie positive, des différentes actions, en particulier l'accompagnement global et le taux de 82% du dispositif DICAPE. Cela met en lumière les effets bénéfiques de la pluridisciplinarité et d'une prise en charge globale et intégrée en matière d'accompagnement social.

Fiche action 6: Parcours des allocataires du revenu de Solidarité active.

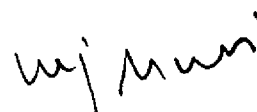
Le CESECC se réjouit des possibilités de prise en charge des usagers présentant des signes de problème psychiques ou psychologiques, pour les actions de remobilisation, par l'intervention de psychologues au sein du service de l'insertion sociale ou de l'association Isatis.

Le CESECC prend note de l'augmentation de 12% du nombre de bénéficiaires du rSa, correspondant en partie à l'entrée dans le dispositif d'un nouveau public touché par le contexte de crise actuel.

Pour conclure, **le CESECC se réjouit** qu'une harmonisation des systèmes d'information intervienne enfin deux exercices après la signature de la convention, et espère qu'il sera dès lors possible de mettre en œuvre une politique sur les parcours des allocataires du rSa.

La présidente,

Marie-Jeanne NICOLI



AVVISU CESEC 2021-19¹
AVIS CESEC 2021-19

Relatif à la
Rilativu à a

Fixation de l'objectif annuel d'évolution des dépenses (OED) des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) pour l'année 2021

Stabilita di l'uggettivu annuale per l'evuluzione di e spese (OED) di i stabilimenti è servizii siciali è medicusociali (ESSMS) per l'annu 2021

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;

Vistu u Codice generale di e Cullettività Territoriale, in particolare i so articuli L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;

Vu la lettre de saisine du 11 mars 2021 par laquelle Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse demande l'avis du Conseil Economique Social, Environnemental et Culturel de Corse sur **la fixation de l'objectif annuel d'évolution des dépenses (OED) des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) pour l'année 2021 ;**

Vistu a lettera di presentazione di l'11 di marzu di u 2021 di u Sgiò Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica chì dumanda l'avisu di u Cunsigliu Economicu, Sicial, di l'Ambiente e Culturale di Corsica rilativu à a stabilita di l'uggettivu annuale per l'evuluzione di e spese (OED) di i stabilimenti è servizii siciali è medicusociali (ESSMS) per l'annu 2021 ;

Après avoir entendu, Madame Marie Cianelli - Directrice de l'autonomie, et Monsieur Laurent Croce – Directeur de la protection de l'enfance ;

Dopu intesu Marie Cianelli, pè a Direzione di l'autunumia è Laurent Croce, pè a Direzione prutezzione di a zitellina

Sur rapport de Laetitia CUCCHI, pour la commission " précarité-solidarités, santé, cohésion sociale et habitat ; sport et vie associative " ;

À nant'à u raportu di Laetitia CUCCHI per a Cummissione precarietà - sulidarità, salute, cuesione siciala è abiatu ; sport è vita assuciativa

¹ Adopté à l'unanimité

Votants : 56

*U Cunsigliu Ecunomicu, Sucial, di l'Ambiente e Culturale di Corsica
Adunitu in seduta pienaria u 23 di marzu di u 2021,
Prununzia l'avisu chì seguita*

Le CESECC est saisi pour avis sur la fixation de l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) pour l'année 2021.

Le CESECC salue le fait d'avoir un taux commun d'augmentation sur les deux départements. En revanche, **il relève** que ce taux est de 0,80%, ce qui laisse supposer que le nombre de postes en personnels évoluera peu, au même titre que les salaires, et, probablement, le nombre de places proposées en établissement.

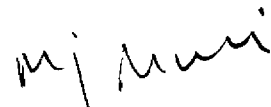
Le CESECC se réjouit des augmentations prévues en 2021 des places accueil de jour, en SAMSAH (Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés), et dans les expérimentations.

Le CESECC apprécie la mise en place de Conventions pluriannuelles d'objectifs et de moyens (CPOM) qui sont un gage de souplesse et offrent des possibilités d'adaptation aux situations particulières que peuvent rencontrer les établissements.

D'une manière générale, **Le CESECC s'interroge** sur les conséquences des modifications qui peuvent potentiellement intervenir dans le secteur de la perte d'autonomie, et de l'impact des expérimentations comme la technicothèque, susceptible de modifier sensiblement, à terme, les profils des usagers placés en EHPAD.

La présidente,

Marie-Jeanne NICOLI



AVVISU CESEC 2021-20¹
AVIS CESEC 2021-20

Relatif au
Rilativu à a

Lancement d'un projet expérimental 'Technicothèque' en Corse, visant à améliorer l'accompagnement à domicile des seniors en leur facilitant l'accès aux aides techniques et à l'adaptation du logement

Messa in anda di un prugettu sperimentale " Tecnicothèque " in Corsica, cù u scopu di migliurà l'assistenza à l'anziani in casa soia per via di un accessu più faciule à l'aiuti tecnici è à l'adattamentu di l'alloghju

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;

Vistu u Codice generale di e Cullettività Territoriale, in particolare i so articuli L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;

Vu la lettre de saisine du 11 mars 2021 par laquelle Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse demande l'avis du Conseil Economique Social, Environnemental et Culturel de Corse sur le **lancement d'un projet expérimental 'Technicothèque' en Corse, visant à améliorer l'accompagnement à domicile des seniors en leur facilitant l'accès aux aides techniques et à l'adaptation du logement;**

Vistu a lettera di presentazione di l'11 di marzu di u 2021 di u Sgiò Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica chì dumanda l'avisu di u Cunsigliu Economicu, Social, di l'Ambiente e Culturale di Corsica rilativu à a messa in anda di un prugettu sperimentale " Tecnicothèque " in Corsica, cù u scopu di migliurà l'assistenza à l'anziani in casa soia per via di un accessu più faciule à l'aiuti tecnici è à l'adattamentu di l'alloghju;

Après avoir entendu, Madame Marie Cianelli - Directrice de l'autonomie;

Dopu intesu Marie Cianelli, pè a Direzione di l'autunumia

Sur rapport de Laetitia CUCCHI, pour la commission " précarité-solidarités, santé, cohésion sociale et habitat ; sport et vie associative ";

À nant'à u raportu di Laetitia CUCCHI per a Commissione precarietà - sulidarità, salute, cusionu sociale è abitatu ; sport è vita assuciativa

¹ Adopté à l'unanimité

Votants : 56

*U Cunsigliu Eeconomicu, Ssocial, di l'Ambiente e Culturale di Corsica
Adunitu in seduta pienaria u 23 di marzu di u 2021,
Prununzia l'avisu chì seguita*

Le CESECC est saisi pour avis sur le lancement d'une expérimentation, dans le cadre de la conférence des financeurs, pour faciliter l'accès aux aides techniques individuelles et l'adaptation du logement.

Il s'agit d'une plateforme opérationnelle qui propose un accompagnement global des usagers, avec une évaluation des besoins a priori par un ergothérapeute, et une assistance à la prise en main.

L'appel à projet de cette expérimentation sera lancé le 1^{er} avril prochain, pour un démarrage prévu en juin 2021, avec une durée de 18 mois pour un volume maximum de 150 dossiers.

Le CESECC se réjouit du caractère innovant de cette expérimentation **et y place** des espoirs de réussite, pour que celle-ci contribue à permettre un maintien au domicile le plus longtemps possible.

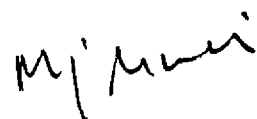
Le CESECC salue la volonté de mise en place d'un tiers payant, ainsi que le principe de réemploi des matériels.

Enfin, **il préconise** de mettre l'accent sur la communication, afin de s'assurer de toucher largement le public ciblé et lui permettre d'avoir la bonne information au bon moment.

Le CESECC émet un avis positif au lancement de la "Technicothèque" de Corse.

La présidente,

Marie-Jeanne NICOLI



AVVISU CESEC 2021-21¹
AVIS CESEC 2021-21

Relatif au
Rilativu à u

Budget primitif 2021

Bugettu primitivu di a Cullettività di Corsica per l'eserciziu 2021

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;

Vistu u Codice generale di e Cullettività Territoriale, in particolare i so articuli L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;

Vu la lettre de saisine du 12 mars 2021 par laquelle Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse demande l'avis du Conseil Economique Social, Environnemental et Culturel de Corse sur **le budget primitif 2021** ;

Vistu a lettera di presentazione di u 12 di marzu di u 2021 di u Sgiò Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica chì dumanda l'avisu di u Cunsigliu Ecunomicu, Sucial, di l'Ambiente e Culturale di Corsica rilativu à u bugettu primitivu di a Cullettività di Corsica per l'eserciziu 2021

Après avoir entendu, Monsieur Jean BIANCUCCI Conseiller exécutif, Président de l'AUE et Madame Alexandra FOLACCI Directrice Générale Adjointe en charge des finances

Dopu intesu, Jean BIANCUCCI, Cunsigliu Esecutivu, Presidente di l'AUE è Alexandra FOLACCI, Direttrice Generale Aghjunta in carica di e finanze,

Sur rapport de Jean-Pierre BATTESTINI, pour la commission " finances, suivi et évaluation " ;
À nant'à u raportu di Jean-Pierre BATTESTINI pè a Cummissione finanze, seguitu è valutazione di e pulitiche pubbliche

¹ Adopté à la majorité des suffrages exprimés

Votants : 56

NPAV : 0

Abstention : 10 (ACKER-CESARI ; ANDREANI ; CESARI.J ; CLEMENTI ; FRANCESCHI ; MARCELLINI-NICOLAI MD ; NOVELLA ; MONDOLONI.R ; ROYER ; RUBINI)

Contre : 2 (CASANOVA.M ; SANTONI.P)

Pour : 44

*U Cunsigliu Ecunomicu, Sicial, di l'Ambiente e Culturale di Corsica
Adunitu in seduta pienaria u 23 di marzu di u 2021,
Prununzia l'avisu chì seguita*

Le budget 2021, dernier budget de la mandature a été élaboré dans le contexte exceptionnel de crise dont la durée inédite exacerbe les effets au niveau sanitaire, économique et sociale mais également financier pour les collectivités publiques.

L'impact majeur sur la Collectivité de Corse qui perçoit des recettes attachées à son statut particulier et œuvre sur un territoire plus exposé par son tissu social et par le poids du secteur touristique dans sa production de richesses a largement été exposé dans le cadre des orientations budgétaires et dans l'exposé du plan Salvezza & Relanciu, débattus par l'Assemblée de Corse.

La situation financière de la Collectivité telle que présentée au dernier compte administratif et sécurisée par la neutralisation des emprunts structurés fin 2020 a permis de dégager les marges de manœuvre pour assurer le financement des mesures dédiées au soutien et à la relance des acteurs du territoire.

Tout comme pour les budgets des précédents exercices, la construction du budget 2021 de Collectivité de Corse répond aux orientations fixées par un cadre prospectif permettant d'inscrire l'action de la Collectivité dans une trajectoire financière soutenable.

Ainsi, la trajectoire retenue permet de maintenir les ratios financiers en deçà des seuils d'alerte afin d'absorber le choc sur les recettes qui pourrait impacter les deux années à venir et de maintenir un cap sur les politiques publiques et les grandes orientations stratégiques portées depuis décembre 2015.

La Collectivité de Corse continuera en 2021, à travers ce budget, à mener ses politiques publiques tout en intégrant les dimensions de développement durable et d'innovation nécessaire à la transformation du modèle économique et social de la Corse.

La situation inédite révèle cependant que la collectivité de Corse doit se donner des moyens financiers nouveaux pour être à la hauteur des enjeux, tant par l'optimisation et la coordination de l'utilisation des programmes contractualisés (CPER, PTIC, plan de relance, fonds européens) que par la recherche d'un nouveau modèle financier qui permettra d'accroître son autonomie financière.

L'EQUILIBRE BUDGETAIRE :

	Fonctionnement		Investissement	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Opérations réelles	953 827 701	1 087 746 789	357 952 730	224 033 642
<i>Dont autofinancement et emprunt</i>		133 919 000		
Opérations d'ordre (Opérations patrimoniales, autofinancement et amortissement)	273 754 921	139 835 833	169 917 680	303 836 768
<i>Dont virement de section</i>	92 022 434			92 022 434
TOTAL	1 227 582 622	1 227 582 622	527 870 410	527 870 410
Total général	Dépenses	1 755 453 032,00	Recettes	1 755 453 032,00

LES GRANDS EQUILIBRES :

L'épargne brute s'établit à **130,883 M€**, contre 164,336 M€ en 2020. Ce ratio se déduit de l'excédent brut courant qui s'établit à **146,211 M€**, majoré des produits financiers et exceptionnels et minoré des charges exceptionnelles et financières ainsi que des intérêts de la dette.

L'épargne brute correspond à la contribution de la section de fonctionnement au financement de l'investissement. Au budget 2021, le taux d'épargne prévisionnel s'établit à **12,16 %**.

La capacité de désendettement au 1er janvier 2021 est de **6,72 années**, le montant du capital restant dû au 31/12/2020 étant largement impacté par la renégociation des emprunts structurés (48,243 M€ d'IRA), conformément au choix fait par la collectivité d'assumer sur deux années une baisse de ce ratio. Celui-ci reste très loin du seuil d'alerte fixé à 9 ans par la loi pour la CdC.

L'épargne nette s'établit à **88,383 M€**. Il s'agit du taux d'autofinancement des dépenses d'équipement, lesquelles se définissent comme les dépenses d'investissement déduction faite du remboursement du capital des emprunts.

Aussi, l'analyse sur l'épargne affichée en baisse est la conséquence du choix stratégique exposé dans les orientations budgétaires de faire face à la crise et de financer les mesures de soutien au territoire.

LES RECETTES :

Le projet de budget primitif pour 2021 présente un montant de recettes de 1,755 Md€ en augmentation de 1,30 %, soit +21 M€ par rapport à 2020 (1,732 Md€).

Les recettes réelles s'établissent à **1,312 Md€**, en augmentation de 1,7 % (+21,6 M€) par rapport à 2020 (1,289 Md€) :

- **Les recettes de fonctionnement** avec un volume de **1,088 Md€** sont en baisse de **1,17 %** par rapport à 2020 (1,100 Md€) ;
- **Les recettes d'investissement** sont proposées à hauteur de **224,034 M€**, soit une hausse de **+18,4 %** par rapport à 2020 (+34,455 M€).

Elles intègrent l'emprunt d'équilibre estimé à **130,232 M€** lequel représente 9,93 % des recettes réelles totales (+35 M€ par rapport à 2020 : 96,332 M€).

NB : L'évolution des recettes inscrites aux BP sur la période 2018-2021 montre une baisse des recettes de fonctionnement. Elles reviennent à un niveau inférieur à celui inscrit au BP 2019.

→ Les recettes de fonctionnement : une baisse globale de 14,5 M€

Les recettes réelles de fonctionnement (hors reprises sur provisions) sont estimées, sur une base prudentielle à 1,084 Md€. Elles affichent une baisse de -1,32 % par rapport à 2020 soit -14,48M€ (PM 2020 : 1,098 Md€).

Au-delà du comparatif avec le BP 2020, les prévisions de recettes pour 2021 sont en recul de 2,91 % (-32,4 M€) par rapport à l'encaissé 2019 (1,116 Md€) venant ainsi annuler la dynamique des recettes fiscales des différentes perspectives financières qui ont été élaborées sur la période 2019-2022.

Le CESECC s'inquiète de la nouvelle baisse des recettes fiscales de l'ordre de 20 M€ (baisse faisant suite à une baisse de 30 M€ au titre de l'exercice précédent), dans le contexte de crise sanitaire, économique et sociale que nous traversons.

Pour rappel la trajectoire budgétaire élaborée en 2020 pour la période 2020-2022 affichait des prévisions de recettes de fonctionnement de l'ordre de 1,096 Md€ pour 2021 et 1,107 Md€ pour 2022.

→ Les recettes de fonctionnement, le BP 2021 est marqué par :

Une perte de recettes fiscales de l'ordre de 19,8 M€ due en partie à la crise sanitaire,

Une structure des recettes modifiée par l'attribution de deux nouvelles fractions de TVA en remplacement de la part régionale de la CVAE et de la TFPB : +93,8 M€,

La fin de garantie des fonds de péréquation départementaux obtenue pour 3 ans à la création de la collectivité unique et non renouvelée par le gouvernement pour 2021 : -8 M€,

Une stabilité des dotations de l'Etat,

Une augmentation de 5,4 % par rapport à 2020 des recettes sectorielles : +5 M€.

Le CESECC s'interroge sur l'arrêt brutal de la garantie sur les fonds de péréquation (8 M€) ; garantie non reconduite par la loi de finances 2021 malgré les alertes et sollicitations formulées par la Collectivité de Corse

Le CESECC soulève avec satisfaction, la volonté de la Collectivité de Corse de ne pas actionner, pour cette année encore, le levier fiscal et note la stabilité des dotations d'Etat.

→ **Les recettes d'investissement**, hors emprunt, s'inscrivent en augmentation de 1,2 % pour 93,77 M€ contre 92,7 M€ en 2020.

Concernant les recettes d'investissement, le BP 2021 est marqué par :

Une quasi-stabilité des recettes globales d'investissement : 1,2 %,

Une baisse des recettes du FCTVA de -6,9 % due au décalage des travaux à la suite de la crise,

Une augmentation de 2,6 % par rapport à 2020 des recettes sectorielles : 1,8 M€,

Une baisse des recettes du secteur des transports et une augmentation des recettes des secteurs des fonds européens, de l'action économique et l'enseignement supérieur.

LES DEPENSES :

Le Montant des dépenses réelles proposées au BP 2021 s'établit à 1,312 Md€ soit une évolution de 1,71% par rapport au BP 2020 (PM : 1,289Md€). Elles sont réparties comme suit :

En fonctionnement : 953,828 M€ au BP 2021 contre 937,595M€ en 2020, soit une hausse de 1,73%.

En investissement : 357,953M€ au BP 2021, soit une augmentation de 1,67% par rapport au BP 2020.

NB : En mars dernier, le gouvernement a suspendu l'application pour 2020 des contrats financiers dits de « Cahors » pour les 322 grandes collectivités concernées par ce dispositif. Ce cadre limitait l'augmentation de leurs dépenses de fonctionnement à 1,2% par an sur la période 2018-2020, sous peine de sanctions.

EN CE QUI CONCERNE LA PROGRAMMATION FINANCIERE :

Comme évoqué lors du DOB 2021, les engagements pluriannuels représentent un point important dans la gestion budgétaire de la Collectivité notamment par rapport à la structure du stock d'engagement. Ainsi, les chiffres constatés au 31/12/2020 permettent de mettre en lumière à la fois :

- Une évolution contenue du stock d'AE, avec des ratios de couverture de l'ordre 0,5 année ;
- Une augmentation d'environ 6 % du stock d'AP, pour tendre vers des ratios de couverture proche de 6 années.

A cet effet, le montant des autorisations nouvelles proposées au BP 2021 s'établit à 883,821 M€ en baisse de -2,44 % par rapport au BP2020 (pour rappel : 905,910 M€).

Ce montant comprend 10 M€ d'AE et d'AP de dépenses imprévues. Elles se répartissent ainsi :

- En section de fonctionnement, un montant d'autorisations d'engagement (AE) de 513,947 M€, en hausse de +3,77 % par rapport à 2020 (pour rappel : 495,285 M€), dont 5 M€ de dépenses imprévues ;
- En section d'investissement, un montant d'autorisations de programmes (AP) de 369,874 M€, en baisse de -9,92 % par rapport à 2020 (rappel : 410,622 M€), dont 5 M€ de dépenses imprévues.

Le CESECC prend note du montant des autorisations de programme et d'engagement de la collectivité de Corse au BP 2021 :

- Le montant des AP nouvelles pour le budget primitif 2021 s'établit à 364,874 M€ (hors AP de dépenses imprévues d'un montant de 5 M€) ;
- Le montant des AE nouvelles proposées est de 508,947 M€, hors AE de dépenses imprévues (5 M€).

LA DETTE DE LA COLLECTIVITE DE CORSE :

Au 1er janvier 2021, l'encours de la dette de la Collectivité de Corse s'élève à 879 898 871 M€. En comparaison à 2020, l'encours de la dette a augmenté de 11,17 %, soit 88,391 M€, sur l'année 2020. Cette forte augmentation est principalement liée aux aléas financiers qui ont impactés l'exercice 2020 (neutralisation des emprunts toxiques de l'ex-Conseil Départemental du Cismonte).

Le CESECC observe l'augmentation de 11,17% de l'encours de la dette au 1^{er} janvier 2021.

→ Les ratios d'analyse :

Dette / Epargne brute : 6,72 ans

Dette / Recettes réelles de fonctionnement : 80,89 %

Intérêts / Recettes réelles de fonctionnement : 2,11 %

Annuité de la dette / Recettes réelles de fonctionnement : 6,02 %

Les données 2020 qui sont fortement impactées par la dégradation générale des comptes des Collectivités locales ne sont pas encore connues. La comparaison des ratios 2021 du budget de la CDC avec les ratios connus en 2019 laisse présager que la Collectivité se situera dans la norme de la moyenne pondérée des régions et départements.

NB : Il est important de préciser que la Collectivité de Corse cumule les compétences relevant à la fois d'une région et d'un département, ce qui nécessite de se référer aux moyennes de ces deux blocs de Collectivités.

PLUS GLOBALEMENT,

Le CESECC s'interroge :

- **Sur les raisons pour lesquelles, en investissement, les moyens alloués à la politique II.B, relative à la langue corse, affiche une baisse de 18% ;**
- **Sur les raisons pour lesquelles, en fonctionnement, la politique II.E, relative au sport (-20%) et à la jeunesse (-25%), affiche une baisse de 20,7% ; politique II.E accusant également, en investissement, un retrait de 50% dans le domaine du sport (baisse du nombre de projets structurants portés par les communes et les structures intercommunales ?) ;**
- **Sur la non-provision de la totalité du montant de l'éventuelle condamnation de la CDC dans le contentieux l'opposant à la CORSICA FERRIES (même si la condamnation n'est pas encore définitive et qu'un pourvoi a été introduit) ; le risque apparaissant aujourd'hui comme fort ;**
- **Sur l'état des relations entre la CDC et l'Etat ; le rapport mentionnant en préambule, et concernant précisément la contractualisation du plan « SALVEZZA e RILANCIU », des échanges récents semblant indiquer une volonté de la part de l'Etat de tenir compte, en tout ou en large partie, des propositions contenues dans ce plan et de leur donner une suite favorable. Le CESECC souhaite, d'une part, que cette concertation soit étroite et effective, et d'autre part, connaître l'état des discussions entre les parties.**

Le CESECC s'inquiète, d'une part, dans le domaine du soutien aux personnes en difficultés, de l'augmentation importante des allocations RSA (+18,58%) et s'interroge, d'autre part, sur les politiques publiques qui pourraient être mises en œuvre afin de lutter efficacement en amont contre ce phénomène ; augmentation démontrant une croissance importante de la paupérisation de la société Corse dans le contexte de crise que nous connaissons.

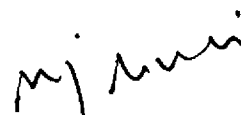
Sur la forme, le CESECC salue la qualité du document budgétaire pour sa présentation claire, lisible, et pertinente et note avec satisfaction les efforts effectués, en termes de visibilité et de présentation, par la CDC concernant les différentes politiques publiques mises en œuvre ; présentation tenant compte de son souhait émis lors de son avis relatif au BP 2020.

Enfin, le CESECC souligne la mise en place par la CDC d'une commission d'évaluation des politiques publiques ; évaluation des politiques publiques souhaitée par le CESECC dans son avis BP 2020.

Le CESECC prend acte du BP 2021.

La présidente,

Marie-Jeanne NICOLI



AVVISU CESEC 2021-22¹
AVIS CESEC 2021-22

Relatif au
Rilativu à u

Projet de tarif diaspora intégré aux DSP aérienne

Prugettu di tariffa diaspora integratu a e DSP aeree

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;

Vistu u Codice generale di e Cullettività Territoriale, in particulare i so articuli L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;

Vu la lettre de saisine du 12 mars 2021 par laquelle Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse demande l'avis du Conseil Economique Social, Environnemental et Culturel de Corse sur le **projet de tarif diaspora intégré aux DSP aérienne;**

Vistu a lettera di presentazione di u 12 di marzu di u 2021 di u Sgiò Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica chì dumanda l'avisu di u Cunsigliu Economicu, Social, di l'Ambiente e Culturale di Corsica rilativu à u prugettu di tariffa diaspora integratu a e DSP aeree;

Après avoir entendu, Gilles SIMEONI, Président du Conseil exécutif de Corse
Dopu intesu Gilles SIMEONI, Presidente di u Cunsigliu esecutivu di Corsica

Sur rapport de Denis LUCIANI, pour la commission " finances, suivi et évaluation " ;
À nant'à u raportu di Denis LUCIANI pè a Cummissione finanze, seguitu è valutazione di e pulitiche pubbliche

¹ Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

Votants : 54

NPAV : 0

Abstention : 8 (BATTESTINI JP, BOSSART P, CESARI A, FEDI MJ, MONDOLONI R, NICOLAI L, NOVELLA C, VENTURI A)

Contre : 0

Pour : 46

*U Cunsigliu Economicu, Suciàl, di l'Ambiente e Culturale di Corsica
Adunitu in seduta pienaria u 23 di marzu di u 2021,
Prununzia l'avisu chì seguita*

Le présent rapport a pour objet de présenter à l'Assemblée de Corse un projet de tarif « Diaspora » ayant vocation à être intégré dans les DSP organisant la desserte aérienne de la Corse, après négociation avec la Direction générale de l'aviation civile (DGAC) et accord de celle-ci et, si nécessaire, de la Commission européenne.

Après une présentation « historique » de la genèse et de l'évolution du tarif « résident » dans le domaine du transport aérien en Corse, le rapport propose d'intégrer un tarif « diaspora » aux DSP du domaine aérien dans un cadre juridique sécurisé.

Aux fins de construire le tarif « Diaspora » sur des fondements juridiques incontestables au regard des exigences du droit français et européen, le Conseil exécutif de Corse s'est appuyé sur un travail juridique étayé par un benchmarking de ce qui est accepté ou prohibé en matière de tarif préférentiel faisant appel à un financement public dans le domaine aérien ou maritime, notamment dans les îles relevant du droit de l'Union Européenne.

Le Conseil exécutif de Corse a également adossé ses travaux et propositions à une consultation juridique sollicitée auprès du Professeur Jean-François Renucci, Professeur à la Faculté de Droit et Sciences Politiques de Nice, spécialiste du droit européen (« *Compatibilité juridique d'un tarif préférentiel pour des personnes ayant un lien avec la Corse dans le cadre de la DSP organisant la desserte aérienne de la Corse* »).

Le tarif « Diaspora » proposé s'inscrit dans une extension naturelle du cadre juridique existant au titre de la DSP régissant le domaine de l'aérien.

Le Conseil exécutif de Corse propose que ce tarif intermédiaire soit celui de l'ancien tarif résident, ce qui permettrait aux bénéficiaires du tarif « Diaspora » de payer les billets au même prix qu'ils le faisaient auparavant mais désormais dans un cadre juridique parfaitement sécurisé.

Cette extension doit logiquement être réservée aux personnes pouvant justifier de liens réels et étroits avec le territoire, aussi bien pour des raisons juridiques que pour éviter tout effet d'aubaine.

En ce qui concerne les critères d'éligibilité, sans préjudice d'éventuelles évolutions pouvant découler de nouvelles propositions de l'Assemblée de Corse ou des instances consultatives de la Collectivité de Corse, le Conseil exécutif de Corse propose de retenir les critères suivants :

- Naissance en Corse du demandeur ou de l'un de ses ascendants au premier ou au deuxième degré ;
- Résidence permanente en Corse des ascendants au premier ou au deuxième degré du demandeur ou de l'un de ses enfants ou de l'un de ses frères et sœurs ;
- Inhumation en Corse du conjoint, de l'un des ascendants au premier ou au deuxième degré du demandeur ou de l'un de ses enfants ou de l'un de ses frères et sœurs ;
- Scolarité obligatoire effectuée en Corse par le demandeur, en tout ou partie (au moins l'équivalent d'un cycle, soit trois ans) ;

- Propriété d'un bien immeuble en Corse par le demandeur en pleine propriété, usufruit ou indivision ;

La réunion d'au moins trois critères donnant automatiquement le bénéfice du tarif « Diaspora ».

Ce mécanisme semble, selon l'analyse, conforme aux principes européens ; principe d'égalité réelle, principe de non-discrimination, droit fondamental au respect de la vie familiale etc.

Il paraît également en adéquation avec le règlement 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté mais aussi avec le considérant n°49 des lignes directrices interprétatives relatives au Règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil – OSP, (2017/C 194/01) émanant de la commission européenne.

En ce qui concerne la procédure et le calendrier de négociation qui pourraient conduire à l'adoption du tarif « Diaspora », le rapport propose à l'Assemblée de Corse de donner mandat au Président du Conseil exécutif de Corse et à la Présidente de l'Office des Transports de la Corse pour engager des négociations avec la DGAC et la Commission européenne aux fins de faire admettre et valider l'intégration, dans les DSP relatives à la desserte aérienne de la Corse, la mise en œuvre d'un tarif « Diaspora » auquel seraient éligibles les personnes remplissant les critères ci-dessus évoqués.

Le mandat ainsi donné permettra bien sûr au Président du Conseil exécutif de Corse et à la Présidente de l'OTC de modifier ou faire évoluer tous éléments non substantiels dudit tarif (nom ; adjonction ou suppression de critères ou du nombre de critères à remplir pour être éligible ; ...), à charge bien sûr d'en justifier ensuite devant l'Assemblée de Corse à l'occasion de l'adoption définitive du tarif « Diaspora ».

Ce tarif pourrait ensuite être proposé aux compagnies délégataires Air Corsica et Air France pour intégration aux contrats de DSP par voie d'avenant, sous réserve de validation juridique de cette procédure par la DGAC, et si nécessaire par la Commission européenne.

L'objectif visé étant l'intégration de ce tarif « Diaspora » dans les DSP de transport aérien en cours, à compter du 1er janvier 2022.

Dans l'intervalle, et dans l'attente de cette solution pérenne et structurelle, les compagnies Air Corsica et Air France pourraient proposer une offre de tarif préférentiel au bénéfice de la Diaspora.

Le CESECC prend note de l'analyse juridique du Professeur Jean-François RENUCCI, spécialiste du droit européen, et des perspectives en découlant pour les « Corses de l'extérieur ».

Le CESECC s'interroge sur la possibilité pour ce nouveau tarif envisagé pour la « diaspora » d'être éligible au mécanisme de la compensation ; tarif qui aurait vocation à être intégré dans les DSP organisant la desserte aérienne de la Corse.

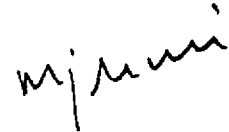
Le CESECC entend la prise en compte par Monsieur le Président du conseil exécutif de la demande émanant des anciens combattants visant à rétablir l'aide complémentaire du tarif

résident qui était octroyée au Grands Invalides de Guerre (GIG) devant se rendre dans les hôpitaux militaires pour raisons médicales.

Le CESECC émet un AVIS FAVORABLE au rapport relatif au projet de tarif diaspora intégré aux DSP aériennes.

La présidente,

Marie-Jeanne NICOLI



LES ACTES ADMINISTRATIFS DANS CE RECEUIL

PEUVENT ETRE CONSULTES A :

L'HOTEL DE LA COLLECTIVITE DE CORSE

ROND POINT DU MARECHAL LECLERC

20405 BASTIA CEDEX 9

OU

A L'HOTEL DE LA COLLECTIVITE DE CORSE

22 COURS GRANDVAL

BP 217

20187 AJACCIO CEDEX 1